

L'An deux mille dix-sept, le lundi 26 juin 2017 à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de COLOMIERS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Karine TRAVAL-MICHELET, Maire.

Madame TRAVAL-MICHELET : « Je vous sens impatients, il est 18h08. Je propose que nous démarrions cette séance, et les quelques retardataires nous rejoindront. Alors, je vais désigner comme secrétaire de séance Madame Caroline VAUCHÈRE.

Mais, avant de procéder à l'appel des élus, je vous propose de vous donner lecture du courrier de Madame BICAÏS Cécile, qui m'écrivait le 26 avril dernier. « Qu'ayant été admise à l'Institut National des Études Territoriales, (I'INET) de Strasbourg, ce dont on la félicite, en qualité d'élève administrateur, elle nous présente sa démission de conseillère municipale de la ville de COLOMIERS ».

J'ai informé à mon tour, comme cela est la procédure, Monsieur le Préfet de sa démission dans un courrier du 11 mai. Conformément à l'article L-278 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. C'est donc Monsieur Josélito FURY, qui est le suivant de liste, qui a été convoqué à ce Conseil Municipal du 26 juin. Monsieur FURY, je vous invite à prendre place au sein de l'assemblée municipale et nous vous accueillons avec plaisir. Vous êtes invité à vous installer et à nous dire quelques mots, si vous le souhaitez. Prenez place, asseyez-vous tranquillement. On a le temps ce soir, vous allez voir. On en a pour un moment ».

Monsieur FURY : « Madame le Maire, Messieurs, Mesdames les adjoints, Mesdames Messieurs les Conseillers municipaux, c'est avec honneur que je vous rejoins. C'est avec assiduité et ponctualité que j'exercerai ce mandat de conseiller municipal et avec beaucoup d'émotions que je servirai aussi la Ville de COLOMIERS et tous les colomériens ».

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci Monsieur. Donc, avant de démarrer avec un petit mot d'introduction pour rappeler les quelques modifications qui s'installent au sein de ce Conseil Municipal, je vais demander à Madame VAUCHÈRE de faire l'appel des membres ».

*
* *
*

Madame VAUCHERE est nommé Secrétaire de séance en application de l'article « L.2121-15 » du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Etaient Présents :

MME. TRAVAL-MICHELET Karine	M. SIMION Arnaud
MME. MOURGUE Josiane	M. TERRAIL Marc
MME. MOIZAN Thérèse	M. KACZMAREK Eric
MME. CLOUSCARD-MARTINATO Catherine	M. ALVINERIE Michel
MME ASPROGITIS Martine	M. MOUSSAOUI Aïssam
MME MAALEM Elisabeth	M. BRIANÇON Philippe
MME CHEVALIER Valérie	M. LAURENT Guy
MME VAUCHERE Caroline	M. VATAN Bruno
MME. FLAVIGNY Françoise	M. MENEN Délio
MME. CHANCHORLE Marie-Christine	M. VERNIOL Pierre
MME CASALIS Laurence	M. SARRALIE Claude
MME SIBRAC Chantal	MME AMAR Isabelle
M. LEMOINE François	M. CORBI Christophe
M. JIMENA Patrick	MME BOUBIDI Sophie
MME BERRY-SEVENNES Martine	M. REFALO Alain
MME BERTRAND Marie-Odile	M. KECHIDI Med
M. LABORDE Damien	MME ZAÏR Loubna
M. LAURIER Laurent	M. FURY Josélito

Etaient Excusés :

M. DARNAUD Gilles	MME KITEGI Gwladys
M. CUARTERO Richard	
Ayant donnés pouvoir à :	
MME CASALIS	MME. CLOUSCARD-MARTINATO
M. JIMENA	

Etaient Absents :

lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

*
* *
*
* *

Après vérification avec les services, le pouvoir de Madame KITEGI a été reçu dans une boîte aux lettres d'un agent absent. Il a été pris en compte pour les documents

*
* *

Madame TRAVAL-MICHELET : « Bien, je vous remercie pour cet appel Madame VAUCHÈRE. Donc, avant que nous démarrions l'ordre du jour de ce Conseil Municipal, je vais vous tenir informés des quelques modifications qui interviennent lors de ce Conseil Municipal dans la répartition et dans l'organisation des différents groupes.

En premier lieu, j'ai reçu dans le courant de la première semaine du mois d'avril un courrier de Mesdames BERRY-SEVENNES, BERTRAND et BOUBIDI par lequel elles m'indiquent quitter le groupe "Vivre Mieux à Colomiers". Un nouveau groupe politique est donc créé sous l'intitulé "Alternative Colomiers", dont la présidence est assurée par Madame BERRY-SEVENNES. Je vous ai reçue, comme je l'ai fait avec tous ceux qui dans cette période m'ont écrit, ou m'ont sollicitée et donc, nous actons de la création de ce nouveau groupe et je vous laisse dire quelques mots, un temps de parole, si vous le souhaitez, pour vous présenter dans cette nouvelle configuration ».

Madame BERRY-SEVENNES : Je vous remercie. Madame le Maire, chers collègues, notre groupe "Alternative Colomiers" est né donc de la scission avec le groupe "Vivre mieux". Nous tenons juste à vous rappeler que nous resterons un groupe d'opposition mais qui se veut constructif et force de propositions. Notre but est d'évoluer vers l'intérêt général dans le respect des uns et des autres pour un Colomiers où l'écologie, l'humain et le vivre ensemble seront nos valeurs prioritaires. Merci Madame le Maire, chers collègues ».

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci Madame. J'ai ensuite reçu, la semaine dernière, donc c'est très récent, un courrier des deux élus anciens PRG du groupe "Génération Colomiers", Madame SIBRAC et Monsieur KACZMAREK ainsi que de Madame Isabelle AMAR m'indiquant quitter le groupe "Génération Colomiers" et créer un nouveau groupe politique intitulé "En Marche pour Colomiers". Un courriel reçu aujourd'hui même, cet après-midi, m'informe que la présidence de ce groupe sera assurée par Monsieur KACZMAREK. Je vous ai donc reçus, également, comme je l'ai fait pour tous ceux qui dans cette période, m'ont sollicitée, persuadée d'ailleurs que la création de ce groupe permettait de vous placer et de continuer de vous placer comme vous l'avez fait depuis trois ans maintenant, dans la majorité municipale. Donc, je vais vous laisser la parole, pour m'indiquer, le cas échéant, si vous avez une autre position, ce que vous m'avez dit mais que je souhaite vous laissez indiquer directement, sauf si vous préférez que nous attendions Monsieur KACZMAREK. Mais, je pense que vous pouvez peut-être dire un mot maintenant ».

Madame SIBRAC : « Moi, je n'ai rien préparé. Donc, je ne vous parlerai pas comme ça, sans filet, ce n'est pas possible. Je préfère attendre Monsieur KACZMAREK ».

Madame TRAVAL-MICHELET : « Donc, on attend l'arrivée de Monsieur KACZMAREK, ou Madame AMAR vous voulez ? »

Madame AMAR : « Madame le Maire, chers collègues, bonsoir à toutes et tous. Je voulais simplement répondre donc, contrairement à ce que vous avez pu déclarer et qui m'a choquée, je cite "une manœuvre politicienne dictée par des intérêts particuliers bien loin des préoccupations des columérins et contraire à l'état d'esprit d'ouverture et de rassemblement qui prévaut au sein de la majorité municipale". Je vous réponds non, pas du tout. Je n'y ai aucun intérêt immédiat, et mon action ne se situe pas dans ce que vous décrivez, Madame le Maire. Il s'agit d'une conviction profonde. J'en ai pris conscience d'ailleurs comme beaucoup de Français et de columérines et de columérins, et la seule chose que nous puissions regretter c'est que vous n'en ayez pas fait autant. Je pense réellement que c'est une erreur politique.

Comme vous le savez, j'ai remis ma délégation à la santé à Madame le Maire il y a quelques jours, lorsque vous nous avez reçus avec Éric KACZMAREK, Chantal SIBRAC n'était pas là. Depuis trois ans, j'ai occupé des fonctions de conseillère municipale en charge de la mise en œuvre du Contrat Local de Santé de la ville de Colomiers. Pendant trois ans, je me suis beaucoup investie, avec détermination et passion, au service d'une politique destinée à lutter contre l'impact des inégalités sociales sur la santé. J'ai pu mener en lien avec mes collègues élus ainsi qu'avec les services municipaux, que je remercie, des actions concrètes comme entre autres des actions de prévention, notamment concernant la lutte contre l'obésité infantile.

Ce que j'ai appris au cours de ces trois années, pour ma première expérience politique, c'est qu'il fallait privilégier une approche pragmatique si l'on voulait réellement lutter contre les inégalités sociales. Donc, je n'ai pas du tout adhéré à l'évolution du Parti Socialiste. Elle s'est traduite notamment au travers des positions de Benoît HAMON. Lors des élections présidentielles, on a vu combien les frondeurs ont mis en échec un quinquennat dont les mesures et les effets ont finalement montré une augmentation de la croissance, des investissements et une diminution du chômage. Par contre, j'ai tout à fait adhéré à la démarche qui était proposée par le mouvement d'Emmanuel MACRON. C'est-à-dire une démarche pragmatique, une démarche bâtie sur la fin d'un clivage droite-gauche, devenu complètement stérile et dépassé. Cette démarche sera au service d'une plus grande justice sociale. J'ai choisi de délaissier l'univers des tabous idéologiques et des crispations partisans. J'ai choisi de m'inscrire dans une action concrète, déterminée et volontariste pour la réalisation enfin d'une République sociale, moderne, protectrice et humaniste. C'est donc tout naturellement que j'ai quitté le Parti Socialiste et que j'ai adhéré au mouvement En Marche.

Comme vous le savez, le Parti Socialiste s'est clairement situé dans l'opposition à la majorité présidentielle d'Emmanuel MACRON, en ne donnant pas sa confiance, nous avons donc créé avec mes collègues conseillers municipaux Chantal SIBRAC et Eric KACZMAREK le groupe « En Marche pour Colomiers ». Et pour être en parfait accord avec mes choix et par honnêteté élémentaire, je vous rends ma délégation en quittant le groupe majoritaire, puisque désormais, je suis dans l'opposition. Je vous remercie ».

Madame TRAVAL-MICHELET : « Bien, donc, vous relatez assez exactement l'échange que nous avons eu et je vais poursuivre en relatant de façon toute aussi franche l'étonnement dont je vous ai fait part, à vous-même et à Monsieur KACZMAREK, qui était présent lors de ce rendez-vous. Je comprends très bien que vous vous situiez sur un plan national, et comme je vous l'ai dit, je ne comprends pas votre position, si ce n'est par posture, sur le champ municipal. Car, moi-même, je me suis engagée dans un mandat qui est un mandat municipal.

Nous avons ensemble Madame, et dans un groupe "Génération Colomiers" très ouvert, composé à la fois certes de membres du Parti Socialiste, dont vous faisiez partie, mais aussi de membres du PRG, mais encore de citoyens écologistes ou de citoyens communistes, ou de citoyens de la société civile, nous avons construit un projet politique pour notre ville, pour Colomiers. Ce projet nous l'avons porté ensemble, nous avons été élus, ensemble, et depuis trois années d'ailleurs, comme vous l'avez indiqué, nous le mettons en œuvre ensemble, sans qu'à aucune occasion vous n'ayez eu à nous faire part de votre rupture avec ce projet politique qui je le rappelle ne concerne pas la France, mais concerne, en effet, la ville de Colomiers, les columérines et les columérins. Et c'est en ce sens, Madame, que je considère, en effet, que votre position si elle peut s'entendre sur le champ national, ce que j'ai acté sans aucune difficulté, puisqu'un nouveau mouvement politique émerge, sur le plan national, je ne le comprends pas, et je continue de ne pas le comprendre sur le champ municipal. Et d'ailleurs, je crois que je ne suis pas tout à fait la seule, puisque si j'ai bien lu les quelques déclarations de votre représentant fédéral local dans un article très récent, de la Dépêche du Midi, je crois que c'était le 24 juin dernier, il déclarait qu'il s'agissait là d'initiatives individuelles qui n'étaient pas d'ailleurs tout à fait aujourd'hui validées par votre parti. Mais peu importe.

Je trouve cela dommage, et d'ailleurs vous rendez vos délégations et j'en prends acte, je trouve cela normal. Mais, moi-même, je serai allée plus loin, mais c'est une position très personnelle. Je considère que lorsqu'on a été élu dans une équipe, sur une liste et que finalement dans une majorité et qu'on souhaite la quitter pour se situer dans l'opposition, vous auriez tout à fait pu rester, comme je vous l'ai indiqué, avec un groupe indépendant lisible dans la majorité municipale, et bien, on démissionne complètement ! Et cela, je le dis y compris sur le champ national. Je ne comprends pas ces élus qui se présentent sous une étiquette, quel que soit leur rang, quel que soit leur parti, et qui ensuite recommencent sous une autre étiquette. Vous portez en vous finalement les germes des futurs frondeurs de « En Marche », grand bien vous fasse, mais sachez que ici, en tout cas, au sein de cet hémicycle, je souhaite que nous portions des projets pour la Municipalité des projets pour Colomiers, des projets pour les columérines et pour les columérins, en dehors de postures, oui que je considère, à ce stade et compte tenu de ce que vous venez de dire et qui en est manifestement un éclairage évident, des postures un peu politiciennes, oui je le dis et j'en suis intimement convaincue, sans que cela ne me fâche, bien sûr, mais je trouve cela étonnant en tout cas. Voilà donc, nous nous en sommes expliqués, nous le refaisons ce soir publiquement. Pas de

souci par rapport à cela, j'acte donc de la remise de vos délégations, de celles que je vous avais confiées et j'imagine de la même façon pour Monsieur KACZMAREK qui nous rejoint à l'instant et que je salue.

Donc Madame AMAR a pris la parole pour des questions formelles, vous voudrez bien donc m'écrire pour m'indiquer tous les deux, que vous me remettez vos délégations. Voilà, je pense que cette séquence est close avec ces quelques explications. J'espère en tout cas qu'en ne vous trompant pas, vous continuerez, parce que je ne vois pas ce qui fait rupture entre nous, sur ce projet politique que nous portons pour les columérines et les columérins. J'espère donc que vous porterez, en tout cas, une vision constructive de votre mandat.

Je veux enfin terminer sur cette recomposition des groupes, puisque j'ai reçu également, il y a quelques jours, Madame Loubna ZAÏR, jusqu'alors conseillère municipale indépendante, qui m'a fait part de son souhait de rejoindre le groupe majoritaire "Génération Colomiers". Nous lui souhaitons la bienvenue dans notre groupe, et la remercions pour son engagement. Madame vous voulez prendre la parole, quelques mots ? Je vous la laisse bien volontiers ».

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Madame ZAÏR.

Madame ZAÏR : « Bonsoir Madame le Maire, chers collègues, Messieurs, Mesdames, durant ces deux dernières années de mandat, élue non inscrite, j'ai pu découvrir et constater que dans l'équipe de Madame le Maire nous pouvons et avons travaillé ensemble sans difficulté pour des objectifs communs, pour l'intérêt général des columérins et de la ville de Colomiers, pour des résultats concrets surtout. Depuis peu, j'ai décidé de rejoindre le groupe "Génération Colomiers", J'ai été reçue par Madame le Maire, par Marc TERRAIL, Caroline VAUCHÈRE, je les remercie. On a beaucoup discuté, d'ailleurs. Donc, j'ai rejoint le groupe "Génération Colomiers" et la majorité, j'ai accepté la charge de présidente d'une commission que Madame le Maire m'a proposée. Donc je mettrai mes compétences et mes expériences au service et aux intérêts des columérins, en tant qu'élue de la société civile. Voilà, Madame le Maire, je vous remercie de la confiance que vous me témoignez et je remercie aussi la majorité de m'avoir accueillie. Merci ».

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci à vous. Donc, ces préliminaires étant maintenant terminés, nous allons pouvoir engager l'ordre du jour du Conseil Municipal, qui, comme vous l'avez tous bien noté, est assez important ce soir. J'ai donc d'ailleurs demandé aux rapporteurs des délibérations de rapporter celles-ci de façon courte et synthétique pour laisser, bien sûr, comme nous avons l'habitude de le faire, la place aux échanges, mais en demandant à chacun, en effet, d'être concis si nous voulons tout traiter de façon efficace. »

Madame TRAVAL-MICHELET rappelle que le Procès-verbal de la Séance du 30 Mars 2017 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, **Madame TRAVAL-MICHELET** soumet, alors le compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

*

* *

Madame VAUCHERE donne lecture des délibérations relatives à la Séance du 30 Mars 2017.

Aucune observation n'est présentée.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant :

I - DECISIONS DU MAIRE	1
1 - DECISIONS DU MAIRE.....	2
II - DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF	10
2 - DVCDL - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISIONS D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DU BUDGET 2017	11
1. COMMISSION DEMOCRATIE LOCALE – SOLIDARITES	11
2. COMMISSION TRANQUILLITE PUBLIQUE	11
3 - DSCDA SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISIONS D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DU BUDGET 2017	32
4 - DEELE - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISION D'ATTRIBUTION AU TITRE DU BUDGET 2017.....	69
III - FINANCES	71
5 - TARIFS LOCATION INSTALLATIONS SPORTIVES	72
6 - TARIFS ECOLE MUNICIPALE D'INITIATION SPORTIVE (EMIS) 2017/2018.....	80
7 - REEVALUATION DES TARIFS DE L'OPERATION ETE DU COMPTOIR DES VACANCES	84
8 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : ACTUALISATION DES TARIFS.....	87
9 - ACTUALISATION DU DISPOSITIF PASS MOBILITE TRANSPORTS.....	89
IV - AIDES FINANCIERES	96
10 - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA HAUTE-GARONNE, EN VUE DE FINANCER DES PROJETS D'INFORMATISATION DU SERVICE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT.....	97
V - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE- GARONNE (S.D.E.H.G.)	99
11 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ALLEES CORNOUILLE, ARGOAT ET ARMORIQUE - REF. 12 AS 35.....	100
12 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ALLEES BARROIS, SAMBRE ET SUR LES PIETONNIERS - REF. 12 AS 37	103

13 - REMISE EN ETAT D'APPAREILS D'ECLAIRAGE PUBLIC PLACE DU VAL D'ARAN - REF. 12 BT 17.....	106
VI - RESSOURCES HUMAINES.....	108
14 - SERVICE CIVIQUE - EVOLUTION DES BESOINS IDENTIFIES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 22 FEVRIER 2017.....	109
15 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS ASSOCIES AUX ECOLES, LES CENTRES DE LOISIRS ASSOCIES AUX COLLEGES, LE CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES ET POUR LE CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018.....	111
16 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LE CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, LES CAMPS ET LES MAISONS CITOYENNES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018.....	114
17 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES EMPLOIS SAISONNIERS.....	117
18 - CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE).....	120
19 - MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS DE LA MAIRIE DE COLOMIERS AUPRES DU SERVICE SOCIAL DES EMPLOYES MUNICIPAUX ET ASSIMILES (SSEMA).....	123
20 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.....	128
VII - DEVELOPPEMENT URBAIN.....	133
21 - QUARTIER PRIORITAIRE POLITIQUE DE LA VILLE - CONVENTIONS DE PORTAGE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'OPERATION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DU GRAND TOULOUSE.....	134
22 - PLACE DU LANGUEDOC - VENTE DU LOCAL DE LA POSTE.....	151
23 - APPROBATION DU PRINCIPE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA REALISATION DE L'ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR DES BATIMENTS (I.T.E.).....	158
24 - HABILITATION DONNEE A MADAME LE MAIRE A SIGNER LE PACTE URBAIN SECTEUR COLOMIERS CORNEBARRIEU.....	165
25 - ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL : AVIS SUR LE PROJET AVANT SON ARRET EN CONSEIL DE LA METROPOLE.....	172
26 - AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLUI-H AVANT ARRET EN CONSEIL DE LA METROPOLE.....	184
VIII - COMMANDE PUBLIQUE.....	201
27 - CONCESSION RELATIVE A LA CONSTRUCTION, LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE COLOMIERS "LE GRAND CENTRAL"- CHOIX DU DELEGATAIRE.....	202
IX - EDUCATION.....	216

28 - RYTHMES SCOLAIRES : APPROBATION DES HORAIRES DES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES A COMPTE DE SEPTEMBRE 2017	217
X - CULTURE.....	220
29 - DSCDA - FESTIVAL BANDE DESSINEE : CONCOURS JEUNES TALENTS 2017	221
XI - ORGANISATION MUNICIPALE.....	223
30 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES.....	224
31 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES : "DEMOCRATIE LOCALE - SOLIDARITES" - "AGENDA 21" - "EMPLOI - FORMATION"	227
32 - ATTRIBUTION D'UN SIEGE VACANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. SUITE A LA DEMISSION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE	229
33 - REVALORISATION INDICE DE REFERENCE POUR LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES.....	231
XII - CONVENTIONS.....	234
34 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSPORT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE RELATIVE AU TRANSPORT SPECIFIQUE DES ENFANTS ENTRE L'ECOLE LAMARTINE ELEMENTAIRE ET L'ECOLE PAUL BERT ELEMENTAIRE DURANT LES TRAVAUX DE RENOVATION - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UNE PARTIE DES COUTS DE TRANSPORT SUR 2 ANNEES SCOLAIRES	235
35 - CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA S.A.S.P. US. COLOMIERS RUGBY PRO.....	241
XIII - DIVERS.....	251
36 - MISE EN PLACE D'UNE ZONE BLEUE DEFINITIVE PLACE FIRMIN PONS.....	253



VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

I - DECISIONS DU MAIRE

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2017

1 - DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2017-DB-0051

Par délibération N° 2014-DB-0229 en date du 16 Avril 2014, Madame le Maire a été chargée par délégation du Conseil Municipal de prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle a de même été autorisée, par la même assemblée, à charger par arrêté, un ou plusieurs adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux ayant reçu délégation de compétence pour un secteur déterminé, de prendre en son nom, en cas d'empêchement tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui a été donné délégation.

Madame le Maire demande de prendre acte des décisions prises dans la liste jointe en annexe.

VU l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ensemble des décisions prises par le maire,
ENTENDU le présent exposé,

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la liste des décisions figurant en annexe de la présente délibération.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

Séance du mercredi 29 mars 2017

Maire : Madame TRAVAL-MICHELET

1. ARRETE MODIFICATIF N° 5 A LA DECISION N° 71 DU 18/12/2002 PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES AUPRES DE LA SOUS REGIE D'AVANCES POUR LE PAIEMENT DE DIVERSES DEPENSES DES ETABLISSEMENTS CULTURELS
2. ARRETE MODIFICATIF N°7 A LA DECISION N°109 DU 15 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES AUPRES DE LA SOUS REGIE DE RECETTES POUR " LA DIRECTION SPORT CULTURE ET DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF, LE CINEMA "LE CENTRAL" ET LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL "
3. DECISION PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS AUPRES DE LA REGIE D'AVANCES POUR LE PAIEMENT DE DIVERSES DEPENSES
4. DECISION PORTANT DELEGATION POUR REPRESENTATION DE MADAME LE MAIRE DE COLOMIERS LORS DES NEGOCIATIONS DANS LE CADRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION, LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE COLOMIERS "LE GRAND CENTRAL"

3ème Adjoint : Monsieur TERRAIL

MARCHES PUBLICS

1. MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION CONCLU AVEC LA SOCIETE SCOPELEC – RUE CLAUDE CHAPPE – 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE, POUR UN MONTANT DE 315 933,70 € H.T. (DQE), NOTIFIE LE 1ER MARS 2017.
2. CREATION D'UN CENTRE DE SURVEILLANCE URBAINE POUR LA VILLE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE ORZEL – 98 ROUTE DE TOURNEFEUILLE – 31270 CUGNAUX, POUR UN MONTANT DE 25 847,60 € H.T., NOTIFIE LE 16 FEVRIER 2017.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

4ème Adjointe : Madame CLOUSCARD-MARTINATO
MARCHES PUBLICS

1. AVENANT N°1 RELATIF A LA RESTRUCTURATION ET A L'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE ET DU SERVICE RESTAURATION DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY (LOT 1 : TERRASSEMENT - VRD – ESPACES VERTS) CONCLU AVEC LA SOCIETE LHERM TP - 31 CHEMIN DUBAC - BP 10060 - 31270 CUGNAUX, POUR UNE PLUS-VALUE DE 19 225,58 € H.T., NOTIFIE LE 14 FEVRIER 2017.
2. AVENANT N°1 RELATIF A LA RESTRUCTURATION ET L'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE ET DU SERVICE RESTAURATION DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY (LOT 2 : DESAMIANTAGE - DEMOLITION - GROS-ŒUVRE) CONCLU AVEC LA SOCIETE GBMP -16 BD MARCEL PAUL - ZI DE PAHIN - 31170 TOURNEFEUILLE, POUR UNE PLUS-VALUE DE 841,73 € H.T., NOTIFIE LE 15 MARS 2017.
3. AVENANT N°1 RELATIF A LA RESTRUCTURATION ET A L'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE ET DU SERVICE RESTAURATION DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY (LOT 6 : PLATRERIE - ISOLATION) CONCLU AVEC LA SOCIETE MASSOUTIER - ZA LA MOLIERE - 81300 GRAULHET, POUR UNE PLUS-VALUE DE + 3 442,55 € H.T., NOTIFIE LE 7 MARS 2017.
4. AVENANT N°1 RELATIF A LA RESTRUCTURATION ET A L'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE ET DU SERVICE RESTAURATION DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY (LOT 9 : REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES) CONCLU AVEC LA SOCIETE CERM SOLS - 94 CHEMIN DE LA PEYRETTE - 31170 TOURNEFEUILLE, POUR UNE MOINS-VALUE DE 3 321,60 € H.T., NOTIFIE LE 7 MARS 2017.
5. AVENANT N°1 RELATIF A LA RESTRUCTURATION ET A L'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE ET DU SERVICE RESTAURATION DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY (LOT 12 : ELECTRICITE – CFO - CFA) CONCLU AVEC LA SOCIETE GABRIELLE - 160 RUE DE LA SUR - 31700 BEAUZELLE, POUR UNE PLUS-VALUE DE 7 988,71 € H.T., NOTIFIE LE 14 FEVRIER 2017.
6. AVENANT N°1 RELATIF A LA RESTRUCTURATION ET A L'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE ET DU SERVICE RESTAURATION DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY (LOT 13 : PLOMBERIE - CVC) CONCLU AVEC LA SOCIETE GCM - 375 AVENUE D'ESPAGNE - 82000 MONTAUBAN, POUR UNE MOINS-VALUE DE 2 770,17 € H.T., NOTIFIE LE 7 MARS 2017.
7. AVENANT N°1 RELATIF A LA RESTRUCTURATION ET A L'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE ET DU SERVICE RESTAURATION DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY (LOT 16 : EQUIPEMENTS DE CUISINE) CONCLU AVEC LA SOCIETE AVLIS - 7 IMPASSE DU LAC - 31140 AUCAMVILLE, POUR UNE PLUS-VALUE DE 33,00 € H.T., NOTIFIE LE 7 MARS 2017.
8. AVENANT N°1 RELATIF A LA RESTRUCTURATION ET L'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE ET DU SERVICE RESTAURATION DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY (LOT 18 : DEPLACEMENT BATIMENTS PREFABRIQUES) CONCLU AVEC LA SOCIETE ALAIN DEGE - LIEU DIT LIRAN - 31220 MONTCLAR DE COMMINGES, POUR UNE PLUS-VALUE DE 10 280,00 € H.T., NOTIFIE LE 15 FEVRIER 2017.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

<p>9. ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE LANCEMENT D'UN CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE SUR L'ACTUEL PARC DES MAROTS CONCLU AVEC LA SOCIETE Z'A&MO PROGRAMMATION – 72 BLD DE STRASBOURG – BP 10 – 31000 TOULOUSE, POUR UN MONTANT DE 3 575,00 € H.T., NOTIFIE LE 10 MARS 2017.</p> <p>10. MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE LAMARTINE CONCLU AVEC LA SOCIETE TRIPTYQUE – 69 RUE DU FERETRA – 31400 TOULOUSE, POUR UN TAUX GLOBAL FORFAITAIRE DE 9,30 %. MARCHE NOTIFIE LE 24 FEVRIER 2017.</p> <p>11. MODIFICATION DE LA LAVERIE DE LA CUISINE DU GROUPE SCOLAIRE LUCIE AUBRAC CONCLU AVEC LA SOCIETE AVLIS – 7 IMPASSE DU LAC – 31140 AUCAMVILLE, POUR UN MONTANT DE 10 075,00 € H.T., NOTIFIE LE 13 AVRIL 2017.</p> <p>12. MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE, RENOVATION ECOLE LAMARTINE ELEMENTAIRE CONCLU AVEC LA SOCIETE EV CONSULTING – 449 RUE BOULBENE – 82170 GRISOLLES, POUR UN MONTANT DE 7 500,00 € H.T., NOTIFIE LE 2 MARS 2017.</p> <p>13. RENOVATION DE LA PEINTURE DES PLAFONDS ET DES CIRCULATIONS DE P. BERT AVANT LA RENTREE 2017 CONCLU AVEC LA SOCIETE LS – 3 ALLEE DE LA RHUNE – 31770 COLOMIERS, POUR UN MONTANT DE 21 607,66 € H.T., NOTIFIE LE 2 MARS 2017.</p> <p>14. FOURNITURE D'APPAREILS D'ECLAIRAGE TABLEAUX A L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BERT CONCLU AVEC LA SOCIETE YESSS ELECTRIQUE – 9 CHEMIN DE LA SALVETAT – ZI EN JACCA – 31770 COLOMIERS, POUR UN MONTANT DE 6 595,02 € H.T., NOTIFIE LE 13 MARS 2017.</p>

5ème Adjoint : Monsieur BRIANCON

MARCHES PUBLICS

1. REMPLACEMENT DE TATAMIS AU DOJO DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS CONCLU AVEC LA SOCIETE URBASPORT – 2 RUE DU LANGUEDOC – ZAC DE LA PATTE D'OIE – 31330 MERVILLE, POUR UN MONTANT DE 11 050,40 € H.T., NOTIFIE LE 2 MARS 2017.
2. PRESTATION D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DE L'ESPACE NAUTIQUE JEAN VAUCHERE CONCLU AVEC LA SOCIETE ARCADE NETTOYAGE A 92800 PUTEAUX, POUR UN MONTANT TOTAL DE 260 110,00 € H.T., SOIT : 258 000,00 € H.T., POUR LA SOLUTION DE BASE ; 630,00 € H.T., POUR L'OPTION 1 ; 1 480,00 € H.T., POUR L'OPTION 2. LE MARCHE, NOTIFIE LE 31/03/17 ET CONCLU POUR UNE PERIODE INITIALE DE 1 AN, PEUT ETRE RECONDUIT PAR PERIODE SUCCESSIVE DE 1 AN POUR UNE DUREE MAXIMALE DE RECONDUCTION DE 3 ANS.

6ème Adjointe : Madame CASALIS

MARCHES PUBLICS

1. AMENAGEMENT DE LA ZONE DE TRIGUEBEURRE CONCLU AVEC LA SOCIETE SCET – 57 RUE BAYARD – 31000 TOULOUSE, POUR UN MONTANT TOTAL DE 14 500,00 € H.T., NOTIFIE LE 30 MARS 2017.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

7ème Adjoint : Monsieur SARRALIE

MARCHES PUBLICS

1. FOURNITURE DE GAZ NATUREL POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE COLOMIERS CONCLU AVEC TOTAL ENERGIE GAZ A 92257 LA GARENNE COLOMBES, POUR UN MONTANT DE 828 950,00 € H.T. LE MARCHE, NOTIFIE LE 3 AVRIL 2017, EST CONCLU POUR UNE PERIODE DE 15 MOIS.
2. ENTRETIEN DES ESPACES VERTS 2017-2020 DU CENTRE DE VACANCES DE BELCAIRE (11) CONCLU AVEC LA SOCIETE UPEE 7 A 34130 ST-AUNES, POUR UN MONTANT COMPRIS ENTRE 5 000,00 € H.T. ET 15 000,00 € H.T., POUR LA DUREE INITIALE DU MARCHE. LE PRESENT MARCHE, NOTIFIE LE 29/03/17 ET CONCLU POUR UNE DUREE D'UN AN, POURRA ETRE RENOUVELE 2 FOIS POUR UNE DUREE D'UN AN.

CONVENTIONS D'OCCUPATION D'UN LOCAL

1. CONVENTION AVEC L'OFFICE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES LOCAUX (OCAS) (M GERMAIN) EN DATE DU 14/10/2016, POUR L'OCCUPATION DU LOCAL SITUE 29 CHEMIN DE LA NASQUE, ZI EN JACCA A COLOMIERS.
2. CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « CLUB ENTREPRISE DE L'OUEST TOULOUSAIN » (M GATIMEL) EN DATE DU 25/10/2016, POUR L'OCCUPATION DU LOCAL SITUE 29 CHEMIN DE LA NASQUE, ZI EN JACCA A COLOMIERS.

9e Adjoint : Monsieur VATAN

1. IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE COMMANDE AVEC L'ASSOCIATION " LES ENFANTS DU PARADIS ", DONT LE SIEGE SOCIAL EST BP 30143, 31770 COLOMIERS, POUR UNE MANIFESTATION INTITULEE " L'ART COMME LEVIER DU BIEN VIVRE ENSEMBLE " DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ATELIERS THEATRE ENTRE FEVRIER ET JUIN 2017 AU PETIT THEATRE DU CENTRE, ET POUR UN MONTANT DE 4 875 € TTC (QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES), SOIT 40 HEURES AU TOTAL.
2. SIGNATURE D'UN CONTRAT DE COMMANDE AVEC SMARTFR SCIC POUR UN STAGE DE DANSE CONTEMPORAINE LES 11 ET 12 MARS 2017 A L'AUDITORIUM JEAN CAYROU POUR UN MONTANT DE 1000 € TTC PREVU AU BUDGET 2017.
3. FESTIVAL BANDE DESSINEE 2017 - DEMANDES D'AIDES FINANCIERES AUPRES DES ORGANISMES INSTITUTIONNELS AU TITRE DE LA COMMISSION VIE ASSOCIATIVE-SPORT-CULTRE
4. IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'AUTEUR AVEC MR FREDERIC LASSAGNE, POUR SA PARTICIPATION AUX RENCONTRES DESSINEES DU 24 ET 25 MARS 2017 AU PAVILLON BLANC POUR UN MONTANT DE 900 EUROS BRUTS HORS TAXES (NEUF CENT EUROS BRUTS HORS TAXES).

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

5. IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION DE DROIT AVEC MME MAÏTE GRANDJOUAN, DOMICILIEE A PARIS, 49 BIS RUE DES CASCADES, POUR LA CREATION DE L'AFFICHE (ILLUSTRATION ET TYPOGRAPHIE) DU 31EME EDITION DU FESTIVAL BD QUI SE DEROULE LES 17, 18 ET 19 NOVEMBRE 2017 POUR UN MONTANT DE 1 200 € BRUTS HORS TAXES (MILLE DEUX CENT EUROS BRUTS HORS TAXES).
6. IL EST DECIDE DE SOLLICITER UNE AIDE A LA DIFFUSION D'UN MONTANT DE 560.00€ POUR LA PROGRAMMATION D'UN CONCERT AVEC L'ENSEMBLE SUONATORI, LE DIMANCHE 29 JANVIER 2017 A 11H00, A L'AUDITORIUM JEAN CAYROU.
7. IL EST DECIDE DE SOLLICITER POUR L'EDITION 2017 DES "PROMENADES DESSINEES", UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS SUIVANTS : LA PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE AU TITRE DE LA C.G.E.T. : 10 000.00 €, LA REGION OCCITANIE / PYRENEES-MEDITERRANEE : 5 000.00 € ET LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION : 10 000.00 €.
8. IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE COMMANDE AVEC L'ASSOCIATION RACONTARN, REPRESENTEE PAR MME SOPHIE BLAVIER, DOMICILIE A LA MJC DE GAILLAC, 10 AVENUE ASPIRANT BUFFET, 81600 GAILLAC, POUR ASSURER L'ORGANISATION DU SPECTACLE CONTE DU JEUDI 23 FEVRIER 2017 A LA MAISON DES FENASSIERS DE DEMAIN ET D'EN ASSURER LA RESPONSABILITE LOGISTIQUE, POUR UN MONTANT DE 673.00 EUROS TTC (SIX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS TTC).
9. IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION DE DROIT AVEC MONSIEUR BENJAMIN ADAM, DOMICILIE 18 RUE GEOFFROY DROUET - 44000 NANTES, POUR PARTICIPER A UNE RENCONTRE DESSINEE LE SAMEDI 25 FEVRIER 2017 AU PAVILLON BLANC, POUR UN MONTANT DE 300,00 € BRUTS HORS TAXES (TROIS CENT EUROS BRUTS HORS TAXES).
10. CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE L'ASSOCIATION "PLANTES EN FOLIE" 2 CHEMIN DE L'ARMURIER A COLOMIERS ET LA VILLE AYANT POUR OBJET LA CONCEPTION ET L'ANIMATION D'UN ATELIER "JARDIN" QUI SERA DIFFUSE LE 18 MARS 2017, AUTOUR DE LA "GRAINOTHEQUE" DESTINE A VALORISER LA "BOITATROC" INSTALLEE AU PAVILLON BLANC. CETTE "BOITATROC", IMPULSEE PAR LA MISSION "LECTURE PUBLIQUE DE TOULOUSE METROPOLE, EST UN DISPOSITIF DE TROCS D'OBJETS CULTURELS DESTINE A SOUTENIR LES ECHANGES NON MARCHANDS ENTRE LES COLUMERINS.
11. IL EST DECIDE DE SIGNER UNE CONVENTION DE RESIDENCE D'ARTISTE AVEC MADAME CARINE RAVAUD, DOMICILIEE A LA PLAINE ST DENIS, 24 AVENUE AMILCAR CABRAL AINSI QUE L'ATELIER AINO, SCOP SAS D'ARCHITECTURE, REPRESENTEE PAR MADAME ELISE GIORDANO, DOMICILIEE A CRETEIL, 23 AVENUE DE LA MARNE. CETTE CONVENTION A POUR OBJET DE DEFINIR LES MODALITES D'ORGANISATION DE RESIDENCE, POUR UN MONTANT DE 17 000.00 EUROS TTC (DIX SEPT MILLE EUROS TTC).
12. SIGNATURE D'UN CONTRAT DE COMMANDE AVEC L'ASSOCIATION ARCAL POUR LE SPECTACLE "CENDRILLON : LA PART DE L'AUTRE" LE DIMANCHE 12 MARS A 11H A L'AUDITORIUM JEAN CAYROU POUR UN MONTANT DE 2050€ TTC (DEUX MILLES CINQUANTE EUROS TTC). PREVU AU BUDGET 2017.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Ville de Colomiers
	REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

Conseiller : Monsieur VERNIOL

MARCHES PUBLICS

1. FOURNITURE ET POSE D'UNE CABINE DE TOILETTES PUBLIQUES AUTONETTOYANTES CONCLU AVEC LA SOCIETE MOBILIER URBAIN BEAUJOLAIS – 967 CH. DES GRANDS MOULINS – 69400 GLEIZE, POUR UN MONTANT DE 29 900,00 € H.T., NOTIFIE LE 31 JANVIER 2017.
2. ACQUISITION D'UN TAMIS AUTOMATIQUE CONCLU AVEC LA SOCIETE JMJ CUISINES – 11 CHEMIN BOUDOU – 31140 LAUNAGUET, POUR UN MONTANT DE 3 165,00 € H.T., NOTIFIE LE 13 AVRIL 2017.
3. ACHAT DE PUBLICITES EN LIGNE SUR LE SITE MARCHEONLINE.COM CONCLU AVEC LA SOCIETE GROUPE MONITEUR SAS – 17 RUE D'UZES – 75108 PARIS CEDEX 2, POUR UN MONTANT DE 1 155,00 € H.T., NOTIFIE LE 10 MARS 2017.
4. AVENANT N°1 RELATIF AUX RENOVATIONS DE LA CRECHE ET DE LA MAISON CITOYENNE DE LA NASPE (LOT 3 : PEINTURE ET SOLS) CONCLU AVEC LA SOCIETE SMF BARONCHELLI - 33 RUE DE MARCLAN - 31600 MURET, POUR UNE PLUS-VALUE DE 6 926,55 € H.T., NOTIFIE LE 14 FEVRIER 2017.
5. REGIE PUBLICITAIRE DE CERTAINS DOMAINES DE LA COMMUNE DE COLOMIERS CONCLU AVEC LA SOCIETE IMAPPING – 15 AVENUE DU GL DE GAULLE – 31700 BLAGNAC. LOT 2 : CONCEPTION GRAPHIQUE ET EDITION DU PLAN DE LA COMMUNE DE COLOMIERS, ENTIEREMENT FINANCEE PAR LA PUBLICITE. LE MARCHE, NOTIFIE LE 31 JANVIER 2017 ET CONCLU POUR UNE PERIODE INITIALE D'UN AN, EST RECONDUCTIBLE 2 FOIS PAR PERIODE D'UN AN.
6. ACHAT DE 17 CERTIFICATS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE CONCLU AVEC LA SOCIETE DOCAPOST – 120-122 RUE REAUMUR – 75002 PARIS. ABONNEMENT D'UN AN POUR UN MONTANT DE 92,00 € H.T./CERTIFICAT/AN, SOIT UN MONTANT TOTAL DE 1 564,00 € H.T. MARCHE NOTIFIE LE 13 AVRIL 2017.
7. DISTRIBUTION DU MAGAZINE MUNICIPAL "LE COLUMERIN" CONCLU AVEC LA SOCIETE LA POSTE A TOULOUSE, POUR UN MONTANT ENTRE 8 000,00 € H.T. ET 22 000,00 € H.T., POUR LA DUREE INITIALE. LE MARCHE, NOTIFIE LE 14/02/17 ET CONCLU POUR UNE PERIODE INITIALE DE 1 AN A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU MARCHE, PEUT ETRE RECONDUIT PAR PERIODE SUCCESSIVE DE 1 AN POUR UNE DUREE MAXIMALE DE RECONDUCTION DE 2 ANS.

1 - DECISIONS DU MAIRE

<p>Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017</p>	<p>RAPPORTEUR</p> <p><u>Madame TRAVAL-MICHELET</u></p>
--	--

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur LAURIER.

Monsieur LAURIER : « Oui, bonsoir à tous aussi. Vous parlez de toilettes, vous pouvez nous préciser où vont être installées ces toilettes automatiques ? Page 8. C'est le détail, mais je suis dans le détail. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Il s'agit effectivement de la pose de cabines de toilettes publiques autonettoyantes. Vous savez que les toilettes publiques qui étaient situées en rez-de-chaussée de la copropriété Languedoc étaient vétustes, difficiles d'entretien et utilisables en plus sur des amplitudes horaires qui répondaient plus aux besoins des usagers, n'étant plus accessibles à compter de 16 heures 30 ainsi que le dimanche. Donc, nous avons souhaité installer une « sanisette », c'est le nom, le terme convenu, spécifiquement dédiée à cet usage, conçue pour fonctionner de façon autonome et de fait, donc 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, autonettoyante et traitée anti vandalisme. Elle est raccordée à l'ensemble des réseaux publics et elle est fonctionnelle depuis le 20 juin. Elle se situe dans le périmètre géographique que vous avez noté, proche des anciennes toilettes, qui étaient avant au rez-de-chaussée de la copropriété Languedoc. L'objectif est que cet équipement se substitue au dispositif actuel et bien sûr, nous en mesurerons, j'espère, le bon usage. Voilà. 29 000 € quand même. Il faut bien ça, comme quoi, vous voyez on revient à du très local. C'est bien. D'autres questions ? »

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

L'Assemblée consultée, prend acte de l'information.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

**II - DEVELOPPEMENT
ASSOCIATIF**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération
CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 26 juin 2017

2 - DVCDL - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISIONS D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DU BUDGET 2017

Rapporteur : Madame MOIZAN, Monsieur TERRAIL

2017-DB-0052

Conformément aux crédits inscrits au Budget Primitif 2017 voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 février 2017, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à diverses associations.

1. COMMISSION DEMOCRATIE LOCALE – SOLIDARITES

<u>Associations</u>	<u>Montants</u>
<u>Au titre de subvention de fonctionnement :</u>	
- Association « LA PASSERELLE » <i>sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs</i>	9.000,00 €
- Association « SECOURS CATHOLIQUE » <i>sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs</i>	8.000,00 €
- Association « POINT RENCONTRE CHOMEURS ET PRECAIRES » <i>sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs</i>	18.000,00 €
- Association « CROIX ROUGE FRANCAISE DE COLOMIERS » <i>sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs</i>	6.000,00 €
- Association « CENTRE DE RESSOURCES sur la NON VIOLENCE »	800,00 €
- Association « SCOUT ET GUIDE DE FRANCE »	800,00 €
- Association « CHATS LIBRES »	2.000,00 €

2. COMMISSION TRANQUILLITE PUBLIQUE

<u>Associations</u>	<u>Montants</u>
<u>Au titre de subvention de fonctionnement :</u>	
- Association « AMICALE COLUMERINE ANCIENS COMBATTANTS »	1.000,00 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'attribution des subventions susvisées ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son représentant, pour signer les conventions annuelles d'objectifs et de moyens présentées en annexe ;
- de préciser que les crédits sont prévus au budget 2017 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE COLOMIERS / ASSOCIATION « LA PASSERELLE »**

ENTRE

La VILLE DE COLOMIERS, 1 Place Alex Raymond à COLOMIERS (31770), représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu d'une délibération n° du 26 juin 2017,

Ci-après dénommée « La VILLE DE COLOMIERS »,

D'UNE PART,

ET

L'Association dénommée « LA PASSERELLE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et régulièrement déclarée en Préfecture le 13 novembre 1990, dont le siège social est situé 1 rue de Provence à COLOMIERS (31770), représentée par sa Présidente, Madame Christiane BRINGEL,

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n° 18 en date du 5 septembre 2008 du Conseil Municipal, dans laquelle est reconnu que l'activité des associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la VILLE DE COLOMIERS accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est supérieur à 23.000 €.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ASSOCIATION, intermédiaire d'aide à l'emploi, a pour objet de venir en aide aux personnes se trouvant dans des situations difficiles pour leur insertion ou leur réinsertion sociale et professionnelle.

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants :

- aider à la recherche d'emploi,
- proposer des heures de travail rémunérées par une mise à disposition, à titre onéreux, aux particuliers, artisans, entreprises, personnes morales publiques ou privées,
- développer la recherche, l'expérimentation, la formation et la mise en place d'initiatives nouvelles, susceptibles d'être créatrices d'emplois et de pérenniser des emplois nouveaux,

- formalisation d'une instance de coordination semestrielle entre l'association et les services municipaux de la direction de la Vie Citoyenne concernant les besoins sociaux de la population columérine.

L'ASSOCIATION portera une attention particulière à des actions spécifiques et aux habitants des territoires inscrits dans la géographie prioritaire de la politique de la VILLE DE COLOMIERS de Colomiers. Pour cela, elle s'associera aux initiatives locales, tiendra un compte des actions spécifiques et portera une attention à l'accès des habitants de ces territoires aux services qu'elle propose.

L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient à son objectif.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces objectifs pour le développement de l'action sociale, de l'insertion des habitants sur le territoire de la commune, la VILLE DE COLOMIERS a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains et matériels) à l'ASSOCIATION.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, sans possibilité de tacite reconduction et sous réserve du respect par l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE DE COLOMIERS peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

ARTICLE 3.1 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS

La VILLE DE COLOMIERS peut mettre des locaux et des équipements à la disposition de l'ASSOCIATION gratuitement, et qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des Conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente Convention).

La VILLE DE COLOMIERS se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera.

ARTICLE 3.2 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS

La VILLE DE COLOMIERS peut ponctuellement autoriser le personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation des missions définies par l'article 1 de la présente convention (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

ARTICLE 3 : SUBVENTION COMMUNALE ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la VILLE DE COLOMIERS subventionne l'ASSOCIATION à concurrence de la somme faisant l'objet d'une ou de délibération(s) du Conseil Municipal. Cette subvention participera au fonctionnement de l'ASSOCIATION.

Suite à la délibération n° du 26 juin 2017, la VILLE DE COLOMIERS alloue à l'ASSOCIATION, au titre du budget 2017, une subvention d'un montant de **9.000,00 €** (neuf mille euros).

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente Convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : COMPTABILITE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 150.000 € elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement et de publication sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE DE COLOMIERS tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE DE COLOMIERS l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et devra être en mesure de communiquer son bilan et son compte de résultat.

L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE DE COLOMIERS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA VILLE DE COLOMIERS

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la VILLE DE COLOMIERS, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE DE COLOMIERS (service Communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle fournira à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS, TAXES ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, ou de ses annexes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE DE COLOMIERS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente Convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente Convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite Convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE DE COLOMIERS par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**L'ASSOCIATION,
« LA PASSERELLE »
LA PRESIDENTE,**

**LA VILLE,
LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



Christiane BRINGEL

Karine TRAVAL MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE COLOMIERS / ASSOCIATION « SECOURS CATHOLIQUE »**

ENTRE

La VILLE DE COLOMIERS, 1 Place Alex Raymond à COLOMIERS (31770), représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu d'une délibération n° du 26 juin 2017,

Ci-après dénommée « La VILLE DE COLOMIERS »,

D'UNE PART,

ET

L'association dénommée « SECOURS CATHOLIQUE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris et reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé à Paris VII, 106 rue du BAC, prise en sa délégation départementale Ariège-Garonne, située 56 rue Périole à TOULOUSE (31500), représentée par sa Vice-Présidente Madame Claire LESOURD VELAY, et sa représentation locale, sise place du Cantal à COLOMIERS (31770), représentée par sa responsable Madame Josiane JACQUARD,

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

Boutique solidaire : « La Boussole » - 36, Place du Val d'Aran – 31770 COLOMIERS

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n° 18 en date du 5 septembre 2008 du Conseil Municipal, dans laquelle est reconnu que l'activité des associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la VILLE DE COLOMIERS accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est supérieur à 23.000 €.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ASSOCIATION a pour objet d'apporter une aide morale et matérielle à toutes personnes démunies.

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Pour ce faire, elle a pris l'initiative de réaliser, notamment, les actions énumérées ci-dessous :

- aide alimentaire et vestimentaire aux personnes en difficultés,

- formalisation d'une instance de coordination semestrielle entre l'association, les différents partenaires associatifs et les services municipaux de la direction « Vie Citoyenne » concernant les besoins sociaux de la population columérine,
- participation de l'association à la vie du quartier notamment en partenariat avec la Maison citoyenne du VAL d'ARAN.

L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient à son objectif.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'action humanitaire sur le territoire de la commune, la VILLE DE COLOMIERS a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains et matériels) à l'ASSOCIATION.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, sans possibilité de tacite reconduction et sous réserve du respect par l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE DE COLOMIERS peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

ARTICLE 3.1 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS

La VILLE DE COLOMIERS peut mettre des locaux et des équipements à la disposition de l'ASSOCIATION gratuitement, et qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des Conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente Convention).

La VILLE DE COLOMIERS se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera (voir ANNEXE 1) :

Local mis à la disposition totale ou partielle de l'ASSOCIATION :
Place du CANTAL, 31770 Colomiers.

ARTICLE 3.2 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS

La VILLE DE COLOMIERS peut ponctuellement autoriser le personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation des missions définies par l'article 1 de la présente convention (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

ARTICLE 3 : SUBVENTION COMMUNALE ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la VILLE DE COLOMIERS subventionne l'ASSOCIATION à concurrence de la somme faisant l'objet d'une ou de délibération(s) du Conseil Municipal. Cette subvention participera au fonctionnement de l'ASSOCIATION.

Suite à la délibération n° du 26 juin 2017, la VILLE DE COLOMIERS alloue à l'ASSOCIATION, au titre du budget 2017, une subvention d'un montant de **8.000,00 €** (huit mille euros).

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente Convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : COMPTABILITE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 150.000 € elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement et de publication sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE DE COLOMIERS tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE DE COLOMIERS l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et devra être en mesure de communiquer son bilan et son compte de résultat.

L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE DE COLOMIERS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA VILLE DE COLOMIERS

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la VILLE DE COLOMIERS, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE DE COLOMIERS (service Communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle fournira à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS, TAXES ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, ou de ses annexes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE DE COLOMIERS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente Convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente Convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite Convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE DE COLOMIERS par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**L'ASSOCIATION,
« SECOURS CATHOLIQUE »,
LA VICE-PRESIDENTE, DELEGATION
DEPARTEMENTALE ARIEGE-GARONNE,**

**LA VILLE,
LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



Claire LESOURD VELAY

Karine TRAVAL MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

ANNEXE 1
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
VILLE DE COLOMIERS / ASSOCIATION « SECOURS CATHOLIQUE »

ENTRE

La VILLE DE COLOMIERS, 1 Place Alex Raymond à COLOMIERS (31770), représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu d'une délibération n° du 26 juin 2017,

Ci-après dénommée « La VILLE DE COLOMIERS »,

D'UNE PART,

ET

L'association dénommée « SECOURS CATHOLIQUE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris et reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé à Paris VII, 106 rue du BAC, prise en sa délégation départementale Ariège-Garonne, située 56 rue Péroie à TOULOUSE (31500), représentée par sa Vice-Présidente Madame Claire LESOURD VELAY, et sa représentation locale, sise place du Cantal à COLOMIERS (31770), représentée par sa responsable Madame Josiane JACQUARD,

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

Boutique solidaire : « La Boussole » - 36, Place du Val d'Aran – 31770 COLOMIERS

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à la convention cadre d'objectifs et de moyens et son article 3.1, et pour permettre à l'ASSOCIATION de réaliser les objectifs fixés, dans ladite convention, la VILLE de COLOMIERS met à disposition de l'ASSOCIATION des locaux, selon le tableau ci-joint.

Toute autre besoin matériel ponctuel, ou modification ponctuelle du tableau ci-joint, fera l'objet d'une demande expresse de l'ASSOCIATION à la VILLE de COLOMIERS.

Toute autre modification durable, et à chaque demande annuelle de subvention, ce tableau fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

L'ASSOCIATION s'engage à utiliser les équipements de la VILLE de COLOMIERS dans le respect des règlements intérieurs et en bon père de famille.

Désignation des locaux	Période d'utilisation	Planning hebdomadaire d'utilisation
Local Place du Cantal	De janvier à décembre	Du lundi au dimanche

FAIT A COLOMIERS, LE
 EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

L'ASSOCIATION,
« SECOURS CATHOLIQUE »,
LA VICE-PRESIDENTE, DELEGATION
DEPARTEMENTALE ARIEGE-GARONNE,

Claire LESOURD VELAY



LA VILLE,
LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,

Karine TRAVAL MICHELET
 Vice-Présidente de Toulouse Métropole



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE COLOMIERS/ASSOCIATION « POINT RENCONTRE CHOMEURS ET PRECAIRES »**

ENTRE

La VILLE DE COLOMIERS, 1 Place Alex Raymond à COLOMIERS (31770), représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu d'une délibération n° du 26 juin 2017,

Ci-après dénommée « La VILLE DE COLOMIERS »,

D'UNE PART,

ET

L'Association dénommée « POINT RENCONTRE CHOMEURS ET PRECAIRES », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et régulièrement déclarée en Préfecture le 27 septembre 1993, dont le siège social est situé 2 Allée du Vignemale, à COLOMIERS (31770), représentée par son Président, Monsieur Jacques LAVERNHE,

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n° 18 en date du 5 septembre 2008 du Conseil Municipal, dans laquelle est reconnu que l'activité des associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la VILLE DE COLOMIERS accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est supérieur à 23.000 €.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ASSOCIATION, de solidarité chômeurs et non chômeurs, a pour objet d'apporter une aide morale et matérielle à toutes personnes démunies.

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Pour ce faire, elle a pris l'initiative de réaliser, notamment, les actions énumérées ci-dessous :

- de proposer et organiser un lieu de rencontre et de solidarité visant à rompre l'isolement des demandeurs d'emploi, et à les resocialiser,
- d'apporter un soutien moral, une information sur les droits et les organisations existantes, une aide dans les démarches par des actions d'accompagnements spécifiques,
- de soutenir et de promouvoir toutes initiatives contribuant à la création d'emplois.

L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient à son objectif.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'action humanitaire sur le territoire de la commune, la VILLE DE COLOMIERS a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains et matériels) à l'ASSOCIATION.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, sans possibilité de tacite reconduction et sous réserve du respect par l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE DE COLOMIERS peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

ARTICLE 3.1 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS

La VILLE DE COLOMIERS peut mettre des locaux et des équipements à la disposition de l'ASSOCIATION gratuitement, et qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des Conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente Convention).

La VILLE DE COLOMIERS se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera.

ARTICLE 3.2 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS

La VILLE DE COLOMIERS peut ponctuellement autoriser le personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation des missions définies par l'article 1 de la présente convention (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

ARTICLE 3 : SUBVENTION COMMUNALE ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la VILLE DE COLOMIERS subventionne l'ASSOCIATION à concurrence de la somme faisant l'objet d'une ou de délibération(s) du Conseil Municipal. Cette subvention participera au fonctionnement de l'ASSOCIATION.

Suite à la délibération n° du 26 juin 2017, la VILLE DE COLOMIERS alloue à l'ASSOCIATION, au titre du budget 2017, une subvention d'un montant de **18.000,00 €** (dix-huit mille euros).

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente Convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : COMPTABILITE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 150.000 € elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement et de publication sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE DE COLOMIERS tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE DE COLOMIERS l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et devra être en mesure de communiquer son bilan et son compte de résultat.

L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE DE COLOMIERS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA VILLE DE COLOMIERS

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la VILLE DE COLOMIERS, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE DE COLOMIERS (service Communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle fournira à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS, TAXES ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, ou de ses annexes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE DE COLOMIERS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente Convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente Convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite Convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE DE COLOMIERS par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**L'ASSOCIATION,
« POINT RENCONTRE CHOMEURS
ET PRECAIRES »,
LE PRESIDENT,**

Jacques LAVERNHE

**LA VILLE,
LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



Karine TRAVAL MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE COLOMIERS / ASSOCIATION « CROIX ROUGE FRANCAISE DE COLOMIERS »**

ENTRE

La VILLE DE COLOMIERS, 1 Place Alex Raymond à COLOMIERS (31770), représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu d'une délibération n° du 26 juin 2017,

Ci-après dénommée « La VILLE DE COLOMIERS »,

D'UNE PART,

ET

L'association « CROIX ROUGE FRANCAISE DE COLOMIERS », association reconnue d'utilité publique, ayant sa Délégation locale BP 80114, à COLOMIERS (31772), représentée par son Président Monsieur Lionel VENTURI,

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n° 18 en date du 5 septembre 2008 du Conseil Municipal, dans laquelle est reconnu que l'activité des associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la VILLE DE COLOMIERS accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est supérieur à 23.000 €.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ASSOCIATION, d'utilité publique et auxiliaire des pouvoirs publics, a pour objet de suivre les principes fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge suivants :

- humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité, universalité.

Au titre de la présente convention, l'ASSOCIATION s'engage à réaliser les objectifs et les actions énumérés ci-dessous :

Mise en place, à titre gratuit, de postes de secours dans le cadre des manifestations suivantes organisées sur la VILLE de COLOMIERS :

- La Journée sans voiture
- Le salon BD (sur trois jours)
- Le repas des séniors (sur deux jours)
- Feu d'artifice

- Colombs sur scène
- Vœux du Maire
- Réveillon des jeunes
- Le forum des associations : feu de la Saint-Jean, fête de la musique, battage à l'ancienne, Carnaval et manifestations au choix en supplément (sous réserve de disponibilité des personnes désignées).

L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient à son objectif.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'action humanitaire sur le territoire de la commune, la VILLE DE COLOMIERS a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains et matériels) à l'ASSOCIATION.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, sans possibilité de tacite reconduction et sous réserve du respect par l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE DE COLOMIERS peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

ARTICLE 3.1 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS

La VILLE DE COLOMIERS peut mettre des locaux et des équipements à la disposition de l'ASSOCIATION gratuitement, et qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des Conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente Convention).

La VILLE DE COLOMIERS se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera.

ARTICLE 3.2 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS

La VILLE DE COLOMIERS peut ponctuellement autoriser le personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation des missions définies par l'article 1 de la présente convention (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

ARTICLE 3 : SUBVENTION COMMUNALE ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la VILLE DE COLOMIERS subventionne l'ASSOCIATION à concurrence de la somme faisant l'objet d'une ou de délibération(s) du Conseil Municipal. Cette subvention participera au fonctionnement de l'ASSOCIATION.

Suite à la délibération n° du 26 juin 2017, la VILLE DE COLOMIERS alloue à l'ASSOCIATION, au titre du budget 2017, une subvention d'un montant de **6.000,00 €** (six mille euros).

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente Convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : COMPTABILITE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement

des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 150.000 € elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement et de publication sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE DE COLOMIERS tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE DE COLOMIERS l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et devra être en mesure de communiquer son bilan et son compte de résultat.

L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE DE COLOMIERS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA VILLE DE COLOMIERS

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la VILLE DE COLOMIERS, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE DE COLOMIERS (service Communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle fournira à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS, TAXES ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, ou de ses annexes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE DE COLOMIERS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente Convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente Convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite Convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE DE COLOMIERS par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**L'ASSOCIATION,
« CROIX ROUGE FRANÇAISE DE COLOMIERS »,
LE PRESIDENT,**

Lionel VENTURI

**LA VILLE,
LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



Karine TRAVAL MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

2 - DVCDL - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISIONS D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DU BUDGET 2017

<p>Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017</p>	<p>RAPPORTEUR <u>Madame MOIZAN - Monsieur TERRAIL</u></p>
---	---

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur MOIZAN.

Madame MOIZAN : « Oui, Madame le Maire. Ce sont des subventions de fonctionnement. Donc, la première c'est pour La Passerelle qui compte 81 adhérents dont 27 columérins. 225 personnes ont eu un contrat de travail en 2016. Cette mise en situation de travail accompagné devait permettre, à l'issue de conduire la personne vers un emploi durable sur le marché. 58 personnes ont par la suite accédé à un CDI, 19 à un CDD et 8 à une formation dont 5 qualifiantes.

La deuxième association, c'est le Secours Catholique. Je rappelle que c'est toujours 8 000 €, 4 000 € pour l'aide à la location du local et 4 000 € pour la boutique solidaire. 418 familles ont bénéficié en 2016 des services du Secours Catholique. 3 588 personnes sont passées à la boutique solidaire. Elle est liée bien sûr, comme toujours à une convention annuelle d'objectif.

La suivante, c'est le Point Rencontre Chômeurs et Précaires, nous reconduisons la subvention que nous avons accordée en 2016. L'association compte 274 bénévoles dont 139 columérins, elle a une participation active sur la Ville et bien sûr de l'aide qu'elle apporte aux personnes en situation de chômeurs et de précarité.

La suivante, c'est la Croix Rouge, c'est la même subvention que l'année précédente. C'est une association de couverture sanitaire dans le domaine des secours à la personne qui œuvre sur la ville en intervenant via son poste de secours dans le cadre des différentes manifestations. C'est inscrit dans la convention annuelle d'objectifs, le Carnaval, la chasse aux œufs, la fête de la musique, le feu de la Saint-Jean, le feu d'artifice, les vœux de Madame le Maire. Ils sont toujours présents à nos côtés.

La suivante, c'est le Centre de Ressources sur La Non Violence, 800 €. 164 adhérents dont 31 columérins et 48 bénévoles. La participation sur la ville, le ciné débat, le festival du jeu et l'animation de café des parents. Je signale que cette association participe à des actions dans des groupes scolaires mais pas ceux sur Colomiers.

Les Scout et Guide de France, c'est un groupe de jeunes qui partent avec 17 autres scouts faire un tour d'Europe et ils finissent, je crois que c'est aux environs de Amsterdam pendant plusieurs jours. Donc on les aide pour ce voyage.

Et les derniers c'est l'association Les Chats Libres je ne vous rappelle pas le travail que font « Les Chats Libres » sur la ville de Colomiers, notamment en termes de stérilisation des animaux pour éviter qu'ils prolifèrent. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci Madame, sur ces premières subventions. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur TERRAIL.

Monsieur TERRAIL : « Oui, bonsoir à toutes et à tous. Une subvention classique à l'Amicale Columérine des Anciens Combattants, l'ACA qui est une des trois associations d'anciens

combattants. Aux deux premières associations on avait alloué une subvention de 1 000 € et ce dossier-là avait été déposé un peu tardivement, donc du classique. Subvention qui revient chaque année. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci Monsieur TERRAIL.

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2017

3 - DSCDA SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISIONS D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DU BUDGET 2017

Rapporteur : Monsieur BRIANÇON, Monsieur VATAN

2017-DB-0053

Conformément aux crédits inscrits, au Budget Primitif 2017 voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 février 2017, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à diverses associations.

La Commission « Vie Associative – Sports – Culture » a examiné les dossiers de demande et propose d'attribuer les subventions suivantes :

<u>Au titre de subvention de fonctionnement :</u>	<u>Montants</u>
- Association «COLOMIERS BASKET» : Saison 2017-2018..... <i>Sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens</i>	320.000,00 €
- Association «US COLOMIERS FOOTBALL» : Saison 2017-2018..... <i>Sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens</i>	440.000,00 €
- Association «US COLOMIERS RUGBY» : Saison 2017-2018..... <i>Sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens</i>	561.000,00 €
- Association «S.A.S.P US COLOMIERS RUGBY PRO» : Saison 2017-2018..... <i>Sous réserve de la signature de la convention de Missions d'Intérêt Général</i>	400.000,00 €
- Association «CLUB LOISIRS LEO LAGRANGE»..... <i>Sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens</i>	60.000,00 €
- Association «LE COMITES DES FETES DE COLOMIERS»..... <i>Sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens</i>	30.000,00 €
- Association «COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE».....	200,00 €
- Association «LES AMIS DU CENTRE D'ART PAVILLON BLANC COLOMIERS HENRI MOLINA».....	800,00 €
- Association «EGUSKI LOREAK DANTZAN».....	500,00 €
- Association «COMPAGNIE DU BOULET».....	800,00 €
- Association «CANOË KAYAK PLEIN AIR».....	1.000,00 €
- Association «DENAK BAT».....	300,00 €

Par ailleurs, il a été également proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle (fond conjoncturel) à l'association suivante :

<u>Au titre de subvention exceptionnelle (fond conjoncturel)</u>	<u>Montant</u>
- Association « SPECTAMBUL ».....	8.000,00 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de procéder à l'attribution des subventions indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- d'approuver les conventions annuelles d'objectifs présentées en annexes ;
- d'autoriser Madame le Maire ou à défaut son représentant, à signer les dites conventions ;
- de préciser que ces dépenses ont été inscrites sur le budget 2017, pour la saison sportive 2017-2018 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS SAISON 2017/2018
VILLE DE COLOMIERS/ASSOCIATION « COLOMIERS BASKET »**

ENTRE :

LA VILLE DE COLOMIERS, 1 Place Alex Raymond, BP 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° 2017 DB-..... en date du 26 juin 2017,

Ci-après dénommée «**LA VILLE DE COLOMIERS**»,

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION dénommée «COLOMIERS BASKET», Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé Salles Omnisports René Piquemal, 15 rue Alfred De Vigny à Colomiers (31770), représentée par son Président, Monsieur Branko RAJCEVIC,

Ci-après dénommée «**L'ASSOCIATION** »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n°18 en date du 25 septembre 2008 du Conseil Municipal, dans laquelle est reconnu que l'activité des Associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la VILLE DE COLOMIERS accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est supérieur à 23.000,00 €.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ASSOCIATION a pour objet la formation à la pratique du basket.

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif. Pour ce faire, elle a pris l'initiative de réaliser, notamment, les actions énumérées ci-dessous :

- favoriser l'accès à cette formation depuis le plus jeune âge ;
- favoriser l'accès à la pratique du basket pour le plus grand nombre ;
- préparer au niveau technique et physique les joueurs à la pratique du basket ;
- promouvoir l'éducation des jeunes et des adultes, par le sport ;
- animer la vie locale par le biais de manifestations sportives ;

- intégrer tous les publics, notamment handicapés ;
- soutenir les performances individuelles ou collectives ;
- concilier sport de masse, de détente et d'élite, pour contribuer au rayonnement de la collectivité, dans l'intérêt général ;
- s'engager à ce que les équipes séniors assurent de bons résultats sportifs, à savoir au minimum le maintien dans les divisions actuelles ;
- inciter par diverses mesures l'ensemble des éducateurs et entraîneurs à se former et obtenir les diplômes d'encadrement nécessaires ;
- favoriser la pratique sportive pour les Columérins et prendre en compte les critères sociaux, économiques et familiaux, dans sa politique tarifaire, vis-à-vis de la population Columérine ;
- utiliser les équipements communaux, au travers de règles liées au respect du développement durable, à l'Agenda 21... ;
- participer aux actions municipales (E.M.I.S., C.L.S.H., Maisons Citoyennes,...) ;
- assurer le respect des installations mises à dispositions par la VILLE DE COLOMIERS ;
- rechercher des financements autres que la subvention de la VILLE DE COLOMIERS ;
- promouvoir l'image de marque de la VILLE DE COLOMIERS : l'ASSOCIATION s'engage à ce que les sportifs aient un comportement exemplaire sur les manifestations. De plus, elle veillera au maintien et au développement d'un esprit de courtoisie tant auprès des sportifs dont elle a la charge, que des supporters.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de la pratique du Basket sur le territoire de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains et matériels) à l'ASSOCIATION.

Cependant, l'évolution sportive de l'ASSOCIATION, entraînant des moyens financiers, humains et matériels, fera l'objet, au préalable, d'une discussion avec la VILLE DE COLOMIERS.

L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient aux objectifs mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conçue pour se dérouler sur une durée d'un an, du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, sans possibilité de tacite reconduction et sous réserve du respect par l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE DE COLOMIERS peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

ARTICLE 3.1 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS

Pour la réalisation des objectifs (ou actions) concernant la présente convention, la VILLE DE COLOMIERS pourra mettre des locaux et des équipements à la disposition gratuite de l'ASSOCIATION, qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées à la présente convention).

En ce qui concerne le mobilier (tables et chaises) et les appareils électroménagers du club house achetés par la VILLE DE COLOMIERS, l'entretien, la réparation et le renouvellement sont à la charge de l'ASSOCIATION ; celle-ci devra, avant toute acquisition, obtenir l'avis favorable de la collectivité.

Les contrôles périodiques de sécurité des appareils sont à la charge de la VILLE DE COLOMIERS.

Dans le cas de mise à disposition du club house à une autre association, la VILLE DE COLOMIERS organisera un état des lieux contradictoire avec l'ASSOCIATION résidente et l'association occupant ponctuellement le site pour une manifestation, afin de s'assurer de la bonne utilisation du mobilier et du matériel.

La VILLE DE COLOMIERS se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera.

L'ASSOCIATION s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de L'ASSOCIATION, et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à prendre en compte le règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture.

Pour les consommations prises en charge par la VILLE DE COLOMIERS, si celle-ci venait à constater une augmentation excessive de la consommation, elle pourra mettre en demeure l'ASSOCIATION d'y remédier et de modérer la consommation.

A la fin de chaque activité, l'ASSOCIATION doit s'assurer que l'équipement (local, terrain, matériel) soit remis en ordre et fermé, la lumière éteinte, la robinetterie fermée, le chauffage (ou la climatisation) réduit.

La VILLE DE COLOMIERS s'assurera du respect de ces prescriptions, tout manquement sera signalé.

ARTICLE 3.2 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS

La VILLE DE COLOMIERS pourra, en dehors des congés scolaires, autoriser le personnel à prêter son concours, autant que de besoin, à la bonne réalisation des objectifs définis par l'article 1 de la présente convention, selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées à la présente convention.

ARTICLE 3.3 : SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS (OU ACTIONS)

Le suivi par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), définis à l'article 1 de la présente convention, s'effectuera par la Direction Sport, Culture et Développement Associatif selon le principe de **rendez-vous réguliers** avec l'ASSOCIATION.

Une attention particulière sera portée sur les indicateurs suivants :

- respect des objectifs dans la mise en œuvre des actions ;
- structuration des projets de l'ASSOCIATION (permanence, cohérence...);
- économie générale de l'ASSOCIATION ;
- implication de l'ASSOCIATION sur la VILLE DE COLOMIERS, notamment en termes d'actions de sensibilisation des publics et de participation à la vie locale ;
- capacité de l'ASSOCIATION à développer et structurer des partenariats localement et en dehors de l'espace communal ;
- établissement de bilans des actions développées par l'ASSOCIATION, quantitativement et qualitativement ;
- établissement de bilans des dépenses.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

ARTICLE 4 : SUBVENTION COMMUNALE ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la VILLE DE COLOMIERS subventionne l'ASSOCIATION à concurrence d'une somme qui fait chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Suite à la délibération N°2017-DB- du Conseil Municipal du 26 juin 2017, la VILLE DE COLOMIERS alloue à l'ASSOCIATION une subvention d'un montant de 320.000,00 € (**Trois cent vingt mille Euros**).

Cette subvention concerne la saison sportive 2017/2018.

Les crédits nécessaires sont prévus sur les deux exercices budgétaires concernés.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 : COMPTABILITE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 153.000,00 €, elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement et de publication sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE DE COLOMIERS tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

ARTICLE 7 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE DE COLOMIERS l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et devra être en mesure de communiquer son bilan et son compte de résultat.

L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE DE COLOMIERS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 10 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la VILLE DE COLOMIERS, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE DE COLOMIERS (Service Communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS ET TAXES

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE DE COLOMIERS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses d'un quelconque avenant à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE DE COLOMIERS, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**L'ASSOCIATION
« COLOMIERS BASKET »,
LE PRESIDENT,**

Branko RAJCEVIC

**LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



Karine TRAVAL MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

ANNEXE 1
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
VILLE DE COLOMIERS/ASSOCIATION «COLOMIERS BASKET»

Conformément à la convention Cadre d'Objectifs et de Moyens et son article 3.1, et pour permettre à l'ASSOCIATION de réaliser les objectifs fixés, dans ladite convention, la VILLE DE COLOMIERS met à disposition de l'ASSOCIATION, des équipements et des locaux, selon le tableau ci-joint.

Toute autre besoin matériel ponctuel, ou modification ponctuelle du tableau ci-joint, fera l'objet d'une demande expresse de l'ASSOCIATION à la VILLE DE COLOMIERS.

Toute autre modification durable fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

L'ASSOCIATION s'engage à utiliser les équipements de la VILLE DE COLOMIERS dans le respect des règlements intérieurs et en bon père de famille.

Désignation des locaux	Période d'utilisation	Plannings hebdomadaires d'utilisation
Salles Omnisports R. Piquemal	De juillet à juin (hors vacances scolaires)	Transmis à l'association après validation par la commission d'attribution.

FAIT A COLOMIERS, LE
 EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

L'ASSOCIATION
«COLOMIERS BASKET»,
LE PRESIDENT,

Branko RAJCEVIC

LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,



Karine TRAVAL MICHELET
 Vice-Présidente de Toulouse Métropole



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS SAISON 2017/2018
VILLE DE COLOMIERS/ASSOCIATION «US COLOMIERS FOOTBALL»**

ENTRE :

La VILLE DE COLOMIERS, 1 Place Alex Raymond, B.P 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° 2017-DB-..... en date du 26 juin 2017,

Ci-après dénommée «**LA VILLE DE COLOMIERS**»,

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION dénommée «UNION SPORTIVE COLOMIERS FOOTBALL», Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont le siège social est situé au 9 allée Abel Boyer, 31770 COLOMIERS, représentée par son Président, Monsieur Patrick DELACROIX,

Ci-après dénommée «**L'ASSOCIATION**»,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n° 18 en date du 25 septembre 2008 du Conseil Municipal, dans laquelle est reconnu que l'activité des Associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la VILLE DE COLOMIERS accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est supérieur à 23.000,00 €.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ASSOCIATION a pour objet la formation à la pratique du Football.

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif. Pour ce faire, elle a pris l'initiative de réaliser, notamment, les actions énumérées ci-dessous :

- favoriser l'accès à cette formation depuis le plus jeune âge au sein d'une école de Football ;
- favoriser l'accès à la pratique du Football pour le plus grand nombre ;
- préparer au niveau technique et physique les joueurs à la pratique du Football ;
- promouvoir l'éducation des jeunes et des adultes par le sport ;
- animer la vie locale par le biais de manifestations sportives ;

- intégrer tous les publics, notamment handicapés ;
- soutenir les performances individuelles ou collectives ;
- concilier sport de masse, de détente et d'élite, pour contribuer au rayonnement de la collectivité, dans l'intérêt général ;
- s'engager à ce que les équipes séniors assurent de bons résultats sportifs, à savoir au minimum le maintien dans les divisions actuelles ;
- inciter par diverses mesures l'ensemble des éducateurs et entraîneurs à se former et obtenir les diplômes d'encadrement nécessaires ;
- prendre en compte les critères sociaux, économiques et familiaux, dans sa politique tarifaire, vis-à-vis de la population Columérine ;
- utiliser les équipements communaux, au travers de règles liées au respect du développement durable, à l'Agenda 21... ;
- participer aux actions municipales (E.M.I.S., C.L.S.H., Maisons Citoyennes,...) ;
- assurer le respect des installations mises à dispositions par la VILLE DE COLOMIERS ;
- rechercher des financements autres que la subvention de la VILLE DE COLOMIERS ;
- promouvoir l'image de marque de la VILLE DE COLOMIERS : l'ASSOCIATION s'engage à ce que les joueurs aient un comportement exemplaire sur les terrains de jeux. De plus, elle veillera au maintien et au développement d'un esprit de courtoisie tant auprès des joueurs dont elle a la charge, que des supporters. Assurer le respect des installations mises à dispositions par la VILLE DE COLOMIERS.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de la pratique du football sur le territoire de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains et matériels) à l'ASSOCIATION. L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient aux objectifs mentionnés ci-dessus.

Cependant, l'évolution sportive de l'ASSOCIATION, entraînant des moyens financiers, humains et matériels, fera l'objet, au préalable, d'une discussion avec la VILLE DE COLOMIERS.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conçue pour se dérouler sur une durée d'un an, du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, sans possibilité de tacite reconduction et sous réserve du respect par l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE DE COLOMIERS peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

ARTICLE 3.1 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS

Pour la réalisation des objectifs (ou actions) concernant la présente convention, la VILLE DE COLOMIERS pourra mettre des locaux et des équipements à la disposition gratuite de l'ASSOCIATION, qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées à la présente convention).

En ce qui concerne le mobilier (tables et chaises) et les appareils électroménagers du club house achetés par la VILLE DE COLOMIERS, l'entretien, la réparation et le renouvellement sont à la charge de l'ASSOCIATION ; celle-ci devra, avant toute acquisition, obtenir l'avis favorable de la collectivité.

Les contrôles périodiques de sécurité des appareils sont à la charge de la VILLE DE COLOMIERS.

Dans le cas de mise à disposition du club house à une autre association, la VILLE DE COLOMIERS organisera un état des lieux contradictoire avec l'ASSOCIATION résidente et l'association occupant ponctuellement le site pour une manifestation, afin de s'assurer de la bonne utilisation du mobilier et du matériel.

La VILLE DE COLOMIERS se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera.

L'ASSOCIATION s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'ASSOCIATION, et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à prendre en compte le règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture.

Pour les consommations prises en charge par la VILLE DE COLOMIERS, si celle-ci venait à constater une augmentation excessive de la consommation, elle pourra mettre en demeure l'ASSOCIATION d'y remédier et de modérer la consommation.

A la fin de chaque activité, l'ASSOCIATION doit s'assurer que l'équipement (local, terrain, matériel) soit remis en ordre et fermé, la lumière éteinte, la robinetterie fermée, le chauffage (ou la climatisation) réduit.

La VILLE DE COLOMIERS s'assurera du respect de ces prescriptions, tout manquement sera signalé.

ARTICLE 3.2 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS

La VILLE DE COLOMIERS pourra, en dehors des congés scolaires, autoriser le personnel à prêter son concours, autant que de besoin, à la bonne réalisation des objectifs (ou actions) définis par l'article 1 de la présente convention, selon des modalités définies dans des conventions distinctes.

ARTICLE 3.3 : SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS (OU ACTIONS)

Le suivi par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), définis à l'article 1 de la présente convention, s'effectuera par la Direction Sport, Culture et Développement Associatif selon le principe de **rendez-vous réguliers** avec l'ASSOCIATION.

Une attention particulière sera portée sur les indicateurs suivants :

- respect des objectifs dans la mise en œuvre des actions ;
- structuration des projets de l'ASSOCIATION (permanence, cohérence...)
- économie générale de l'ASSOCIATION ;
- implication de l'ASSOCIATION sur la VILLE DE COLOMIERS, notamment en termes d'actions de sensibilisation des publics et de participation à la vie locale ;
- capacité de l'ASSOCIATION à développer et structurer des partenariats localement et en dehors de l'espace communal ;
- établissement de bilans des actions développées par l'ASSOCIATION, quantitativement et qualitativement ;
- établissement de bilans des dépenses.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

ARTICLE 4 : SUBVENTION COMMUNALE ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la VILLE DE COLOMIERS subventionne l'ASSOCIATION à concurrence d'une somme qui fait chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Suite à la délibération N°2017-DB-..... prise en séance du Conseil Municipal du 26 juin 2017, la VILLE DE COLOMIERS alloue à l'ASSOCIATION une subvention d'un montant de 440.000,00 € (**Quatre cent quarante mille Euros**),

Toutefois, la VILLE DE COLOMIERS attribuera à l'ASSOCIATION ce montant de subvention sous réserve du maintien de l'ASSOCIATION en Championnat de France Amateur (CFA), pour la saison sportive 2017/2018 ; dans le cas contraire, la VILLE DE COLOMIERS pourra réviser le montant alloué de cette subvention.

Les crédits nécessaires sont prévus sur les deux exercices budgétaires concernés.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 : COMPTABILITE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 153.000,00 € elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement et de publication sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE DE COLOMIERS tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

ARTICLE 7 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE DE COLOMIERS l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et devra être en mesure de communiquer son bilan et son compte de résultat.

L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE DE COLOMIERS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA COMMUNE

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 10 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la VILLE DE COLOMIERS, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE DE COLOMIERS (Service communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS ET TAXES

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE DE COLOMIERS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses d'un quelconque avenant à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE DE COLOMIERS par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

L'ASSOCIATION
« US COLOMIERS FOOTBALL »,
LE PRESIDENT,

Patrick DELACROIX

LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,



Karine TRAVAL MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

**ANNEXE 1
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
VILLE DE COLOMIERS/ASSOCIATION «US COLOMIERS FOOTBALL»**

Conformément à la convention Cadre d'Objectifs et de Moyens et son article 3.1, et pour permettre à l'ASSOCIATION de réaliser les objectifs fixés, dans ladite convention, la VILLE DE COLOMIERS met à disposition de l'ASSOCIATION, des équipements et des locaux, selon le tableau ci-joint.

Toute autre besoin matériel ponctuel, ou modification ponctuelle du tableau ci-joint, fera l'objet d'une demande expresse de l'ASSOCIATION à la VILLE DE COLOMIERS.

Toute autre modification durable fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

L'ASSOCIATION s'engage à utiliser les équipements de la VILLE DE COLOMIERS dans le respect des règlements intérieurs et en bon père de famille.

L'ASSOCIATION ne pourra pas sous louer ou louer les terrains de foot, les salles de réunion et le club house à des particuliers, entreprises, établissements scolaires, associations, dirigeants, licenciés.

La VILLE DE COLOMIERS se charge de l'entretien et de la maintenance des parties collectives : l'ensemble des terrains de foot, les vestiaires, les sanitaires publics, ainsi que les parties extérieures (espaces verts, voirie, etc.).

L'ASSOCIATION assurera l'entretien, le nettoyage des parties qui lui sont dédiées : les bureaux administratifs, la salle de réunion, les locaux de rangement, le club house et la cuisine.

Le matériel acquis par la VILLE DE COLOMIERS sera renouvelé et réparé en cas de panne par la VILLE DE COLOMIERS ; à l'inverse, celui acheté par l'ASSOCIATION sera renouvelé par elle-même.

Désignation des locaux	Période d'utilisation	Plannings hebdomadaires d'utilisation
CAPITANY	De juillet à juin (hors vacances scolaires)	Transmis à l'association après validation par la commission d'attribution.
STADE B. ANDRIEUX		Transmis à l'association après validation par la commission d'attribution.
CLUB HOUSE		Transmis à l'association après validation par la commission d'attribution.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**L'ASSOCIATION
« US COLOMIERS FOOTBALL »,
LE PRESIDENT,**

**LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



Patrick DELACROIX

Karine TRAVAL MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS SAISON 2017/2018
VILLE DE COLOMIERS/ASSOCIATION «US COLOMIERS RUGBY»**

ENTRE :

La Ville de Colomiers, 1 Place Alex Raymond, B.P 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° 2017-DB..... en date du 26 juin 2017,

Ci-après dénommée « **la VILLE DE COLOMIERS** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association dénommée «UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY», Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont la création est parue au Journal Officiel du 16 mai 1998, et dont le siège social est situé au Stade Michel BENDICHOU, allée de Brière, 31770 COLOMIERS, représentée par ses Co-Présidents, Messieurs Jean-Louis DELON et Serge TONEGUZZO,

Ci-après dénommée « **l'ASSOCIATION** »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n°18 en date du 25 septembre 2008 du Conseil Municipal, dans laquelle est reconnu que l'activité des Associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la Ville de COLOMIERS doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la VILLE DE COLOMIERS accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est supérieur à 23.000,00 €.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ASSOCIATION a pour objet la formation à la pratique du Rugby à XV.

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif. Pour ce faire, elle a pris l'initiative de réaliser, notamment, les actions énumérées ci-dessous :

- favoriser l'accès à cette formation depuis le plus jeune âge au sein d'une école de rugby ;
- favoriser l'accès à la pratique du rugby pour le plus grand nombre ;
- préparer au niveau technique et physique les joueurs à la pratique du rugby au plus haut niveau.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de la pratique du rugby sur le territoire de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains et matériels) à l'ASSOCIATION. L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient aux objectifs mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conçue pour se dérouler sur une durée d'un an, du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, sans possibilité de tacite reconduction et sous réserve du respect par l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE DE COLOMIERS peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

ARTICLE 3.1 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS

Pour la réalisation des objectifs (ou actions) concernant la présente convention, la VILLE DE COLOMIERS peut mettre des locaux et des équipements à la disposition gratuite de l'ASSOCIATION, qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies en annexe 1 à la présente convention).

En ce qui concerne le mobilier (tables et chaises) et les appareils électroménagers du club house achetés par la VILLE DE COLOMIERS, l'entretien, la réparation et le renouvellement sont à la charge de l'ASSOCIATION ; celle-ci devra, avant toute acquisition, obtenir l'avis favorable de la collectivité.

Les contrôles périodiques de sécurité des appareils sont à la charge de la VILLE DE COLOMIERS.

Dans le cas de mise à disposition du club house à une autre association, la VILLE DE COLOMIERS organisera un état des lieux contradictoire avec l'ASSOCIATION résidente et l'association occupant ponctuellement le site pour une manifestation, afin de s'assurer de la bonne utilisation du mobilier et du matériel.

La VILLE DE COLOMIERS se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera.

L'ASSOCIATION s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de L'ASSOCIATION, et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à prendre en compte le règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture.

Pour les consommations prises en charge par la VILLE DE COLOMIERS, si celle-ci venait à constater une augmentation excessive de la consommation, elle pourra mettre en demeure l'ASSOCIATION d'y remédier et de modérer la consommation.

A la fin de chaque activité, L'ASSOCIATION doit s'assurer que l'équipement (local, terrain, matériel) soit remis en ordre et fermé, la lumière éteinte, la robinetterie fermée, le chauffage (ou la climatisation) réduit.

La VILLE DE COLOMIERS s'assurera du respect de ces prescriptions, tout manquement sera signalé.

L'ensemble des clés afférentes aux biens immobiliers du Stade « Michel BENDICHOU » sont déposées à la Conciergerie. Elles devront être demandées et remises qu'au seul Concierge, employé de la VILLE DE COLOMIERS. Les clés ne devront pas être empruntées, sauf des duplicatas au profit de personnes limitativement référencées par le service des sports de la VILLE DE COLOMIERS. Les portails d'accès aux installations du Stade « Michel BENDICHOU » seront obligatoirement fermés, chaque soir.

La VILLE DE COLOMIERS s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'ASSOCIATION informera la VILLE DE COLOMIERS des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

ARTICLE 3.2 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS

La VILLE DE COLOMIERS peut, en dehors des congés scolaires, autoriser le personnel à prêter son concours, autant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1 de la présente convention, selon des modalités déterminées dans des conventions distinctes.

ARTICLE 3.3 : SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS (OU ACTIONS)

Le suivi par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), définis à l'article 1 de la présente convention, s'effectuera par la Direction Sport, Culture et Développement Associatif selon le principe de rendez-vous réguliers avec l'ASSOCIATION.

Une attention particulière sera portée sur les indicateurs suivants :

- respect des objectifs dans la mise en œuvre des actions ;
- structuration des projets de l'ASSOCIATION (permanence, cohérence...);
- économie générale de l'ASSOCIATION ;
- implication de l'ASSOCIATION sur la VILLE DE COLOMIERS, notamment en termes d'actions de sensibilisation des publics et de participation à la vie locale ;
- capacité de l'ASSOCIATION à développer et structurer des partenariats localement et en dehors de l'espace communal ;
- établissement de bilans des actions développées par l'ASSOCIATION, quantitativement et qualitativement ;
- établissement de bilans des dépenses.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

ARTICLE 4 : SUBVENTION COMMUNALE ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la VILLE DE COLOMIERS subventionne l'ASSOCIATION à concurrence d'une somme qui fait chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Suite à la délibération N°2017-DB-..... du Conseil Municipal du 26 juin 2017, la VILLE DE COLOMIERS alloue à l'ASSOCIATION une subvention d'un montant de 561.000,00 € (**Cinq cents soixante et un mille Euros**).

Cette subvention concerne la saison sportive 2017/2018.

Les crédits nécessaires sont prévus sur les deux exercices budgétaires concernés.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 : COMPTABILITE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 153.000,00 € elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement et de publication sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE DE COLOMIERS tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

ARTICLE 7 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE DE COLOMIERS l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et devra être en mesure de communiquer son bilan et son compte de résultat.

L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE DE COLOMIERS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA VILLE

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 10 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la VILLE DE COLOMIERS, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE DE COLOMIERS (Service Communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS ET TAXES

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE DE COLOMIERS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses d'un quelconque avenant à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE DE COLOMIERS par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**L'ASSOCIATION
«US COLOMIERS RUGBY»,
LES CO-PRÉSIDENTS,**

**LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



Jean-Louis DELON Serge TONEGUZZO

Karine TRAVAL MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

ANNEXE 1
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
VILLE DE COLOMIERS/ASSOCIATION «US COLOMIERS RUGBY»

Conformément à la convention Cadre d'Objectifs et de Moyens et son article 3.1, et pour permettre à l'ASSOCIATION de réaliser les objectifs fixés, dans ladite convention, la VILLE DE COLOMIERS met à disposition de l'ASSOCIATION, des équipements et des locaux, selon le tableau ci-joint.

Toute autre besoin matériel ponctuel, ou modification ponctuelle du tableau ci-joint, fera l'objet d'une demande expresse de l'ASSOCIATION à la VILLE DE COLOMIERS.

Toute autre modification durable, fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

L'ASSOCIATION s'engage à utiliser les équipements de la VILLE DE COLOMIERS dans le respect des règlements intérieurs et en bon père de famille.

Désignation des locaux	Période d'utilisation	Planning hebdomadaire d'utilisation
<p><u>Installations mises à disposition :</u></p> <p>STADE MICHEL BENDICHOU</p> <p>1) Terrain d'honneur ; + entrées du stade et abords des terrains ;</p> <p>2) Tribune d'honneur ;</p> <p>3) Tribune présidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tribune ; - zone sportive (vestiaire 1 => équipe de Colomiers ; vestiaire 2 => visiteurs ; vestiaires 3 => arbitres ; local administratif ; local médical ; salle de repos) ; - zone de réception et restauration (cuisine ; salle de restauration zone administratives (bureaux, salle de réunion) ; - 18 Loges ; - tribune presse ; - zone technique ; - buvette ; - WC. <p>Billetterie ;</p> <p>4) Vestiaires (bloc n°1) ;</p> <p>5) WC ;</p> <p>6) Terrain d'entraînements : 2 – 3 et 4 ;</p> <p>7) Ancien logement de fonction : Nb de personnes max autorisées dans l'ensemble du logement : 19. <i>1 salle de bain, 1 cuisine, 4 pièces</i> (mise à disposition en l'état, à usage exclusif administratif, de bureaux. Public non autorisé).</p>	De juillet à juin	Transmis à l'association après validation par la commission d'attribution.
<p>COMPLEXE SPORTIF ANDRE ROUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - terrain d'entraînement rugby synthétique ; - vestiaires joueurs ; - vestiaire arbitre ; - local stockage ; - WC. 		Transmis à l'association après validation par la commission d'attribution.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

L'ASSOCIATION
«US COLOMIERS RUGBY»,
LES CO-PRESIDENTS,

LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,



Jean-Louis DELON **Serge TONEGUZZO**

Karine TRAVAL MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole



**CONVENTION MISSIONS D'INTERET GENERAL POUR LA SAISON 2017/2018
VILLE DE COLOMIERS/S.A.S.P. «U.S. COLOMIERS RUGBY PRO»**

ENTRE :

LA VILLE DE COLOMIERS, 1 Place Alex Raymond, B.P 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° 2017-DB-..... en date du 26 juin 2017,

Ci-après dénommée «**la VILLE DE COLOMIERS**»,

D'UNE PART,

ET :

La Société Anonyme Sportive Professionnelle S.A.S.P. « U.S. COLOMIERS RUGBY PRO », immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le numéro 483 573 465, dont le siège social est au Stade «Michel BENDICHOU», Allée de Brière, à COLOMIERS (31770), représentée par Monsieur Alain CARRE, Président du Conseil d'Administration, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes et dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée «**LA S.A.S.P. U.S. COLOMIERS RUGBY PRO**»,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La S.A.S.P. U.S. COLOMIERS RUGBY PRO a pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives par le biais de l'équipe professionnelle de l'U.S. COLOMIERS RUGBY.

Compte tenu, au-delà de ses objectifs sportifs (participation au Championnat de France et à l'ensemble des compétitions sportives dans lesquelles l'équipe professionnelle de la S.A.S.P. U.S. COLOMIERS RUGBY PRO est engagée), de son apport à la vie sociale de la VILLE DE COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS a décidé de soutenir, par une subvention, les actions d'intérêt général développées par la S.A.S.P. U.S. COLOMIERS RUGBY PRO :

1. AMELIORATION DE LA SECURITE DU PUBLIC ET LA PREVENTION DE LA VIOLENCE :

- accueil et encadrement des écoles de rugby invitées et des jeunes et lycéens de moins de 17 ans ;
- accueil des supporters visiteurs non marginalisés, avec accès à toutes les catégories de places ;
- messages réguliers du speaker : message de bienvenue aux visiteurs, accompagnement du public avec rappel des consignes de sécurité et de respect de l'arbitrage, explication des nouvelles règles avant les premières rencontres avec distribution de flyers édités par la Fédération Française de Rugby ;
- utilisation de l'écran géant lumineux pour tous les messages d'accueil et de sécurité à l'attention du public et des supporters (respect de l'arbitre et du buteur adverse),
- partie piétonne entièrement sécurisée ;
- présence équipe de secouriste et personnel de sécurité pour toutes les rencontres, organisation facilité d'accès à tous les véhicules de secours.

2. ENCADREMENT DES CLUBS DE SUPPORTERS :

- table ronde et échanges avec les supporters ;
- présentation du groupe sportif 2017/2018 aux adhérents et partenaires en septembre 2017 avec séance de dédicaces et buffet dinatoire ;
- invitation aux manifestations d'avant et après match ;
- accueil des supporters visiteurs en places assises et couvertes, et présence mascotte acceptée ;
- remise de fanions ou cravates aux supporters adverses avant la rencontre sur le terrain.

3. ACTIONS D'EDUCATION, D'INTEGRATION OU DE COHESION SOCIALE :

- distribution de billets gratuits pour les rencontres de l'U.S. Colomiers Rugby Pro au Stade Michel Bendichou : Maisons citoyennes, gratuité pour les moins de 17 ans ;
- places offertes pour les nouveaux résidents de Colomiers ;
- présence des joueurs à différentes manifestations, soutien auprès d'associations, telles que un Maillot pour la Vie, l'Association REBONDS, participation à des manifestations sportives ;
- participation à la soirée « Autour des Arbitres » saison 2017/2018 ;
- accueil Association « un maillot pour la vie » et coup d'envoi d'un match de PRO D2 ;
- accueil de l'Association REBONDS pour un tournoi «découverte» du rugby (vacances scolaires) ;
- organisation d'une tombola au bénéfice de la Fondation Albert Ferrasse et des Grands Blessés du Rugby à l'occasion d'une rencontre du Championnat de France de PRO D2 ;
- accueil de différents groupes scolaires ;
- présence des joueurs de l'école de rugby de Colomiers à chaque rencontre : ramasseurs de balles, haies d'honneur ;
- présence des joueurs au Challenge Michel BENDICHOU en mai 2018 et au Challenge Raymond PAUPY en juin 2018 ;
- présence des joueurs à la soirée «CONTRE LA MUCOVISCIDOSE» au Hall Comminges de COLOMIERS 1^{er} trimestre 2018 ;
- participation à l'événement VITAL SPORT en septembre 2017 ;
- insertion professionnelle des jeunes sportifs issus du Centre de Formation sous contrat Espoir.

En conséquence, la VILLE DE COLOMIERS attribue des moyens financiers dans le cadre des articles L. 113-2 et R. 113-1 à R. 113-5 du Code du Sport.

ARTICLE 2 : SUBVENTION COMMUNALE

Dans le cadre de la présente convention, la VILLE DE COLOMIERS, après délibération n°2017-DB-.....du Conseil Municipal du 26 juin 2017, subventionne, pour la saison 2017/2018, la S.A.S.P. U.S. COLOMIERS RUGBY PRO à concurrence d'une somme de 400.000,00€ (**Quatre cent mille Euros**), pour la réalisation de la mission d'intérêt général telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Les crédits nécessaires sont prévus sur les deux exercices budgétaires concernés.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

D'une manière générale, la S.A.S.P. U.S. COLOMIERS RUGBY PRO s'engage à justifier à tout moment, à la VILLE DE COLOMIERS, de l'utilisation de la subvention reçue.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 113-5 du Code du Sport, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Sports est désigné, comme représentant de la VILLE DE COLOMIERS, pour suivre l'utilisation de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de fonctionnement sera versée en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2018 et virée au compte de la S.A.S.P. U.S. COLOMIERS RUGBY PRO.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour la saison sportive 2017/2018.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**LA S.A.S.P.
«US COLOMIERS RUGBY PRO»,
LE PRESIDENT,**

Alain CARRÉ

**LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



Karine TRAVAL MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE COLOMIERS/ASSOCIATION « CLUB LOISIRS LEO LAGRANGE DE COLOMIERS »**

ENTRE :

LA VILLE DE COLOMIERS, 1 Place Alex Raymond, BP30330, 31776 à COLOMIERS (31770), représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération n°2017-DB-..... du Conseil Municipal du 26 juin 2017,

Ci-après dénommée « **la VILLE DE COLOMIERS** »,

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION dénommée « CLUB LOISIRS LEO LAGRANGE DE COLOMIERS », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et régulièrement déclarée en Préfecture le 23 février 1960, dont le siège social est situé Place du Val d'Aran à COLOMIERS (31770), représentée par son Président, Monsieur Dominique DUMAY,

Ci-après dénommée « **l'ASSOCIATION** »

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n°18 en date du 25 septembre 2008 du Conseil Municipal, dans laquelle est reconnu que l'activité des Associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la VILLE DE COLOMIERS accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est supérieur à 23.000,00 €.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ASSOCIATION, organisée en sections, a pour objet de développer l'éducation populaire, par la pratique des activités sportives, culturelles, artistiques, techniques et touristiques au sein des différentes sections.

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif. Pour ce faire, elle a notamment, pris l'initiative de réaliser les actions énumérées ci-dessous :

- La tenue de réunions mensuelles du Bureau ;
- La tenue de réunions d'information ;
- La publication de bulletin tel que « LE TRAIT D'UNION » ;
- Les séances d'entraînement et les cours sur la pratique sportive ;
- La participation aux tournois, challenges, championnats ;

- La création et le développement des activités ayant trait à des actions culturelles, artistiques, techniques, touristiques ou de loisirs, et, en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse et de ses adhérents en général ;
- La tenue de l'Assemblée Générale.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'éducation populaire, par la pratique des activités sportives, culturelles, techniques, et touristiques au sein des différentes sections sur le territoire de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains et matériels) à l'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient aux objectifs mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, sans possibilité de tacite reconduction et sous réserve du respect de l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE DE COLOMIERS peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

ARTICLE 3.1 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS

La VILLE DE COLOMIERS pourra mettre des locaux et des équipements à la disposition gratuite de l'ASSOCIATION, qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées à la présente convention).

La VILLE DE COLOMIERS se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera.

L'ASSOCIATION s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'ASSOCIATION, et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à prendre en compte le règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité.

Pour les consommations prises en charge par la VILLE DE COLOMIERS, si celle-ci venait à constater une augmentation excessive de la consommation, elle pourra mettre en demeure l'association d'y remédier et de modérer la consommation.

A la fin de chaque activité, l'association doit s'assurer que l'équipement (local, terrain, matériel) soit remis en ordre et fermé, la lumière éteinte, la robinetterie fermée, le chauffage (ou la climatisation) réduit.

La VILLE DE COLOMIERS s'assurera du respect de ces prescriptions, tout manquement sera signalé.

ARTICLE 3.2 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS

La VILLE DE COLOMIERS pourra en dehors des congés scolaires, autoriser le personnel à prêter son concours, autant que de besoin, à la bonne réalisation des objectifs définis par l'article 1 de la présente convention, selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées à la présente convention.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

ARTICLE 4 : SUBVENTION COMMUNALE ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la VILLE DE COLOMIERS subventionne l'ASSOCIATION à concurrence d'une somme qui fait chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Suite à la délibération N° 2017-DB-..... prise en séance du Conseil Municipal du 26 juin 2017, l'ASSOCIATION bénéficiera d'une subvention d'un montant de 60.000,00 € (**soixante mille Euros**) au titre du budget 2017.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 : COMPTABILITE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 153.000,00 € elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE DE COLOMIERS tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

ARTICLE 7 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE DE COLOMIERS l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et devra être en mesure de communiquer son bilan et son compte de résultat.

L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE DE COLOMIERS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA VILLE

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 10 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la VILLE DE COLOMIERS, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE DE COLOMIERS (service Communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS ET TAXES

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE DE COLOMIERS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses d'un quelconque avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE DE COLOMIERS par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN TROIS EXEMPLAIRES

**L'ASSOCIATION CLUB LOISIRS
LEO LAGRANGE DE COLOMIERS,
LE PRESIDENT,**

**LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



DOMINIQUE DUMAY

KARINE TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

ANNEXE 1
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
VILLE DE COLOMIERS/ASSOCIATION «CLUB LOISIRS LEO LAGRANGE DE COLOMIERS»

Conformément à la convention Cadre d'Objectifs et de Moyens et son article 3.1, et pour permettre à l'ASSOCIATION de réaliser les objectifs fixés, dans ladite convention, la VILLE DE COLOMIERS met à disposition de l'ASSOCIATION, des équipements et des locaux, selon le tableau ci-joint.

Tout autre besoin matériel ponctuel, ou modification ponctuelle du tableau ci-joint, fera l'objet d'une demande expresse de l'ASSOCIATION à la VILLE DE COLOMIERS.

Toute autre modification durable fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

L'ASSOCIATION s'engage à utiliser les équipements de la VILLE DE COLOMIERS dans le respect des règlements intérieurs et en bon père de famille.

Convention signée le	Local mis gracieusement à la disposition de l'association		Convention conclue pour la section	Durée
21/02/1992	Laboratoire Photo Pierre Satgé, 10 avenue Yves Brunaud		Section « Photo »	1 an, renouvelé par tacite reconduction pour la même période
10/12/2002	Local de 151 m ² sis Parc Duroch « La Potinière »		Section « animation »	1 an, renouvelé par tacite reconduction pour la même période
13/09/2016	Salle de Danse située au sein de l'Ensemble Associatif « Lucien BLAZY » 7, Place des Fêtes		Section « Sophrologie »	Du 19/09/2016 au 01/07/2017
13/09/2016	Salle de Danse située au sein de l'Ensemble Associatif « Lucien BLAZY » 7, Place des Fêtes		Section « Retraite active »	Du 05/09/2016 Au 01/07/2017
13/09/2016	Salle de réunion située au sein de l'Ensemble Associatif « Lucien BLAZY » 7, Place des Fêtes		Section « Retraite active »	Du 05/09/2016 Au 01/07/2017
13/09/2016	Salle 7 de l'école Jean Macé Square Lahille		Sections « Théâtre »	Du 06/09/2016 au 01/07/2017
13/09/2016	Salle de peinture située au sein de l'Ensemble Associatif « Lucien BLAZY » 7, Place des Fêtes		Sections « Peinture », « Peinture sur Porcelaine », « Galerie 99 », « Calligraphie ».	Du 01/09/2016 au 01/07/2017
01/09/2016	Salle Polyvalente de la Naspe (207.44 m ²), Allée de Champagne		Section « Danse Country »	05/09/2016 au 31/08/2017
13/09/2016	Locaux situés au sein de l'ensemble associatif «Louis MACABIAU» (ancien CSIE EN JACCA) :	Salles d'activités et de rangement au sous-sol (25 m ²)	Section « Radio amateur »	Du 01/09/2016 au 31/08/2017 Renouvelé par tacite reconduction pour la même période
		Salle d'activités (38 m ²)	Section « Sérigraphie »	
		Bureau au rez-de-chaussée (22.71 m ²)	Section « Retraite Active »	
13/09/2016	Salle de Danse située au sein de l'ensemble associatif « Louis MACABIAU » (ancien CSIE EN JACCA)		Sections « Danse Claquettes », « Colomiers danse », « Colomiers Retraite Active »	Du 01/09/2016 au 01/07/2017

06/11/2014	<p><u>Maison des Associations</u>, 1 Allée Abel Boyer comprenant une salle de judo, une salle de karaté, une salle de yoga, une salle de musculation, cinq salles de réunions, une salle de réception et quatre vestiaires, un terrain de foot en accès libre</p> <p><u>Salle Omnisport René Piquemal</u>, rue Alfred de Vigny</p> <p><u>Gymnase Léon Blum</u>, 4 chemin de Maouré</p> <p><u>Gymnase Jean Jaurès</u>, chemin des Bourdettes</p> <p><u>Gymnase B Andrieu</u></p> <p><u>Complexe sportif Capitany</u>, 10 avenue Yves Brunaud;</p>	<p>Sections</p> <p>Pêche à la mouche</p> <p>Retraite active</p> <p>Tennis de table</p> <p>Volley Ball</p> <p>Yoga</p>	<p>1 an à partir du 01/09/2016 renouvelé par tacite reconduction pour la même période.</p>
04/11/2003	Local situé Place du Val d'Arán		1 an, renouvelé par tacite reconduction pour la même période
13/09/2016	Salle 4 Espace Age d'Or, 26 rue Chrestias	Section « Danse Country »	17/09/2016 au 01/07/2017
01/09/2016	Salle Polyvalente En Jacca (160 m ²)	Section « Colomiers Danse »	Du 15/09/2016 au 31/08/2017
19/10/2011	Local Jack London, 5 allée de l'Aubisque	Sections Atelier Encadrement, Anglo Fans, Patchwork, Modélisme Œnologie et Gourmandises	1 an, renouvelé par tacite reconduction pour la même période
13/09/2016	Salle n°5 au 1 ^{er} étage de l'Ecole Jean Macé	Section « Gardiens du jeu »	01/09/2016 au 01/07/2017
13/09/2016	Salle n°4 au 1 ^{er} étage de l'Ecole Jean Macé	Section « Encadrements », « Gardiens du Jeu »	01/09/2016 au 01/07/2017

FAIT A COLOMIERS, LE
EN TROIS EXEMPLAIRES

**L'ASSOCIATION CLUB LOISIRS
LEO LAGRANGE DE COLOMIERS,
LE PRESIDENT,**

**LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



DOMINIQUE DUMAY

KARINE TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE COLOMIERS/ASSOCIATION «COMITE DES FETES»**

ENTRE :

La VILLE DE COLOMIERS, 1 Place Alex Raymond, B.P 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération n°2017-DB-.....du Conseil Municipal en date du 26 juin 2017,

Ci-après dénommée «**la VILLE DE COLOMIERS**»,

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION dénommée «COMITE DES FETES», Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et régulièrement déclarée en Préfecture le 12 juin 1969, dont le siège social est situé Mairie de Colomiers, 1 Place Alex Raymond, B.P 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Thierry VEYSSADE,

Ci-après dénommée «**l'ASSOCIATION**»,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n°18 en date du 25 septembre 2008 du Conseil Municipal, dans laquelle est reconnu que l'activité des associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la VILLE DE COLOMIERS accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est supérieur à 23.000,00 €.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ASSOCIATION a pour objet l'organisation de fêtes et manifestations ayant lieu à Colomiers.

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif. Pour ce faire, elle a, notamment, pris l'initiative de réaliser les actions énumérées ci-dessous :

- organisation d'une fête foraine ;
- organisation des festivités d'été ;
- organisation de soirées Comité des Fêtes (dont festivités de Noël) ;
- organisation de la manifestation « Il était une fois Colomiers ».

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement d'animations sur le territoire de COLOMIERS, la VILLE DE COLOMIERS a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains et matériels) à l'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient aux objectifs mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, sans possibilité de tacite reconduction et sous réserve du respect de l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE DE COLOMIERS peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

ARTICLE 3.1 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS

La VILLE DE COLOMIERS pourra mettre des locaux et des équipements à la disposition gratuite de l'ASSOCIATION, qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées à la présente convention).

La VILLE DE COLOMIERS se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera.

L'ASSOCIATION s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'ASSOCIATION, et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à prendre en compte le règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité.

Pour les consommations prises en charge par la VILLE DE COLOMIERS, si celle-ci venait à constater une augmentation excessive de la consommation, elle pourra mettre en demeure l'association d'y remédier et de modérer la consommation.

A la fin de chaque activité, l'association doit s'assurer que l'équipement (local, terrain, matériel) soit remis en ordre et fermé, la lumière éteinte, la robinetterie fermée, le chauffage (ou la climatisation) réduit.

La VILLE DE COLOMIERS s'assurera du respect de ces prescriptions, tout manquement sera signalé.

ARTICLE 3.2 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS

La VILLE DE COLOMIERS pourra en dehors des congés scolaires, autoriser le personnel à prêter son concours, autant que de besoin, à la bonne réalisation des objectifs définis par l'article 1 de la présente convention, selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées à la présente convention.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

ARTICLE 4 : SUBVENTION COMMUNALE ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la VILLE DE COLOMIERS subventionne l'ASSOCIATION à concurrence d'une somme qui fait chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Suite à la délibération N°2017-DB-.....63 prise en séance du Conseil Municipal du 26 juin 2017, l'ASSOCIATION bénéficiera d'une subvention d'un montant de 30.000,00 € (**rente mille Euros**) au titre du budget 2017.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 : COMPTABILITE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 153.000,00 € elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la VILLE DE COLOMIERS tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

ARTICLE 7 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE DE COLOMIERS l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et devra être en mesure de communiquer son bilan et son compte de résultat.

L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration et du Bureau.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la VILLE DE COLOMIERS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA VILLE

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 10 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la VILLE DE COLOMIERS, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE DE COLOMIERS (service Communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES – ASSURANCES ⁶⁴

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS ET TAXES

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE DE COLOMIERS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses d'un quelconque avenant à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE DE COLOMIERS par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN TROIS EXEMPLAIRES

**LE COMITE DES FETES DE COLOMIERS,
LE PRESIDENT,**

**LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



Thierry VEYSSADE

Karine TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole



ANNEXE 1
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
VILLE DE COLOMIERS/ASSOCIATION «COMITE DES FETES»

Conformément à la convention Cadre d'Objectifs et de Moyens et son article 3.1, et pour permettre à l'ASSOCIATION de réaliser les objectifs fixés, dans ladite convention, la VILLE DE COLOMIERS met à disposition de l'ASSOCIATION, des équipements et des locaux, selon le tableau ci-joint.

Tout autre besoin matériel ponctuel, ou modification ponctuelle du tableau ci-joint, fera l'objet d'une demande expresse de l'ASSOCIATION à la VILLE DE COLOMIERS.

Toute autre modification durable fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

L'ASSOCIATION s'engage à utiliser les équipements de la VILLE DE COLOMIERS dans le respect des règlements intérieurs et en bon père de famille.

Convention signée le	Local mis gracieusement à la disposition de l'association	Activité autorisée	Durée
06/06/1983	Sont mis à la disposition de l'ASSOCIATION, les locaux ci-après désignés sis sur la ville de COLOMIERS (31770) et faisant partie de l'ensemble dénommé HALL COMMINGES : Une cuisine, d'une superficie de 28m ² , équipée d'une hotte aspirante, en communication avec le Hall. Une réserve de 5m ² , adjacente à la cuisine. Un local dépôt de 25m ² comportant en outre un cabinet d'aisance et un sanitaire équipé d'une douche et d'un lavabo, ce local dépôt est desservi par un accès direct sur l'extérieur, en façade ouest et est, en communication avec la cuisine ainsi qu'avec le bar, installé dans le Hall.	Exercice de son activité sociale, Organisation et prise en charge du fonctionnement d'un bar, voire d'un snack-bar, à l'occasion des manifestations qui se déroulent au Hall Comminges.	1 an à compter de la date de signature, renouvelée tacitement et par période annuelle.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN TROIS EXEMPLAIRES

LE COMITE DES FETES DE COLOMIERS,
LE PRESIDENT,

LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,



Thierry VEYSSADE

Karine TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

3 - DSCDA SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISIONS D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DU BUDGET 2017

<p>Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017</p>	<p>RAPPORTEUR <u>Monsieur BRIANÇON - Monsieur VATAN</u></p>
---	--

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur BRIANÇON.

Monsieur BRIANÇON : « Madame le Maire, mes chers collègues, comme chaque année, nous décidons du montant des subventions accordées aux clubs importants de la Commune. Non pas que les autres ne soient pas importants, mais ce n'est pas le même niveau de pratique. Ce sont des clubs emblématiques dans la région Occitanie, puisque pour la plupart, ce sont les premiers clubs de la Région, même de la Grande nouvelle Région et on décidera en fin d'année des subventions pour les autres clubs sportifs. Ces montants ont été examinés en commission et ont reçu un avis positif. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Très bien, oui, en effet, ce sont des points qui sont examinés à la fois en commission spécifique et en commission des finances ».

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur VATAN.

Monsieur VATAN : « Merci Madame le Maire, bonjour chers collègues, alors plusieurs propositions de subvention de fonctionnement. Tout d'abord pour le club loisirs Léo Lagrange.

Pour rappel, l'association compte aujourd'hui 1853 adhérents dont 1062 sont columérins. Elle apporte une offre complémentaire à celle de la ville dans les domaines du sport et de la culture. Je voudrais aussi vous faire noter que le club loisirs Léo Lagrange a l'intention de mener un travail de réflexion sur la redéfinition de son projet culturel et sportif et qu'elle va donc probablement profiter du dispositif local d'accompagnement qui a pour mission d'aider les associations à consolider et à développer leurs activités et projets. C'est un vaste projet pour l'année 2017-2018 et je pense que c'est une bonne idée effectivement de retravailler son projet régulièrement surtout pour une association de cette envergure qui a un support très important de relation avec les habitants.

Ensuite, le Comité des fêtes de Colomiers, l'association compte 42 adhérents, tous columérins. L'offre de l'association est tout à fait complémentaire de celle de la ville avec un certain nombre de manifestations comme la fête locale, des manifestations populaires comme la Saint Patrick cette année, « il était une fois Colomiers », les festivités de Noël. Les programmes sont établis de manière collaborative, ce qui permet aux adhérents une pleine participation. Vous avez tous remarqué que c'est une association excessivement dynamique et que les adhérents sont tous très largement présents à chacune des manifestations.

Ensuite, l'association communale de chasse agréée, qui a une démarche d'action qui vise à intégrer la pratique de la chasse dans la vie et la gestion durable des territoires, conformément à l'objet de l'ensemble des associations agréées de chasse communales. L'association compte 16 adhérents, dont 13 columérins. En 2016, les 6 bénévoles actifs, puisque les autres sont beaucoup moins actifs, d'après la fiche, ont suivi une formation à la sécurité en tant que responsables de battue au siège de la Fédération Haute-Garonne à Toulouse. L'association envisage pour les mois de juillet et août de proposer une animation au centre de loisirs du Cabirol pour une découverte de la

faune sauvage. Cette association donc se forme régulièrement et c'est pour cette raison que nous leur donnons un petit coup de pouce cette année encore de 200 € de manière à assurer des formations.

Ensuite, l'association les amis du centre d'art du Pavillon Blanc Colomiers Henri Molina. Cette association compte 42 adhérents, dont 22 columérins et son offre s'inscrit en complémentarité de celle de la ville dans le domaine de la valorisation de l'art contemporain. Parmi les actions, nous pouvons noter que l'association œuvre en complicité avec le centre d'art du Pavillon Blanc notamment dans le cadre de l'opération du prix jeunes talents en art contemporain. L'association désigne parmi les artistes partenaires de la programmation du Centre d'Art le lauréat de ce concours et le récompense en réalisant un press book lui servant de carte de visite auprès d'autres lieux d'art contemporain. Elle a d'autres opérations comme des conférences d'art contemporain organisées régulièrement sur la Ville et elle œuvre aussi pour une découverte d'autres lieux d'art contemporain en organisant pour ses adhérents des voyages culturels.

L'association Eguski Loreak Dantzan compte 21 adhérents dont 7 columérins. L'association apporte une offre complémentaire à celle de la ville dans la promotion et la vulgarisation de la culture basque. L'association a participé au forum des associations et organisé un bal folk.

L'association Compagnie du Boulet, elle compte 28 adhérents dont 24 sont columérins. À noter que 7 columérins sont en situation de handicap ou en difficulté familiale. L'association apporte une offre culturelle complémentaire à celle de la ville dans le domaine du théâtre amateur par des cours et la création de spectacles. Elle offre également un accueil aux personnes en situation de handicap. Elle est un des acteurs majeurs de la manifestation les Estivales de Colomiers qui a lieu cette année les 30 juin, 1^{er} et 2 juillet.

L'association Denak Bat compte 98 adhérents dont 15 sont columérins. L'objet de l'association est la promotion de la culture basque par la musique, la danse, les cours de langue et le chant. Cette association est également très active, pas uniquement sur la ville, pas essentiellement sur la ville cette année, en tout cas. Elle a toutefois participé au carnaval avec la réalisation d'un char et au forum des associations. À noter quand même que l'association compte des membres qui sont très présents au niveau de la Fédération Associative Columérine.

Ensuite, une proposition de subvention exceptionnelle pour l'association Spectambul qui réalise cette année un festival fin septembre sur 3 jours. Donc, nous vous proposons pour les aider dans cette manifestation d'envergure, qui est en collaboration avec beaucoup d'associations de la ville, une subvention en deux parties, une subvention de 4 000 € pour leur projet et de 4 000 € pour la location d'un deuxième chapiteau pour leur manifestation qui se déroule au Bassac cette année. Voilà, Madame le Maire. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci Monsieur VATAN. Donc, pour l'association Canoé Kayac en plein air, je pense que vous n'avez pas cité, donc je le fais, 1 000 €. »

Monsieur VATAN : « Je l'avais oubliée, je suis désolé. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur REFALO.

Monsieur REFALO : « Bonsoir, alors, j'ai promis en commission à Messieurs VATAN et BRIANÇON de faire une intervention courte sur la subvention à l'association communale de Chasse Agréée. Donc, elle sera courte. Monsieur VATAN, vous avez bien voulu m'envoyer un message, il y a quelques jours, pour répondre aux éléments que j'avais développés il y a un an, ici même, à propos de cette même subvention, je vous en remercie. Mais, nous redisons, avec insistance, que l'action de cette association, selon nous, ne participe en aucun cas à l'intérêt général comme vous le soutenez. C'est tout le contraire, elle défend les intérêts particuliers de certains propriétaires. Elle défend surtout un pseudo loisirs ancestral malsain qui n'a plus lieu d'être particulièrement dans notre commune. Nous redisons que l'intérêt général c'est la défense de la biodiversité et de la faune sauvage. En tant qu'écologistes responsables, notre devoir est de rechercher des alternatives à la chasse pour faire face aux quelques cas de nuisance qui peuvent être observés mais qui ne justifient pas que l'on tue des êtres vivants et sensibles et n'aspirent qu'à une seule chose, à vivre.

Alors, nous saluons avec satisfaction une baisse substantielle de la subvention octroyée aux chasseurs, une baisse de 33 %, signe que peut-être vous commencez à être ouverts à un dialogue avec nous sur ce sujet. C'est un bon début, mais c'est toujours 200 € de trop, c'est pourquoi nous ne voterons pas pour cette subvention et nous souhaitons donc un vote séparé. Merci. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Je l'avais compris. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur LAURIER.

Monsieur LAURIER : « Oui, concernant l'USC Rugby, moi je m'étonne du montant dans les comptes de l'association 2015. D'un montant d'achat de prestations de 525 000 €, ce qui me paraît démesuré pour cette association. 525 000 € dans les comptes 2015, oui tout à fait. Ce montant est très étonnant compte tenu aussi des salaires qui sont pour eux, autour de 400 000 €. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Vous n'avez pas posé la question en commission ? Non ? Oui ? Donc, on regardera. Là, ça concerne la saison 2017-2018, l'association donc qui est le support pour la pratique des enfants au rugby. Je suis un peu surprise de ce que vous me dites, mais cela sera vérifié et on vous apportera donc des précisions sur ce sujet. L'association l'école de rugby sont des jeunes de 5 à 14 ans, 65 % de jeunes colomérins. Donc, voilà, je suis un peu étonnée, je ne sais pas si Monsieur BRIANÇON a des éléments à nous apporter. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur BRIANÇON.

Monsieur BRIANÇON : « Non, comme ça c'est un peu difficile. Mais, dans l'association Colomiers Rugby, c'est l'une des seules associations de France dans laquelle est inclus le centre de formation de Colomiers Rugby, donc c'est bien l'association qui comporte aussi le centre de formation. Donc, je ne sais pas vous répondre comme ça. Si vous aviez posé la question directement, on aurait cherché les explications. Là de but en blanc, c'est un peu compliqué. On vous donnera les éléments qui correspondent le plus vite possible. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci, est-ce que vous souhaitez un vote différencié sur cette délibération Monsieur LAURIER ? Monsieur LABORDE ? Non ? Donc, je propose s'il n'y a pas d'autres interventions, un vote séparé uniquement, si j'ai bien entendu, au titre des subventions de fonctionnement, pour l'Association Communale de Chasse Agréée à 200 €.

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Le groupe "Vivre Mieux à Colomiers" vote contre la subvention à l'association "COMMUNALE DE CHASSE AGREEE"

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 26 juin 2017

4 - DEELE - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISION D'ATTRIBUTION AU TITRE DU BUDGET 2017

Rapporteur : Madame CLOUSCARD-MARTINATO

2017-DB-0054

Conformément aux crédits inscrits au Budget Primitif 2017 voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 février 2017, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à diverses associations.

La Commission « Petite Enfance – Education » a examiné les demandes de subventions des associations « Soins Informations Recherches en Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent – SIRPEA » et « Jeunesse au Plein Air – JPA » et propose l'attribution des montants suivants :

<u>Associations</u>	<u>Montants</u>
<u>Au titre de subvention de fonctionnement :</u>	
- Association SIRPEA « Soins Informations Recherches en Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent » :	200,00 €
- Association JPA « Jeunesse au Plein Air » :	500,00 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'attribution des subventions susvisées ;
- de préciser que les crédits sont prévus sur le budget 2017 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

4 - DEELE - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISION D'ATTRIBUTION AU TITRE DU BUDGET 2017

<p>Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017</p>	<p>RAPPORTEUR</p> <p><u>Madame CLOUSCARD-MARTINATO</u></p>
--	--

Débats et Vote

Madame CLOUSCARD-MARTINATO : « Madame le Maire, deux subventions de fonctionnement.

La première pour l'Association Sirpéa qui sollicite donc les subventions de fonctionnement pour la scolarisation d'enfants hospitalisés dans des structures de soins du secteur II, en psychiatrie infanto-juvénile en Haute-Garonne, donc pour les enfants qui résident à Colomiers. Le budget des classes intégrées en hôpital repose, comme tout école élémentaire sur la participation des communes et l'enveloppe budgétaire permet d'acquérir matériel et supports pédagogiques. En 2016, la Ville de Colomiers a attribué une subvention de 200 € pour 1 élève columérin hospitalisé. Les conditions étant cette année inchangées, la proposition consiste à renouveler l'attribution d'une subvention à hauteur de 200 €.

Seconde subvention de fonctionnement pour l'Association Jeunesse en Plein-Air, l'AJPA, cette association octroie des aides permettant à des enfants de familles modestes, le départ en colonie de vacances ou en classe de découverte et permet également de former des jeunes aux métiers de l'animation. En 2015, 25 000 enfants ont bénéficié de cette aide sur le plan national, en 2016 c'est 706 jeunes de Haute-Garonne, dont 28 familles de jeunes columérins qui ont pu bénéficier de cette aide, des élèves de l'école Alain Savary qui sont partis en classe transplantée avec, entre autres, les aides de l'AJPA.

Donc, pour la poursuite de son engagement partenarial la ville de Colomiers propose l'octroi d'une subvention de 500 € pour l'année 2017. »

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

III - FINANCES

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2017

5 - TARIFS LOCATION INSTALLATIONS SPORTIVES

Rapporteur : Monsieur BRIANÇON

2017-DB-0055

Il est proposé une évolution des tarifs conformément à la grille tarifaire ci-jointe.

Pour ce qui concerne la location des terrains et locaux, ces tarifs sont essentiellement destinés à la location de nos équipements pour des établissements scolaires et entreprises privées Columérins ou extérieurs.

Il est donc proposé pour l'année 2017 d'augmenter ces tarifs d'environ 2 % à compter du 01/09/2017.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les nouveaux tarifs de location des installations sportives pour l'année 2017 / 2018 ;
- d'appliquer les tarifs indiqués dans les grilles tarifaires ci-dessous à compter du 01/09/2017 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

TARIFS 2017			
<i>Désignations</i>	€	€	
"SPORT"	Ancien Tarif	Nouveau Tarif	au 1/09/2017
LOCATION DE TERRAINS ET DE LOCAUX			
. Terrain engazonné :			
<i><u>A l'année (saison sportive) :</u></i>			
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit	
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	387,60 €	395,40 €	
Entreprises columérines	792,50 €	808,40 €	
Extérieurs	1 578,00 €	1 610,00 €	
<i><u>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</u></i>			
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit	
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	76,50 €	78,00 €	
Entreprises columérines	168,30 €	171,70 €	
Extérieurs	341,70 €	348,50 €	
<i><u>A l'heure :</u></i>			
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit	
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	13,10 €	13,40 €	
Entreprises columérines	22,00 €	22,40 €	
Extérieurs	43,90 €	44,80 €	
. Terrain synthétique :			
<i><u>A l'année (saison sportive) :</u></i>			
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit	
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	275,40 €	280,90 €	
Entreprises columérines	618,00 €	630,40 €	
Extérieurs	1 295,40 €	1 321,30 €	
<i><u>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</u></i>			
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit	
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	60,20 €	61,40 €	
Entreprises columérines	124,50 €	127,00 €	
Extérieurs	273,40 €	278,90 €	
<i><u>A l'heure :</u></i>			
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit	
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	9,20 €	9,40 €	
Entreprises columérines	17,00 €	17,30 €	
Extérieurs	34,00 €	34,70 €	
. Terrain stabilisé :			
<i><u>A l'année (saison sportive) :</u></i>			
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit	
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	164,70 €	168,00 €	
Entreprises columérines	405,00 €	413,10 €	
Extérieurs	811,00 €	827,20 €	
<i><u>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</u></i>			
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit	

Etablissements scolaires et de formation privés columérins	49,20 €	50,20 €
Entreprises columérines	92,80 €	94,70 €
Extérieurs	185,60 €	189,30 €
<u>A l'heure :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	11,30 €	11,50 €
Entreprises columérines	14,00 €	14,30 €
Extérieurs	27,90 €	28,50 €
. Piste athlétisme :		
<u>A l'année (saison sportive) :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	648,70 €	661,70 €
Entreprises columérines	1 310,70 €	1 336,90 €
Extérieurs	2 184,40 €	2 228,10 €
<u>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	85,70 €	87,40 €
Entreprises columérines	218,30 €	222,70 €
Extérieurs	436,60 €	445,30 €
<u>A l'heure :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	21,40 €	21,80 €
Entreprises columérines	43,40 €	44,30 €
Extérieurs	64,80 €	66,10 €
. COURT DE TENNIS DECOUVERT (BETON POREUX)		
<u>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	32,90 €	33,60 €
Entreprises columérines	43,90 €	44,80 €
Entreprises et Etablissements scolaires extérieurs	66,30 €	67,60 €
<u>A l'heure :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	6,50 €	6,60 €
Entreprises columérines	8,90 €	9,10 €
Educateur sportif libéral	3,40 €	3,50 €
Entreprises et Etablissements scolaires extérieurs	13,40 €	13,70 €
. COURT DE TENNIS DECOUVERT (TERRE BATTUE) :		
<u>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	43,80 €	44,70 €
Entreprises columérines	54,90 €	56,00 €
Entreprises et Etablissements scolaires extérieurs	76,50 €	78,00 €
<u>A l'heure :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	8,80 €	9,00 €
Entreprises columérines	11,00 €	11,20 €
Educateur sportif libéral	3,30 €	3,40 €
Entreprises et Etablissements scolaires extérieurs	15,80 €	16,10 €

. COURT DE TENNIS COUVERT (RESINE) :		
<u><i>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</i></u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	54,60 €	55,70 €
Entreprises columérines	66,30 €	67,60 €
Entreprises et Etablissements scolaires extérieurs	88,80 €	90,60 €
<u><i>A l'heure :</i></u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	10,90 €	11,10 €
Entreprises columérines	13,20 €	13,50 €
Educateur sportif libéral	5,50 €	5,60 €
Entreprises et Etablissements scolaires extérieurs	20,00 €	20,40 €
. COURT DE TENNIS COUVERT (TERRE BATTUE) :		
<u><i>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</i></u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	65,30 €	66,60 €
Entreprises columérines	88,20 €	90,00 €
Entreprises et Etablissements scolaires extérieurs	111,00 €	113,20 €
<u><i>A l'heure :</i></u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	14,30 €	14,60 €
Entreprises columérines	16,50 €	16,80 €
Educateur sportif libéral	5,50 €	5,60 €
Entreprises et Etablissements scolaires extérieurs	22,00 €	22,40 €
. GYMNASE :		
<u><i>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</i></u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	91,30 €	93,10 €
Entreprises columérines	113,70 €	116,00 €
Extérieurs	232,60 €	237,30 €
<u><i>A l'heure :</i></u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	17,00 €	17,30 €
Entreprises columérines	34,40 €	35,10 €
Extérieurs	70,00 €	71,40 €
MAISON DES ACTIVITES GYMNIQUES :		
Salle de gym Perfectionnement (hors enlèvement matériel sportif)		
<u><i>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</i></u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	137,70 €	140,50 €
Entreprises columérines	170,30 €	173,70 €
Extérieurs	348,90 €	355,90 €
<u><i>A l'heure :</i></u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	25,50 €	26,00 €
Entreprises columérines	51,00 €	52,00 €
Extérieurs	104,00 €	106,10 €
Salle de gym Annexe		
<u><i>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</i></u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins et partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit

Etablissements scolaires et de formation privés columérins	91,30 €	93,10 €
Entreprises columérines	113,70 €	116,00 €
Extérieurs	232,60 €	237,30 €
<u>A l'heure :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	17,00 €	17,30 €
Entreprises columérines	34,40 €	35,10 €
Extérieurs	70,00 €	71,40 €
Salles de gym Perfectionnement et annexe (hors enlèvement matériel sportif)		
<u>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	183,60 €	187,30 €
Entreprises columérines	227,50 €	232,10 €
Extérieurs	459,00 €	468,20 €
<u>A l'heure :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	33,70 €	34,40 €
Entreprises columérines	68,30 €	69,70 €
Extérieurs	138,70 €	141,50 €
Salle de gym Aérobie ou salle de baby gym		
<u>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	46,00 €	46,90 €
Entreprises columérines	56,00 €	57,10 €
Extérieurs	117,30 €	119,70 €
<u>A l'heure :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	8,70 €	8,90 €
Entreprises columérines	17,30 €	17,70 €
Extérieurs	35,20 €	35,90 €
Salle de réunion rez-de-chaussée		
<u>Forfait journée :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	99,50 €	101,50 €
Entreprises columérines	172,40 €	175,90 €
Extérieurs	347,80 €	354,80 €
<u>A l'heure :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	13,30 €	13,60 €
Entreprises columérines	23,20 €	23,70 €
Extérieurs	46,90 €	47,80 €
. BOULODROME		
* <u>Forfait journée :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	91,30 €	93,10 €
Entreprises columérines	114,80 €	117,10 €
Extérieurs	231,50 €	236,10 €
* <u>A l'heure :</u>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit

Etablissements scolaires et de formation privés columérins	17,00 €	17,30 €
Entreprises columérines	34,50 €	35,20 €
Extérieurs	69,90 €	71,30 €
. LOCAUX SPORTIFS (dojo, salle de yoga, de boxe et de karaté) :		
<i>Pour une manifestation ponctuelle (max 1 jour) :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	91,30 €	93,10 €
Entreprises columérines	114,80 €	117,10 €
Extérieurs	231,50 €	236,10 €
<i>A l'heure :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	13,80 €	14,10 €
Entreprises columérines	17,00 €	17,30 €
Extérieurs	34,70 €	35,40 €
PETITE SALLE DE REUNION (salle étage Maison des Associations + salle convivialité CAPITANY)		
<i>Forfait journée :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	51,30 €	52,30 €
Entreprises columérines	80,60 €	82,20 €
Extérieurs	163,20 €	166,50 €
<i>A l'heure :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	6,80 €	6,90 €
Entreprises columérines	11,50 €	11,70 €
Extérieurs	23,50 €	24,00 €
GRANDE SALLE DE REUNION (salle de réception Maison de Associations + salle de réunion CAPITANY)		
<i>Forfait journée :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	99,60 €	101,60 €
Entreprises columérines	172,40 €	175,80 €
Extérieurs	347,80 €	354,80 €
<i>A l'heure :</i>		
Associations columérines et établissements scolaires publics columérins partenaires institutionnels	Gratuit	Gratuit
Etablissements scolaires et de formation privés columérins	13,30 €	13,60 €
Entreprises columérines	23,20 €	23,70 €
Extérieurs	46,90 €	47,80 €
EQUIPEMENTS SPORTIFS		
<i>mis à disposition</i>		
(stades, Tennis, Espace Nautique, gymnases et loc. annexes vest. douches...)		
Conventions avec le Conseil Régional Midi-Pyrénées & les lycées		
Convention avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne (espace nautique)		
Espace nautique "J. Vauchère" : par heure et par ligne d'eau	29,85€	Indexation par avenant
Stade : de l'heure	9,91€	
Gymnase : par heure	13,93€	

5 - TARIFS LOCATION INSTALLATIONS SPORTIVES

<p>Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017</p>	<p>RAPPORTEUR</p> <p><u>Monsieur BRIANÇON</u></p>
--	---

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : donne la parole à Monsieur BRIANÇON.

Monsieur BRIANÇON : « Oui, alors, je ne vais pas lire l'ensemble des tarifs, il s'agit comme chaque année de fixer le montant des tarifs des établissements sportifs de la Commune, que l'on peut louer, excepter pour les associations communales et les établissements scolaires publics columérins pour lesquels la gratuité est de mise. Vous avez l'ensemble des tarifs et il y aura une augmentation de 2 % afin de tenir compte des différentes augmentations liées aux charges de ces équipements. »

Madame TRAVAL-MICHELET : donne la parole à Monsieur Laborde.

Monsieur LABORDE : « Oui, effectivement, sur cette délibération, notre groupe s'abstiendra. Je ne vais pas revenir, je l'ai déjà fait à plusieurs reprises dans ce Conseil Municipal sur les augmentations de tarifs des services municipaux rendus à la population. Mais, nous avons évoqué dans ce Conseil Municipal, et vous avez répondu, sur la prestation qui est aujourd'hui payée par les établissements scolaires columérins pour utiliser un certain nombre d'équipements publics. Vous avez répondu ici même que vous souhaitez éventuellement évoluer dans ce débat, donc c'était pour savoir si votre réflexion était ouverte, ou si vous étiez en train de faire travailler les services. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Je pense que vous parlez des établissements scolaires privés. »

Monsieur LABORDE : « Oui. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Parce que les établissements scolaires publics, eux, bien entendu... voilà. Donc, je ne sais pas, certainement je lis, mais peut-être allez-vous me faire, comme Monsieur MOUDENC en Conseil Municipal me remettre immédiatement la vidéo dans laquelle je prononce ces propos, il faut être très méfiants maintenant que nous parlons filmés. En tout cas, aujourd'hui, Madame CLOUSCARD travaille dans un partenariat, je dirais normal, et bienveillant avec les établissements privés qui sont conventionnés par l'État sur la Commune et qui relèvent de la compétence de la Municipalité, c'est-à-dire uniquement aujourd'hui l'établissement primaire et maternel Sainte Thérèse. Je vous rappelle d'ailleurs que nous allons déjà assez loin dans l'accompagnement, puisque nous subventionnons les élèves de la maternelle, ce qui n'est pas une obligation. Et donc, aujourd'hui, nous en sommes là avec cet établissement et les contraintes et les aspects également techniques de nos établissements, en tout cas de nos équipements publics à destination sportive ne nous engagent pas vers une autre voie qui ne nous est d'ailleurs pas demandée ou sollicitée aujourd'hui. Voilà.

Mais, en revanche, bien sûr ces élèves bénéficient d'un environnement favorisant, notamment pour les élèves columérins qui sont scolarisés dans cet établissement et qui sont accompagnés notamment vers le centre de loisirs le mercredi. Et je rappelle que cet établissement aussi, et il faut le dire, n'accueille pas que des columérins. »

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité , sept Abstentions (M. LAURIER, M. LABORDE, M. FURY, M. REFALO, M. KECHIDI, M. JIMENA , M. CUARTERO a donné pouvoir à M. JIMENA).

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2017

6 - TARIFS ECOLE MUNICIPALE D'INITIATION SPORTIVE (EMIS) 2017/2018

Rapporteur : Monsieur BRIANÇON

2017-DB-0056

Pour l'Ecole Municipale d'Initiation Sportive, il est proposé une évolution des tarifs d'environ 2 % dès septembre 2017, pour l'année 2017/2018, comme indiqué dans la grille tarifaire ci-dessous :

EMIS JOURNEE (tarifs applicables au 1er septembre 2017)				
	COLUMERINS		EXTERIEURS	
	2016/2017	2017/2018	2016/2017	2017/2018
Q de 0 à 155	1,05 €	1,10 €	20,00 €	20,50 €
Q de 156 à 400	1,80 €	1,85 €		
Q de 401 à 600	3,40 €	3,50 €		
Q de 601 à 800	4,80 €	4,90 €		
Q de 801 à 1000	5,90 €	6,00 €		
Q de 1001 à 1200	7,00 €	7,15 €		
Q de 1201 à 1500	8,00 €	8,20 €		
≥ Q de 1501	9,00 €	9,20 €		

EMIS JOURNEE SPECIALE				
	COLUMERINS		EXTERIEURS	
	2016/2017	2017/2018	2016/2017	2017/2018
Q de 0 à 155	5,60 €	5,70 €	24,00 €	24,50 €
Q de 156 à 400	7,20 €	7,35 €		
Q de 401 à 600	8,80 €	9,00 €		
Q de 601 à 800	12,00 €	12,25 €		
Q de 801 à 1000	12,20 €	12,45 €		
Q de 1001 à 1200	12,50 €	12,75 €		
Q de 1201 à 1500	13,20 €	13,50 €		
≥ Q de 1501	14,00 €	14,30 €		

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les nouveaux tarifs de l'EMIS pour l'année 2017 / 2018 ;
- d'appliquer les tarifs indiqués dans la grille tarifaire ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

6 - TARIFS ECOLE MUNICIPALE D'INITIATION SPORTIVE (EMIS) 2017/2018

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR <u>Monsieur BRIANÇON</u>
---	--

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur BRIANÇON.

Monsieur BRIANÇON : « Oui, Madame le Maire, mes chers collègues, donc comme chaque année également, il faut délibérer sur les tarifs. Il y aura cette année encore, comme pour les tarifs de location, une augmentation de 2 %. Je voudrais cependant m'attarder 2 minutes. Vous avez eu un correctif sur table, suite à une remarque de Madame BOUBIDI en commission, remarque pertinente, qui montrait le manque de progressivité sur deux coefficients, et donc, nous avons tenu de cette remarque et effectué cette progressivité sur les tarifs à la journée, ce qui nous semblait bien normal. Donc, c'est pour ça que vous avez eu un document remis sur table qui reprend les tarifs avec les changements pour les coefficients de 601 à 800 et de 801 à 1 000. Voilà, Madame le Maire. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur JIMENA.

Monsieur JIMENA : « Oui, Madame la Maire, chers collègues, en fait nous votons contre, comme d'habitude, sur ce type de délibération. Vous me direz, 2 %, ce n'est pas beaucoup, mais en même temps, c'est une croissance, je dirais douce mais permanente. À chaque fois, chaque année, nous disons qu'effectivement, la baisse de dotations générales de fonctionnement pour les collectivités qui a été organisée depuis pas mal d'années, puisqu'on a eu – 17 milliards, et qu'on s'apprête à vivre encore 10 milliards de baisse de dotations générales de fonctionnement fera qu'effectivement les collectivités locales seront dans l'obligation d'augmenter, d'augmenter encore les tarifs des services du quotidien pour la population. Donc, par notre vote, nous tenons aussi à interpeler les Columérins, mais aussi les élus sur cet état de fait qui va effectivement impacter, dans les années qui arrivent, et qui va contracter plutôt le budget des collectivités locales. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « C'était 11 milliards, mais ce n'est pas grave, c'est déjà beaucoup. Nous tenons compte aussi au-delà des contractions, et vous avez raison de le souligner, qui sont aussi des efforts de redressement des finances publiques, et j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer là-dessus. Mais c'est vrai qu'il y aura à un moment donné, une limite pour les collectivités territoriales sauf pour elles effectivement à ne plus pouvoir remplir leur mission de service public. Mais nous tenons compte finalement à travers ces augmentations également des coûts liés à ces services publics, qui sont souvent engagés par les agents municipaux à la fois pour le faire fonctionner, mais aussi au titre des équipements, pour les maintenir en bon état et donc, soit via des prestataires, donc c'est aussi de cela dont il est question souvent dans ces augmentations. C'est de tenir compte également de ces questions liées aux ressources humaines également qui très normalement et très, et tant mieux d'ailleurs, on ne peut que s'en féliciter, on voit aussi, c'est le fameux GVT qui augmente aussi et donc qui se répercute également, pour partie, sur les tarifs municipaux ».

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 32 votes «pour», quatre votes «contre» (M. JIMENA, M. REFALO, M. KECHIDI , M.

CUARTERO a donné pouvoir à M. JIMENA) et de trois «abstentions» (M. LABORDE, M. LAURIER, FURY).

Ville de Colomiers
Projet de Délibération
CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 26 juin 2017

7 - REEVALUATION DES TARIFS DE L'OPERATION ETE DU COMPTOIR DES VACANCES

Rapporteur : Madame MOIZAN

2017-DB-0057

Le Comptoir des Vacances propose chaque été des sorties à la journée pour les mineurs et les familles.

Depuis 2008, la tarification reste inchangée avec une participation financière des Columérin-e-s actée comme suit :

TARIFS DES SORTIES A LA JOURNÉE					
	FAMILLE		ENFANTS		QF applicable
	MER	AVEC ACTIVITÉS	Tranche A	8 €	651 et +
Enfant	8 €	10 €	Tranche B	5 €	401 à 650
Adulte	9 €	11 €	Tranche C	3 €	- de 400

Cependant, l'augmentation progressive des tarifs des prestataires tels que le transport et les intervenants thématiques (sports de plein air, culturels, artistiques), nous conduit à réévaluer la participation financière des usagers à compter du 1^{er} juillet 2017.

Pour tenir compte de cette évolution, tout en permettant au plus grand nombre de Columérin-e-s de continuer à pouvoir participer à nos sorties estivales, il est proposé une augmentation pour chaque catégorie de bénéficiaires, définie comme suit :

TARIFS DES SORTIES A LA JOURNÉE					
	FAMILLE		ENFANTS		QF applicable
	MER	AVEC ACTIVITÉS	Tranche A	9 €	1 200 et +
Enfant	9 €	11 €	Tranche B	8 €	801 à 1 200
			Tranche C	6 €	401 à 800
Adulte	10 €	12 €	Tranche D	4 €	- de 400

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de valider les nouveaux tarifs appliqués aux usagers à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

7 - REEVALUATION DES TARIFS DE L'OPERATION ETE DU COMPTOIR DES VACANCES

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Madame MOIZAN</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Madame MOIZAN.

Madame MOIZAN : « Oui, Madame le Maire, chaque été la ville de Colomiers propose, par le biais du Comptoir des Vacances, des programmes d'animation pour les enfants et les familles columérines, ainsi que des sorties à la journée, que ce soit à la mer, dans les parcs à thèmes, sur des bases de loisirs, dans des fermes pédagogiques, ou à but touristique. Dans le souci constant de pouvoir faire bénéficier le plus grand nombre de nos administrés, la Ville, depuis 9 ans, avait fait le choix d'absorber les augmentations progressives de l'ensemble des prestataires, sans aucune incidence sur le budget des familles et en maintenant la même grille tarifaire. Vous avez le premier tableau qui était le tableau donc appliqué depuis 2008. Cette année encore, comme les prestataires continuent d'augmenter leurs tarifs, la Ville est contrainte de réviser ses tarifs à la hausse, sans pour autant dégrader le service aux citoyens.

Vous avez la nouvelle grille que nous vous proposons. Il y a 2 actions à remarquer, la première, c'est qu'on a créé une nouvelle tranche justement par souci d'égalité, qui va de 401 à 800 € et l'autre, la deuxième de 801 à 1 200 €. Donc, on a créé une tranche intermédiaire, nous nous alignons dans ce cadre-là sur les autres délégations, et nous augmentons de 1 € le montant des activités, la participation des familles. Voilà, Madame le Maire. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci Madame MOIZAN. Je vous remercie ».

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 35 votes «pour», quatre votes «contre» (M. JIMENA, M. REFALO, M. KECHIDI , M. CUARTERO a donné pouvoir à M. JIMENA).

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 26 juin 2017

8 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : ACTUALISATION DES TARIFS

Rapporteur : Madame CASALIS

2017-DB-0058

L'article L. 2333-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2018 s'élève ainsi à +0,6 % (source INSEE).

Les tarifs maximaux de taxe locale, prévus à l'article L. 2333-10 du Code général des collectivités territoriales, s'élèvent en 2018 à 20,60 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'actualisation des tarifs en cours, **à compter du 1^{er} janvier 2018**, conformément au tableau ci-après :

Par m2 et par an	Tarifs 2017	Tarifs 2018
Dispositifs publicitaires (non numériques)	20,50 €	20,60 €
Dispositifs publicitaires (numériques)	61,50 €	61,80 €
Pré-enseignes (non numériques)	20,50 €	20,60 €
Pré-enseignes (numériques)	61,50 €	61,80 €
Enseignes (entre 12 et 50 m ²)	41,00 €	41,20 €
Enseignes (+ 50 m ²)	82,00 €	82,40 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver, **à compter du 1^{er} janvier 2018**, les propositions tarifaires par m2 et par an mentionnées ci-dessus ;
- donner pouvoir à Madame le Maire ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

8 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : ACTUALISATION DES TARIFS

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Madame CASALIS</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : donne la parole à Madame CASALIS.

Madame CASALIS : « Oui, bonsoir. Madame le Maire, il s'agit de la délibération qui a pour objet de procéder à l'actualisation annuelle des montants de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, appelée communément TLPE. Il est donc proposé d'actualiser les taux à compter du 1^{er} janvier 2018 à hauteur de l'évolution du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, comme le prévoit les dispositions du Code général des collectivités locales, soit + 0,6 %. Merci. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci Madame.»

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2017

9 - ACTUALISATION DU DISPOSITIF PASS MOBILITE TRANSPORTS

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2017-DB-0059

Une nouvelle tarification de l'offre de desserte en Transports en Commun du territoire columérin sera proposée par TISSEO SMTC à partir du 3 juillet 2017.

La Municipalité s'est engagée à faciliter l'accès des administrés à la mobilité sur le réseau de toute l'agglomération en mettant en place un accompagnement financier spécifique. L'évolution des conditions tarifaires par TISSEO implique donc l'adaptation du dispositif columérin.

L'actualisation du dispositif financier d'accompagnement Pass mobilité Columérin sur les différentes catégories d'usagers est la suivante :

○ **Pour les séniors :**

Le forfait annuel de 10 € proposé jusqu'à présent par TISSEO sera remplacé à compter du 3 juillet 2017 par une tarification annuelle, mensuelle ou occasionnelle articulée autour de trois tranches en fonction des revenus mensuels :

- revenu mensuel inférieur à l'AAH (811 €) : gratuité totale,
- revenu mensuel compris entre l'AAH (811 €) et le SMIC net (1150 €) : réduction à 80 % du plein tarif,
- revenu mensuel supérieur au montant du SMIC net (1150 €) : réduction à 70 % du plein tarif.

Cette tarification TISSEO est applicable aux seniors de 65 ans et plus et étendue aux retraités de 62 ans et plus.

Conformément à l'engagement pris par la Municipalité lors de la mise en place du dispositif « Pass Mobilité Transport », le principe de la gratuité pour les seniors de 65 ans et plus est maintenu et étendu à la mobilité des retraités de 62 ans et plus.

Pour l'ensemble de ces publics et quelques que soient les conditions de revenus (sur présentation des justificatifs), la commune propose de prendre en charge les abonnements mensuels (10 €, 15 € selon la catégorie) ou les titres occasionnels de 10 déplacements (4 €, 6 € selon la catégorie) afin de leur donner accès à la gratuité totale bus-tram-méto.

- **Pour les jeunes :**

L'accompagnement à la mobilité des jeunes columérins âgés de moins de 26 ans est maintenu :

- pour les titres occasionnels de 10 déplacements la prise en charge de la commune est maintenue à 4 €/mois/jeune,
- pour les abonnements mensuels la contribution de la commune est actualisée à hauteur de 5 €/mois/jeune ;

- **Pour les travailleurs domiciliés et travaillant sur Colomiers**, le pass mobilité salariés est actualisé de la façon suivante :

- pour les abonnés mensuels la contribution de la collectivité est portée à un montant de 10 € /mois/usager, ce pass permet, en complément de la contribution employeur de 50 %, de ramener le coût de l'abonnement à 15 €/mois pour l'utilisateur.
- pour les abonnés annualisés sur le périmètre métro+tram+bus : d'un montant de 7 €/mois/usager, ce pass permet, en complément de la contribution employeur, de ramener le coût de l'abonnement à 12,50 €/mois pour l'utilisateur.

- **Le pass mobilité pour les personnes invalides de 50 à 79 %** Tisseo met en place une tarification identique à celle des séniors fondée sur les mêmes tranches de revenus.

La collectivité souhaite étendre la gratuité totale à cette catégorie d'utilisateurs, il est donc proposé de retenir le même principe de prise en charge que celle envisagée pour les séniors.

Ce nouveau cadre s'appliquera aux cartes Pastel achetées à compter du 3 juillet 2017 et aux titres de transport et abonnements acquis à compter de cette date.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif sont définies dans un règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le financement initial de la carte Pastel à tous les columérins est maintenu, cette carte étant considérée comme le sésame pour un usage régulier et économique du transport urbain multimodal (validité illimitée).

Les autres conditions de prises en charges restent inchangées.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'actualisation du dispositif d'accompagnement financier à la mobilité des columérins(es),
- d'approuver le règlement intérieur actualisé de ce dispositif annexé à la présente délibération,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.)

Règlement Intérieur

PASS MOBILITE COLUMERIN

Article 1 : Définition

Le « Pass Mobilité Columérin » est un dispositif de réduction ou de gratuité destiné à des usagers justifiant de la détention de la Carte Pastel et de leur résidence sur la Ville de Colomiers.

Le « Pass Mobilité Columérin » vise à favoriser la mobilité des Columérin-e-s via les transports en commun.

Ce dispositif est complémentaire à l'offre tarifaire de Tisséo.

A ce titre, toute évolution de l'offre tarifaire de Tisséo, est susceptible d'entraîner l'évolution de ce règlement intérieur sur ses modalités.

Dans sa mise en place, il prévoit également la prise en charge du financement initial de la Carte Pastel, pour tous les Columérins qui n'en seraient pas encore détenteurs.

Article 2 : Remboursements

Les remboursements en fonction des publics se feront par le biais d'une régie d'avance spécifique, située au 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville.

Article 3 : Eligibilité

Tout usager désirant bénéficier de ce dispositif devra justifier de son lieu de résidence sur la Ville de Colomiers, en produisant le dernier avis d'imposition de sa Taxe d'Habitation. Pour un nouvel arrivant n'ayant pas encore reçu cet avis, il devra fournir la copie de son bail de location ou d'un titre de propriété ainsi que la copie d'une facture d'électricité, de gaz naturel ou de téléphonie fixe à son nom et pour son lieu de résidence sur la Ville de Colomiers.

Pour les personnes en situation de handicap, elles devront fournir une attestation de résidence sur la Ville de Colomiers délivrée par les Centres d'Hébergement columérins ou par leurs employeurs.

Pour les demandeurs d'asile en attente d'obtention du statut de réfugiés, ils devront fournir une attestation de résidence sur la Ville de Colomiers délivrée par le Centre d'Hébergement des Demandeurs d'Asile.

Article 4 : Financement Initial de la Carte Pastel

Sous réserve de remplir le critère de résidence, un usager, non encore détenteur de la Carte Pastel, pourra présenter le justificatif d'achat de la Carte Pastel, afin d'en obtenir le remboursement par la régie d'avances.

Article 5 : Pass Mobilité Jeunes

Sous réserve de produire le justificatif d'achat d'un titre « 10 déplacements – 26 ans » et de justifier d'un âge inférieur à 26 ans (carte d'identité de 4 à 19 ans et d'une carte d'étudiant de 20 à 25ans), l'utilisateur jeune se verra rembourser 4 €/mois, par la régie d'avances pour les titres occasionnels solidaires 10 déplacements (quel que soit le tarif Tisséo de 4 ou 6 €).

Sous réserve de produire le justificatif d'achat d'un titre de « 31 jours » et de justifier d'un âge inférieur à 26 ans, l'utilisateur jeune se verra rembourser 5 €/mois, par la régie d'avances pour les abonnements mensuels (quel que soit le tarif Tisséo de 10 ou 15 €).

Si le jeune est hébergé chez ses parents, ce sont eux qui devront satisfaire au critère de résidence sur la Ville de Colomiers et justifier dans ce cas d'un niveau de ressources : ils devront avoir un Quotient Familial inférieur à 1 500.

Si le jeune est émancipé, il devra remplir lui-même le critère de résidence et être allocataire de l'Aide Personnalisée au Logement (APL) : il devra fournir une attestation d'APL.

Article 6 : Pass Mobilité Familles

Sous réserve de remplir le critère de résidence, le père ou la mère d'un jeune, bénéficiera d'une aide à la mobilité de 4 €/mois/parent.

Le parent concerné devra justifier d'un QF inférieur à 1 500.

Sous réserve de produire le justificatif d'achat d'un titre « 7 jours », « Pass 3 jours » ou « 10 déplacements », le parent concerné se verra rembourser 4€/mois par la régie d'avances.

Article 7 : Pass Mobilité Salariés

Sous réserve de remplir le critère de résidence, le salarié devra produire son dernier bulletin de salaire et tout document permettant de justifier de son lieu d'embauche sur la Ville de Colomiers.

Sous réserve de produire le justificatif d'achat d'un titre « Annuel Activéo », le salarié concerné se verra rembourser 7 €/mois par la régie d'avances.

Sous réserve de produire le justificatif d'achat d'un titre « 31 jours », le salarié concerné se verra rembourser 10,00 €/mois par la régie d'avances.

Article 8 : Pass Mobilité Séniors

Sous réserve de remplir le critère de résidence, les retraités de 62 ans et plus, les séniors de 65 ans et plus bénéficieront d'une gratuité totale.

Sous réserve de produire le justificatif d'achat et de fournir les justificatifs de revenus, l'avis d'imposition et la notification d'admission à la retraite, chaque sénior se verra remboursé en fonction de ses revenus 4 €/mois ou 6€/mois pour les titres 10 déplacements, 10 € ou 15 € pour les abonnements 31 jours.

Article 9 : Pass Mobilité Invalides

Sous réserve de remplir le critère de résidence, l'invalide de 50 à 79 % concerné bénéficiera de la gratuité totale.

Sous réserve de produire le justificatif d'achat, les justificatifs de revenus, l'avis d'imposition, chaque invalide se verra remboursé en fonction de ses revenus 4 €/mois ou 6 €/mois pour les titres 10 déplacements, 10 € ou 15 € pour les abonnements 31 jours.

9 - ACTUALISATION DU DISPOSITIF PASS MOBILITE TRANSPORTS

<p>Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017</p>	<p>RAPPORTEUR</p> <p><u>Madame TRAVAL-MICHELET</u></p>
--	--

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : « La délibération concerne l'actualisation du dispositif Pass Mobilité de transport, puisque, comme vous le savez, Tisséo SMTC a proposé une nouvelle grille tarifaire de son offre de transport à partir du 3 juillet 2017, délibération qui a eu lieu en conseil syndical du SMTC il y a plusieurs mois maintenant. La Municipalité, conforme à l'engagement qui avait été pris, s'est engagée à faciliter l'accès des administrés à la mobilité, bien sûr, sur la ville de Colomiers et sur le territoire columérin, mais finalement, se faisant, sur l'offre globale de Tisséo. Donc, l'actualisation du dispositif financier d'accompagnement du Pass Mobilité columérin va devoir être envisagée.

Alors, principalement, pour les séniors, puisque le forfait annuel de 10 € qui était jusqu'à présent proposé par Tisséo sera remplacé, à compter du 3 juillet 2017, par une tarification annuelle, mensuelle ou occasionnelle articulée autour de 3 tranches, en fonction des revenus et correspondant à un abattement par rapport aux tarifs de base, donc, soit la gratuité totale pour des revenus mensuels inférieurs à 811, soit une réduction et un abattement de 80 % du tarif de base, pour un revenu mensuel compris entre 811 € et le SMIC net, c'est-à-dire 1 150 € et une réduction de 70 % du tarif de base pour les revenus mensuels supérieurs au SMIC. Cette tarification va s'appliquer désormais non seulement aux séniors, tels qu'ils avaient été précédemment qualifiés par le SMTC, c'est-à-dire les plus de 65 ans, mais également pour les séniors de plus de 62 ans et qui sont à la retraite, puisqu'on avait observé une situation un petit peu inégalitaire pour ces personnes-là. Alors, conformément à l'engagement que nous avons pris ici à Colomiers, et tout à fait en phase d'ailleurs avec le SMTC de ce point de vue-là, nous proposons de maintenir tout simplement le principe de gratuité pour les séniors columérins, donc de 65 ans et plus et de l'étendre, pour ceux qui ont 62 ans et qui sont à la retraite, quelles que soient les conditions de revenus.

Pour les jeunes donc, l'accompagnement à la mobilité des jeunes columérins est maintenu, donc je n'y reviens pas, vous avez la délibération sous les yeux, y compris pour les travailleurs domiciliés et travaillant sur Colomiers.

Enfin, le Pass Mobilité pour les personnes invalides de 50 à 79 % : Tisséo met en place une tarification identique à celle des séniors, c'est-à-dire en fonction des revenus et basé sur un abattement du tarif de base, donc là aussi, nous souhaitons appliquer la même gratuité totale à cette catégorie d'usagers que comme nous le proposons pour les séniors, étant considéré, Madame MOIZAN y a été sensible, que pour les personnes en situation d'invalidité de plus de 80 %, ils sont en tout état de cause, gratuits au titre des tarifications Tisséo.

Voilà donc les adaptations que nous proposons pour tenir compte des évolutions tarifaires qui ont été proposées par le SMTC.»

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Madame BERTRAND.

Madame BERTRAND : « Oui, je commence. Merci, bonsoir. Donc, j'avais ici même, il y a quelques mois, plaidé justement pour une baisse un petit peu plus significative, particulièrement pour les personnes retraitées et pour les personnes handicapées, sachant que nous avons dans la Ville un nombre assez élevé d'usagers des ESAT. Donc, je pense que cette évolution

va dans le bon sens et que la grande majorité des usagers des ESAT seront dorénavant dans la tranche de la gratuité. D'autre part, toute mesure qui permet à nos concitoyens de se déplacer en transport en commun, à moindre coût, voire gratuitement est pour nous, pour notre groupe écologiste un progrès, qui permet de limiter l'usage des véhicules individuels, la pollution et les encombrements. Nous avons quand même une question, savoir le budget dédié à cette aide qui n'a pas été précisé. Est-ce que vous en avez une idée ? »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Il est inscrit donc au budget provisionnel, tel que nous l'avons voté au mois de février dernier de l'ordre de 250 000 €. »

Madame BERTRAND : « Je n'ai pas su le retrouver. D'accord, merci. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Nos services pourrons le pointer le cas échéant, mais oui, bien sûr, nous l'avons intégré.»

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur JIMENA.

Monsieur JIMENA : « Mes chers collègues, nous voterons pour cette délibération. Effectivement la gratuité pour des personnes qui sont en situation de handicap était une revendication importante. La gratuité pour les personnes âgées aussi. Sauf que, on vote pour, mais en même temps, on revient aussi sur notre regret d'avoir vu disparaître notre service des transports urbains gratuits, qui était l'ADN de notre ville. Il est clair que pour nous c'est une perte par rapport au fait aussi que maintenant l'ensemble de la population va être assujettie aux augmentations régulières, puisqu'en tout cas depuis que les services de transports urbains sont passés à Tisséo, nous assisterons aux augmentations régulières du tarif. Voilà, il y avait la gratuité totale pour les personnes âgées, aujourd'hui on est dans ce cas de figure-là qui fait qu'en fonction du revenu, on fera payer les personnes âgées. Donc voilà, un regret d'avoir raté un rendez-vous à une époque, puisque nous étions porteurs aussi de propositions sur la gratuité, mais aussi l'amélioration via des navettes de bus électriques pour les petits quartiers de Colomiers, des quartiers qui étaient excentrés, qui nécessitaient peut-être, un maillage beaucoup plus important que ce que l'on voit aujourd'hui. On voit très bien aussi que le service de Tisséo ne correspond pas forcément aussi au besoin de la population à Colomiers. Il y a encore des manques importants. Ce n'est pas le sujet, on est là sur la question tarifaire, mais il est clair qu'on vote pour la prise en charge de la ville de Colomiers pour les personnes en situation financière délicate. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci, oui. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur LABORDE.

Monsieur LABORDE : « Oui, intervention très courte. Notre groupe sera favorable puisqu'effectivement, vous l'avez dit, me semble-t-il, cela a été voté à l'unanimité à SMTC Tisséo, et nous saluons aussi l'engagement de la Mairie pour les forfaits financiers au niveau des personnes âgées. »

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Madame TRAVAL-MICHELET : « Je vous remercie pour les columérines et les columérins qui profitent, avec satisfaction de ce dispositif. »

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

IV - AIDES FINANCIERES

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2017

10 - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA HAUTE-GARONNE, EN VUE DE FINANCER DES PROJETS D'INFORMATISATION DU SERVICE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Rapporteur : Madame FLAVIGNY

2017-DB-0060

Dans le cadre de sa politique en faveur des jeunes enfants et de leurs familles, la ville de COLOMIERS s'engage dans une démarche d'informatisation de certains de ses équipements.

La C.A.F. dispose d'un fond national de co-financement de projets d'informatisation. Cette aide, soumise à critères et plafonnée à 80 % de l'investissement, concerne l'achat de matériel, le paramétrage et la formation des utilisateurs.

Les trois projets mis en œuvre par le Service d'Accueil du Jeune Enfant sont :

- l'installation à l'entrée de chacun des 10 Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, d'un écran tactile à disposition des familles. Ce dispositif permet l'enregistrement de l'arrivée et du départ des enfants de manière plus ergonomique et la visualisation des informations saisies par les familles ;
- l'acquisition d'un logiciel pour le lieu d'accueil enfant-parent « parentèle ». Cet outil permettra de gérer les inscriptions aux temps d'accueil et d'en faire le suivi en matière de bilan d'activité, pour la Collectivité et la CAF ;
- la mise en place, courant 2017, d'une nouvelle édition du logiciel Petite Enfance. A la livraison de cet outil, un temps de paramétrage et de formation des différents utilisateurs sera nécessaire.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à déposer auprès de la CAF trois dossiers de demande d'accompagnement financier, afin de financer ce plan d'informatisation,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre les mesures nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

10 - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA HAUTE-GARONNE, EN VUE DE FINANCER DES PROJETS D'INFORMATISATION DU SERVICE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Madame FLAVIGNY</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

**V - SYNDICAT
DEPARTEMENTAL
D'ENERGIE DE LA
HAUTE-GARONNE
(S.D.E.H.G.)**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2017

11 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ALLEES CORNOUILLE, ARGOAT ET ARMORIQUE - REF. 12 AS 35

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

2017-DB-0061

Suite à la demande de la Commune, le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.) a réalisé l'étude des travaux concernant l'opération suivante :

- ⇒ la rénovation du réseau d'éclairage public allées Cornouaille, Argoat et Armorique.

Le coût total de ce projet estimé à 211 750 € TTC, comprend :

- dépose des ensembles d'éclairage existants équipés de lampe 70W et 150W ;
- construction depuis le coffret de commande d'éclairage public issus des postes 644 "Armor" d'un réseau souterrain d'éclairage public en conducteur U1000RO2V d'environ huit cent cinquante mètres de longueur (lors de la réalisation de l'étude détaillée du projet, il sera étudié la possibilité de réutiliser les gaines existantes) ;
- fourniture et pose de vingt ensembles d'éclairage public composés chacun, d'un mât cylindro-conique de cinq mètres de hauteur en acier thermo laqué et supportant un appareil d'éclairage public à LED 15W équipé d'un réducteur de puissance ;
- fourniture et pose de huit ensembles d'éclairage public composés chacun, d'un mât cylindro-conique de six mètres de hauteur en acier thermo laqué et supportant deux appareils d'éclairage public à LED 36W équipé d'un réducteur de puissance.

Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.

L'exigence d'éclairage respectera les conditions suivantes :

- allée d'Armorique avec utilisateurs multiples (véhicules cyclistes piétons), sans stationnement avec une vitesse estimée entre 30 et 60 Km/h. Dans ces conditions l'objectif est fixé à la classe Me4b (10 lux moyen avec une uniformité de 0,4) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201 ;
- pour les deux voies résidentielles, avec une vitesse estimée entre 0 et 30 Km/h les études d'éclairage permettront d'obtenir les exigences photométriques correspondant à la classe S4 (5 lux) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	33 346€
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	123 200€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	55 204€
Total	211 750€

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G. les travaux relatifs à la rénovation du réseau d'éclairage public allées Cornouaille, Argoat et Armorique - Réf. 12 AS 35 ;
- de s'engager à verser au Syndicat une contribution au plus égale à 55 204 € ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**11 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ALLEES CORNOUAILLE,
ARGOAT ET ARMORIQUE - REF. 12 AS 35**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SARRALIE</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2017

12 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ALLEES BARROIS, SAMBRE ET SUR LES PIETONNIERS - REF. 12 AS 37

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

2017-DB-0062

Suite à la demande de la Commune, le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.) a réalisé l'étude des travaux concernant l'opération suivante :

- ⇒ la rénovation du réseau d'éclairage public allées Barrois, Sambre et sur les piétonniers.

Le coût total de ce projet estimé à 228 250 € TTC, comprend :

- dépose de cinquante-cinq ensembles d'éclairage existants équipés de lampe 70W ;
- création au niveau du coffret de commande d'éclairage public existant P602 "Meuse" de deux départs souterrain d'éclairage public protégés par des disjoncteurs différentiels 300MA et construction d'un réseau souterrain d'éclairage public en conducteur U1000RO2V d'environ huit cent trente mètres de longueur (lors de la réalisation de l'étude détaillée du projet, il sera étudié la possibilité de réutiliser les gaines existantes) ;
- fourniture et pose de dix-sept ensembles d'éclairage public composés chacun, d'un mât cylindro-conique de trois mètres cinquante de hauteur en acier thermo laqué et supportant un appareil d'éclairage public à LED 15W ;
- fourniture et pose de vingt-sept ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de quatre mètres de hauteur en acier thermo laqué et supportant un appareil d'éclairage public à LED 26W ;
- fourniture et pose d'un sept ensemble d'éclairage public d'un mât cylindro-conique de quatre mètres de hauteur en acier thermo laqué et supportant deux appareils d'éclairage public à LED 26W.

Pour l'ensemble du projet, les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.

L'exigence d'éclairage respectera les conditions suivantes :

- pour les deux voies résidentielles ainsi que pour les piétonniers, avec une vitesse estimée entre 0 et 30 Km/h, les études d'éclairage permettront d'obtenir les exigences photométriques correspondant à la classe S4 (5 lux) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	35 944€
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	132 800€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	59 506€
Total	228 250€

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G. les travaux relatifs à la rénovation du réseau d'éclairage public allées Barrois, Sambre et sur les piétonniers - Réf. 12 AS 37 ;
- de s'engager à verser au Syndicat une contribution au plus égale à 59 506 € ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

12 - RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ALLEES BARROIS, SAMBRE ET SUR LES PIETONNIERS - REF. 12 AS 37

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SARRALIE</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 26 juin 2017

13 - REMISE EN ETAT D'APPAREILS D'ECLAIRAGE PUBLIC PLACE DU VAL D'ARAN - REF. 12 BT 17

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

2017-DB-0063

Suite à la demande de la Commune, le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.) a réalisé l'étude des travaux concernant l'opération suivante :

⇒ la rénovation du réseau d'éclairage public place du Val d'Aran.

Le coût total de ce projet estimé à 19 250 € TTC, comprend :

- dépose des appareils d'éclairage public n°716 à 724 vétustes ;
- depuis le coffret de commande d'éclairage public p525 "Val D'Aran" construction d'un réseau souterrain d'éclairage public de quatre-vingts mètres de longueur en conducteur U1000RO2V ;
- fourniture et pose de quatre ensembles d'éclairage public fournis par la mairie composés chacun d'un mât de quatre mètres de hauteur et supportant un appareil d'éclairage public à lampe SHP 100W.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	3 031€
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	10 000€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	6 219€
Total	19 250€

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G. les travaux relatifs à la rénovation du réseau d'éclairage public place du Val d'Aran - Réf. 12 BT 17 ;
- de s'engager à verser au Syndicat une contribution au plus égale à 6 219 € ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

13 - REMISE EN ETAT D'APPAREILS D'ECLAIRAGE PUBLIC PLACE DU VAL D'ARAN - REF. 12 BT 17

<p>Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017</p>	<p>RAPPORTEUR</p>
	<p><u>Monsieur SARRALIE</u></p>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : « Nous passons donc au chapitre suivant, Monsieur SARRALIE, donc les délibérations du S.D.E.H.G. avec 3 délibérations que vous pouvez peut-être nous présenter en bloc et nous verrons si nous avons des demandes de vote différencié et des explications techniques. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur SARRALIE.

Monsieur SARRALIE : « Oui, Madame le Maire, donc, dans le cadre du renouvellement des réseaux d'éclairage vieillissants, la Commune a souhaité engager la rénovation de l'installation existante au droit des allées de Cornouailles, d'Arbois et d'Armorique, pour une économie d'énergie estimée à 77 %. Pour la même raison, on souhaite engager aussi la rénovation de l'installation existante au droit des allées de Barrois, de Sambre, sur les piétonniers associés, pour une économie de 79 %. Dans le cadre des travaux d'isolation par l'extérieur de la copropriété privée Pyrénées 2, la Commune a souhaité déposer l'éclairage public en façade tout en procédant au maintien de l'éclairage public au droit de cette zone. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci Monsieur SARRALIE. Est-ce que vous avez des observations ? Des demandes de précision sur une de ces délibérations ? Je mets donc aux voix en bloc, pour les 3 délibérations.»

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

**VI - RESSOURCES
HUMAINES**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2017

14 - SERVICE CIVIQUE - EVOLUTION DES BESOINS IDENTIFIES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 22 FEVRIER 2017

Rapporteur : Madame MOIZAN

2017-DB-0064

Par délibération en date du 22 février 2017, le Conseil Municipal a approuvé l'engagement de la collectivité dans le dispositif des services civiques et la demande d'agrément pour 2 missions.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Après une nouvelle analyse, la collectivité souhaite élargir son offre à destination jeunes de 16 à 25 ans. A cet effet, il convient de compléter l'offre initiale et de proposer 2 nouvelles missions liées à la citoyenneté et au développement du territoire communal.

Les sommes nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif sont inscrites au budget communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver d'élargir l'offre des services civiques,
- de préciser que les sommes nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif sont inscrites au budget communal,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de signer tout document relatif à ce dispositif.

14 - SERVICE CIVIQUE - EVOLUTION DES BESOINS IDENTIFIES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 22 FEVRIER 2017

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Madame MOIZAN</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Madame MOIZAN.

Madame MOIZAN : « Oui, Madame le Maire, par délibération du 22 février, le Conseil Municipal a approuvé l'engagement de la collectivité dans le dispositif des services civiques et nous avons fait une demande d'agrément pour 2 missions. Après nouvelle analyse, la Collectivité souhaite élargir son offre à destination des jeunes de 16 à 25 ans. À cet effet, nous proposons d'accepter 2 missions supplémentaires reconnues prioritaires pour la Nation : le développement international et la solidarité. Ce qui fait un total de 4 missions au sein de la Mairie. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Très bien, donc 2 dans la Direction Sport Culture et Développement Associatif et 2 à terme donc, à la Direction de la Vie Citoyenne. Très bien. »

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2017

15 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS ASSOCIES AUX ECOLES, LES CENTRES DE LOISIRS ASSOCIES AUX COLLEGES, LE CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES ET POUR LE CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2017-DB-0065

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu l'avis du Comité Technique du 29 mai 2017 ;

Il convient d'assurer la bonne marche des Accueils de Loisirs Associés aux Ecoles, du Centre de Loisirs Associé aux Collèges, du Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité et du Conseil Municipal des Jeunes durant l'année scolaire 2017/2018 :

- **En procédant au recrutement d'agents sur des besoins non permanents** en application de l'Article 3 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée.

Les agents sont rémunérés au prorata des heures effectuées conformément au tableau ci-dessous.

- **En faisant appel à des enseignants volontaires** pour assurer le temps périscolaire comme c'est déjà le cas aujourd'hui notamment pour la surveillance de la cantine ou les études surveillées.

Les enseignants sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité qui devient leur employeur.

Dispositif	Grade	Fonctions	Indices Brut
Centre de Loisirs Associé au Collège (CLAC)	Adjoint d'Animation	6 animateurs diplômés	352
		1 animateur en formation	348
		1 animateur non diplômé	347
sur la base de 35 semaines d'ouverture			
Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)	Adjoint d'Animation	12 animateurs diplômés	352
		5 animateurs en formation	348
		21 animateurs non diplômés	347
		34 professeurs	
		2 professeurs hors classe	
sur la base de 31 semaines d'ouverture			
Accueil de Loisirs Associé aux Ecoles (ALAE)	Adjoint d'Animation	15 responsables de groupe	362
		124 animateurs diplômés	352
		75 animateurs en formation	348
		49 animateurs non diplômés	347
		15 agents YPOK	347 à 352*
		4 animateurs parcours découvertes	347 à 352*
	Enseignant	5 AVS	352
		11 professeurs des écoles	-
	4 professeurs des écoles hors classe	-	
<i>*En fonction du diplôme et/ou formation</i>			
Encadrement Conseil Municipal des Jeunes	Adjoint d'Animation	1 animateur diplômé	352

Les sommes nécessaires à la création de ces postes sont inscrites au budget communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le recrutement d'agents contractuels pour les accueils de loisirs associés aux écoles, les centres de loisirs associés aux collèges, le Conseil Municipal des Jeunes et pour le contrat local d'accompagnement à la scolarité durant l'année scolaire 2017/2018 ;
- de prendre acte que les sommes nécessaires à la création de ces postes sont inscrites au budget communal ;
- de donner pouvoir à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

15 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS ASSOCIES AUX ECOLES, LES CENTRES DE LOISIRS ASSOCIES AUX COLLEGES, LE CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES ET POUR LE CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 26 juin 2017

**16 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LE CENTRE DE LOISIRS SANS
 HEBERGEMENT, LES CAMPS ET LES MAISONS CITOYENNES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE
 2017/2018**

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2017-DB-0066

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique du 29 mai 2017 ;

Il convient de recruter, en application de l'Article 3 de la loi du 26 Janvier 1984, des agents contractuels afin d'assurer la bonne marche du centre de loisirs sans hébergement et des maisons citoyennes durant l'année scolaire 2017/2018, les mercredis et les petites vacances.

Les agents sont rémunérés au prorata des heures effectuées conformément aux tableaux ci-dessous :

CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT accueillant plus de 100 enfants

Fonction	Grade	Indice Brut
Animateur diplômé	Adjoint d'Animation	352

L'effectif est réparti comme suit :

Les Mercredis pendant les périodes scolaires :

- 24 animateurs en accueil de loisirs sans hébergement élémentaire,
- 34 animateurs en accueil de loisirs sans hébergement maternel.

Pour les petites vacances :

Toussaint : 18 animateurs en accueil de loisirs sans hébergement élémentaire,
 Toussaint : 21 animateurs en accueil de loisirs sans hébergement maternel,
 Noël : 11 animateurs en accueil de loisirs sans hébergement élémentaire,
 Noël : 16 animateurs en accueil de loisirs sans hébergement maternel,
 Février : 16 animateurs en accueil de loisirs sans hébergement élémentaire,
 Février : 28 animateurs en accueil de loisirs sans hébergement maternel,
 Avril : 16 animateurs accueil de loisirs sans hébergement élémentaire,
 Avril : 26 animateurs en accueil de loisirs sans hébergement maternel.

ACCUEIL DE LOISIRS AVEC HÉBERGEMENT accueillant plus de 100 enfants

Fonction	Grade	Indice Brut
3 Animateurs diplômés	Adjoint d'Animation	352

ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS SANS HÉBERGEMENT EN MAISONS CITOYENNES
 accueillant moins de 100 enfants
 (mercredi)

Fonction	Grade	Indice Brut
3 Animateurs non diplômé	Adjoint d'Animation	347
2 Animateurs en formation	Adjoint d'Animation	348
11 Animateurs diplômés	Adjoint d'Animation	352
sur la base de 36 semaines d'ouverture		

Le montant des forfaits journaliers sera revalorisé à chaque augmentation de la valeur du point.

Les sommes nécessaires à ces recrutements sont inscrites au budget communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le recrutement d'agents contractuels pour le centre de loisirs sans hébergement, les camps et les maisons citoyennes durant l'année scolaire 2017/2018 ;
- de prendre acte que les sommes nécessaires à la création de ces postes sont inscrites au budget communal ;
- de donner pouvoir à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**16 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LE CENTRE DE LOISIRS
SANS HEBERGEMENT, LES CAMPS ET LES MAISONS CITOYENNES DURANT
L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 26 juin 2017

17 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES EMPLOIS SAISONNIERS

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2017-DB-0067

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique du 29 mai 2017 ;

La période estivale est l'occasion pour la ville de Colomiers de faire connaître le service public à nos administrés par le recrutement de jeunes columérins.

Durant ces périodes, ils vont exercer différents métiers et responsabilités au sein de nos directions ou établissements, qui correspondent aux besoins de la collectivité afin de garantir la continuité des services.

La répartition des postes sera, suivant les services, sur des périodes de 2 à 3 semaines par agent.

En application de l'Article 3 la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, le nombre, le grade et le niveau de rémunération de ces postes saisonniers sont fixés comme suit :

Affectation	Grade	Nombre	Indice Brut
Hôtel de Ville Centre Technique Municipal Centre de Restauration Municipal	Adjoint Technique	74	347
Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant	Adjoint Administratif	23	347

Affectation	Grade	Nombre et Fonctions	Indice Brut
Espace Nautique	Opérateur des Activités Physiques et Sportives Qualifié	13 Maîtres-Nageurs	351
Centre de Loisirs	Educateur des Activités Physiques et Sportives	4 Maîtres-Nageurs	429

Affectation	Grade	Nombre et Fonctions	Indice Brut
Centre de Loisirs Colonies	Adjoint d'Animation	35 animateurs en formation	348
		86 animateurs diplômés	352
Camps d'Adolescents	Animateur	4 Sous Directeurs	360

Affectation	Grade	Nombre et Fonctions	Indice Brut
Maisons Citoyennes	Adjoint d'Animation	3 animateurs diplômés	352
		1 animateur en formation	348
		1 animateur non diplômé	347

L'ensemble de ces agents seront rémunérés au prorata des heures effectuées.

Les sommes nécessaires au recrutement de ces agents sont inscrites au budget communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le recrutement de ces agents contractuels pour des emplois saisonniers ;
- de préciser que les sommes nécessaires au recrutement de ces agents sont inscrites au budget communal ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

17 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES EMPLOIS SAISONNIERS

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : « Alors, notre délibération également habituelle pour le recrutement d'agents contractuels pour des emplois saisonniers. Donc, comme vous le savez, la ville de Colomiers souhaite maintenir ce dispositif qui à la fois est intéressant puisqu'il permet pendant les congés de nos agents, pendant la période estivale, de pourvoir malgré tout aux missions qui existent au sein de la collectivité, d'une part et puis aussi, bien sûr, de faire profiter les jeunes colomérines et colomérins de ces missions estivales, qui souvent et parfois en tout cas pour eux sont l'occasion de découvrir un champ professionnel et également notre Collectivité. Alors, au total, nous en aurons 244, répartis à hauteur de à peu près 100 pour des adjoints techniques, adjoints administratifs et puis, évidemment à l'Espace Nautique, au Centre de loisirs, des adjoints d'animation, des animateurs et des directeurs également, certains en formation, certains diplômés. Vous avez le détail qui vous est fourni dans la délibération. Délibération classique également cette année. »

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2017

18 - CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2017-DB-0068

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion, modifiée,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion modifié,

Vu la circulaire DGEFP n°2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,

Depuis le 1er janvier 2010, le dispositif « Contrat Unique d'Insertion » (CUI) est entré en vigueur. Créé par la loi du 1er décembre 2008 qui a généralisé le revenu de solidarité active et réformé les politiques d'insertion, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE).

Ces CAE sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

La Commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

La mission locale de la Haute-Garonne ayant suspendu le dispositif des emplois d'avenir, un CAE pourrait être recruté au sein de la Commune pour exercer les fonctions d'agent polyvalent restauration et maintenance et hygiène des locaux à temps complet.

Ce contrat à durée déterminée à temps complet serait conclu pour une période de un an et dans la limite de 24 mois maximum renouvellement inclus, sous réserve notamment du renouvellement de la convention « Contrat Unique d'Insertion ».

Toutefois, l'État prendra une partie variable en charge en fonction du profil de la personne recrutée, soit 55 %, 70 %, 90 % de la rémunération correspondant au SMIC pour 20h hebdomadaires et exonérera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restante sera à la charge de la Commune.

Profil	Taux de prise en charge	Montant de l'aide mensuelle	Restant à charge sur 20h	Restant à charge sur 35h
Demands d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi	90%	761,30 €	159,03 €	1 321,27 €
Demands d'emploi justifiant de 24 mois d'inscription à Pôle Emploi au cours des 36 derniers mois Demands d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville Demands d'emploi de 50 ans et plus	70%	592,12 €	328,20 €	1 152,10 €
Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles : - Demands d'emploi justifiant de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi au cours des 24 derniers mois - Jeunes de 26 ans sans diplôme ni qualification n'ayant pu être orientés vers un emploi d'avenir - Bénéficiaires des minimas sociaux - Demands d'emploi bénéficiaires d'une protection internationales	55%	465,24 €	455,09 €	1 025,21 €

Les sommes nécessaires à la création de ce poste sont prévues au budget communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création de ce nouvel emploi ;
- de prendre acte que les sommes nécessaires à la création de ce poste est prévues au budget communal ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats et les conventions conclus avec les différents partenaires.

18 - CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : « Une dernière délibération qui suit, pour tenir compte de l'information que nous venons d'avoir de la DIRECCTE qui nous informe que le Gouvernement a gelé, en tout cas à ce stade, le dispositif des emplois d'avenir, ce qui est fort dommage. Nous étions engagés dans un processus de recrutement pour un nouveau contrat d'avenir. Vous savez qu'en emploi d'avenir, nous avons aussi déployé notre politique d'insertion professionnelle auprès des jeunes colomérins sur ce dispositif. Il a pu bénéficier, vous le savez, puisque vous les avez approuvés, à de nombreux jeunes et on souhaitait poursuivre. Donc, pour ne pas être en rupture avec l'engagement et le processus qui était engagé, nous vous proposons de transformer ce Contrat Emploi d'Avenir en Contrat Unique d'Insertion. C'est un dispositif qui existe, qui est effectivement moins aidé que l'emploi d'avenir, mais qui permettra au jeune qui sera recruté de bénéficier malgré tout de cette opportunité. La question qui va être posée, c'est la poursuite des emplois d'avenir qui sont aujourd'hui au sein de la Collectivité, que l'on projetait sur une durée de 3 années, qui est la durée maximale, qui vont arriver au terme de leur première année et qu'on pourrait peut-être ne pas pouvoir reconduire, ce que je déplorerai bien sûr. Mais bon, nous n'en sommes pas là. Nous vous tiendrons informés. Il s'agit pour la délibération qui nous concerne, de transformer un emploi d'avenir que nous avons projeté en contrat d'accompagnement dans l'emploi, CAE, donc, CUI pour les collectivités territoriales.

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2017

19 - MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS DE LA MAIRIE DE COLOMIERS AUPRES DU SERVICE SOCIAL DES EMPLOYES MUNICIPAUX ET ASSIMILES (SSEMA)

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2017-DB-0069

Vu les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. Il peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

La commune de Colomiers met à la disposition permanente du Service Social des Employés Municipaux et Assimilés (SSEMA) deux agents administratifs, à compter du 26 septembre 2017.

Une convention de mise à disposition pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, devra être conclue.

Cette convention peut prendre fin avant le terme fixé à la demande de la Commune, du SSEMA ou des agents mis à disposition.

Les agents mis à disposition ne peuvent recevoir une rémunération supplémentaire au titre de cette mise à disposition émanant soit du SSEMA, soit de la commune.

La rémunération des agents fera l'objet d'une refacturation.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition de deux agents de la commune de Colomiers auprès du Service Social des Employés Municipaux et Assimilés ci annexée ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE :

La commune de Colomiers, 1 place Alex Raymond, B.P. 30330, 31776 Colomiers Cedex, représentée par son Maire, **Madame Karine TRAVAL-MICHELET**, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibérationen date du 26 juin 2017,

Ci-après dénommée « La COMMUNE »,

D'UNE PART,

ET :

L'association dénommée « L'Association du Service Social des Employés Municipaux et Assimilés », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et régulièrement déclarée en Préfecture le 29 novembre 1979, dont le siège social est situé en l'Hôtel de Ville, à Colomiers (31770), représentée par sa Présidente, Madame Thérèse MOIZAN,

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Colomiers met à disposition de l'association deux agents administratifs à compter du 26 septembre 2017, pour une durée de 3 ans :

- **Madame Christine BEULAGUET**
- **Madame Béatrice RECHARD**

Ces agents exerceront les fonctions d'assistante administrative et auront en charge :

- l'accueil physique et téléphonique dans les locaux de l'association sur les temps de permanence,
- la mise à jour du fichier des adhérents,
- la saisie des dépenses et recettes de l'association,
- la mise en forme des travaux des différentes commissions,
- le secrétariat des réunions (convocations, documents d'information),
- le secrétariat de l'association et de la présidente de l'association,
- la mise à jour du futur site internet,
- la mise en page du journal de liaison.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le personnel mis à disposition est placé sous l'autorité directe de la Présidente de l'association qui fixe l'organisation de son service et de ses congés.

Relèvent exclusivement de la compétence de la commune de Colomiers :

- les décisions en matière de congés annuels,
- dans les limites des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie autres que les congés de maladie ordinaire et les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc...) relatives à la carrière de ces agents,
- le pouvoir disciplinaire à l'encontre des agents ainsi que l'évaluation annuelle.

Cette mise à disposition sera prononcée par arrêté individuel après la signature de la présente convention et après la saisine de la Commission Administrative Paritaire.

Elle est renouvelable par période n'excédant pas trois années.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La commune de Colomiers versera aux agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'association.

En aucun cas, ce personnel ne peut recevoir une rémunération supplémentaire au titre de cette mise à disposition émanant soit de l'Association, soit de la Commune.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

L'association remboursera à la commune de Colomiers le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition.

ARTICLE 5 : CONGES POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE

La commune de Colomiers verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique.

La commune de Colomiers supporte seule les charges résultant de l'application du deuxième alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et des [articles L. 417-8 et L. 417-9 du Code des communes](#).

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de l'association, de la commune de Colomiers ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois,
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune de Colomiers et l'association.

L'agent réintégrera la Commune.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition pris pour l'agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

Fait à Colomiers, le

**L'ASSOCIATION DU SERVICE SOCIAL
DES EMPLOYES MUNICIPAUX ET ASSIMILES,**

LA PRESIDENTE

Thérèse MOIZAN

LA COMMUNE,

LE MAIRE,



Karine TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

**19 - MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS DE LA MAIRIE DE COLOMIERS AUPRES
DU SERVICE SOCIAL DES EMPLOYES MUNICIPAUX ET ASSIMILES (SSEMA)**

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2017

20 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2017-DB-0070

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

Vu les avis des Comités Techniques du 27 février 2017 et du 29 mai 2017.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. A cet effet, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants au sein des services.

Les sommes nécessaires à la création de l'ensemble de ces postes sont inscrites au budget communal.

1- Direction des Ressources Humaines

Pour permettre la nomination d'agents bénéficiant d'avancement de grade, de promotion interne ou de reclassement pour inaptitude physique, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, il conviendra de transformer les postes occupés sans modification du temps de travail.

2- Direction des Services Techniques et du Cadre de Vie

EMPLOI	Affectation	CADRE(S) D'EMPLOIS OU GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Responsable Energie (a)	Service bâtiment- énergie	Ingénieur Principal	A	Temps complet	1	0
	Service bâtiment- énergie	Techniciens Territoriaux	B	Temps complet	0	1
Inspection du patrimoine bâti Traitement des interventions (b)	Service bâtiment- énergie	Agent de Maîtrise	C	Temps complet	0	1

(a) En terme de constat, le départ de l'Adjointe au Directeur a généré une perte de compétence notable sur les domaines de l'énergie et de la gestion des installations du point de vue de son optimisation car c'était son cœur de métier et initialement recrutée sur ce champ. La pérennité de cette compétence s'inscrit dans la nouvelle organisation de la Direction des Services Techniques pensée en vue de renforcer les acquis et développer l'esprit d'innovation.

Ce poste sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux ou aux lauréats des concours correspondants ou pourvu par voie de détachement et aux candidats reconnus travailleur handicapé en application de l'Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire de droit public de catégorie B en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. Sa rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux.

L'agent ainsi recruté sera engagé par contrat pour une durée déterminée de un an renouvelable dans la limite de 2 ans.

(b) Sur le service Bâtiment exploitation des actions sont en cours et des perspectives sont tracées dans l'optique d'atteindre les objectifs fixés sur le projet de stratégie patrimoniale.

Dans ce cadre et suite à la pérennisation de la mission assurée par le Technicien en charge de la gestion des données patrimoniales, il a été proposé une réorganisation à iso effectif permettant de concourir à l'atteinte des objectifs, en privilégiant l'action préventive tout en renforçant la transversalité.

Pour assurer une qualité de service adaptée à l'utilisation, garantir la pérennité des équipements et maîtriser les charges d'exploitation, il a été acté la création d'une fonction d'inspection du patrimoine bâti et de traitement des interventions et d'affecter un agent de Maîtrise dans le cadre de la mobilité interne.

3- Direction des Finances

EMPLOI	Affectation	CADRE(S) D'EMPLOIS OU GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Chef de Service	Cellule Achat Marchés Publics	Techniciens Territoriaux	B	Temps complet	1	0
		Attachés ou Ingénieurs Territoriaux	A	Temps complet	0	1

Le poste sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des Attachés ou Ingénieurs territoriaux ou aux lauréats des concours correspondants ou pourvu par voie de détachement et aux candidats reconnus travailleur handicapé en application de l'Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire de droit public de catégorie A en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. Sa rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des Attachés ou Ingénieurs Territoriaux.

L'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

4- Direction de la Communication

Suite à la réussite au concours d'attaché territorial, un agent titulaire exerçant les fonctions de directrice adjointe est inscrit sur la liste d'aptitude.

L'ensemble de ses fonctions correspondent au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

EMPLOI	CADRE(S) D'EMPLOIS OU GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Directrice Adjointe	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	B	Temps complet	1	0
	Attaché	A	Temps complet	0	1

5- Direction Vie Citoyenne et Démocratie Locale

Suite à la réussite au concours d'attaché territorial, un agent titulaire exerçant les fonctions de conseillère en économie familiale et sociale est inscrit sur la liste d'aptitude. L'évolution des missions nécessite la transformation du poste en catégorie A.

Par ailleurs, afin de pallier le départ d'un agent contractuel sous contrat à durée indéterminée, nommé sur le grade d'attaché suite à sa réussite au concours, il convient de pourvoir le poste de conseillère en économie familiale et sociale.

Ce poste sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des Assistants Socio-Educatifs ou aux lauréats des concours correspondants ou pourvu par voie de détachement et aux candidats reconnus travailleur handicapé en application de l'Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire de droit public de catégorie B en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. Sa rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des Assistants Socio-Educatifs.

L'agent ainsi recruté sera engagé par contrat pour une durée déterminée de un an renouvelable dans la limite de 2 ans.

EMPLOIS	CADRE(S) D'EMPLOIS OU GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Conseillère en économie familiale et sociale	Assistant Socio- Educatif Principal	B	Temps complet	1	0
	Attaché	A	Temps complet	0	1
	Attaché	A	Temps complet	1	0
	Assistant Socio- Educatif	B	Temps complet	0	1

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter les modifications du tableau des effectifs comme exposées ci-dessus,
- de prendre acte que les sommes nécessaires à la création de l'ensemble de ces postes sont inscrites au budget communal,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

20 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : « Délibération qui concerne la modification du tableau des effectifs, qui recense les postes, les emplois créés dans la collectivité, qui fait l'objet de suppression, de création de postes, mise à jour régulière dans le courant de l'année au regard notamment de l'évolution de l'organisation administrative des agents qui passent et réussissent les concours ou qui font l'objet de mobilité interne et donc pour permettre leur nomination dans ces différents postes. Vous en avez le détail. Ce tableau des effectifs fait l'objet d'une présentation au Comité Technique et est approuvé dans ce cadre-là.»

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

**VII - DEVELOPPEMENT
URBAIN**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2017

21 - QUARTIER PRIORITAIRE POLITIQUE DE LA VILLE - CONVENTIONS DE PORTAGE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'OPERATION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DU GRAND TOULOUSE

Rapporteur : Madame CASALIS

2017-DB-0071

Suivant un décret du 30 décembre 2014, les quartiers En Jacca, Poitou, Fenassiers, Val d'Aran et Bel Air ont été inscrits en secteur "Politique de la Ville".

Les études urbaines en cours de réalisation dans le cadre du Protocole de Préfiguration avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) permettront de définir les opérations de rénovation urbaine à réaliser dans les secteurs VAL d'ARAN – BEL AIR.

L'îlot de 10 maisons individuelles situé chemin de l'Ormeau et Petit Chemin Bel Air, présente un enjeu important pour les aménagements à venir.

C'est pourquoi :

- en 2014, la maison située 9 chemin de l'Ormeau a fait l'objet d'une préemption par l'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse (EPFL),
- le 16 décembre 2015, le Conseil Municipal a mandaté l'EPFL pour faire l'acquisition à l'amiable et le portage foncier des 9 autres maisons constituant cet îlot. Cela a été formalisé par la Convention d'Opération "Quartier Prioritaire Politique de la Ville Val d'Aran – secteur Ormeau" signée le 24 juin 2016.

Depuis cette date, des rencontres ont eu lieu avec tous les propriétaires afin de les informer de la possibilité de céder leur bien à l'EPFL.

Certains ont souhaité engager des négociations et, à ce jour, deux acquisitions ont été réalisées par l'EPFL :

- 7 chemin de l'Ormeau (CC n° 60) - acte signé le 7 mars 2016 au prix de 335 000 €,
- 10 petit chemin Bel Air (CC n° 58) - acte signé le 14 décembre 2016 au prix de 350 000 €.

Les conditions particulières du portage foncier figurent dans les conventions de portage n° 1 et n° 3 conclues dans le cadre de la Convention d'Opération "Quartier Prioritaire Politique de la Ville Val d'Aran – secteur Ormeau" ci-annexées, qu'il est proposé d'approuver.

En ce qui concerne le bien situé 9 chemin de l'Ormeau (CC n° 57), il est proposé de le rattacher à la Convention d'Opération susvisée et d'approuver les conditions particulières de ce portage telles que figurant dans la convention de portage n° 2 ci-annexée.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de rattacher à la Convention d'Opération "Quartier Prioritaire Politique de la Ville Val d'Aran – secteur Ormeau", approuvée en Conseil Municipal le 15 décembre 2015 et signée le 24 juin 2016, la maison située 9 chemin de l'Ormeau ;
- d'approuver les conventions de portage n° 1, 2 et 3 conclues dans le cadre de la Convention d'Opération "Quartier Prioritaire Politique de la Ville Val d'Aran – secteur Ormeau" définissant les conditions de portage par l'EPFL des maisons situées 7 et 9 chemin de l'Ormeau et 10 petit chemin Bel Air ;
- d'habiliter Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer les conventions de portage n° 1, 2 et 3 conclues dans le cadre de la Convention d'Opération "Quartier Prioritaire Politique de la Ville Val d'Aran – secteur Ormeau", ainsi que tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PROJET

CONVENTION DE PORTAGE n°1

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'OPERATION « Quartier Prioritaire Politique de la Ville Val d'Aran - secteur Ormeau »

Entre :
La Commune de Colomiers
et
l'EPFL du Grand Toulouse

Bien situé :
Colomiers
7, Chemin de l'Ormeau
Section CC n°60 (STEVIC-MATONNIER)

Entre les Soussignés :

- **La commune de Colomiers**, représentée par....., habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil municipal du
....., ci-après dénommée «**la personne publique cocontractante**»,

d' une part,

- **L'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse**, représenté par son Directeur, Monsieur Pascal COURCIER, spécifiquement habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 10 Décembre 2015 et en vertu des pouvoirs conférés par la délibération en date du 24 Février 2015 ci-après dénommé « **L'EPFL** », dont le siège est situé au 7 Rue René Leduc, BP. 35821, 31505 Toulouse Cedex 05.

d'autre part.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la convention d'opération « Quartier Prioritaire Politique de la Ville Val d'Aran - secteur Ormeau » signée le 24 Juin 2016, il a été convenu entre la Ville de Colomiers et l'EPFL du Grand Toulouse de conclure, après chaque acquisition des biens par l'EPFL, une convention de portage spécifique comportant :

- la désignation et les caractéristiques des biens acquis,
- le prix d'acquisition et la date du transfert de propriété,
- en annexe, le calcul des frais de portage dus au titre de cette acquisition.

Cet exposé étant rappelé, la présente convention de portage porte sur le bien suivant :

ARTICLE 1 : SAISINE de l'EPFL et DATE D'ACQUISITION DU BIEN

L'intervention foncière a été réalisée, à la demande de la Ville de Colomiers par l'EPFL par une acquisition amiable consacrée par un acte en date du 7 Mars 2016 reçu par Maître PAPAZIAN, Notaire à Toulouse.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

Cette intervention foncière s'inscrit dans l'opération visée ci-dessous :

- **Opération : « Quartier Prioritaire Politique de la Ville Val d'Aran - secteur Ormeau »**
- **Ville de Colomiers**

Elle porte sur le bien décrit ci-dessous :

- Référence cadastrale : **CC n °60**
- Lot de copropriété : /
- Superficie de la parcelle cadastrale : **482 m²**
- Adresse ou Lieu-dit : **7, Chemin de l'Ormeau**

- Commune : **Colomiers**
- Nature : **Bâti** (maison avec un local commercial non attenant)
- Surface utile (pour la partie bâtie) : **98 m² SU pour la maison d'habitation et 53 m² SU pour le local commercial**
- Etat d'occupation au jour de l'acte: Maison d'habitation à libérer au plus tard le 8/08/2016 et local commercial loué.
- Zone de règlement au P.L.U. à la date de l'acte : UB

ARTICLE 3 : PRIX D'ACQUISITION DU BIEN

Le prix d'achat du bien est égal au prix d'acquisition, augmenté des frais d'acquisition divers.

A - Prix d'acquisition du bien :

Le prix d'acquisition du bien est égal à la valeur vénale du bien acquis, y compris les frais d'agence immobilière ou de négociation, soit **TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE euros (335 000 €)** pour la valeur vénale du bien acquis.

Le prix d'acquisition ne comporte pas les autres frais d'acquisition non connus à la date de signature de la convention (notaire, frais de procédure de préemption ou d'expropriation, d'éviction ou de rachat d'un fonds de commerce, divers,...).

Le prix d'achat sert de base au calcul des frais de portage.

B - Frais annexes d'acquisition :

Ils correspondent aux frais de notaire et à tous les autres frais éventuels engendrés par l'acquisition dès la date de la lettre de saisine (géomètre, procédures, expertises, avocat, huissier,...) et sont appelés à être remboursés au terme du portage, lors de la cession du bien. Une fois connus, ils seront intégrés, en annexe du présent document, au prix de vente du bien.

ARTICLE 4 : FRAIS DE PORTAGE :

Il est renvoyé aux articles 4 et 5 de la convention d'opération « Quartier Prioritaire Politique de la Ville Val d'Aran - secteur Ormeau » et à l'annexe financière jointe à la présente convention pour le calcul des frais de portage et les modalités de paiement.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

En application de la convention d'opération cadre, la présente convention de portage n°1 s'applique à compter de la date du début du portage du bien par l'EPFL correspondant à la date de l'acte authentique formalisant le transfert de propriété.

Fait en 3 exemplaires à

**Pour la Ville de Colomiers
Le Maire**

**Pour l'EPFL du Grand Toulouse
Le Directeur**

Karine TRAVAIL-MICHELET

Pascal COURCIER

Modalités Financières de portage et de rétrocession pour le compte de la commune de Colomiers
Acquéreur désigné par la commune :

		CP ou COP n° :	16-CO-002
		Portage n° :	16-007
Parcelle :	CC 60	Adresse :	7 Chemin de l'Ormeau
Date d'acquisition :	07/03/2016		
Durée de portage réelle par mois (T) =		Durée de portage par année :	10
Date réelle de sortie :			

Prix d'achat du bien			
Valeur vénale	=		335 000,00 €
Frais d'agence HT	=		
Prix du bien HT (X) : Valeur vénale + frais agence	(X) =		335 000,00 €
Frais annexe d'acquisition : frais de notaire HT	=		4 114,23 €
Prix d'achat du bien HT :	=		339 114,23 €

Bilan Frais de portage			
Frais de Portage dus			
- Frais de Gestion :	0.90% x (X) x 1 an = 3 015,00 €	x (T)/12 =	- €
- Frais Financiers :	Taux normal : 2,05% x (X) x 1 an = 6 867,50 €	x (T)/12 =	- €
- Impôts TF		=	- €
		Sous-total HT =	- €
- Impôts déjà remboursés par le tiers		Sous-total HT =	
		Total du bilan portage dû HT =	- €

Prix de vente du bien			
Prix de vente du bien : valeur vénale + frais agence + frais de notaire	=		339 114,23 €
Bilan de portage dû	=		- €
		Prix de vente du bien HT =	339 114,23 €
Prix d'acquisition du bien : valeur vénale	=		335 000,00 €
		Marge imposable à TVA =	4 114,23 €
		TVA à 20 % =	822,85 €
		Prix de vente du bien TTC =	344 051,31 €

Bilan du retour sur autofinancement			
TSE utilisée à l'acquisition : 1/3 du prix d'achat du bien	=		113 038,08 €
Emprunt utilisé à l'acquisition : 2/3 du prix achat du bien	=		226 076,15 €
			339 114,23 €
Calcul du retour sur autofinancement			
Retour brut sur TSE : 1/3 du prix d'achat du bien	=		113 038,08 €
Déduction des frais de portage dû - si option :	=		- €
		Retour net sur autofinancement =	113 038,08 €

Bilan gestion			
Dépenses de gestion			
- 2016	=		- €
- 2017	=		- €
		Total des dépenses de portage HT =	- €
Recettes de gestion			
- 2016	=		- €
- 2017	=		- €
		Total des recettes de portage HT =	- €
		Total HT Bilan de gestion soumis à TVA =	- €
		TVA à 20 % =	- €
		Total TTC Bilan de gestion soumis à TVA =	- €

PROJET

CONVENTION de PORTAGE n°2

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'OPERATION « Quartier Prioritaire Politique de la Ville Val d'Aran - secteur Ormeau »

Entre :
La Commune de Colomiers
et
l'EPFL du Grand Toulouse

Bien situé :
Colomiers
9 Chemin de l'Ormeau
Section CC n°57 (CECCON)

Entre les Soussignés :

- **La commune de Colomiers**, représentée par....., habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil municipal du
....., ci-après dénommée «**la personne publique cocontractante**»,

d' une part,

- **L'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse**, représenté par son Directeur, Monsieur Pascal COURCIER, spécifiquement habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 25 février 2016 et en vertu des pouvoirs conférés par la délibération en date du 24 Février 2015 ci-après dénommé « **L'EPFL** », dont le siège est situé au 7 Rue René Leduc, BP. 35821, 31505 Toulouse Cedex 05.

d'autre part.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la convention d'opération « Quartier Prioritaire Politique de la Ville Val d'Aran - secteur Ormeau » signée le 24 Juin 2016 il a été convenu entre la Ville de Colomiers et l'EPFL du Grand Toulouse de conclure, après chaque acquisition des biens par l'EPFL, une convention de portage spécifique comportant :

- la désignation et les caractéristiques des biens acquis,
- le prix d'acquisition et la date du transfert de propriété,
- en annexe, le calcul des frais de portage dus au titre de cette acquisition.

Cet exposé étant rappelé, la présente convention de portage porte sur le bien suivant :

ARTICLE 1 : SAISINE de l'EPFL et DATE D'ACQUISITION DU BIEN

L'intervention foncière a été réalisée, à la demande de la Ville de Colomiers par l'EPFL par une préemption en date du 15 Octobre 2014 consacrée dans un acte du 23 Décembre 2014 reçu par Maître FAURE, Notaire à COLOMIERS.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

Cette intervention foncière s'inscrit dans l'opération visée ci-dessous :

- **Opération : « Quartier Prioritaire Politique de la Ville Val d'Aran - secteur Ormeau »**
- **Ville de Colomiers**

Elle porte sur le bien décrit ci-dessous :

- Référence cadastrale : **CC n °57**
- Lot de copropriété : /
- Superficie de la parcelle cadastrale : **476 m²**
- adresse ou Lieu-dit : **9 Chemin de l'Ormeau**
- commune : **Colomiers**
- Nature : **Bâti**

- surface utile (pour la partie bâtie) : **70 m2 pour la maison + 17 m2 pour la véranda**
- Etat d'occupation au jour de l'acte: **libre**
- Zone de règlement au P.L.U. à la date de l'acte : **UB**

ARTICLE 3 : PRIX D'ACHAT DU BIEN

Le prix d'achat du bien est égal au prix d'acquisition, augmenté des frais d'acquisition divers.

A - Prix d'acquisition du bien :

Le prix d'acquisition du bien est égal à la valeur vénale du bien acquis, y compris les frais d'agence immobilière ou de négociation, soit :

- **CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (168.000 €)** pour la valeur vénale du bien acquis ;
- **NEUF MILLE EUROS (9.000 €)** TTC pour la commission d'agence à la charge de l'acquéreur.

Soit un total de **CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (177.000 €)** commission d'agence TTC comprise.

Le prix d'acquisition ne comporte pas les autres frais d'acquisition non connus à la date de signature de la convention (notaire, frais de procédure de préemption ou d'expropriation, d'éviction ou de rachat d'un fonds de commerce, divers,...).

Le prix d'achat sert de base au calcul des frais de portage.

B - Frais annexes d'acquisition :

Ils correspondent aux frais de notaire et à tous les autres frais éventuels engendrés par l'acquisition du bien (géomètre, procédures, expertises, avocat, huissier,...) et doivent être remboursés au terme du portage, lors de la revente du bien. Une fois connus, ils sont reportés dans l'annexe financière jointe aux présentes.

ARTICLE 4 : FRAIS DE PORTAGE :

Il est renvoyé aux articles 4 et 5 de la convention d'opération « Quartier Prioritaire Politique de la Ville Val d'Aran - secteur Ormeau » et à l'annexe financière jointe à la présente convention pour le calcul des frais de portage et les modalités de paiement.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

En application de la convention d'opération cadre, la présente convention de portage n°2 s'applique à compter de la date du début du portage du bien par l'EPFL correspondant à la date de l'acte authentique formalisant le transfert de propriété.

Fait en 3 exemplaires à

**Pour la Ville de Colomiers
Le Maire**

**Pour l'EPFL du Grand Toulouse
Le Directeur**

Karine TRAVAL-MICHELET

Pascal COURCIER

Modalités Financières de portage et de rétrocession par le compte de la commune de Colomiers
Acquéreur désigné par la commune :

		CP ou COP n° :	16-CO-002
		Portage n° :	14-087
Parcelle :	CC 57	Adresse :	9 Chemin de l'Ormeau
Date d'acquisition :	23/12/2014		
Durée de portage réelle par mois (T) =		Durée de portage par année :	11
Date réelle de sortie :			

Prix d'achat du bien			
Valeur vénale	=		168 000,00 €
Frais d'agence TTC	=		9 000,00 €
Prix du bien TTC (X) : Valeur vénale + frais agence	(X) =		177 000,00 €
Frais annexe d'acquisition : frais de notaire H.T	=		4 428,60 €
Prix d'achat du bien TTC :	=		181 428,60 €

Bilan Frais de portage			
Frais de Portage dus			
- Frais de Gestion :	0.90% x (X) x 1 an = 1 593,00 €	x (T)/12 =	- €
- Frais Financiers :	Taux normal : 2,66% x (X) x 1 an = 4 708,20 €	x (T)/12 =	- €
- Impôts TF			- €
		Sous-total HT =	- €
- Impôts et frais déjà remboursés par le tiers		Sous-total HT =	
		Total du bilan portage dû HT =	- €

Prix de vente du bien			
Prix de vente du bien : valeur vénale + frais agence + frais de notaire	=		181 428,60 €
Bilan de portage dû	=		- €
		Prix de vente du bien HT =	181 428,60 €
Prix d'acquisition du bien : valeur vénale	=		168 000,00 €
		Marge Brute =	13 428,60 €
Dépenses n'ayant pas ouvert de droit à déduction de TVA (dépenses avant le 01/01/2015)	=		-9 000,00 €
		Marge imposable à TVA =	4 428,60 €
		TVA à 20 % =	885,72 €
		Prix de vente du bien TTC =	186 742,92 €

Bilan du retour sur autofinancement			
TSE utilisée à l'acquisition : 1/3 du prix d'achat du bien	=		60 476,20 €
Emprunt utilisé à l'acquisition : 2/3 du prix achat du bien	=		120 952,40 €
			181 428,60 €
Calcul du retour sur autofinancement			
Retour brut sur TSE : 1/3 du prix d'achat du bien	=		60 476,20 €
Déduction des frais de portage dû – si option :	=		- €
		Retour net sur autofinancement =	60 476,20 €

Bilan gestion			
Dépenses de gestion			
- 2014			- €
		Total des dépenses de portage TTC =	- €
Recettes de gestion			
- 2014			- €
		Total des recettes de portage TTC =	- €
		Total Bilan de gestion non soumis à TVA =	- €
Dépenses de gestion			
- 2015			- €
- 2016			- €
		Total des dépenses de portage HT =	- €
Recettes de gestion			
- 2015			- €
- 2016			- €
		Total des recettes de portage HT =	- €
		Total HT Bilan de gestion soumis à TVA =	- €
		TVA à 20 % =	- €
		Total TTC Bilan de gestion soumis à TVA =	- €
		Total du bilan de gestion =	- €

PROJET

CONVENTION de PORTAGE n°3

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'OPERATION « Quartier Prioritaire Politique de la Ville Val d'Aran - secteur Ormeau »

Entre :
La Commune de Colomiers
et
l'EPFL du Grand Toulouse

Bien situé :
Colomiers
10 Petit Chemin Bel Air
Section CC n°58 (LACROIX)

Entre les Soussignés :

- **La commune de Colomiers**, représentée par....., habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil municipal du
....., ci-après dénommée «**la personne publique cocontractante**»,

d' une part,

- **L'Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse**, représenté par son Directeur, Monsieur Pascal COURCIER, spécifiquement habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 9 Juin 2016 et en vertu des pouvoirs conférés par la délibération en date du 24 Février 2015 ci-après dénommé « **L'EPFL** », dont le siège est situé au 7 Rue René Leduc, BP. 35821, 31505 Toulouse Cedex 05.

d'autre part.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la convention d'opération « Quartier Prioritaire Politique de la Ville Val d'Aran - secteur Ormeau » signée le 24 Juin 2016, il a été convenu entre la Ville de Colomiers et l'EPFL du Grand Toulouse de conclure, après chaque acquisition des biens par l'EPFL, une convention de portage spécifique comportant :

- la désignation et les caractéristiques des biens acquis,
- le prix d'acquisition et la date du transfert de propriété,
- en annexe, le calcul des frais de portage dus au titre de cette acquisition.

Cet exposé étant rappelé, la présente convention de portage porte sur le bien suivant :

ARTICLE 1 : SAISINE de l'EPFL et DATE D'ACQUISITION DU BIEN

L'intervention foncière a été réalisée, à la demande de la Ville de Colomiers par l'EPFL par une acquisition amiable consacrée dans un acte du 14 Décembre 2016 reçu par Maître GILLODES, Notaire à TOULOUSE.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

Cette intervention foncière s'inscrit dans l'opération visée ci-dessous :

- **Opération : « Quartier Prioritaire Politique de la Ville Val d'Aran - secteur Ormeau »**
- **Ville de Colomiers**

Elle porte sur le bien décrit ci-dessous :

- Référence cadastrale : **CC n °58**
- Lot de copropriété : /
- Superficie de la parcelle cadastrale : **516 m²**
- adresse ou Lieu-dit : **10, Petit Chemin Bel Air**
- Commune : **Colomiers**
- Nature : **Bâti (maison d'habitation)**

- Surface utile (pour la partie bâtie) : **137 m² hors annexes.**
- Etat d'occupation au jour de l'acte: **occupé par les vendeurs.**
- Zone de règlement au P.L.U. à la date de l'acte : UB

ARTICLE 3 : PRIX D'ACHAT DU BIEN

Le prix d'achat du bien est égal au prix d'acquisition, augmenté des frais d'acquisition divers.

A - Prix d'acquisition du bien :

Le prix d'acquisition du bien est égal à la valeur vénale du bien acquis, y compris les frais d'agence immobilière ou de négociation, soit :

- **TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 euros)** pour la valeur vénale du bien acquis.

Le prix d'acquisition ne comporte pas les autres frais d'acquisition non connus à la date de signature de la convention (notaire, frais de procédure de préemption ou d'expropriation, d'éviction ou de rachat d'un fonds de commerce, divers,...).

Le prix d'achat sert de base au calcul des frais de portage.

B - Frais annexes d'acquisition :

Ils correspondent aux frais de notaire et à tous les autres frais éventuels engendrés par l'acquisition du bien (géomètre, procédures, expertises, avocat, huissier,...) et doivent être remboursés au terme du portage, lors de la revente du bien. Une fois connus, ils sont reportés dans l'annexe financière jointe aux présentes.

ARTICLE 4 : FRAIS DE PORTAGE :

Il est renvoyé aux articles 4 et 5 de la convention d'opération « Quartier Prioritaire Politique de la Ville Val d'Aran - secteur Ormeau » et à l'annexe financière jointe à la présente convention pour le calcul des frais de portage et les modalités de paiement.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

En application de la convention d'opération cadre, la présente convention de portage n°3 s'applique à compter de la date du début du portage du bien par l'EPFL correspondant à la date de l'acte authentique formalisant le transfert de propriété.

Fait en 3 exemplaires à

**Pour la Ville de Colomiers
Le Maire**

**Pour l'EPFL du Grand Toulouse
Le Directeur**

Karine TRAVAL-MICHELET

Pascal COURCIER

Modalités Financières de portage et de rétrocession pour le compte de la commune de Colomiers
Acquéreur désigné par la commune :

		CP ou COP n° :	16-CO-002
		Portage n° :	16-059
Parcelle :	CC 58	Adresse :	10 Petit Chemin de Bel Air
Date d'acquisition :	14/12/2016		
Durée de portage réelle par mois (T) =		Durée de portage par année :	9
Date réelle de sortie :			

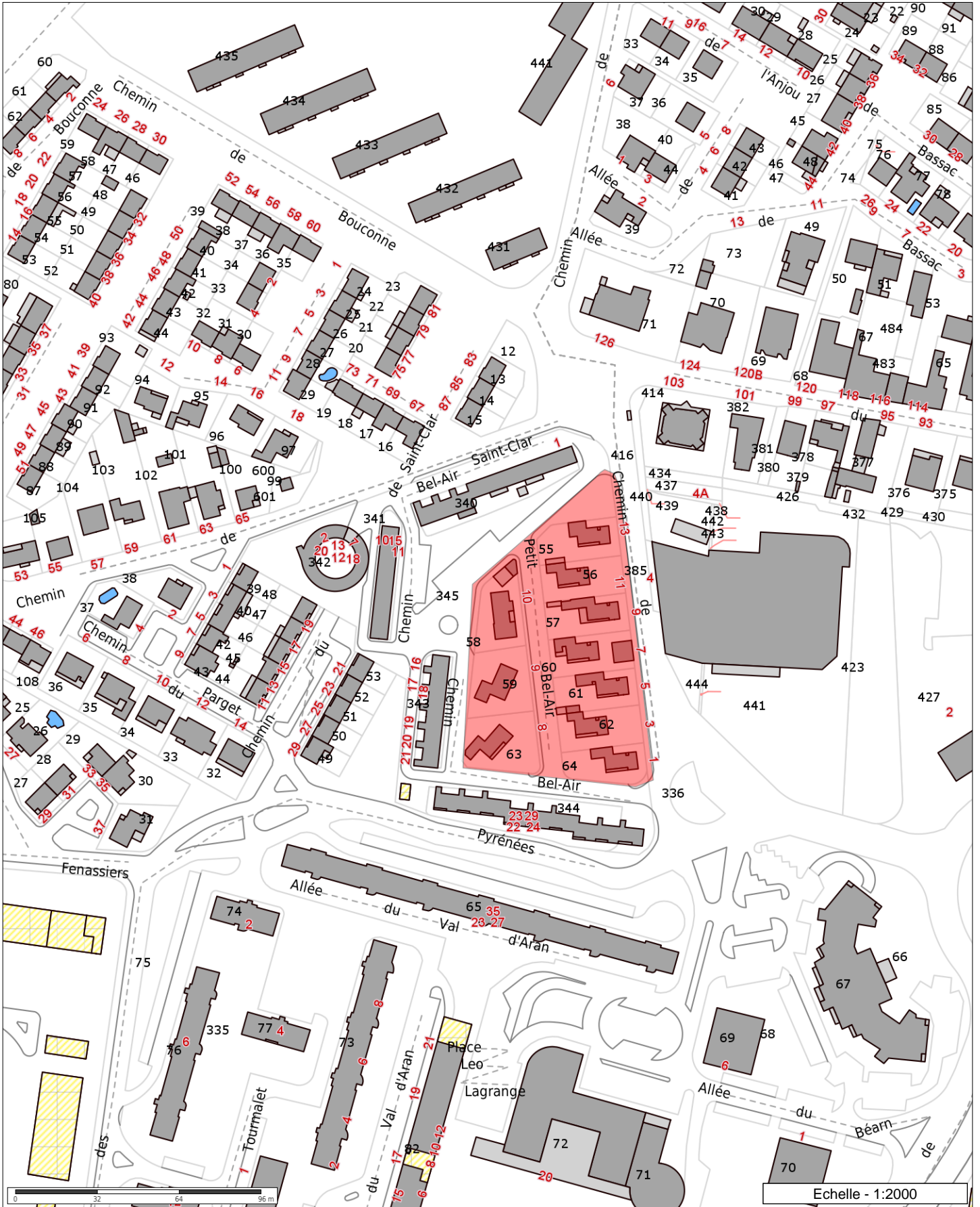
Prix d'achat du bien			
Valeur vénale	=		350 000,00 €
Frais d'agence HT	=		
Prix du bien HT (X) : Valeur vénale + frais agence	(X) =		350 000,00 €
Frais annexe d'acquisition : frais de notaire HT	=		4 758,74 €
Prix d'achat du bien HT :	=		354 758,74 €

Bilan Frais de portage			
Frais de Portage dus			
- Frais de Gestion :	0.90% x (X) x 1 an = 3 150,00 €	x (T)/12 =	- €
- Frais Financiers :	Taux normal : 2,05% x (X) x 1 an = 7 175,00 €	x (T)/12 =	- €
- Impôts TF		=	- €
		Sous-total HT =	- €
- Impôts déjà remboursés par le tiers		Sous-total HT =	
			Total du bilan portage dû HT = - €

Prix de vente du bien			
Prix de vente du bien : valeur vénale + frais agence + frais de notaire	=		354 758,74 €
Bilan de portage dû	=		- €
		Prix de vente du bien HT =	354 758,74 €
Prix d'acquisition du bien : valeur vénale	=		350 000,00 €
		Marge imposable à TVA =	4 758,74 €
		TVA à 20 % =	951,75 €
		Prix de vente du bien TTC =	360 469,23 €

Bilan du retour sur autofinancement			
TSE utilisée à l'acquisition : 1/3 du prix d'achat du bien	=		118 252,91 €
Emprunt utilisé à l'acquisition : 2/3 du prix achat du bien	=		236 505,83 €
			354 758,74 €
Calcul du retour sur autofinancement			
Retour brut sur TSE : 1/3 du prix d'achat du bien	=		118 252,91 €
Déduction des frais de portage dû - si option :	=		- €
		Retour net sur autofinancement =	118 252,91 €

Bilan gestion			
Dépenses de gestion			
- 2016	=		- €
- 2017	=		- €
		Total des dépenses de portage HT =	- €
Recettes de gestion			
- 2016	=		- €
- 2017	=		- €
		Total des recettes de portage HT =	- €
			Total HT Bilan de gestion soumis à TVA = - €
			TVA à 20 % = - €
			Total TTC Bilan de gestion soumis à TVA = - €



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

21 - QUARTIER PRIORITAIRE POLITIQUE DE LA VILLE - CONVENTIONS DE PORTAGE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'OPERATION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DU GRAND TOULOUSE

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR <u>Madame CASALIS</u>
---	---

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : « Nous sommes très en avance sur l'horaire que j'avais anticipé, puisque je pensais que nous serions au Développement Urbain à 20h30, mais pas du tout.

Donc, nous poursuivons. Vous allez me faire mentir, je pensais qu'on finirait très très tard, mais néanmoins, nous avons des délibérations extrêmement importantes qui vont être débattues maintenant.

Alors, nous commençons au chapitre Développement Urbain, délibération qui concerne une convention de portage dans le cadre de la convention d'opération avec l'EPFL, dont nous avons, Madame CASALIS, néanmoins déjà parlée, donc il s'agit d'une régularisation. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Madame CASALIS.

Madame CASALIS : « Oui, tout à fait. Il s'agit là d'un point d'étape concernant l'ilot des 10 maisons situées chemin de l'Ormeau et petit chemin Bel-air. Pour rappel, en 2014, la maison située au 9 chemin de l'Ormeau a été préemptée par l'EPFL, donc Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse, pour le compte de la Commune. Considérant l'importance de cet ilot aux termes d'une délibération prise en décembre 2015, c'est la délibération à laquelle vous faisiez allusion Madame le Maire, la commune a chargé l'EPFL d'être l'institution porteuse du foncier, dans l'attente du projet urbain global et de faire l'acquisition des 9 autres maisons. Cela a donné lieu à la signature d'une convention d'opération. À ce jour, 2 maisons ont fait l'objet d'acquisition amiable, 7 chemin de l'Ormeau et 10 petit chemin Bel-air. C'est pourquoi il est proposé d'approuver les conventions de portage pour ces biens ainsi que pour la maison du 9 chemin de l'Ormeau qui sera rattachée à la convention d'opération. Ces conventions de portage ont pour objet de préciser les conditions financières du portage par l'EPFL. Merci. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci Madame. Est-ce que vous avez des observations ? »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur JIMENA.

Monsieur JIMENA : « Oui, nous estimons que l'EPFL était une très très bonne démarche et que ces conventions de portage sont intéressantes. C'est simplement une question un peu complémentaire à cette délibération. Il s'agit de quel projet et quand est-ce que démarrera, le débat public sur l'aménagement de ce territoire, qui fait la jonction entre le nouveau quartier des Fenassiers, puis le Val d'Aran, puisqu'il y a une continuité urbaine. On est sur le territoire de la politique de la ville et donc on voulait savoir quand est-ce que vous démarreriez les réflexions globales sur ce projet ? »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Et bien, vous allez être satisfait Monsieur JIMENA, parce que c'est pour très bientôt. Alors, effectivement, comme vous l'avez tout à fait bien rappelé, on se situe là précisément, et votre question est plus large, elle est pertinente, sur un quartier, si on peut appeler cela un quartier, mais à l'échelle de notre Ville, c'est bel et bien en tout cas un quartier, tel qu'il est vécu, entre en effet le grand secteur du Val d'Aran et le secteur des Fenassiers. L'ensemble de ce secteur-là est sous convention politique de la ville et notamment, au-

delà de la politique de la ville, nous l'espérons, en tout cas, sous un protocole de préfiguration avec l'agence nationale de rénovation urbaine, que nous avons approuvé et qui doit se déployer en termes d'étude pour permettre, nous l'espérons tous, une signature d'une convention avec l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU), à l'horizon de fin 2018.

Actuellement Toulouse Métropole qui reste néanmoins compétente et maître d'ouvrage dans cette opération, est en train de désigner le bureau d'étude qui va être chargé de lancer les études urbaines pour envisager, en effet, la question de la rénovation du quartier dans son ensemble, incluant en effet le Val d'Aran et certainement cette partie, pour créer le lien, avec le secteur des Fenassiers. Et donc, selon les éléments qui font l'objet aujourd'hui de dépôts de candidatures mais qui ne sont pas encore tranchés, puisque Madame CASALIS, vous assistiez au pré-jury technique, la semaine dernière. Le candidat doit être choisi dans les quelques jours qui viennent par la commission de Toulouse Métropole, dès le mois de juillet.

En ce qui concerne Colomiers, nous avons souhaité, mettre l'accent sur la capacité du candidat à entreprendre une démarche de co-construction avec les habitants de ces quartiers-là, un peu comme nous l'avons fait à l'époque pour les Fenassiers, mais en dehors du cadre de l'ANRU. Nous espérons que le candidat qui sera choisi, et je le crois, puisque tous les candidats ont quand même véritablement mis l'accent là-dessus, et que le jury avait pour objectif de faire émerger la meilleure candidature de ce point de vue-là, aura pour ambition, en effet, de travailler de façon extrêmement importante et productive avec les habitants de ces quartiers, pour faire émerger le meilleur projet urbain que nous présenterons à l'ANRU, en espérant qu'il sera retenu au titre des conventionnements ANRU niveau régional, pour permettre le financement d'une opération importante.

Pour en revenir à cette délibération, il faut bien comprendre que c'est justement une position d'attente qui permet en effet, à la Commune, de travailler sur un projet et la Commune choisit d'ailleurs le délai qu'elle souhaite prendre pour travailler sur ce projet. Initialement, rappelez-vous, nous avons choisi le délai de 10 ans, donc le plus long que nous offre l'EPFL, pour nous mettre en situation d'appréhender un projet urbain qui concernera, comme vous l'avez tout à fait bien rappelé, à la fois le Val d'Aran, mais aussi le quartier Bel-Air et faire le lien avec le nouveau quartier des Fenassiers, qui est en train de prendre corps. Donc, à partir de cet été, très certainement, le candidat bureau d'étude, groupement qui sera choisi pour travailler sur les études urbaines, devra travailler avec la population. Voilà donc, ça répond, je pense à votre question, et c'est tout à fait d'actualité.»

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2017

22 - PLACE DU LANGUEDOC - VENTE DU LOCAL DE LA POSTE

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2017-DB-0072

Le bureau de Poste du Centre-Ville est exploité dans un local de 709 m² situé place du Languedoc et appartenant à la Commune.

LA POSTE en est locataire depuis la création de ce bureau de Poste.

Le bail étant arrivé à échéance, une réflexion a été lancée dans le cadre de l'optimisation du patrimoine immobilier de la Commune.

Les représentants de LA POSTE ont exprimé leur intérêt pour l'acquisition de ce local au prix de 800 000 €.

C'est pourquoi, il est proposé de céder à la société POSTE IMMO ou toute personne morale qu'elle substituera, le local dans lequel est exploité le bureau de Poste du Centre-Ville de Colomiers, place du Languedoc.

Ce local, situé dans la copropriété LANGUEDOC (parcelle CD n° 70), est composé des lots n° 1 et 2 de la copropriété.

Cette vente pourra être consentie au prix de 800 000 € payable comptant.

Il est ici précisé que FRANCE DOMAINE a émis un avis favorable à cette vente le 16 mai 2017, ainsi qu'il résulte du courrier ci-annexé.

L'acte de vente sera régularisé par acte notarié aux frais de l'acquéreur.

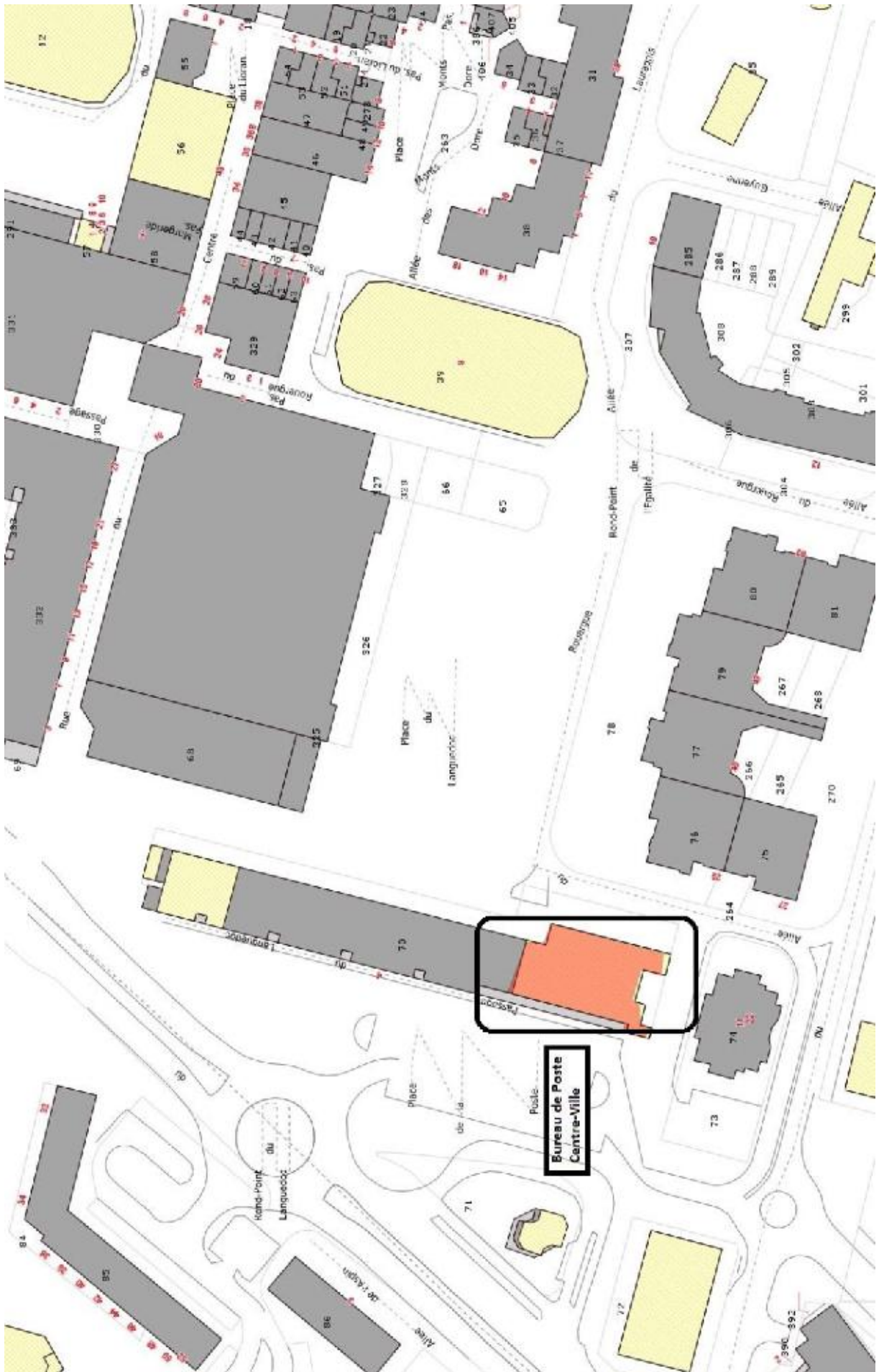
Il conviendra d'habiliter Madame le Maire ou son représentant à signer cet acte ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de ce projet et à faire réaliser aux frais de la Commune toutes les expertises préalables obligatoires.

Ces éléments doivent faire l'objet d'une validation par les instances décisionnelles internes de La Poste Immo.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

Sous réserve d'une validation des instances décisionnelles de La Poste Immo :

- d'approuver la vente à POSTE IMMO ou toute personne morale qu'elle substituera, du local occupé par le bureau de Poste du Centre-Ville, constituant les lots n° 1 et 2 de la copropriété LANGUEDOC, cadastrée section CD n° 70 ;
- de prendre acte que cette vente sera consentie au prix de 800 000 € payable comptant ;
- de régulariser cette vente par acte notarié aux frais de l'acquéreur ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de signer cet acte ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de ce projet et faire réaliser aux frais de la Commune toutes les expertises préalables obligatoires.





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION OCCITANIE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DOMAINE – Evaluations
Cité administrative- Bâtiment C- 5^{ème} étage
31074 TOULOUSE CEDEX

Toulouse, le 16 mai 2017

Mairie de COLOMIERS
Service Foncier
Affaire suivie par Nathalie BEGUE
1 place Alex Raymond – BP 30330
31776 COLOMIERS cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Catherine GOMEZ et Philippe RIBES
Téléphone : 05 34 44 83 07
Courriel : catherine.gomez-fougere@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : 2017 - 149V0766

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

DÉSIGNATION DU BIEN : locaux de bureaux à COLOMIERS

ADRESSE DU BIEN : place du Languedoc

Prix de vente envisagé : 800 000 €

- | | |
|--|---|
| 1 - Service consultant : | Mairie de COLOMIERS
Service Foncier
affaire suivie par Nathalie BEGUE |
| 2 - Date de consultation : | 03/05/2017 |
| Date de réception : | 05/05/2017 |
| Date de visite : | En 2015 |
| Date de constitution du dossier « en état » : | 05/05/2017 |

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession, par la Commune de Colomiers à la société POSTE IMMO, de locaux de bureaux occupés par la Banque Postale, situés place du Languedoc à Colomiers.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Commune : COLOMIERS

Références cadastrales : CD n° 70 (3 776m²)

Description du bien :

Projet de cession, par la Commune de Colomiers à la société POSTE IMMO, d'un local situé en rez-de-chaussée d'un immeuble en copropriété Place du Languedoc, édifié en 1973 et cadastré section CD n° 70 (3 776m²).

Ce local est occupé par la Banque Postale qui exploite le bureau de poste principal de Colomiers. Il a été réaménagé intérieurement par l'occupant en 2011.

Composition intérieure :

- Rez-de-chaussée :

Sas d'entrée, vaste espace de multiservices équipé de 6 boîtes de réception, 9 bureaux cloisonnés, local stockage courrier et instances, espace courrier avec carré courrier entreprises et local avec boîtes postales, dégagement accédant au local Caisse, salle de réunion, salle de repos (équipée d'un évier inox), sanitaires hommes et femmes, escalier d'accès au sous-sol,

- Sous-sol : locaux d'archivage, chaufferie (chaudière gaz de 1995).

Equipement :

- chauffage au gaz par convecteurs en fonte (d'origine) et convecteurs réversibles utilisés pour le chauffage et la climatisation ou bouches dans le plafond (installés par l'occupant),

- revêtements de sols : carrelage (parfois d'origine comme dans les sanitaires et la salle de repos et récent dans la salle de réception) et sols plastiques.

Etat d'entretien : assez bon état d'entretien général, les travaux d'aménagement ayant été réalisés par l'occupant.

Plusieurs traces d'infiltration apparaissent sur les plafonds de plusieurs pièces (dues à un défaut d'étanchéité du toit terrasse pour les parties en saillie par rapport au restant de l'immeuble ou aux descentes d'eau pluviale de la copropriété).

Surface utile (déterminée d'après les plans communiqués) :

- Rez-de-chaussée : 603,14m²

- Sous-sol : 80,30m² (hors escalier)

- **SUP = 603,14m² + (80m² x 0,50) = 643,14m² arrondie à 643m²**

5 - SITUATION JURIDIQUE

- Propriétaire : Commune de COLOMIERS

- Situation locative : Immeuble évalué libre d'occupation.

- Origine de propriété : ancienne.

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Au PLU de Colomiers, cet immeuble est classé en zone UBz.

Ce local est situé dans le centre de la commune de Colomiers, en façade sur la place du Languedoc.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer cette valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Réalisation d'accord amiable :

La Commune de Colomiers aurait négocié, avec la société POSTE IMMO, un prix de cession de **800 000 €**.

Le prix de cession envisagé par la Commune de Colomiers, à savoir **800 000 € HT**, n'appelle pas d'observation de la part du service du Domaine.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de la Région Occitanie
Et du département de la Haute-Garonne
L'Inspecteur Principal
Adjoint de la Division France Domaine
Chef de la Brigade d'Évaluations Domaniales



Philippe RIBES

22 - PLACE DU LANGUEDOC - VENTE DU LOCAL DE LA POSTE

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : « Comme vous le savez, le bureau de Poste de notre centre-ville est exploité dans un local d'un peu plus de 700m², situé place du Languedoc. Ce local appartient à la Commune et la Poste en est locataire depuis de nombreuses années. Le bail arrivant à échéance, des contacts ont été pris avec la Poste pour envisager soit la poursuite de ce bail, selon des conditions bien évidemment retravaillées, ou mieux encore, la vente de ce local, qui est susceptible d'intéresser en effet la partie foncière et immobilière, donc la société Poste Immo. Les contacts sont bien sûr engagés depuis de nombreux mois. Le service des domaines a été saisi et la vente pourrait être conclue et consentie au prix de 800 000 €, payable comptant, conformément à l'évaluation domaniale des services de l'État. En conséquence de quoi, même si aujourd'hui nous n'avons pas encore le retour définitif de la Poste et dans l'hypothèse ce retour interviendrait entre deux sessions du Conseil Municipal, je vous sollicite pour me donner autorisation, en effet de prévoir tous les actes pour procéder à la vente de ce bien immobilier à la Poste Immo.

Je vous remercie et bien sûr vous serez tenus strictement informés des suites qui seront données par la Poste à ces négociations. »

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2017

23 - APPROBATION DU PRINCIPE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA REALISATION DE L'ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR DES BATIMENTS (I.T.E.)

Rapporteur : Madame CASALIS

2017-DB-0073

L'Isolation Thermique par l'Extérieur (I.T.E.) des bâtiments est une solution technique qui se développe pour réduire les consommations énergétiques d'un bâtiment existant.

Les lois dites Grenelle 1 et Transition Energétique tendent à encourager les propriétaires à réaliser l'isolation thermique par l'extérieur des locaux à usage d'habitation dès lors qu'ils envisagent un ravalement de façade.

L'épaisseur du matériau isolant est variable suivant son coefficient de conductivité et la qualité de performance énergétique recherchée.

La mise en œuvre des travaux pose cependant une difficulté en cas d'empiètement de la surépaisseur créée par l'isolant sur le domaine public lorsque le bâtiment a été construit en bordure d'espace public.

L'I.T.E. se heurte donc à des problèmes d'ordre juridique auxquels la réglementation actuelle n'apporte pas de réponse claire.

En effet, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que les règlements d'urbanisme ne peuvent s'opposer à la mise en œuvre de l'isolation par l'extérieur sans pour autant évoquer le problème de domanialité et prévoir la possibilité de s'affranchir des règles relatives à l'occupation du domaine public.

C'est pourquoi, afin de permettre aux propriétaires de réaliser des travaux d'I.T.E., il est proposé, en application de l'article L. 2122-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, que la Commune puisse délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, sous réserve que le projet ne compromette pas la sécurité, l'usage et l'entretien de la rue ou de l'espace public concerné.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de fixer les règles suivantes :
 - pour des constructions édifiées en limite du domaine public, l'occupation dudit domaine public pourra être autorisée dans le cadre d'une rénovation pour la mise en place d'une isolation par l'extérieur. Ces autorisations sont strictement limitées à l'amélioration des capacités énergétiques des bâtiments existants ;
 - la largeur maximum de l'emprise sera fixée par rapport à la situation de l'immeuble, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement de la circulation publique et sans que cette emprise au droit de la façade ne soit supérieure à 30 cm (conformément à l'article R 152-6 du Code de l'Urbanisme).
 - l'occupation du domaine public sera autorisée pour une durée maximale **de 10 ans** ;
 - au vu du caractère tout particulier de cette procédure dont l'objectif est d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas assujettir cette occupation au paiement d'une redevance ;

- en cas de vente ou de démolition du bâtiment existant, l'autorisation délivrée sera caduque ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer une convention d'occupation du domaine public avec chaque pétitionnaire selon les modalités fixées ci-avant.

Convention d'occupation précaire du domaine public

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La COMMUNE DE COLOMIERS, 1 place Alex Raymond 31776 COLOMIERS Cedex, représentée par Madame Karine TRAVAL-MICHELET, agissant en qualité de Maire de ladite Commune et en vertu d'une délibération n° 2017-DB-..... en date du 26 juin 2017,

Ci-après dénommée la Commune de Colomiers

D'UNE PART,

ET

.....

Ci-après dénommé l'occupant,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

L'occupant, dans le cadre de son projet de réalisation de travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur de son immeuble situé..... a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public contigu à sa propriété.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser M..... à occuper sur une largeur de cm l'emprise publique à usage de située afin d'installer le matériau isolant son bâtiment en surplomb du domaine public,
- de fixer les conditions d'occupation du domaine public.

ARTICLE 1bis : DOMANIALITE PUBLIQUE :

Cette convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. A ce titre elle est régie par les dispositions des articles L 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence cette occupation est temporaire, précaire et révocable.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de DIX ANS à compter de sa signature. La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux ou de modification de la réglementation applicable en la matière.

Il devra en particulier effectuer, à ses frais exclusifs, tous les travaux et aménagements requis par la réglementation en vigueur, après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Commune de Colomiers.

Aucun autre aménagement extérieur sur les lieux ne sera autorisé.

ARTICLE 4 - TRAVAUX EFFECTUÉS PAR L'OCCUPANT

Sous peine de résiliation immédiate, les travaux d'ITE ne pourront porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et la circulabilité de la rue ou de l'espace public concerné.

La commune de Colomiers pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Il est ici précisé que la présente convention ne concerne que le surplomb opéré par le matériau isolant tel que défini à l'article 1 ci-dessus.

Ainsi, pour la phase chantier de pose dudit isolant, si l'occupant doit implanter un échafaudage ou toute autre installation sur une plus grande emprise du domaine public, cette occupation devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la collectivité compétente.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au maintien du bon entretien et de la propreté de l'emprise occupée.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

Au vu du caractère particulier de cette occupation du domaine public dont l'objectif est d'améliorer la performance énergétique, la présente occupation est autorisée à titre gratuit.

ARTICLE 7 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait des travaux à réaliser dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 8 - CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être cédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et la remise en l'état des lieux sans indemnisation du présent contrat.

En cas de décès de l'occupant ou de vente du bâtiment, la présente convention cessera.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION PAR LA COMMUNE DE COLOMIERS

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune de Colomiers se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la commune de Colomiers se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant qui disposera d'un délai de 2 mois pour libérer les lieux.

La commune de Colomiers se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, sans que l'occupant puisse prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

ARTICLE 10 : RESILIATION PAR L'OCCUPANT

Pour le cas où l'occupant souhaiterait résilier la présente convention, il devra procéder au démontage du matériau isolant et rétablir l'emprise occupée dans son état initial.

Il informera la Commune de Colomiers par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois avant le démontage.

ARTICLE 11 : ANNEXES

- plan,
- photo état des lieux.

FAIT A COLOMIERS, le
en deux exemplaires

L'OCCUPANT

LA COMMUNE DE COLOMIERS
représentée par le Maire
Karine TRAVAL-MICHELET

23 - APPROBATION DU PRINCIPE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA REALISATION DE L'ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR DES BATIMENTS (I.T.E.)

<p>Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017</p>	<p>RAPPORTEUR <u>Madame CASALIS</u></p>
---	--

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Madame CASALIS.

Madame CASALIS : « La ville de Colomiers a été sollicitée par un particulier et des copropriétés qui souhaitent installer sur leurs façades une isolation thermique par l'extérieur. Or, à Colomiers de nombreuses résidences en copropriété, en logement social et même des maisons individuelles ont une ou plusieurs façades à l'aplomb du domaine public. Le législateur, dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique n'a pas réglé la question du surplomb du domaine public sur l'épaisseur du matériau isolant. C'est pourquoi, il vous est proposé de délivrer aux demandeurs une autorisation d'occupation du domaine public qui concernera l'épaisseur du matériau isolant. Cette autorisation pourrait être accordée après instruction technique de la part des services communaux et métropolitains, pour une durée de 10 ans. Considérant qu'il s'agit d'améliorer la performance énergétique de logements, il est proposé que cette occupation soit gratuite. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci Madame CASALIS, vous avez des questions sur cette délibération ? »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur JIMENA.

Monsieur JIMENA : « Oui, on est surpris sur la question de l'occupation du domaine public qui est autorisée pour une durée maximale de 10 ans. Est-ce à dire qu'à un moment donné, au bout de 10 ans, il faudra enlever le matériau et en remettre un autre ou ... »

Madame TRAVAL-MICHELET : « J'ai posé la même question que vous. Elle est donc fort pertinente. Et on m'a fait donc des réponses, qui vont vous être délivrées. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Madame CASALIS.

Madame CASALIS : « La réponse c'est simplement en fait que la durée proposée de 10 ans paraît adaptée eu égard aux délais de conservation d'un bien immobilier. Là on s'inscrit dans le cadre d'un particulier et de la durée de vie en fait du matériau. Aujourd'hui, nous n'avons pas de recul par rapport aux avancées dans le domaine de l'écologie proprement dite. Donc l'expertise technique nous a effectivement amenés à avoir un conventionnement qui soit fait sur 10 ans, par le propriétaire mais qui pourra être renouvelé bien évidemment dans le cas d'une vente, par exemple, puisque ça pourra être la question complémentaire. Donc effectivement, l'acte sera rédigé avec la précision de ces travaux qui sont réalisés. Nous proposons une gratuité pour que ce soit facilitateur pour chaque particulier et nous nous inscrivons dans un souhait de soutenir l'effort produit par les propriétaires, pour œuvrer en faveur des isolations thermiques et des économies d'énergie. »

Monsieur JIMENA : « D'accord. Pas top le matériau, évalué à 10 ans. Ce n'est pas beaucoup. »

Madame CASALIS : « Non mais c'est une garantie. »

Monsieur JIMENA : « J'espère qu'ils ont bien réfléchi sur... »

Madame CASALIS : « Non, ça peut durer. Vous avez bien compris, ça peut durer effectivement bien longtemps. Je suppose que vous êtes déjà venu quand nous faisons des manifestations pour avoir les déperditions de chaleur et autre. Tous les experts techniques, tels que Solagro et autres sont présents. Ils n'ont pas non plus une vision sur la durée exacte d'un matériau. On est bien évidemment dans quelque chose qui pourra durer bien plus longtemps. Mais, on s'inscrit dans cette démarche-là. Ce qui était prédominant dans notre démarche, et c'était l'objet aussi qui a été évoqué lors de la Commission d'Urbanisme, c'était bien effectivement de faciliter les choses pour tous les propriétaires privés en leur donnant la gratuité, leur éviter d'avoir des procédures techniques compliquées et de faciliter cet accès. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Oui, il est évident qu'au terme des 10 ans, on s'est posé la même question en Commission Urbanisme, je vous donne la parole, au terme des 10 ans, soit il y a de nouveaux matériaux qui interviendront, je suis d'accord avec vous, sceptique comme vous sur l'évolution dans 10 ans des matériaux, soit en tout cas, il y aura lieu de renouveler ces autorisations. Elles évitent comme le disait Madame CASALIS, en effet, d'avoir à s'engager dans des procédures juridiques de cession qui seraient beaucoup plus onéreuses. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur LAURIER.

Monsieur LAURIER : « C'est exactement ce que je voulais préciser : l'autre solution c'était la vente, mais s'agissant de l'occupation de trottoir, ça permet aussi de voir pendant 10 ans ce qu'il se passe et comment ça peut évoluer, c'est très clair. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Bon pour l'instant, c'est une délibération générale, que nous proposons sur la base d'un cas particulier, qui est venu vers nous et qui nous a interpellés, plutôt que d'en faire un cas particulier, autant l'étendre, ça peut conforter des personnes qui seront sur ces thématiques là à s'engager dans les travaux. À ce stade, en tout cas, ça correspond à la demande et à la satisfaction des personnes qui nous ont sollicités. »

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2017

24 - HABILITATION DONNEE A MADAME LE MAIRE A SIGNER LE PACTE URBAIN SECTEUR COLOMIERS CORNEBARRIEU

Rapporteur : Madame CASALIS

2017-DB-0074

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a instauré 26 périmètres de cohérence urbanisme transport, assujettissant l'ouverture à l'urbanisation des territoires à la mise en place effective d'une desserte efficace en transports en commun, accompagnée d'une réflexion sur l'accessibilité tous modes.

Dans sa nouvelle rédaction, le Projet Mobilités (PDU) propose une traduction opérationnelle avec la mise en œuvre de « pacte urbain » sur les territoires concernés et en accord avec les projets du SMTC pour la construction du réseau structurant et performant.

Afin d'articuler les politiques urbaines à celles des déplacements, une démarche partenariale entre les communes concernées et l'autorité organisatrice des mobilités, pilotée par Toulouse Métropole est mise en place :

- l'autorité organisatrice des mobilités s'engage sur le projet de transport, autour duquel une valorisation urbaine peut être attendue,
- les communes et/ou intercommunalités s'engagent sur les moyens pour favoriser la densité urbaine et optimiser leur accessibilité vers les transports en commun.

L'objectif vise à remettre en perspective les enjeux de cohérence urbanisme/mobilités et de rompre avec l'étalement urbain. Dans cette optique, les enjeux de renouvellement urbain, mais également d'extension urbaine, doivent être davantage portés autour du réseau de transport existant et à venir, plus particulièrement autour du réseau structurant à fort rendement et des pôles d'échanges. Dans ce cadre, l'usage et le fonctionnement des réseaux de transports en commun sont à optimiser, avec une plus grande cohérence urbanisme/déplacements et une approche multimodale privilégiant le mode de transport le plus pertinent en fonction du contexte.

Se déclinant sur les projets de dessertes inscrits au projet mobilités mais également sur les territoires bénéficiant d'ores et déjà d'une desserte performante, les pactes urbains ont pour objectifs :

- d'assurer une cohérence entre les projets de développement urbain et les projets de transport à travers l'outil « pacte urbain », tant en termes de phasage, de localisation que de fonctions ;
- un lancement du « pacte urbain » le plus en amont possible pour garantir sa réussite.

Et pour principes attendus :

- une densité et mixité dans la zone d'influence des stations ;
- une organisation urbaine favorable au projet ;
- une préservation des possibilités d'insertion des transports en commun ;
- une amélioration de l'accessibilité multimodale ;
- des engagements programmatiques des partenaires.

Le Pacte Urbain doit préciser le projet urbanisme / mobilités et le calendrier de réalisation des engagements de chacun (planification des opérations, révisions de PLU, cheminements modes doux, actions de communication...) selon le système de transport en commun envisagé et les recommandations préconisées par SCoT.

Positionné en première couronne, sur le secteur Nord-Ouest de la Métropole, le périmètre du pacte urbain Colomiers/Cornebarrieu polarise des activités économiques stratégiques et des projets d'échelle métropolitaine. Dans ce cadre, le territoire cohérence urbanisme / mobilités englobe les zones de développement urbain de Barquill, Caillouris-Fourcaudis, Fodouas, Cassiopée et Aéroconstellation.

Il représente un potentiel d'accueil de **16 000** individus supplémentaires en extension urbaine à terme, 65 % à vocation économique et 35 % à vocation mixte, à condition que cette urbanisation soit associée à la réalisation d'un transport en commun structurant.

Le projet de desserte est identifié au SCoT et au Projet Mobilités 2020.2025.2030 : il s'agit de réaliser une « ceinture » maillant les territoires Nord-Ouest / Nord-Est et s'inscrivant dans un renforcement de l'accès aux zones d'emplois de l'aéronautique :

- en interface avec le développement urbain de plusieurs territoires : Barquill, Cassiopée, Aéroconstellation, ...
- avec un franchissement supplémentaire de la Garonne à terme,
- créant de nouveaux points de connexion du réseau Tisséo, au réseau TER en gare de Colomiers (en lien avec une future station TAE) et à la halte ferroviaire de Fenouillet (en lien avec les AFNT), en passant par la ligne de tramway T1.

Les engagements de Toulouse Métropole, des communes de Colomiers et de Cornebarrieu portent sur la programmation et le phasage prévisionnel des opérations urbaines, l'adaptation des outils d'urbanisme, les interfaces avec le réseau routier, ainsi que les cheminements piétons et cyclables.

Les engagements du SMTC portent, quant à eux, sur une mise en place progressive de l'offre de transports en commun performante et structurante, en lien avec l'augmentation du nombre d'individus et la consommation des potentiels urbanisables :

Dans l'immédiat – avant 2020

SMTC / projet mobilité

- réorganisation de la desserte de transports en commun du secteur : évolution du transport à la demande vers une offre plus adaptée aux besoins du secteur ;
- aménagement et sécurisation de l'accessibilité piétonne au transport en commun (trottoirs, traversées ...) ;
- aménagement d'un ou deux arrêts pour la desserte du pôle aéronautique de Barquill 1 et 2 ;
- réalisation de Plans de Mobilité Entreprises.

Toulouse Métropole / Colomiers / Cornebarrieu

- ouverture à l'urbanisation de Barquill 2 et de l'extension d'Aéroconstellation pour environ **500** individus supplémentaires (500 emplois) ;
- dispositif de réserve foncière le long de la RD 63 ;
- étude urbaine sur les potentiels fonciers de l'ensemble de la Commune de Cornebarrieu afin de définir un périmètre de projet cohérent sur le secteur Fodouas ;
- étude urbaine programmatique et technique sur le secteur de Caillouris-Fourcaudis ;
- études techniques et engagement financier du barreau tous modes entre la RD 1 et l'iGG (RN 224).

Horizon 2020 à 2025S.M.T.C. / projet mobilité

- réalisation d'un barreau tous modes entre la RD 1 et l'iGG (RN 224) ;
- mise en place progressive d'un service Optimo en connexion avec le prolongement T1 et la gare de Colomiers (en lien avec le TER et les projets TAE et Ceinture Sud) ;
- aménagement du Réseau Express Cyclable (avenue de Latécoère).

Toulouse Métropole / Colomiers / Cornebarrieu

- ouverture à l'urbanisation de Barquil 3, et extension d'Aéroconstellation pour environ **2000** individus supplémentaires (500 emplois / 1500 habitants) ;
- ouverture à l'urbanisation de la phase 1 de Caillouris-Fourcaudis ;
- études techniques et financières sur l'aménagement de la RD 63 en boulevard urbain.

Horizon 2025 à 2030S.M.T.C. / projet mobilité

- aménagement de la RD 63 en boulevard urbain multimodal avec un renforcement de l'offre de transports en commun en lien avec le développement urbain et les futurs pôles structurants (aménagement cyclable/piéton et en faveur de la circulation des bus si besoin).

Toulouse Métropole / Colomiers / Cornebarrieu

- ouverture à l'urbanisation de la phase 2 de Caillouris-Fourcaudis, Cassiopée, Testete, Fodouas, suite de l'extension d'Aéroconstellation et de Barquil 3 pour environ **9000** individus supplémentaires (2000 emplois / 7000 habitants).

Il convient d'approuver le pacte urbain, périmètre de cohérence urbanisme mobilité, secteur Colomiers Cornebarrieu et d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ledit pacte et tout acte afférent.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le pacte urbain, périmètre de cohérence urbanisme mobilité, secteur Colomiers / Cornebarrieu ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ledit pacte et tout acte afférent ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

24 - HABILITATION DONNEE A MADAME LE MAIRE A SIGNER LE PACTE URBAIN SECTEUR COLOMIERS CORNEBARRIEU

<p>Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017</p>	<p>RAPPORTEUR <u>Madame CASALIS</u></p>
---	--

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Madame CASALIS.

Madame CASALIS : « Bien, vous avez tous lu la délibération, je vais vous en faire une petite synthèse. Le SCoT conditionne l'ouverture à l'urbanisation de territoire. La mise en place d'une desserte efficace en transport en commun corrélée à une réflexion globale sur l'accessibilité tout mode. Ce principe se traduit dans le projet mobilité par la mise en œuvre de pactes urbains. Ainsi les pactes urbains sont garants d'une urbanisation cohérente et appropriée à la performance de dessertes dans des calendriers adaptés. Le pacte urbain Colomiers Cornebarrieu est un axe stratégique en termes de maillage entre polarités économiques des territoires Nord-Ouest et Nord-Est. Il englobe les zones de développement urbain de Barquille, Caillouris, Fourcaudis, Fodouas, Cassiopée et Aéro-constellation qui représentent un potentiel d'accueil de 16 000 individus habitants et emplois. Pour sa mise en œuvre les collectivités territoriales concernées doivent s'engager à développer une programmation définie des opérations urbaines et les travaux d'infrastructure de déplacements associés.

Le SMTC s'engage à proposer progressivement l'offre de transport correspondant aux besoins d'accueil des nouveaux individus. Concernant la commune de Colomiers, l'ouverture à l'urbanisation du site de Caillouris, Fourcaudis se fera en 2 temps et après une étude urbaine pragmatique et technique à conduire d'ici 2020. Une première phase d'ouverture pourra être menée sur les années 2020-2025 et la deuxième phase sur les années 2025-2030.

L'urbanisation développée devra être de vocation mixte habitat et activités et pourra accueillir conformément aux préconisations du SCoT 1 800 individus par phase. En parallèle et pour répondre aux besoins déjà existants sur cet axe, des premiers aménagements et adaptations vont être rapidement mis en place. À terme et concernant la Collectivité, une mise en service d'un optimo en connexion avec la gare de Colomiers se fera de manière progressive et in fine sur la RD63 aménagée en boulevard urbain multimodal.»

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci Madame pour cette présentation synthétique. Vous avez des questions ? Une délibération éminemment technique et complexe. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur JIMENA.

Monsieur JIMENA : « Oui, elle est technique et complexe mais en même temps, elle sous-tend un modèle de développement avec une vision, je dirais, assez conforme à ce que nous voyons depuis 20 ans, 30 ans, autour de Toulouse. La vocation de cette zone, qui est une zone donc de développement urbain mixte, habitat et entreprises, avec sous-jacente une problématique autour du transport, puisqu'effectivement, la liaison entre Colomiers, Cornebarrieu, Blagnac et le Nord de l'aire urbaine a toujours été problématique. Mais on voit bien aussi que c'est en lien avec le futur parc des expositions puisque c'est bien noté, il va y avoir effectivement avec le futur parc des expos des demandes importantes en matière de dessertes. Même si on pourra être desservi par Blagnac, il est clair que dans ce schéma, l'axe Colomiers-Cornebarrieu et le Pex font partis des stratégies à moyen terme. Or, en ce qui nous concerne, nous avons toujours dit que le Pex, pour nous, était un projet complètement inutile et absorbant des budgets énormes au niveau du public, et puis, en même temps,

sur cette zone, notamment la zone de Fodouas, rappelez-vous, puisqu'on en a déjà parlé en conseil municipal. Il y a effectivement cette réserve, mais pour nous, ce qui est important, c'est aussi d'avoir en tête que dans un autre modèle de développement, nous devons penser absolument la question de l'alimentation, de la préservation de nos terres agricoles, puisque là on parle de 50 hectares sur la zone du Fodouas.

Nous avons nous voté contre la réserve sur cette emprise, exposant l'idée qu'il nous fallait absolument préserver ces terres pour pouvoir développer des activités de maraîchage de proximité. Je rappelle en tout cas, pour ceux que ça intéresse, que le nouveau gouvernement prévoit au mois de juillet, je crois, ou août, un débat public sur la question de la sécurité alimentaire et de l'autonomie alimentaire de notre pays. Nous n'avons plus que 4 jours d'autonomie alimentaire. 4 jours d'autonomie alimentaire alors qu'on est un pays agricole. Dans le même temps, on a complètement phagocyté toutes les terres arables autour de nos villes, et aujourd'hui il faut quand même aussi voir que nous avons impacté sur toutes les terres qui étaient riches et ces terres riches, au profit d'une vision mécanique du logement et évidemment, nous devons accueillir 15 à 16 000 personnes de plus chaque année sur l'aire urbaine, mais en tout état de cause, là il y a un enjeu majeur de société. Et cet enjeu majeur de société, on ne doit pas en faire l'impasse. On doit en tout cas organiser notre territoire en fonction aussi de l'absolue nécessité d'organiser notre autonomie alimentaire.

Donc, voilà, on va s'abstenir, on ne va pas voter contre, on va s'abstenir. De toute façon, on ne peut plus y rajouter quoi que soit.

Sur la question de la réserve, nous avons bien dit qu'il était important, pour nous, de préserver cette terre agricole pour en faire quelque chose d'autre. Ce n'est pas le cas, on continue vers une espèce de course sans fin, vers une urbanisation à outrance. Je ne parle pas des transports, encore une fois, les transports effectivement il va falloir les développer sur cette zone, mais je suis, au nom du groupe, très inquiet de voir comment et à quelle vitesse on est en train de tuer ce qui demain sera quelque chose d'important pour la vie dans l'aire toulousaine. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur LAURIER.

Monsieur LAURIER : « Oui, il est toujours détestable de vous entendre Monsieur JIMENA avec vos remarques complètement déplacées. Elle vient de vous dire le contraire de ce que vous venez de dire. Donc, pour la première fois, pour la première fois dans ce Conseil, vous entendez un contrat d'axe. Voilà, on est en train, enfin tout le monde, la Métropole, est en train de créer quelque chose où justement il y a de la réflexion. On dit « on n'ouvrira pas l'urbanisation s'il n'y a pas de transport en commun », tout le contraire de ce que vous venez de dire. Tout le reste, c'est pareil et après vous rattachez ça à un système, là aussi vous partez dans des sphères encore qui sont très très loin de Colomiers. Si vous n'étiez pas content sur le schéma du SCoT, c'était au moment du SCoT qu'il fallait le dire. Vous ne l'avez pas dit. Mais non, vous ne l'avez pas dit. Donc, vos remarques en Conseil Municipal quand vous dites le contraire de ce qui est en train de se présenter... Vous faites croire aux columérins, par votre verbe, par vos remarques simplistes et très courtes, que vous avez la solution, vous portez autre chose. Mais qu'est-ce que vous portez ? Rien. Le vide. Vous ne connaissez même pas le dossier. Vous n'étiez même pas en Commission Urbanisme, donc c'est assez détestable de vous entendre et pour vous le dire franchement, ça commence clairement à m'agacer. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur JIMENA.

Monsieur JIMENA : « Monsieur LAURIER, en pleine forme, lui qui est passé maître dans l'art de la simplicité et de l'interprétation. Je rappelais simplement Monsieur LAURIER...J'ai regardé avec beaucoup d'attention ce type de délibération. Je rappelle que nous avons voté contre, prétextant que nous voulions effectivement préserver ces terres agricoles. Ce contrat d'axe ne fait pas référence à la question des terres agricoles. Il fait référence à un axe Pex Cornebarrieu-Colomiers en y ajoutant la zone de l'aéro-constellation, mais en aucun cas on ne parle des terres agricoles. Donc, vous dites qu'il y a une réflexion. Bien sûr qu'il y a toujours une réflexion, c'est du moyen terme voire du long terme, mais dire à tous les columérins qu'on est dans la simplicité et qu'on est dans l'interprétation ou je ne sais quoi, c'est quand même... Je suis habitué avec vous, je suis habitué. Voilà. Vous êtes passé Lord en la matière. Mais, moi je dis ici avec beaucoup de force que la question des terres agricoles, de la sauvegarde des terres agricoles est une question

fondamentale pour les années qui viennent. Donc il y a des schémas avec Toulouse Métropole, il y a une discussion, il y a des réflexions, mais là en l'occurrence, ça va en contradiction avec un axe de réflexion sur la sauvegarde des terres agricoles. On fait le contraire de ce qu'on dit dans d'autres commissions.

Je rappelle qu'il y a une commission développement durable au grand Toulouse qui, par ailleurs, dit « attention il faut sauvegarder les terres agricoles ». Donc, on voit bien qu'il y a une tension entre la question de l'urbanisation, des transports et la question de la sauvegarde des terres agricoles, qui sont pour demain notre sécurité alimentaire. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit et je faisais simplement un petit rappel sur le fait que nous nous étions opposés à ce que la réserve sur Fodouas, je ne parle pas de l'ensemble de la zone, mais sur Fodouas, ne soit pas une réserve foncière pour de l'habitat ou en tout cas une zone mixte, on l'avait dit ici clairement. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Bien, alors, je ne veux pas dire que vous avez tous les 2 raison. Mais, néanmoins, je souhaite préciser qu'il faut raisonner à une autre échelle et que votre raisonnement Monsieur JIMENA serait exact si, en effet, nous ne réfléchissions, pour ces questions d'urbanisme, qu'à cette échelle-là sur ce secteur-là.

Or, en effet, notre réflexion, et nous allons la porter dans un autre lieu qui sera celui de la Métropole, puisque nous allons là nous engager sur la discussion du PLUi-H, notre réflexion, elle, a un périmètre qui est bien plus large et heureusement. C'est ce que j'avais d'ailleurs, dès 2012, appelé de mes vœux pour considérer en effet que nous devons être plus vertueux en ce qui concerne l'appréhension des secteurs agricoles pour l'urbanisation. Être plus vertueux pour diminuer, en effet, ce grignotage, voire même cette appréhension parfois trop importante des secteurs agricoles. C'est dans ce sens que nous nous engagerons au niveau du PLUi-H, mais néanmoins, cela suggère également de devoir davantage densifier les zones qui sont déjà des zones urbaines à une échelle qui est l'échelle de la Métropole, pour permettre, en effet, d'être également vertueux par exemple sur la question des transports, parce que sinon, nous allons provoquer de l'étalement urbain et finalement aller à l'inverse de ce que nous souhaitons tous, c'est-à-dire, en effet, à la fois contribuer à soutenir la dynamique métropolitaine et donc l'accueil des habitants, qui n'est pas d'ailleurs qu'un accueil des habitants qui viennent de l'extérieur mais qui est aussi un solde naturel, parce que nous faisons aussi des enfants et ceux-là même, ils souhaitent pouvoir rester dans la Métropole. Donc, cette première partie là, tout en préservant des espaces naturels et des espaces agricoles et c'est sur ce projet aussi que travaille Toulouse Métropole, à des endroits où ils existent, très proches de nous dans la Métropole et où là en effet il s'agit de les protéger. C'est pour cela que je dis que finalement, vous avez tous les 2 raison, tout dépend de l'échelle à laquelle on se situe.

Et pour en revenir à la question qui nous est posée, nous sommes là sur un Pacte Urbain qui permet de poser les principes à la fois du développement et vous l'avez bien souligné, des transports en commun, qui sont importants dans l'axe en effet Colomiers-Blagnac. La discussion sur le Pex nous l'avons eue également à la Métropole. Moi, j'ai été favorable à ce grand complexe qui manque à une métropole comme la Métropole toulousaine. Donc cet axe-là, oui il va contribuer à ce développement, il va contribuer aussi et vous l'avez compris en lisant le dossier, à maintenir l'activité aéronautique, qui se développe toujours dans ce secteur, et en réalité, vous l'avez perçu aussi, Colomiers est finalement assez peu concernée en termes de développement urbain puisque vous le savez, c'est inscrit aussi dans le document d'urbanisme, il ne reste finalement que 2 terrains de chaque côté de cette RD63. Néanmoins, effectivement ce dossier, qui est un dossier à long terme, on parle de un peu plus de 2030, aujourd'hui, même si les choses peuvent avancer vite, permettra de poser les bases d'un équilibre entre, en effet, développement urbain, qui se fera à cet endroit, et aussi développement des transports en commun, tout en raisonnant à l'échelle métropolitaine. A cette échelle-là du PLUi-H, nous aurons ces discussions bientôt à la Métropole pour préserver les espaces de nature et les espaces agricoles, projet sur lequel je crois, Madame MOURGUE, vous travaillez au sein de la Métropole. Voilà, donc c'est vrai que ce sont des secteurs à enjeu, tout dépend du curseur de l'enjeu et du périmètre où se situe l'enjeu. Je pense qu'il faut raisonner à une échelle plus importante.

Bien, est-ce que vous avez d'autres interventions sur ce dossier ? »

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité , quatre Abstentions (M. JIMENA, M. REFALO, M. KECHIDI).

Ville de Colomiers

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2017

25 - ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL : AVIS SUR LE PROJET AVANT SON ARRET EN CONSEIL DE LA METROPOLE

Rapporteur : Madame CASALIS, Madame MOURGUE

2017-DB-0075

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole a été prescrit en Conseil de la Métropole du 9 avril 2015.

La délibération de prescription du RLPi, prévoit, au titre des modalités de collaboration des 37 communes de Toulouse Métropole, un avis sur le projet de RLPi avant l'arrêt de celui-ci en Conseil de la Métropole.

Le document soumis à l'avis municipal est consultable par les élus exclusivement à l'adresse suivante :

<http://filez.mairie-colomiers.fr/dgb9y>

Une version papier est également consultable par les élus exclusivement à l'accueil de la Direction du Développement Urbain et du Territoire aux heures d'ouverture de la Mairie.

1- Contexte réglementaire et métropolitain :

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) de Colomiers a été approuvé en Conseil Municipal le 30 juin 2011, puis arrêté le 8 juillet 2011. Il continue à s'appliquer jusqu'à l'opposabilité du RLPi prévue en 2019.

La réglementation nationale (Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi ENE) poursuit un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en cherchant une adéquation avec le respect de la liberté d'expression et les réalités économiques de la liberté du commerce et de l'industrie.

Depuis la loi ENE de 2010, Toulouse Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est devenue compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

La délibération de prescription du RLPi de Toulouse Métropole du 9 avril 2015 a défini les objectifs suivants :

- préserver l'attractivité de la Métropole tout en luttant contre la pollution visuelle,
- renforcer l'identité métropolitaine et harmoniser la réglementation locale,
- adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer,
- intégrer les exigences environnementales de la loi Grenelle 2 et réduire la consommation énergétique de certains dispositifs,

- tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicités,
- associer les institutionnels, les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi ainsi qu'à sa mise en œuvre.

Cette même délibération de prescription a défini les modalités de concertation. Celle-ci s'est déroulée de fin avril 2015 au 31 mai 2017 et fera l'objet d'un bilan qui sera présenté en Conseil de la Métropole à l'occasion de l'arrêt du projet de RLPi. Pendant cette période, se sont tenues deux réunions publiques aux étapes clés d'élaboration du RLPi :

- en phase de diagnostic et d'orientations : le 29 juin 2016,
- en phase réglementaire : le 28 mars 2017.

L'élaboration du RLPi s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit en cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'habitat (PLUi-H).

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Le « Porter à connaissance de l'État » a été transmis par Monsieur le Préfet le 29 février 2016 et a été mis à disposition du public et pris en compte dans l'élaboration du RLPi.

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Toulouse Métropole, un diagnostic de la situation de la publicité extérieure a été réalisé au printemps 2016. Il s'est appuyé sur trois types d'analyses :

- une analyse urbaine et paysagère du territoire,
- une analyse de la réglementation nationale applicable sur le territoire de la Métropole, combinée à une expertise des 26 règlements locaux existants,
- une analyse de terrain portant sur la situation de la publicité extérieure sur le territoire métropolitain.

Ce diagnostic a été réalisé en collaboration avec les communes et partagé avec l'ensemble des partenaires en juin 2016. Ce sera une pièce constitutive du rapport de présentation du RLPi.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 10 orientations pour le RLPi :

- En matière de publicité :
 1. maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centres villes,
 2. supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré,
 3. harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m²,
 4. assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires,
 5. garantir la qualité des matériels employés,
 6. encadrer les publicités numériques,

- En matière d'enseignes :
 7. réduire l'impact des enseignes scellées au sol,
 8. intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des centres villes et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux,
 9. interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés,
 10. encadrer le développement des enseignes numériques.

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat dans chaque Conseil Municipal des 37 communes membres à l'automne 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016. Elles ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage qui ont été partagées avec l'ensemble des partenaires en décembre 2016 et janvier 2017, puis en avril et mai 2017.

A Colomiers, le débat au Conseil Municipal de Colomiers s'est tenu le 26 septembre 2016. Madame le Maire a invité les listes politiques représentatives du Conseil Municipal à désigner un représentant pour participer au comité de réflexion municipale sur le sujet.

Après présentation de l'état des lieux des publicités, pré enseignes et enseignes sur la commune puis rappel du RLP communal, ce comité de réflexion a proposé à Toulouse Métropole les évolutions du RLPi nécessaires à l'adaptation du projet aux attentes municipales.

Le dossier soumis à avis traduit l'état d'avancement des travaux du RLPi début mai 2017, et à ce titre, ne constitue pas, dans son entier, le dossier de projet de RLPi tel qu'il sera arrêté à l'automne 2017. Certaines pièces du dossier seront par la suite complétées et finalisées.

Une fois le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole à l'automne 2017, les prochaines étapes de la procédure sont les suivantes :

- transmission pour avis du projet de RLPi arrêté :
 - à l'État,
 - aux personnes publiques associées à son élaboration,
 - aux communes et intercommunalités limitrophes,
 - aux conseils municipaux des communes membres de Toulouse Métropole,
 - à la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

Toutes ces personnes et organismes donneront un avis dans les limites de leurs compétences au plus tard trois mois après la transmission du projet de RLPi arrêté.

- tenue de l'enquête publique d'une durée minimale de un mois, prévue mi 2018,
- approbation du dossier de RLPi en Conseil de la Métropole après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête ainsi que sur le projet de RLPi prêt à être approuvé.

2- Synthèse des typologies de zonages

Le projet de zonage reprend les différentes typologies de lieux présentes sur le territoire de Toulouse Métropole et identifiées dans le diagnostic.

Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Toulouse Métropole et un périmètre hors agglomération situé à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et qui concerne la commune de Flourens.

Le projet de RLPi prévoit 5 zones thématiques et 3 zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

Les zones thématiques :

- Zone 1 : les espaces de nature qui regroupent les sites classés et les sites naturels inscrits, les espaces boisés classés et les espaces verts protégés, les zones naturelles et les zones agricoles, les bases de loisirs, jardins et parcs publics ;
- Zone 2 et 2 R : les secteurs du patrimoine bâti et le site patrimonial remarquable de Toulouse (Z2R). Cette zone est constituée des abords des monuments historiques (classés ou inscrits), des sites bâtis inscrits et en zone 2 renforcée (Z2R), du périmètre du site patrimonial remarquable de Toulouse ;
- Zone 3 : les centralités. Cette zone regroupe les centres bourgs, les centres commerciaux de proximité, les cœurs de quartiers de la Ville de Toulouse ;
- Zone 7 : les zones d'activités économiques et/ou commerciales ainsi que les deux périmètres hors agglomération. Cette zone est constituée par les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération et des deux périmètres hors agglomération à vocation uniquement commerciale ;
- Zone 8 : l'emprise aéroportuaire Toulouse-Blagnac. Cette zone est constituée par l'emprise des bâtiments et parkings de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac.

Les zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

- Zone 4 : les zones résidentielles des communes à ambiance rurale. Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance rurale non compris dans les autres zones. Cette zone concerne 18 communes ;
- Zone 5 : les zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine. Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance péri-urbaine non compris dans les autres zones. Cette zone concerne 17 communes ;
- Zone 6 : les zones résidentielles des communes à ambiance urbaine. Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance urbaine non compris dans les autres zones. Cette zone concerne 4 communes.

3- Synthèse des propositions réglementaires

Le projet de règlement adapte le règlement national de publicité aux spécificités du territoire de Toulouse Métropole.

Il comporte des règles communes à toutes les zones et des règles spécifiques à chacune des zones.

Les règles communes à toutes les zones visent à répondre à certains objectifs :

- garantir l'insertion des dispositifs dans leur environnement par des prescriptions en matière de publicité. A titre d'exemples, on peut citer :
 - l'interdiction de la publicité d'une surface supérieure à 2 m² (à l'exclusion des colonnes porte-affiches qui restent autorisées) aux abords des carrefours à sens giratoire dans un rayon de 50 mètres (rayon ramené à 30 mètres en Zone 7),
 - l'interdiction de la publicité scellée au sol (à l'exclusion des mobiliers urbains supportant de la publicité) aux abords du tramway dans une bande de 30 mètres,
 - l'interdiction de la publicité sur les clôtures.

En matière d'enseignes :

- il s'agira d'interdire les enseignes sur les arbres,
 - de réglementer les enseignes temporaires,
 - d'interdire les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sur les clôtures.
- garantir la qualité des dispositifs publicitaires en prévoyant des prescriptions en matière d'habillage du dos des dispositifs scellés au sol ou s'agissant des accessoires de sécurité qui doivent être amovibles et non visibles de la voie publique ; en imposant un pied unique pour les dispositifs scellés au sol...,
 - réduire la facture énergétique en introduisant une obligation d'extinction nocturne de 23 heures à 7 heures pour la publicité et les enseignes lumineuses.

Les règles spécifiques à chacune des zones obéissent à un principe de degré de sévérité dégressive depuis la Zone 1 (espaces de nature) qui recouvre des secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée et donc, où les règles sont les plus sévères, jusqu'à la Zone 7 (zones d'activités et/ou commerciales) où les règles sont plus permissives, tout en restant plus contraignantes que la réglementation nationale. La Zone 8 (zone aéroportuaire) renvoie quant-à elle à la réglementation nationale, tant en matière de publicité que d'enseignes.

4- RLPi sur le territoire Columérin

La zone agglomérée de la Commune de Colomiers est répartie entre 4 zones :

- Zone 1 : les espaces de nature incluant pour Colomiers les zones naturelles, les espaces boisés classés et les espaces verts protégés identifiés au PLUi-H,
- Zone 3 : les centralités columérines délimitées autour des commerces de proximité de l'allée de Naurouze, du village, du plein centre, de la gare, des Ramassiers, des Marots, du Perget, du boulevard Victor Hugo et de la Naspe,
- Zone 7 : les zones d'activités économiques de la commune,
- Zone 6 : les zones résidentielles représentant le reste du territoire aggloméré.

Le RLPi proposé s'inscrit dans la continuité du RLP Communal actuellement applicable.

La lecture du règlement écrit appelle cependant les remarques suivantes :

- page 4, article P.14 : « La Publicité sur palissades de chantier est admise » :
 - o afin de limiter les surfaces d'affichage trop importantes, il conviendrait de limiter les surfaces admises à 20% de chaque surface de palissade ;
- page 5, article P.20 : « L'éclairage de l'enseigne lumineuse se fait par transparence ou par rampe. Les spots, quelle que soit leur forme, sont interdits » :
 - o afin d'atteindre l'objectif visé de réduction de la facture énergétique, il conviendrait de n'autoriser que les sources de lumières économes en énergie, quelle que soit leur forme ;
 - o de plus, pour lutter contre la pollution visuelle, à laquelle nous pourrions rajouter la pollution lumineuse nocturne, il pourrait être demandé que tous les éclairages se fassent par projection ou transparence et de proscrire les éclairages nus, hormis pour les publicités ou enseignes numériques ;
 - o pour ces dernières, une étude fine des conditions d'implantation indispensable devra permettre d'éviter toute gêne du voisinage et des usagers de la route ;
- page 7, Article 1.11 III : « Une seule enseigne apposée à plat sur un mur, parallèlement à un mur est autorisée par voie bordant l'établissement. ... » :
 - o afin de bénéficier de toute la surface d'enseigne autorisée par le règlement, cette règle risque d'inciter le porteur de projet à avoir une seule enseigne de grande dimension plutôt que plusieurs plus petites. Imposer ce choix peut être préjudiciable à l'esthétique globale de la façade commerciale. Dans d'autres zonages, une souplesse existe si la vitrine comporte plusieurs baies ;
 - o il serait préférable de ne pas contraindre le nombre d'enseignes posées à plat afin de laisser le choix esthétique aux porteurs de projet et aux services instructeurs ;
 - o Il serait également préférable d'harmoniser les règles à l'ensemble des zones du RLPi ;
- page 7, article 1.11 III : « Le cas échéant, une enseigne supplémentaire peut aussi être autorisée sur le lambrequin des stores bannes. Une enseigne supplémentaire peut être autorisée si elle est constituée du logo de la marque de l'activité signalée » :
 - o la rédaction proposée ne précise pas si l'enseigne supplémentaire constituée du logo de la marque indiquée dans la deuxième partie de l'extrait vient en plus de l'enseigne autorisée sur le store banne. Si la demande précédente n'est pas retenue, il conviendrait de le préciser ;
- page 14, article 3.4 : « Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol y compris les chevalets sont interdits » :
 - o la Zone 3 accueille les commerces de proximité qui utilisent entre autre des chevalets pour se signaler. Il conviendrait d'autoriser les chevalets autres que les portes menus aux mêmes conditions que dans les Zones 4, 5 ou 6 ;
- page 14, article 3.5 : « Dans l'unité urbaine de Toulouse, la surface de la publicité supportée par du mobilier urbain est limitée à 8m². Hors unité urbaine de Toulouse, la surface de la publicité supportée par du mobilier urbain est limitée à 2m². » :

- cet article semble autoriser la publicité sur mobiliers urbains alors que les deux articles précédents interdisent les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol.
- il conviendrait de préciser quels mobiliers urbains sont autorisés.
- page 15, article 3.10 : « Leur hauteur (celle des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol) est au minimum supérieure à 2 fois leur largeur, de manière à représenter un totem » :
 - cette règle vise à distinguer les publicités des enseignes scellées au sol ;
 - nous souhaitons attirer l'attention du rédacteur sur la difficulté prévisible de son application sur les dispositifs existants ;
- page 23, article 6.6 : « La surface de la publicité numérique est limitée à 8 m². Toutefois, sur le territoire de la commune de Colomiers, elle est interdite » :
 - dans une volonté de préservation des ressources et de diminuer les pollutions lumineuses nocturnes, nous confirmons notre souhait d'interdire la publicité numérique dans les secteurs d'habitat de notre territoire ;
- page 24, article 6.8 : « La publicité sur bâches de chantier se conforme aux dispositions du RNP. Les autres bâches publicitaires se conforment aux dispositions du RNP » :
 - au vu de la recrudescence des bâches publicitaires, il conviendrait de réglementer leur implantation en limitant les surfaces et les densités autorisées et de ne les autoriser qu'en Zones 7 et 8.

Au vu des règles proposées dans le RLPi, nous souhaitons également apporter des modifications sur le zonage associé (voir annexe).

Les présentes propositions ont été formulées par le comité de réflexion municipal sur le RLPi lors de la séance de travail du 7 juin 2017. Elles ont reçu l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Cadre de Vie et Mobilité du 8 juin 2017.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal de Colomiers d'émettre un avis sur le projet de règlement et de zonage du futur RLPi avant son arrêt en Conseil de la Métropole.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques et demandes de modifications sus énoncées,
- de demander la prise en compte des rectifications matérielles nécessaires à l'amélioration du dossier tel qu'il sera arrêté en Conseil de la Métropole à l'automne 2017,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

25 - ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL : AVIS SUR LE PROJET AVANT SON ARRET EN CONSEIL DE LA METROPOLE

<p>Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017</p>	<p>RAPPORTEUR <u>Madame CASALIS - Madame MOURGUE</u></p>
---	---

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : « Nous poursuivons, Madame CASALIS avec un dossier également extrêmement important, qui a fait l'objet de travaux très importants, qui ont engagé de nombreux élus de la municipalité, c'est le dossier qui concerne le Règlement Local de Publicité Intercommunale, mais qui on va le voir, fait quand même écho à un document qui pré-existait sur la Commune et qui a d'ailleurs, je pense aussi un peu servi de cadre de référence. On vous écoute. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Madame CASALIS.

Madame CASALIS : « Nous allons présenter cette délibération à deux voix, avec Josiane MOURGUE, qui siégeait à Toulouse Métropole sur ce sujet du Règlement Local de Publicité Intercommunale. Nous disposons d'un support Powerpoint que nous allons pouvoir commenter pour illustrer cette délibération.»

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Madame MOURGUE.

Madame MOURGUE : « Oui, Madame le Maire, chers collègues, effectivement, l'avis de la Commune est demandé sur le projet avant son arrêt en conseil de Métropole. Le Règlement Local de Publicité Intercommunale était à l'ordre du jour, vous vous en souvenez, du Conseil Municipal du 26 septembre 2016, au cours duquel, un débat a permis à chacun de se prononcer sur les orientations métropolitaines en la matière. Afin de construire ensemble l'avis municipal, il a été proposé à toutes les listes politiques de ce conseil de participer à un groupe de réflexion municipal. Les réunions de travail qui ont suivi ont permis de définir les contributions municipales apportées auprès de Toulouse Métropole et ainsi de défendre les acquis du règlement communal actuel, que nous avons élaboré, vous vous en rappelez, en 2011 en matière d'implantation de publicité et d'enseignes, de protection du paysage, tout en s'inscrivant dans les objectifs voulus par la Métropole. Alors les objectifs, je vous les rappelle, visent à préserver l'attractivité de la Métropole tout en luttant contre la pollution visuelle, renforcer l'identité métropolitaine et harmoniser la réglementation locale, adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer et intégrer des exigences environnementales de la loi Grenelle II et réduire la consommation énergétique de certains dispositifs. Egalement dans cette réflexion, ont été associés les professionnels, les institutionnels et les citoyens. Un diagnostic a été réalisé en collaboration avec les communes et les partenaires et ses conclusions ont permis de définir 10 orientations.

En matière de publicité : maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables et protéger le centre-ville, supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré, harmoniser les dispositifs existants en fixant un format publicitaire maximum à 8 m², assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires, garantir la qualité des matériels employés, encadrer la publicité numérique.

En matière d'enseigne : réduire l'impact des enseignes scellées au sol, intégrer les enseignes murales dans l'architecture des bâtiments et mieux les encadrer dans les centres commerciaux, interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés, encadrer le développement des enseignes numériques. Suite à la définition des

orientations au conseil métropolitain du 15 décembre, le document qui est aujourd'hui soumis à notre avis, est issu des réunions de travail métropolitaines et aux contributions des communes membres dont celle de Colomiers, puisque nous avons travaillé ensemble pendant des mois, les services et les élus. Ces avis des conseils municipaux sur le projet de règlement non encore arrêté est prévu par la délibération de prescription du RLPI au titre des modalités de collaboration des 37 communes de Toulouse Métropole.

Le dossier soumis à avis traduit l'état d'avancement des travaux du RLPI dès le 8 mai 2017, et à ce titre, ne constitue pas dans son entier le dossier de projet de RLPI tel qu'il sera arrêté à l'automne 2017. Certaines pièces du dossier seront par la suite complétées et finalisées. Une fois le projet arrêté en conseil de Métropole à l'automne, les prochaines étapes de la procédure sont les suivantes : transmission pour avis du projet de RLPI arrêté aux personnes publiques associées, dont les communes pour avis en Conseil Municipal et tenue de l'enquête publique d'une durée minimale de 1 mois prévue à la mi 2018, et enfin, approbation du dossier de RLPI en conseil de Métropole fin 2018, après avis des conseils municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations qui auront été émises par la commission d'enquête pour finalement application du RLPI début 2019.

Le règlement de publicité est constitué d'une carte de zonage réglementaire qui recouvre l'ensemble du territoire de la Métropole et d'un règlement qui définit les règles applicables aux publicités et aux enseignes sur chacune de ces zones.

Le règlement adapte le règlement national de publicité aux spécificités du territoire de Toulouse Métropole. Donc, il comporte des règles communes à toutes les zones et des règles spécifiques à chaque zone. Les règles communes à toutes les zones répondent à certains objectifs, garantir l'installation des dispositifs dans leur environnement par des prescriptions en matière de publicité et en matière d'enseigne.

À titre d'exemple, on peut citer l'interdiction de la publicité d'une surface supérieure à 2 m² aux abords des carrefours à sens giratoire et dans un rayon de 50 m, ramené à 30 m dans la zone 7, interdiction de la publicité scellée au sol, à l'exclusion des mobiliers urbains supportant de la publicité aux abords du tramway, dans une bande de 30 m, l'interdiction de la publicité sur les clôtures. En matière d'enseigne, il s'agira d'interdire les enseignes sur les arbres, de réglementer les enseignes temporaires et d'interdire les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sur les clôtures.

Un autre volet du règlement vise à garantir la qualité du dispositif publicitaire en prévoyant des prescriptions en matière d'habillage du dos et en imposant un pied unique pour les dispositifs scellés au sol. Ces règles sont déjà applicables à Colomiers car existantes dans la réglementation communale depuis 1992.

Les règles spécifiques à chacune des zones obéissent toujours à un principe de degré de sévérité dégressive depuis la zone 1, zone nature, jusqu'à la zone 7, zone d'activités, cette réglementation poursuit un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en respectant les réalités économiques. Voilà Madame le Maire, Madame CASALIS va vous parler de la partie spécifique à Colomiers. »

TRAVAIL-MICHELET donne la parole à Madame CASALIS.

Madame CASALIS : « Maintenant nous allons nous attacher à la présentation du zonage pour la commune de Colomiers. Donc, la zone agglomérée de la commune de Colomiers est répartie en 4 zones.

Apparaissent sur la carte les 4 zones identifiables, couleurs, ainsi que la centaine de giratoires que compte la Commune autour desquels la publicité scellée au sol de plus de 2 m² est interdite. Afin de limiter les sources de distraction des usagers de la route dans certains secteurs, les carrefours identifiés comme accidentogènes ou mêlant plusieurs types d'usagers, cyclistes piétons, enfants, ont également été identifiés afin d'y interdire la publicité.

Vous avez différents exemples effectivement de ce qui était interdit, les illustrations par rapport au rond-point ou le zonage, correspondant. La vie municipale a été construite

conjointement lors des séances de travail du groupe de réflexion communal. Ces contributions municipales ont été portées et défendues auprès de Toulouse Métropole. La majorité des demandes formulées ont été prises en compte et permettent de proposer un RLPI s'inscrivant dans la continuité du règlement local de publicité communale actuellement applicable, tout en s'inscrivant, bien évidemment dans une démarche métropolitaine.

Des évolutions majeures sont à souligner en matière de publicité, comme la limitation à 8 m² de la surface maximale de la publicité sur l'ensemble de la Commune, l'interdiction de la publicité en zone 1 et généralisée au mobilier urbain. La place des publicités dans les cœurs de quartier et définie autour de commerces de proximité de la Ville se voit réduite drastiquement avec l'interdiction de la publicité sur mur et au sol. En zone 6, une seule publicité sera autorisée si la parcelle mesure plus de 25 m et ensuite, la publicité numérique est interdite sur l'ensemble de la Commune sauf en zone 7, activités industries.

Vous avez des illustrations dans le dossier, on les passe rapidement : les espaces de zone nature applicables pour la zone 1, des illustrations pour la zone 3 centralité publicité, donc interdite, comme on l'avait vu, mural, mobilier urbain, petit format. Zone 6, ambiance urbaine, donc également avec les dispositifs et les propositions réglementaires, zone 7, zone d'activités.

En matière d'enseigne, nous pouvons noter la limitation des surfaces des enseignes perpendiculaires. L'obligation de totémiser les enseignes scellées au sol, qu'elles soient deux fois plus hautes que larges. L'interdiction des enseignes de toiture à l'exception de la zone 7. Le souhait métropolitain était de n'autoriser qu'une seule enseigne posée à plat par activité qui a notre sens risquait de nuire à l'insertion architecturale de ces dispositifs. Donc, ici vous avez les illustrations qui s'appliquent à ce dispositif, même répartition pour la zone 1, la zone 3, la zone 6 et la zone 7, donc pour les enseignes.

Aujourd'hui, au cours de ce Conseil Municipal, il est demandé d'émettre un avis. Le Règlement Local de Publicité Intercommunal proposé apporte des avancées majeures en protection du cadre de vie en réduisant les possibilités d'implantation des dispositifs publicitaires. En matière d'enseigne, certaines règles apparaissent sévères et difficilement applicables sur les dispositifs existants. Les règles applicables ont cependant l'intérêt de satisfaire un des objectifs majeurs recherchés par le Règlement Local de Publicité, à savoir réduire l'impact des enseignes scellées au sol. Au-delà des éléments saillants qui viennent d'être proposés, les points précis méritent des précisions et des évolutions, ils sont listés et argumentés dans la délibération proposée. Les présentes propositions ont été formulées par le comité de réflexion municipale sur le Règlement Local de Publicité, lors de la séance de travail du 7 juin 2017. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci Madame. Je vais saluer d'abord le travail qui a été conduit au sein de cette commission communale qui a associé plusieurs élus pour arriver à cette délibération et à faire cette proposition d'un avis qui à ce stade reste un avis informel, mais qui va permettre de faire remonter au sein de la Métropole nos préoccupations strictement locales. Est-ce que vous avez des observations, des demandes d'intervention sur ce sujet ? Monsieur LAURIER qui a participé, je crois à ces travaux. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur LAURIER.

Monsieur LAURIER : « Un petit peu... Effectivement ce document reflète le consensus construit dans le comité que vous venez d'évoquer. Je peux témoigner effectivement de la qualité des échanges dans ce comité. Je crois que c'est la bonne méthode quand nous avons à régler des problèmes complexes pour proposer aux colomérins des choses qui fonctionnent. Je salue également l'initiative de Toulouse Métropole qui nous demande ce soir de voter une résolution, comme vous l'avez dit, pas formelle mais qui acte l'accord des élus. Sur le fond, il y a des avancées fortes en termes de réduction de publicité. Il est probable d'ailleurs que les afficheurs se rebellent, puisque vraiment c'est très impactant, pour certains quartiers. Nous y sommes favorables bien sûr, parce que je pense que les colomérins le demandent et la société aujourd'hui le réclame aussi. Le détail figure donc dans les documents qui sont à disposition. Cependant, et puisque cette délibération sera transmise à Toulouse Métropole, je formule le souhait d'une information locale sur Colomiers avec les professionnels et notamment les commerçants. En effet, les modifications sur les enseignes sont importantes, citons, par exemple, la transformation des enseignes en totem et afin que ce

règlement soit partagé par le plus grand nombre. Sa présentation aux associations des commerçants me paraît indispensable. Ceci permettrait éventuellement de corriger ou améliorer le document qui par la suite s'imposera à tous. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Madame CASALIS.

Madame CASALIS : « Alors, juste une réponse à apporter mais Madame MOURGUE l'avait déjà précisé : dans tout le travail qui a été conduit en fait sur ces différents mois, les professionnels ont été associés.

A Colomiers, c'était déjà un document qui existait et qui était bien rôdé mais qui a permis, du coup, d'apporter au dispositif intercommunal des avancées et une concertation globale par rapport à l'ensemble des communes. Les professionnels ont été associés au travers en fait des associations de commerçants, nous en avons convenu en commission. C'était une proposition qui émanait de ce groupe de travail, de réunir les associations de commerçants de Colomiers ainsi que l'OCAS et d'y associer le club d'entreprises, parce que il y a aussi des émanations étroites aujourd'hui dans les travaux que nous réalisons, pour pouvoir leur donner une information notamment sur la procédure, mais également sur les dispositifs sur lesquels nous sommes.»

Madame TRAVAL-MICHELET : « Donc vous êtes d'accord. »

Madame CASALIS : « Oui. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Très bien, donc je suis d'accord avec vous.»

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Madame BERTRAND.

Madame BERTRAND : « Oui, je vais aller dans le sens de ce qu'a dit Monsieur LAURIER, c'est-à-dire que j'ai trouvé les échanges extrêmement constructifs. Les services nous ont beaucoup aidés par rapport à des propositions que j'ai trouvées à chaque fois conformes à nos souhaits. C'est-à-dire que la fois d'après nous avons des propositions qui prenaient en compte nos objections ou nos besoins, nos souhaits, et donc, pour moi, ça va vraiment dans le sens de ce que les colomérins ont demandé et j'espère le reste des habitants de la Métropole. Reste le problème des extinctions du mobilier urbain dans sa totalité, enfin en dehors des abribus, mais ça c'est une autre histoire, je pense. »

Madame CASALIS : « Pour compléter ce que dit Madame BERTRAND, il est effectivement de raisonner à l'échelle métropolitaine. Toulouse a gardé les mobiliers urbains éclairés, qui constituent aussi des éléments en fait de sécurité de leur point de vue. Donc, il fallait confronter avec les communes qui avaient des dispositifs d'extinction la nuit, toutes n'en avaient pas. Donc, nous avons effectivement faire des propositions, qui sont écoutées et on verra comment avance ce travail, qui nous a permis effectivement d'avoir une belle proposition pour Colomiers, qui va dans le bon sens. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Et bien, je vous félicite donc. Bien entendu j'ai été tenue informée de l'avancée des travaux de cette commission, qui a été mise en place ici même, en Conseil Municipal. Vous vous êtes emparés de ce sujet, qui est un sujet à la fois technique mais éminemment important, qui constitue avec ce nouveau cas une avancée complémentaire par rapport à ce que connaissait déjà Colomiers. Je pense qu'il y a des communes qui vont être encore plus perturbées dans l'échelle des avancées que la nôtre. Donc, on va attendre avec intérêt le débat en Métropole pour mesurer comment les choses vont pouvoir se travailler. En tout cas, merci à toutes et à tous Cette délibération consiste encore une fois, et je le répète, à porter l'avis du conseil municipal par rapport à ce RLPI dans ce temps où les conseils municipaux sont consultés par la Métropole avant même, en effet, que le projet soit arrêté. Ça permet, comme l'a rappelé Monsieur LAURIER d'avoir des temps différenciés dans une procédure réglementaire qui va se poursuivre pour autant, qui va être ensuite arrêtée par la Métropole et puis va faire l'objet de tout le processus administratif et notamment de l'enquête publique.

Nous vous tiendrons donc informés, Mesdames, Messieurs, chers collègues participant à la commission du suivi et Josiane MOURGUE notamment fait le lien à mes côtés aussi à la Métropole sur ce sujet. Merci beaucoup.

Alors, nous avons deux options, soit nous engageons le PLUi-H maintenant et on fait une petite pause, soit on fait une petite pause. On fait une petite pause ? jusqu'à 21h. Très bien, ça semble recueillir l'accord de tout le monde. Et nous reprendrons avec le PLUi-H. »

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Afin de permettre aux Membres de l'Assemblée de se restaurer, **Madame TRAVAL-MICHELET** suspend la séance à 20 H 15. La reprise de cette dernière est prévue à 21 H 00.

*

* *

Il est 21 H 00, la séance reprend.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2017

26 - AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLUI-H AVANT ARRET EN CONSEIL DE LA METROPOLE

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET, Madame CASALIS

2017-DB-0076

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole a été prescrit en Conseil de la Métropole du 9 avril 2015.

Le document soumis à l'avis municipal est consultable par les élus exclusivement à l'adresse suivante : <http://filez.mairie-colomiers.fr/qm86jwo> .

Le mot de passe pour y accéder est : Colomiers.

Une version papier est également consultable par les élus exclusivement à l'accueil de la Direction du Développement Urbain et du Territoire aux heures d'ouverture de la Mairie.

Une première phase de diagnostic territorial a permis de dégager les enjeux pour le territoire afin de bâtir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce PADD composé d'une partie « Socle », qui décline d'une part, les orientations générales pour le territoire, et d'autre une partie « Thèmes et Territoires » qui détaille et traduit spatialement les thématiques prioritaires de mise en œuvre du projet (Trame Verte et Bleue, Centralités de Proximité, Développement de la ville sur elle-même, Protection et valorisation de l'espace agricole) a été débattu dans tous les Conseils Municipaux avant le débat en Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016.

Le parti d'aménagement retenu dans le PADD a été ensuite traduit avec les élus communaux et les Maires de Quartier pour Toulouse dans trois documents constitutifs du PLUi-H :

- le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), qui regroupe toutes les informations et les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux ;
- les pièces réglementaires, à la fois graphiques et écrites, qui définissent l'usage et la constructibilité du sol.

La délibération de prescription du PLUi-H du 9 avril 2015, prévoyait, au titre des modalités de collaboration des 37 communes de Toulouse Métropole, un avis sur le projet de PLUi-H avant l'arrêt de celui-ci en Conseil de la Métropole.

Les Communes disposent ainsi d'un délai d'un mois pour se prononcer sur « un dossier minute » comportant les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, au Programme d'Orientations et d'Actions et aux pièces réglementaires qui la concernent.

Ce dossier représente l'état d'avancement des travaux du PLUi-H fin avril 2017 et à ce titre, certains éléments de projets incomplets seront finalisés pour le dossier arrêté à l'automne 2017.

Les prochaines étapes de la procédure après l'arrêt du PLUi-H en Conseil de la Métropole à l'automne 2017 sont :

- la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté qui disposent de trois mois pour s'exprimer ;

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue mi 2018 ;
- l'approbation du dossier en Conseil de la Métropole après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

I. Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) concernant la commune de Colomiers

Le Conseil Municipal est amené à donner son avis concernant les orientations et le volet territorial du POA composés notamment de la feuille de route métropolitaine et de la feuille de route communale.

La feuille de route métropolitaine prévoit la répartition de la production de logements par groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun.

La commune de Colomiers appartient au groupe 1 qui doit produire 30 % de la production de logements répartis entre les 10 communes du groupe, soit 1950 à 2250 logements par an.

La feuille de route communale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

La feuille de route de la commune de Colomiers préconise la production de 300 logements par an sur la période 2020 – 2025 et la production de 30 % et 35 % de logements locatifs sociaux (dans le rayon de 300 m autour des arrêts Linéo / de 400 m autour des gares), pour tout projet de construction de plus de 800 m² de surface plancher afin de maintenir un taux global sur la ville de 25 %.

II. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la commune de Colomiers

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

Sur la Commune de Colomiers, 6 OAP sont présentées dans ce dossier :

- 2 OAP existantes modifiées : Fenassiers et Triguebeurre,
- 3 OAP nouvelles : chemins des Carrières, de Sélery et Saint-Jean,
- 1 OAP intercommunale : Colomiers / Toulouse secteur Ramassiers.

III. Les pièces réglementaires concernant la commune de Colomiers

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Métropole. Elles ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Le règlement graphique divisera le territoire en 7 familles de zones principales : les zones N (naturelles), les zones A (agricoles), les zones UM (urbaines mixtes), les zones UA (activités), les zones UIC (équipements collectifs et de services publics), les zones UP (projet) et les zones AU (à urbaniser).

Plusieurs plans, à différentes échelles, sont prévus pour présenter le zonage et les divers outils. De plus, le règlement graphique comportera 8 annexes : la liste des Emplacements Réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Eléments Bâti Protégés et fiches, la liste des Sites d'Intérêt Paysager et fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales.

Le règlement écrit comportera une nouvelle structure articulée autour de 3 axes conformément à l'application du décret du 28 décembre 2015 :

Axe 1 : Les destinations et usages des sols autorisés ainsi que les règles en faveur de la mixité fonctionnelle et sociale ;

Axe 2 : Les distances d'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites de propriété, leur hauteur, leurs caractéristiques architecturales, le traitement des espaces non bâtis, les normes minimales de stationnement ;

Axe 3 : Les conditions de desserte des constructions par les voies publiques et privées et par les différents réseaux (électricité, eau potable, assainissement).

Le règlement écrit comportera 6 annexes : les outils de mixité sociale, un lexique, une palette végétale, les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigées, la gestion des accès sur les infrastructures routières et enfin les clôtures.

Quelques éléments particuliers et caractéristiques du PLUi-H sur la commune de Colomiers peuvent être mis en exergue :

- la préservation des espaces verts en ville contribuant à limiter les îlots de chaleur, à améliorer le confort urbain des habitants, à favoriser le maintien de la biodiversité a été traduite par la mise en place d'Espaces Verts à Protéger sur l'ensemble du territoire ;
- afin de promouvoir l'agriculture périurbaine, deux secteurs agricoles ont été identifiés le long des berges du Bassac et de l'Aussonnelle au Nord-Ouest de la Ville, et une nouvelle zone réservée à la mise en place de jardins familiaux a été créée et traduite en zone NL dans le secteur du Sélery ;
- en lien avec la cohérence urbanisme mobilité, en faveur d'une mobilisation efficace du foncier, le pourcentage de logements locatifs sociaux dans les zones d'influence des transports structurants est renforcé par rapport au reste du territoire ;
- les secteurs déjà identifiés par l'accueil de services publics ont été représentés par un zonage spécifique UIC, qui conforte leur vocation et met en exergue la proximité de l'offre de services publics au cœur des centralités des quartiers colomérins. Une nouvelle zone dans le quartier des Marots a été créée pour y accueillir un groupe scolaire ;
- plusieurs secteurs de renouvellement urbain contribuant au développement des capacités d'accueil de l'offre résidentielle diversifiée, et répondant à l'enjeu de cohésion sociale de notre ville, sont identifiés :
 - les secteurs de la Gare et de l'Allée du Comminges contribuent ainsi à la création d'un centre-ville élargi :
 - le secteur de la Gare dont le développement sera à terme en lien et compatible avec le projet de TAE, fait à ce stade l'objet d'un périmètre de sursis à statuer. L'attractivité et le dynamisme économique de notre Ville seront renforcés ;
 - les nouvelles règles applicables sur l'Allée du Comminges contribueront également au développement d'une offre en logements plus adaptée aux caractéristiques de ce territoire placé à proximité de l'ensemble des services du centre-ville ;
 - les Orientations d'Aménagements, toujours dans une logique d'offrir une diversité de logements à la population, ont été définies dans le respect et en harmonie avec leur environnement. Le secteur de Triguebeurre est dédié à l'accueil d'habitat individuel et un espace sera préservé pour la réalisation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans sa partie Est ;
- concernant les zones d'extension de territoire, elles seront limitées à 2 zones :

- au Nord du territoire, déjà inscrit dans le PADD du PLU de Toulouse Métropole/Commune de Colomiers de 2012, et en lien avec le Pacte Urbain Colomiers Cornebarrieu, le secteur de Caillouris-Fourcaudis pourrait accueillir une mixité de fonctions : habitat, commerce, équipement. La définition de l'aménagement à prévoir fera l'objet d'une étude en prenant compte les terrains à urbaniser sur Cornebarrieu. Aussi, cela se traduit par la transformation de la zone N naturelle en zone à ouvrir à l'urbanisation (AU) ultérieurement mais actuellement fermée. Son ouverture devra être précédée d'une autre procédure d'évolution du document d'urbanisme à l'horizon 2019-2020 ;
- suite à une réflexion patrimoniale de l'usine Bouyer Leroux en entrée de Ville, se pose la réflexion du devenir d'une partie du site. Un aménagement à vocation d'activité est à y concevoir ;
- la préservation du cadre de vie dans les secteurs d'habitat pavillonnaire, sera renforcée par l'absence d'application des dispositions communes du règlement relatives à la majoration de la hauteur ou de l'emprise au sol, pour les constructions concernées par la mise en œuvre de parkings enterrés ou semi-enterrés ;
- concernant les zones d'activité, elles ont été confortées dans leur vocation afin de maintenir l'attractivité économique du territoire ;
- les quartiers intégrés à la politique de la ville (En Jacca et Val d'Aran, Fenassiers, Bel Air, Poitou) ainsi que les territoires de veille (Crabe-Lautaret, Seycheron, Pelvoux) feront l'objet d'interventions publiques adaptées :
 - poursuite du projet de renouvellement urbain sur Fenassiers,
 - lancement des études sur le périmètre du Val d'Aran,
 - réhabilitation de logements dans le parc social.
- enfin les interventions de valorisation des espaces publics seront adaptées aux problématiques d'accessibilité, en développant les modes actifs, renforçant la protection du patrimoine végétal, et favorisant des aménagements durables et économes (rénovation du Quartier du Seycheron, de la place Occitanie, développement des sites de loisirs de plein air).

Il est proposé au Conseil Municipal de Colomiers d'émettre un avis sur les principales dispositions des pièces du dossier de PLUi-H présentées, avant l'arrêt du PLUi-H à l'automne 2017 en Conseil de la Métropole.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013 et mis en compatibilité le 09 décembre 2014 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, modifié le 17 décembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Colomiers approuvé en date du 15 janvier 1981, révisé le 17 décembre 2004, révisé par délibération du Conseil de Communauté le 28 juin 2012, mis en compatibilité le 19 décembre 2013, puis modifié par le Conseil Métropolitain le 10 novembre 2015, le 23 février 2017, et mis à jour le 15 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant du PADD ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 février 2017 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015 ;

Vu les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), au Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et au règlement qui concernent la Commune de Colomiers, annexés à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Cadre de Vie – Mobilité du 8 juin 2017;

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable sur les principales dispositions du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole joint à la présente délibération,
- de prendre en compte les remarques d'ordre technique sur le dossier de PLUi-H telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

ANNEXE

Erreurs matérielles :

Règlement :

- ❖ Retirer l'EBC sur les terrains du complexe Capitany.
- ❖ Modifier le bénéficiaire des ER 149-008 et 149-021 (substituer Toulouse Métropole à Etat).
- ❖ Modifier la destination de l'ER 149-016 conformément aux dispositions en vigueur dans l'actuel PLU.
- ❖ Réajuster la limite de zone naturelle au droit des parcelles CZ 7, 8, 9, 14, 1572, 1573.

POA:

- ❖ Corriger le chiffre de la population de Colomiers pour 2014.
- ❖ Modifier le graphique de mode de production de l'habitat – paragraphe urbanisme maîtrisé.
- ❖ Ajuster le tableau de typologie des logements pour Colomiers.
- ❖ Modifier les emplacements des quartiers Fenassiers et Ramassiers sur la carte.
- ❖ Ajuster le graphique du bilan communal loi SRU pour la période 2014-2016.

Demandes d'évolution :

Règlement écrit :

- ❖ Introduire des hauteurs maximales de clôture et préciser que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert est interdit, en effet, cette précision n'a été introduite que pour les façades et les toitures.
- ❖ Page 34, il est exigé un espace collectif planté et aménagé en espace commun pour les opérations de plus de 10 lots. Cette exigence, pour une meilleure qualité de vie doit être abaissée à un nombre de lots inférieur.

Espaces Boisés Classés :

- ❖ Substituer l'EBC chemin de la chasse (parcelle CN 37), par un EVP.
- ❖ Retirer l'EBC avenue de Tournefeuille (parcelles BN 497 et 225).
- ❖ Retirer l'EBC au Riverot (entrée Ouest de la ZAC Garroussal-Saint-Jean).

Emplacements Réservés :

- ❖ Déplacer l'ER 149-004 création d'une liaison piétonne entre chemin de Gramont et Avenue Jean-Monet au Nord de la parcelle BB 138 (contre la parcelle 137) : parcelle non bâtie.
- ❖ Retirer l'ER 149-007 (piste cyclable berges de l'Aussonnelle Nord) : foncier public.
- ❖ Retirer l'ER 149-024 (piste cyclable allée du Château – Parc du Cabirol) : accès parc existant.
- ❖ Retirer la partie Nord de l'ER 149-028 (piste cyclable Bassac – Brocéliande) : foncier public.

- ❖ Créer un ER Allée du Comminges pour une liaison dédiée aux modes doux, connectant le Sud du territoire au Centre-Ville, au droit du carrefour avec le chemin d'En Sigal (parcelles CD 98 et 99).
- ❖ Créer un ER secteur de Triguebeurre (parcelles CR 31 et 124), pour l'élargissement de la voirie desservant la zone.

OAP :

- ❖ Compléter l'OAP de Triguebeurre en spécifiant que la partie EST représentée par un aplat d'habitat plus dense est dédiée à la réalisation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).
- ❖ Modifier l'OAP du secteur des Ramassiers, en retirant au droit de l'Esplanade Dominique Baudis, la spécification : service public, tant sur la partie graphique (point bleu) que dans la partie « principes et conditions d'aménagement de la zone).

Document graphique :

- ❖ Pièce 3C2 : « zones préférables d'accueil du commerce et d'activité de service » : maintien des périmètres de ZACom existantes dans leurs **délimitations précises**, à l'exception de l'extension de la ZACom en entrée de ville au Sud du chemin de la Salvetat (modifier le périmètre proposé pour le Perget et le Centre-Ville), retirer tous les périmètres rajoutés à l'exception de celui sur le mail des Ramassiers et celui Avenue Edouard Serres.
- ❖ Pièce 3C1 :
 - Modifier les règles d'emprises au sol et d'espaces de pleine terre relatives à la zone UA2 NR-NR-90-10 afin d'avoir une règle identique pour la zone aéronautique sur les différentes villes de la Métropole.
 - Agrandir la Zone UIC1-2 du centre-ville sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville.
 - Modifier la rédaction des articles 2 des paragraphes 1 des zones UM7 et UM8 concernant la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives. En effet « pour une façade supérieure à 2,8 mètres, non compris une tolérance de 1 mètre pour pignon, pour les toitures avec une couverture tuile », sous-entend que seules les toitures **en tuile** sont acceptées pour les toitures en pente, et contraint trop la conception architecturale.

26 - AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLUI-H AVANT ARRET EN CONSEIL DE LA METROPOLE

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET -</u> <u>Madame CASALIS</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : « Bien, mes chers collègues, je vous propose de reprendre nos travaux, si vous en êtes d'accord ; Marc TERRAIL a dû s'absenter, il m'a donc donné pouvoir.

Nous poursuivons toujours sur le chapitre du Développement Urbain, avec la présentation du PLUi-H, avec une présentation que nous allons faire à deux voix, avec Madame CASALIS. Je vous présenterai, après une très courte introduction, la partie POA du PLUi-H, qui correspond au « H » et Madame CASALIS insistera davantage sur la partie du Plan Local d'Urbanisme, qui concerne la ville de Colomiers.

Je vous rappelle donc que le PLUi-H prend ses bases sur une procédure qui a été prescrite au Conseil de Métropole du 9 avril 2015 et à ce titre-là, après tout un processus d'ateliers, de séminaires, de groupes de travail et de réunions de travail, notamment avec les personnes publiques associées, le PADD a été débattu, ici même en conseil municipal le 26 septembre 2016, puis en conseil de Métropole le 15 décembre 2016, et donc, c'est ce PADD qui sert de base au travail réglementaire qui s'est donc poursuivi depuis.

Le PLUi-H intègre, comme vous l'avez compris, à la fois la partie « H » qui devient le POA, le Programme d'Orientation et d'Action et également la partie documents d'urbanisme plus classique que vous connaissez. Il s'agit aujourd'hui, comme tout à l'heure, avec le RLPI de recueillir finalement de façon informelle, informelle au sens non réglementaire du terme, les avis des conseils municipaux, donc des conseils municipaux des 37 communes de la Métropole avant que le PLUi-H ne soit arrêté en termes de projet en conseil de Métropole. Donc, finalement, comme tout à l'heure avec le RLPI, les avis qui vont être rendus par les 37 communes de la Métropole, vont permettre à la Métropole de travailler le projet du PLUi-H afin d'être en mesure d'avoir un projet arrêté qui sera présenté en conseil de Métropole en octobre. Ensuite s'en suivront toutes les procédures administratives, dont notamment la consultation des personnes publiques associées, puis l'enquête publique.

L'objectif défini par la Métropole étant d'approuver le PLUi-H, d'avoir un avis sur le PLUi-H, décembre 2018 afin d'avoir un document d'urbanisme exécutoire début 2019. Donc, je vais vous présenter rapidement la partie POA. L'ensemble de ces documents ont été présentés à plusieurs reprises lors de réunions publiques, notamment étaient accessibles aux élus soit en version papier, consultables au sein de notre service, soit via une plateforme destinée aux élus et puis présentés très longuement et largement en Commission d'Urbanisme où j'avais souhaité également être présente et où nous avons pu, en effet, discuter sur ce document.

Concernant le POA, il s'agit en réalité de ce que vous connaissiez sous l'appellation PLH, et nous travaillons là dans son intégralité pour l'ensemble du PLH sur des projections qui vont concerner donc les périodes 2020-2025, d'où, parfois, la difficulté de l'exercice, qui a commencé dès, comme je l'ai dit tout à l'heure, 2015-2016, pour se projeter sur une temporalité 2020-2025, qui est celle du PLH, du Plan Local de l'Habitat, nouvellement POA. Ce POA s'inscrit bien

sûr dans la politique d'habitat que nous avons définie dans le PADD, avec des orientations claires issues du PADD, et notamment une production de logements comprise en 6 500 et 7 500 logements neufs par an pour soutenir, vous le savez, la dynamique métropolitaine, avec l'accueil d'environ 12 à 13 000 habitants par an, comme cela est prescrit d'ailleurs par le SCoT. À l'intérieur de ces volumes-là de production de logements, une production de 35 % minimum de logements locatifs aidés, également prescrits dans le cadre du PADD, avec un objectif aussi de rééquilibrage territorial de l'offre de logements aidés. Alors, pourquoi 35 % au minimum de logements locatifs aidés ? C'est pour souscrire et être en règle avec les objectifs de la loi SRU, récemment revue, en vue d'atteindre 25 % de logements sociaux à l'horizon de 2025.

À partir de ces chiffres-là, globaux, un accord a été acté pour que cette production de logements s'effectue à hauteur de 50 % sur la ville de Toulouse et 50 % sur les autres communes de la Métropole, donc une répartition métropolitaine que nous avons également actée. Pour la territorialisation de cette production de logements, nous avons convenu en conseil de métropole 50 % pour Toulouse et la répartition ensuite entre les 36 autres communes de la Métropole autour de 3 groupes de communes, groupe 1, groupe 2, groupe 3. Le groupe 1 devant à peu près atteindre les 30 % de logements dans la production de ces 1 500 à 7 500, le groupe 2, 10 % de logements et le groupe 3, 10 % avec l'idée d'une répartition autour des équipements de ces communes, c'est-à-dire des communes qui sont mieux équipées et qui correspondent globalement à la première ceinture autour de Toulouse. Mieux équipées à la fois en desserte, en transport en commun, mais également en équipements publics, elles sont susceptibles d'accueillir davantage, bien sûr de population que des communes extérieures. Et puis, nous le verrons aussi dans le cadre du PLUI, il s'agit évidemment d'essayer d'être plus vertueux, c'est ce dont nous parlions tout à l'heure, sur l'appréhension des secteurs de zone naturelle ou de zone agricole et permettre, finalement, une plus grande concentration de la production de ces logements sur les communes de la première couronne.

Donc, l'intérêt de cet exercice, est de pouvoir mieux se situer à l'intérieur du territoire métropolitain, puisque jusque-là nous n'envisagions que les limites administratives de chacune des communes. L'intérêt de réfléchir à l'échelon métropolitain pour ce PLUI-H, c'est de nous permettre d'avoir une vision élargie et consolidée et de mieux se répartir les objectifs. Donc, Toulouse devrait produire autour de 3 500 logements, les communes du groupe 1 : 1 930 logements, le groupe 2 : 775 logements, et le groupe 3 : 783 logements. Ce sont des chiffres qui sont donnés par an. Le POA interpelle également les questions de diversité de logement. Qui construit ces logements ? et quelles particularités pour chacun ? Donc, on retrouve, dans ce qu'on appelle dans notre langage commun le fameux « camembert », cette diversité de logements autour, bien sûr, du logement locatif social qui comprend les logements qui sont inscrits dans le cadre et qui tiennent compte de la loi SRU, donc 35 %, conformément au PADD. On va trouver là plus de Prêt Locatif d'Aide d'Intégration (PLAI) et de Prêt Locatif Social (PLS), 40 % donc pour le logement libre, 10 % pour l'accession sociale à la propriété. Ce sont les produits de type PSLA, qui restent intéressants pour une catégorie de population qui peut ainsi accéder à la propriété. La seule particularité du PSLA, c'est qu'il n'est pas décompté dans les taux SRU.

Enfin, 10 % de ce qu'on appelle logements en accession à la propriété à prix maîtrisé, sont des produits un petit peu intermédiaires qui sont proposés par la promotion privée et enfin, le logement locatif intermédiaire à hauteur de 50 % qui correspond à une convention que nous avons signée et qui est passée en délibération du conseil de Métropole, qui est un produit particulier où, en effet, ces logements-là sont loués à des prix inférieurs au loyer habituellement pratiqué dans le secteur privé, en contrepartie d'exonération fiscale spécifique, mais cela concerne un segment finalement assez restreint, qui a encore un petit peu de mal à se déployer sur la Métropole. Donc, ce volet territorial, a pour objectif donc de faire un zoom sur les feuilles de route communales, parce qu'en effet, même si nous réfléchissons sur le périmètre de la Métropole, il n'en demeure pas moins que la loi SRU continue de décompter notamment les pourcentages de logements sociaux, commune par commune et donc chaque commune doit s'engager dans, à la fois la production de logements d'un point de vue global, mais aussi d'un point de vue des logements locatifs aidés.

Dans le groupe 1, qui va concerner notre ville, je ne sais pas si vous le voyez vraiment à l'écran on va trouver Aucamville, Balma, Auzelles, Blagnac, Colomiers, Cugnaux, L'Union, Saint-Alban, Saint-Orens et Tournefeuille. À l'intérieur de ce groupe 1, l'objectif également, et je l'ai dit au départ, c'est intéressant de le noter, est de mieux territorialiser l'offre de logements et notamment de logements sociaux pour éviter, en effet, que ces logements sociaux ne se concentrent que sur les

villes qui par une certaine volonté politique, comme Colomiers l'a toujours fait, continuent de produire du logement social. Donc, il y a une forme, finalement, à l'intérieur de ce groupe 1, de gradation dans l'effort de production, Colomiers s'engageant à construire environ 300 logements par an, puis de suite derrière 290 on va trouver Tournefeuille, Blagnac 280, Balma 195, L'Union 140, Saint-Orens 230, Cugnaux 190. On est à peu près sur des productions qui sont conformes à la fois à la taille et la dimension de ces communes, à leur positionnement dans la Métropole, et à leur niveau d'équipement également. Dans ce groupe 1, on va retrouver les règles d'application en termes d'obligation de construction de logement social et la règle générale qui décline les orientations du PADD, où l'ensemble de ces communes s'engagent à produire 35 % de logements locatifs sociaux. C'est-à-dire que lorsqu'une commune s'engage à produire X logements, sur ces X logements, elle doit produire 35 % de logements sociaux. Nous sommes la seule ville qui aujourd'hui détient un taux supérieur à 25 %, donc c'est une adaptation territoriale qui concerne notre ville et qui est, ma foi, intéressante, puisque nous allons continuer bien sûr à produire mais selon le rythme que nous choisissons, et non pas celui qui nous est imposé. Pour les communes proches du seuil SRU, c'est également une adaptation territoriale.

Ce sont des communes de moins de 3 500 habitants, qui n'ont pas d'obligation aux termes de la loi SRU de produire 25 % de logements sociaux, mais qui, dès lors qu'elles passent ce seuil d'habitants de 3 500, se trouvent obligées de décompter leurs logements sociaux et immédiatement, sans transition, doivent en décompter 25 %. Donc c'est une règle qui est certes issue de la loi mais qui est un peu brutale, parce que si elles ne s'y sont pas préparées, le jour où elles passent à 3 500 habitants et bien brutalement, elles se trouvent finalement, en infraction avec la règle légale et donc possiblement sous le coup d'un constat de carence, qui entraîne, vous le savez, des pénalités assez importantes.

Enfin, pour les communes qui sont loin du seuil de la loi SRU, c'est-à-dire des communes de moins de 3 500 habitants, elles n'ont aucune obligation dans la loi SRU de produire du logement social. Néanmoins et parce que nous souhaitons, au niveau métropolitain, que l'offre de logements sociaux irrigue l'ensemble du territoire métropolitain sur toutes les communes, nous avons été d'accord pour imposer néanmoins 10 % de logements sociaux dans ces communes. On va ensuite trouver, les communes du groupe 2, avec les mêmes règles, celles que je viens d'indiquer : Castelnau, Launaguet, Pibrac, Quint-Fonsegrives, Saint-Jean, Saint-Jory et Villeneuve Tolosane. Ce groupe 2 produira environ 775 logements par an.

Et enfin, les communes du groupe 3. Je ne vais pas toutes les citer, ce sont toutes les autres. Elles sont extrêmement nombreuses, avec des disparités et des diversités de situation. On va trouver, par exemple la commune de Mondouzil, qui s'engage à produire 1 logement à côté de la commune de Cornebarrieu qui elle, dans ce groupe 3, s'engage à en produire 120.

Voilà, ça permet néanmoins de nous resituer dans la Métropole et de mesurer tout le travail qui a été conduit avec les 37 Maires des 37 communes pour arriver à une situation plus équilibrée que celle que nous avons connue par le passé. Concernant la feuille de route communale de Colomiers, donc, je l'ai dit, 300 logement par an pour la période de 2020 à 2025, ce qui est en légère diminution par rapport à notre rythme de production sur les années 2010-2015 qui s'établissait plutôt à 362 logements par an, alors que l'ensemble de la Métropole produisait 8 800 logements. Il faut aussi rappeler que les 3 années qui viennent de s'écouler ont été des années, presque « record » de production de logements sur l'ensemble de la Métropole, même si Colomiers est un petit peu en retrait par rapport à ses productions, compte tenu, très naturellement et comme vous le savez, que l'urbanisation de Colomiers arrive à son terme en matière de Développement Urbain et que donc on a une sensible diminution de la production.

Cette production est possible en tenant compte de l'examen précis du territoire et des possibilités de construction, qui sont identifiées d'ores et déjà dans un certain nombre de secteurs, qui font soit l'objet de zone d'aménagement concertée, les fameuses ZAC, qui sont en cours de finition, de terminaison, ou aux termes de certaines OAP, que présentera Laurence CASALIS tout à l'heure et qu'on appelle finalement les « secteurs maîtrisés » dans le jargon de l'urbanisation. Ensuite on identifie environ 120 logements par an pendant 6 années, dans ce qu'on appelle le « secteur diffus », vous connaissez bien ce terme. On est là aussi je dirais un peu plus vertueux que l'ensemble des villes de la Métropole, puisqu'un peu plus de 40 % se fait au titre de la mutation

urbaine en secteur diffus, le reste de la production, se réalisant dans des secteurs maîtrisés, soit au titre de l'urbanisme maîtrisé, ou de l'urbanisme encadré.

Voilà, donc ensuite, nous avons souhaité ici à Colomiers, travailler sur les typologie pour considérer en effet que, notamment dans le secteur libre, on constate que les promoteurs, assez facilement, proposent des opérations qui produisent davantage de T1 ou de T2, dans le cadre d'ailleurs de produits souvent non pas en accession à la propriété, mais en produits investisseurs et qui ne permettent pas forcément de fixer des familles sur la commune et de permettre à celles qui souhaitent rester sur la commune d'accéder à ces logements dans le secteur privé. Donc, nous avons souhaité indiquer qu'il est important, à notre sens, que 35 % de la production relève de T3, 35 % de T4 et de T5, et seulement 25 % en T2 et 5 % en T1. Voilà, donc quelques éléments un peu plus spécifiques.

Bien entendu, c'est un travail qui doit être conduit avec l'ensemble à la fois de la promotion privée et du secteur du logement locatif aidé, pour permettre d'arriver à cette typologie, qui nous semble-t-il, corresponde aux demandes que nous avons aujourd'hui sur le territoire. L'intérêt d'avoir intégré, je terminerai par-là, le « H » dans le PLUi aux termes de ce fameux POA, je suis désolée pour les non-initiés, c'est en effet que nous allons pouvoir inscrire dans le document d'urbanisme des outils qui permettront de soutenir cette production de logements sociaux ici à Colomiers, comme partout dans le territoire.

Vous avez une cartographie qui rappelle les différents secteurs, ce qu'on appelle les secteurs à pourcentage de logements sociaux. Vous voyez que la ville de Colomiers est située en bleu clair, c'est-à-dire, minimum 25 % de logements sociaux, et que l'on fait donc exception dans l'ensemble de cette Métropole, qui est davantage fixé sur 35 %, comme vous le voyez. Les quelques taches blanches que vous voyez sur le territoire, correspondent aux quartiers Politiques de la Ville. Nous ne pouvons pas y produire, bien entendu, de logements sociaux, puisque ce sont des quartiers qui sont déjà suréquipés en logements sociaux et où au contraire, il convient de rééquilibrer le logement pour arriver à une meilleure mixité, une meilleure diversité.

Vous constatez, pour être précis, une petite incursion du bleu un peu plus foncé, à 35 %, qui correspond au secteur traversé par le Linéo 2, où en effet, on considère que près des transports en commun lourds, le Linéo 2 en fait partie, et bien c'est là où on peut certainement produire davantage de logements sociaux sur l'offre globale de la Commune.

En tout état de cause, il faut bien avoir en tête que si on ne soutient pas la protection de logement social alors même que 70 %, faut l'avoir en tête également ce chiffre, des ménages de la Métropole sont éligibles aux logements sociaux, et bien en effet, on va voir des taux très rapidement diminués, puisqu'ils se font ces taux, bien sûr, par projection par rapport à la production globale de logements.

Donc, voilà pour la partie « H », sur laquelle je vais vite, parce que vous connaissez très très bien ces éléments, vous avez suivi l'ensemble des réflexions. Je passe la parole à ma collègue, Laurence CASALIS, pour la présentation de la partie plus réglementaire qui va faire l'objet aussi du débat à venir en conseil de Métropole et donc qui nous présentera à la fois les OAP et également, le nouveau zonage. Rendez-vous compte il a fallu regrouper et reconsolider 37 PLU ou encore parfois des POS dans des zonages donc identiques, pour que finalement nous ayons un document unique. C'est un énorme travail qui a été conduit. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Madame CASALIS.

Madame CASALIS : « Merci Madame le Maire. Comme vous l'avez compris, le PLUi-H fixe les règles d'occupation et d'utilisation des sols et détermine les zones où l'on peut construire et celles que l'on souhaite protéger. Il sert ainsi de référence à l'instruction des autorisations d'urbanisme, permis de construire, déclarations préalables. Le PLUi-H se substituera donc aux PLU et POS des 37 communes membres de Toulouse Métropole ainsi qu'aux PLH.

Pour information, mis bout à bout, ces documents représentaient 3 600 pages, 441 zones et 663 secteurs réglementaires. Aujourd'hui, seulement 110 secteurs sont proposés. Un

processus collaboratif à la fois technique et réglementaire a permis d'aboutir au travail qui vous est présenté aujourd'hui.

Un des enjeux était de préserver les identités des territoires tout en partageant des enjeux et intérêts communs pour notre Métropole. Le passage en PLUi-H est à ce titre, bien évidemment, comme le rappelait Madame le Maire, une chance à saisir pour faciliter le partage de la gestion du territoire. Donc, pour nous aider à appréhender comment va se présenter concrètement le dossier de PLUi-H, et en quoi il nous concerne dans notre vie quotidienne, (les déplacements, le logement, les pratiques de loisirs), je vous propose de vous présenter la nouvelle représentation graphique, puis les traductions des éléments majeurs à l'échelon de notre ville.

Donc, le premier point concerne les orientations d'aménagement et de programmation, dites OAP. Il s'agit donc d'une traduction graphique des objectifs et enjeux d'aménagement de parties du territoire assorti bien évidemment de quelques explications pour mieux les interpréter. Sur la Commune, nous en avons 5.

Nous allons commencer par les 2 OPA modifiées : à savoir la première concerne les Fenassiers. Cette OPA a été modifiée légèrement, dans sa partie donc pour préserver la capacité à faire évoluer l'aménagement de l'espace public au droit du collège Léon Blum.

La deuxième concerne le secteur de Triguebeurre, qui était dédié à l'accueil d'habitat individuel pavillonnaire et qui pourra accueillir un EHPAD, les jardins familiaux seront préservés. Je vous rappelle qu'effectivement, l'ancienne OPA concernait uniquement activités habitat et commerces. Ce qui nous conduit à revoir cette OPA, c'est la présentation de projets divers et variés qui n'ont pas abouti. On est là sur une zone qui concerne quand même 22 hectares. Dans le même ordre d'idée, nous en avons créé 3, afin d'encadrer une urbanisation mesurée des fonciers inclus dans un environnement déjà bâti. La première concerne le Chemin des Carrières dans la poursuite de l'urbanisation avoisinante et dans le souci de la préservation du patrimoine bâti et arboré, il est à prévoir d'y accueillir de l'habitat de densité faible à caractère pavillonnaire diffus, avec une création 10 à 15 lots libres et la réhabilitation de la maison avec 1 à 5 logements. Ici, nous avons un foncier qui concerne environ 1 hectare.

La quatrième concerne donc le chemin de Saint-Jean, il s'agit de compléter l'urbanisation d'un secteur développé récemment, donc la ZAC du Garrousal, en proposant une diversité de typologie, 15 à 20 lots libres et 20 et 25 maisons de ville dans un cadre agréable en composant un cœur de quartier autour d'un square et d'un mail planté. Ici, nous sommes sur un foncier d'environ 2 hectares. Ensuite, nous avons le chemin de Selery, afin de préserver la variété de l'environnement immédiat de cette parcelle. Il s'agit là d'accueillir un habitat selon trois formes de densités avec la création d'environ 15 à 20 lots libres à bâtir, en marge de l'habitat diffus existant, des maisons de ville, encore 10 lots, et du logement collectif horizontal, avec un seul étage, R+1, contre le collectif existant au Sud de la parcelle, en cohérence d'aménagement global, tout en créant un espace vert central conséquent et qualitatif. Là nous sommes sur un foncier d'environ 2,27 hectares.

Ensuite, nous avons une OPA inter-communale. Cette OPA du secteur des Ramassiers, qui compte tenu de l'avancée de l'urbanisation des ZAC de Saint-Martin et de Ramassiers ne concerne plus qu'une petite partie du territoire de Colomiers, dont le terrain aux abords de l'esplanade Dominique Baudis. Ce foncier, initialement consacré à l'accueil d'un équipement public qui n'a pas été réalisé, va maintenant pouvoir accueillir la mixité fonctionnelle de l'habitat, mais qui garde bien évidemment également la possibilité d'accueillir d'autres usages.

À ce titre, nous demandons à modifier l'OPA telle que présentée au dossier et de retirer les références au secteur d'accueil d'équipement public qui fait encore référence à l'équipement prévu initialement.

Le point suivant concerne la traduction réglementaire, concernant la mise en œuvre du règlement du PLUi-H. Le travail a consisté à simplifier, harmoniser les différents zonages existants en les regroupant, cette fois-ci par famille. Ainsi, l'ensemble des zones dédiées à l'habitat appartiennent à la zone UM.

À titre d'exemple, cette nouvelle zone rassemble sur Colomiers, l'ensemble des zones que nous n'avons plus l'habitude d'évoquer, à savoir les zones UA, UB, UC et UD. La partie

écrite du règlement est remaniée. Dans le document en vigueur, 3 pages sont dédiées à la présentation des dispositions générales liées à la réglementation du Code de l'urbanisme ou d'autres législations et à des dispositions spécifiques sur la commune.

Le reste du document règlemente zone par zone les 14 articles applicables.

Le nouveau document laisse une grande part aux dispositions communes des 7 zones, puis décline en 3 chapitres, les règles spécifiques à chaque zone. En contrepartie d'un règlement écrit simplifié, le règlement graphique, renseigne sur la réglementation applicable de la zone par la mise en place, d'étiquettes, précisant notamment la hauteur autorisée des constructions, l'emprise au sol et le pourcentage de pleine terre par rapport à chaque projet.

Concernant donc Colomiers, 2 zones agricoles au Nord-Ouest de la commune ont été identifiées afin de promouvoir l'agriculture péri-urbaine. Au-delà de cette représentation graphique, des projets pourront se développer sur d'autres parties du territoire en zones naturelles et par ailleurs un site est réservé pour la mise en œuvre de nouveaux jardins familiaux aux abords du complexe André Roux. La zone UM se décline, elle, en 8 secteurs adaptés à la forme urbaine du bâti existant, par rapport à son alignement au domaine public et aux limites séparatives.

Ainsi, sur Colomiers, comme sur l'ensemble du territoire, le découpage des zones a donc évolué en fonction du contexte bâti. Les règles graphiques de hauteur et d'emprise au sol y ont été reprises à droit constant.

Toutefois, l'ensemble des règles de ces secteurs d'accueil de l'habitat ont fait l'objet d'une attention particulière afin de conjuguer l'effort de participation à la construction de logements en tant que commune du secteur 1 et préservation de l'habitat pavillonnaire diffus, ainsi, les 2 règles des dispositions communes du règlement autorisant des hauteurs supérieures dans la limite de 1,5 m de plus que la hauteur de zone et 10 % d'emprise au sol supplémentaires pour les opérations d'habitat avec du stationnement semi enterré ne sont pas applicables sur Colomiers pour les zones UM7 et UM8. Cette disposition ouvrant des droits à construire supplémentaires pour le logement collectif dans les zones que la ville souhaite préserver en habitat pavillonnaire. Nous avons donc souhaité y déroger. Les zones d'accueil de l'activité ont été conservées afin de maintenir l'attractivité économique de notre territoire.

Des zones spécifiques à l'accueil de service public ou d'intérêts collectifs ont été créées. Ces zones accueillent déjà des équipements publics. Elles régularisent donc un état de fait et confortent la vocation des sites identifiés. Seules 2 zones d'extension du territoire fermées à l'urbanisation sont créées. Au Nord du territoire déjà inscrit dans le PADD du PLU de Toulouse Métropole, commune de Colomiers de 2012 en lien avec le Pacte Urbain Colomiers Cornebarrieu il s'agit du secteur de Caillouris-Fourcaudis qui pourrait accueillir une mixité de fonctions, habitat, commerces, équipements.

La définition de l'aménagement à prévoir prendra en compte le contexte plus large de la partie aménagée sur le territoire de la commune de Cornebarrieu. Sur Colomiers, un gros travail d'identification de l'ensemble des secteurs arborés a été mené par les services de la ville. Une mise à jour des espaces boisés sur les terrains communaux, notamment, a été effectuée. De nombreux espaces verts à protéger (espaces arborés dans lesquels de petits aménagements peuvent être effectués) ont été identifiés afin de mailler le territoire d'une trame verte contribuant au verdissement de la ville et la préservation de la biodiversité.

Concernant la règle de stationnement, le territoire a été découpé en 4 secteurs pour lesquels les règles de quota de stationnement ont été établies. Colomiers est dans le groupe 3, et les règles associées correspondent approximativement à ce qui est fait aujourd'hui.

Les changements majeurs qui s'appliquent à l'ensemble du territoire métropolitain correspondent à l'application de seuils différents dans les secteurs d'influence des transports en commun. Il y a moins d'exigence en termes de quota de stationnement et même des seuils de quota maximum pour le bureau afin de favoriser l'usage des transports en commun. Des quotas plus exigeants, pour les espaces de stationnement dédiés aux vélos ont également été introduits. Dans la même logique de cohérence urbanisme/mobilité, des seuils de densité minimale sont exigés dans les

zones d'influence de ces mêmes transports, dans le respect des règles applicables. 50 % des droits à construire devront être utilisés dans le cadre de constructions neuves. Concernant les zones d'accueil du commerce, il s'agit de définir des zones sur le territoire, dans lesquelles on autorise l'implantation de surfaces commerciales supérieures à 500 m² de surface de plancher. Sinon, par principe le commerce est autorisé sur l'ensemble du territoire à l'exception et sur justification de secteur délimité. Sur Colomiers, ce travail avait été conduit dans le cadre de la révision du PLU en 2012, la proposition présentée dans le projet soumis à avis identifie l'ensemble des polarités commerciales sur le territoire, y compris celles regroupant des commerces de petites tailles. La ville conserve son commerce de proximité et à ce titre, propose de rester sur l'identification des secteurs existants en rajoutant seulement les polarités du mail des Ramassiers et de l'avenue Edouard Serre, en entrée de ville, qui doit accueillir le TAE.

Pour terminer sur les évolutions impactant notre territoire, la prise en compte de la qualité de l'air fait partie intégrante des préoccupations relatives à l'accueil des populations. Ainsi, sous les emprises d'exposition au seuil de dioxyde d'azote supérieur aux normes européennes, on ne pourra pas accroître la population.

Voilà, pour toutes ces règles concernant la ville de Colomiers.

Donc pendant l'été, le dossier de PLUi-H sera amendé avec les remarques des différentes collectivités. Le projet de PLUi-H sera arrêté en conseil de Métropole le 3 octobre prochain, puis soumis à avis dans les 3 mois qui suivent aux différents conseils municipaux. Cet avis est prévu par le Code de l'urbanisme. Il sera donc consultable par la population à compter de cette date. Le dossier arrêté sera soumis à enquête publique à la fin du 1^{er} semestre 2018. Les dates précises et exactes seront définies par la commission d'enquête. La population, alors, fera ses remarques et pourra s'exprimer sur le projet arrêté dans ce cadre réglementaire. L'approbation du PLUi-H est, elle, prévue début 2019. Voilà pour cette présentation technique. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Alors, il reste néanmoins à vous indiquer que l'objet de la délibération consiste, vous l'avez compris, à effectuer des remarques dans ce temps non réglementaire auprès de la Métropole, et à recueillir donc l'avis des conseils municipaux, avant la démarche d'arrêt du PLUi-H. Vos remarques sont concentrées dans l'annexe, qui figure à la délibération. Je veux saluer là l'important travail des services qui a été conduit en lien avec à la fois les services de la Métropole et de l'Auat qui étaient très mobilisés sur ce dossier.

Donc, ce que nous pouvons en retenir, c'est que les exigences formulées par la ville de Colomiers pour intégrer l'identité de notre territoire à la consolidation de cet ensemble ont été globalement respectées et que donc, nous relevons dans l'annexe à ce stade, des erreurs matérielles, quelques demandes d'évolution du règlement écrit sur des espaces boisés classés, vous le voyez, sur des éléments très techniques, qui consistent à travailler entre ce qu'on appelait avant un EBC, un espace boisé classé et maintenant un EVP, c'est la nouvelle appellation un espace vert protégé. Il s'agit de travailler sur quelques emplacements réservés et enfin d'intégrer un certain nombre de demandes notamment sur l'OAP ou sur le document graphique. Tous ces points-là étaient en annexe de la délibération qui vous est proposée.

Donc, ce que nous vous proposons après cette présentation, c'est d'émettre globalement un avis favorable à ce document, assorti des demandes de modifications que nous avons donc répertoriées dans l'annexe et donc de prendre en compte, bien sûr, ces éléments-là.

Nous avons conscience du caractère très technique, mais néanmoins, tous ces documents, comme c'est indiqué dans la délibération, étaient consultables par les élus à l'adresse qui vous a été communiquée, une version papier est également disponible au service de la Direction Développement Urbain pour que vous soyez, bien sûr, en mesure d'éclairer le débat de ce soir. Ce qui me permet une parfaite transition pour vous donner la parole à Monsieur LAURIER. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur LAURIER.

Monsieur LAURIER : « Oui, écoutez, chers collègues, nous pouvons être globalement contents de ce qui nous est présenté ce soir. Enfin, un document d'urbanisme commun

pour notre Métropole. Un long travail, dont vous venez de parler, a permis d'arriver à ce résultat. Pour Colomiers, je souhaite mettre en avant 3 points.

Le premier concerne la dérogation dont va bénéficier notre Commune sur l'obligation de logements sociaux dans toute nouvelle construction. J'y vois la réussite de Jean-Luc MOUDENC à partager auprès de toutes les communes la nécessité de répartir les logements sociaux. J'y vois également votre volonté, Madame le Maire, volonté que je salue bien volontiers, de retrouver un équilibre dans l'habitat de notre commune, un habitat mixte, sans pourcentage excessif de logements sociaux. Nous arrivons enfin à notre proposition à savoir équilibrer l'habitat sur l'ensemble de la Métropole.

Deuxième point, la protection de certains secteurs identifiés à risques en termes de densification. C'est-à-dire que sur ces secteurs identifiés, les constructions seront donc maîtrisées, il en va de même pour les secteurs bénéficiant de dérogations et qui peuvent échapper ainsi à toute transformation de maison en immeuble. C'est un très gros progrès aussi.

Dernier point, malheureusement qui fera moins consensus, l'implantation d'un groupe scolaire place des Marots. Sachez que nous n'approuvons pas l'implantation de ce groupe scolaire à la place, en grande partie, du parc des Marots. C'est la disparition d'un lieu de vie auquel nous tenons particulièrement. Si vous en avez été largement les auteurs, en plus de ce succès, jeunes, familles, résidents de maison de retraite se partagent joyeusement ce parc arboré, équipé d'agrès. Il y a un problème sur ce point, d'ailleurs, qui est partagé par les columérins, ce qui vous conduit à engager une démarche de concertation, qui est salutaire, dont le prochain rendez-vous est d'ailleurs dès demain soir, pour les riverains.

Vous avez présenté des scénarios qui prévoient la création d'un parc au bout de l'avenue des Marots. Cela pourrait être intéressant, mais devant ce choix difficile, personnellement je ne peux me résigner à la disparition du parc des Marots. Mais j'invite les columérins à donner leur avis et par la même, Madame le Maire, à ce que vous puissiez le suivre, également. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci, d'autres interventions ? »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Madame BOUBIDI.

Madame BOUBIDI : « Oui, lors de la dernière Commission d'Urbanisme, vous avez pris le temps, Madame le Maire, de venir nous expliquer ce dossier, et nous vous en remercions.

D'un point de vue général, nous comprenons qu'il ne faut pas aller contre le développement de notre Métropole et de la commune, même si la production de logements neufs prévue sur la Métropole les 6 500 à 7 500 habitations en tout, nous paraît élevée pour un flux que nous considérons un peu élevé aussi de 12 à 15 000 habitants d'ici la période.

Dans le programme d'orientation et d'actions, un travail satisfaisant a été fait en ce qui concerne les types de logement à construire, T1 à T5, et nous approuvons le fait de limiter les T1 pour qu'il y ait plus de T4/T5, pour qu'il y ait plus de familles. Mais, nous regrettons qu'il n'y ait aucune orientation sur le type de construction. Certes les logements neufs devront être BBC, mais un ratio aurait pu être intégré pour des logements encore moins énergivores, maisons passives ou à énergie positive. Rappelons quand même que la vraie économie d'énergie est celle que l'on ne consomme pas. Un ratio aussi aurait pu également être intégré pour un minimum de production en énergie renouvelable. Le PADD intègre la nature en ville, mais aucun ratio d'espaces verts en chiffre n'est mentionné également, alors que c'est un enjeu majeur de créer des îlots de fraîcheur en ville.

Nous avons 2 points à ajouter concernant Triguebeurre, 12 hectares, ou 22, je ne sais plus, pour 190 logements, il nous semble important dans cette zone de garder une réserve foncière pour une aire de covoiturage en prévision du TAE.

On trouve aussi que cette zone n'est pas assez desservie en transports en commun, alors que normalement l'axe de Développement Urbain devrait se faire sur des zones bien desservies, et là ce n'est pas vraiment le cas.

En ce qui concerne Carrière, 1 hectare, 10 à 15 lots libres, nous sommes d'accord avec vous que la construction d'une maison de retraite est nécessaire, mais on pense qu'elle serait plus souhaitable à Carrière qu'à Triguebeurre, puisque nous pensons qu'il est important pour le vivre ensemble que des générations se côtoient et son implantation auprès d'une école peut créer de l'inter-génération, qui, selon nous, manque cruellement de nos jours. Voilà, je vous remercie. »

Madame TRAVAL-MICHELET : Merci Madame. D'autres observations ? Quelques réponses très rapides. En effet, je salue, parce que je l'avais appelé de mes vœux aussi, dès 2012, cette réflexion de niveau métropolitain et les avancées qu'elle peut construire dans ce sens-là, notamment en termes de territorialisation. C'est ce à quoi nous nous sommes attachés, puisque vous savez que je participais au comité de pilotage restreint sur ce document.

Concernant le point que vous regrettez Monsieur LAURIER, sur les Marots et la nécessité donc de construire un nouveau groupe scolaire, Cathy CLOUSCARD a souhaité mettre en place très rapidement une commission spécifique pour permettre d'étudier ensemble ce point. En effet, c'est un point de réflexion sérieuse. Le parc des Marots, et je vous l'accorde bien et nous en sommes tous d'accord, est un parc qui est bien utilisé par les columérines et les columérins. Néanmoins, il nous faut trouver des solutions aussi efficaces pour construire un nouveau groupe scolaire.

Donc, nous avons anticipé puisque maintenant en effet, les questions de concertation et de participation citoyenne doivent irriguer l'ensemble de nos réflexions, donc dès le démarrage, des études préliminaires sur ce projet, j'avais demandé, en effet, aux équipes qu'elles préservent dans le planning global de l'opération le temps nécessaire à la concertation et à la réflexion partagée sur ce champ-là. C'est pourquoi, dès que les premières études nous ont été livrées, bien entendu, j'ai souhaité que nous consultations en tout premier lieu, et c'est bien normal, les premiers riverains qui sont les plus concernés. Notre information s'est donc adressée à eux, en premier lieu, avant d'élargir cette réflexion conduite par Cathy CLOUSCARD, qui va s'étirer maintenant jusque de mémoire au mois de septembre, octobre, et qui envisage plusieurs options. Donc n'augurons pas de façon défaitiste que la moins bonne des solutions soit retenue mais que bien au contraire, tous ensemble, nous trouvions le meilleur consensus possible pour répondre aux attentes des familles qui certes utilisent le Parc des Marots, mais qui se réjouiront quand même de pouvoir amener leurs enfants dans une école, ça me semble bien normal. Il nous semble, dans le périmètre qui est concerné par cette étude, que l'on pourra tout à la fois implanter un groupe scolaire et préserver les parcs naturels, ce qui est d'ailleurs, globalement le cas dans ce document d'urbanisme.

Alors, Madame, vous avez pointé un certain nombre de points sur lesquels je veux revenir rapidement. Cette question des 6 500, 7 500 logements par an, a été longuement débattue régulièrement remise en questionnement. Des études extrêmement poussées ont été conduites par l'ensemble des services de la métropole, l'AUAT, pour démontrer, puisque nombre de maires, s'interrogent et également, puisque c'est la base qui ensuite décline tout le document. Et bien malgré toutes les études fines pour tenter de démontrer qu'il en faudrait peut-être un peu moins, et bien, personne n'y est arrivé, au point, en effet, qu'on se situe plutôt dans la fourchette basse, même si sur les précédentes années, notamment les 3 ou 4 dernières années, on est plutôt sur la fourchette haute de production dans l'ensemble de la Métropole, c'est-à-dire plutôt 7 500 logements que 6 500. Et là, nous avons choisi pour les projections 2020, je rappelle on est toujours à 2020-2025, de se situer plutôt autour de 6 500 ou 7 000, sachant qu'on fait plus chaque année aussi, parce que on a en effet un solde démographique qui est important, à la fois de part des personnes qui arrivent de l'extérieur, mais aussi un solde naturel qui reste important. Je pense que sur les questions de qualité des logements, quant à l'environnement et à la question des économies d'énergie, il faudra en effet, y travailler.

Aujourd'hui, on reste, et vous avez raison de le souligner, sur les enjeux tels qu'ils sont posés par la législation, qui est de toute façon chaque fois un peu plus exigeante. On sait aussi qu'à la fois le secteur privé mais aussi le secteur social, et ça mérite d'être souligné, est souvent en avance sur ces législations qui sont pourtant exigeantes. Il faudra peut-être poursuivre ces efforts-là, je suis d'accord avec vous, et le travailler au niveau de la Métropole, sachant aussi que c'est un équilibre de coût de production qui est souvent pointé, alors que je serai plutôt d'accord avec vous pour considérer que l'investissement d'aujourd'hui nous préserve en effet des économies importantes pour nombre de ménages demain. Globalement sur l'ensemble du territoire, on maintient le ratio qui est assez connu sur Colomiers, que mon prédécesseur Bernard SICARD ne manquait jamais de

rappeler. Donc, je vais appeler Bernard SICARD à cette table, pour qu'il nous rappelle que, inscrit dans le marbre, Monsieur LABORDE s'en rappellera, les plus anciens aussi, même si nous sommes encore fort jeunes, 45 % du territoire columérin est dédié à vocation d'habitat. Dans cet habitat, bien sûr, la mixité, 30 % à peu près à des territoires à vocation économique et enfin, un peu plus de 25 % de notre territoire reste en zone naturelle. Alors, au sens large et ce qui spécifie le territoire de Colomiers, en effet, ce ne sont pas les grands espaces de zones naturelles, si ce n'est le Nord de la commune, notamment ces berges de l'Aussonnelle, qui sont aussi chères aux columérins, mais plutôt un maillage de parcs urbains, publics qui maillent en effet notre territoire et puis, l'ensemble de ces îlots de verdure, qui contribuent en effet à faire baisser significativement les effets de chaleur urbaine et notamment, j'ai eu l'occasion parfois de le rappeler, nos fameux giratoires, qui sont ma foi très arborés, participent aussi finalement à leur façon. C'était certainement une vocation qui ne leur était pas destinée lorsqu'ils ont été construits ou implantés dans le schéma d'aménagement, mais aujourd'hui, ils ont bien cette vocation de contribuer à diminuer ces effets de chaleur urbaine, lorsqu'ils se produisent.

Concernant le secteur de Triguebeurre, c'est une idée intéressante que vous soumettez. Je ne l'avais pas encore entendu jusque-là, donc je vais la prendre et la faire travailler, notamment dans les contacts qui commencent à s'établir en lien avec l'implantation de la troisième ligne de métro, sur les questions en effet de parking de rabattement qui seront importantes à traiter à l'horizon de construction de cette ligne de métro.

Concernant les maisons de retraite, j'aurais tendance à vous suivre sur le principe, néanmoins, dans la pratique, ce que l'on constate c'est que les personnes qui entrent en maison de retraite maintenant sont très très âgées, en tout cas beaucoup plus que dans des époques antérieures. Finalement sur ces questions de mixité d'usage, on le voit et je le constatais encore récemment avec l'EHPAD qui est près des Marots, l'espace sert peu finalement aux usagers de l'EHPAD, malheureusement, je dirais. La question importante que vous soulignez de l'animation intergénérationnelle se joue finalement d'une autre façon, à travers des animations que l'on doit mettre en place, qui ne relèvent pas forcément du territoire dans lesquels ces maisons de retraite sont implantées. Mais, ça peut interpeller, notamment, davantage alors sur la vocation résidence sénior qui concerne un segment maintenant différent de la population, plutôt des personnes entre 65 et je dirais 85 ans, âge auquel ensuite on les voit intégrer les maisons de retraite. Tout ça se travaille.

Aujourd'hui, on est sur une orientation d'aménagement, vous constaterez que la précédente était implantée sur notre document d'urbanisme depuis fort longtemps maintenant, mais n'avait pas trouvé encore à s'exécuter, donc ce sont des choses qui se travaillent ensuite de façon plus opérationnelle.

Voilà. Je pense avoir à peu près répondu à l'ensemble de vos interrogations. Je vous remercie pour vos observations constructives, notamment sur Triguebeurre.

Si vous n'avez pas d'autres observations, je vous propose de mettre aux voix. Donc cet avis informel, qui n'augure pas, d'ailleurs de la suite des avis que les uns et les autres pourront porter aux termes de cette procédure. Je vous remercie.»

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

**VIII - COMMANDE
PUBLIQUE**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2017

27 - CONCESSION RELATIVE A LA CONSTRUCTION, LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE COLOMIERS "LE GRAND CENTRAL"- CHOIX DU DELEGATAIRE

Rapporteur : Monsieur VATAN, Monsieur VERNIOL

2017-DB-0077

La ville de Colomiers a décidé la construction d'un nouveau cinéma de 5 salles d'une capacité de 772 places environ en remplacement du cinéma existant «le Central».

Eu égard à l'importance que la Ville attache au développement de cette pratique culturelle, au niveau de l'effort financier qu'appelle la réalisation du futur complexe cinématographique, à l'impulsion nouvelle qu'elle entend donner à la gestion et à l'exploitation du cinéma dans un environnement concurrentiel actif et à l'implication particulière qu'elle attend de l'exploitant, la Ville de Colomiers a souhaité confier à un délégataire le soin de construire et d'exploiter l'équipement envisagé tout en conservant un droit de regard sur sa programmation et sa gestion.

La ville de Colomiers a donc engagé une procédure pour la mise en œuvre d'une délégation du service public en vue de la construction et de l'exploitation d'un complexe cinématographique, conformément aux dispositions combinées de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération en date du 26 septembre 2016, le Conseil Municipal de la ville de Colomiers s'est prononcé favorablement sur le principe du lancement de cette procédure de délégation de service public après avoir recueilli les avis du Comité Technique le 09 juin 2016 et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre 2016.

Un avis de publicité a été publié le 8 novembre 2016 aux journaux suivants : Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.) et Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P.). Un avis de publicité a été également inséré dans la revue "le Film français" parue le 11 novembre 2016.

Il a été demandé aux candidats de remettre en même temps un dossier de candidature ainsi qu'un dossier d'offres.

La date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres a été fixée au 11 janvier 2017 à 12 heures.

La Commission de délégation de service public s'est réunie le 12 janvier 2017 afin de procéder à l'ouverture des dossiers de candidatures.

Un candidat a remis un dossier avant la date limite de réception, Société SAGEC CINEMA.

Afin de permettre le travail d'analyse des candidatures, la Commission de délégation de service public a reporté à une séance ultérieure l'examen et la sélection des candidatures conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales. Lors de sa séance du 23 janvier 2017 à 14 heures, la Commission a arrêté la liste des candidats

admis à présenter une offre ; la candidature déposée a été admise par la Commission. La Commission de délégation de service public s'est alors réunie une seconde fois le 23 janvier 2017 à 14 heures 30 pour l'ouverture des offres.

La Commission de délégation de service public s'est ensuite réunie le 28 février 2017 et a émis un avis favorable sur la base du rapport d'analyse de l'offre de SAGEC CINEMA et a ainsi autorisé Madame le Maire à engager les négociations avec ce candidat.

Les négociations se sont déroulées sur les mois d'avril et de mai 2017. Le candidat a été invité à remettre son offre finale le 8 juin 2017.

Les éléments retraçant les motifs de choix du délégataire de service public, ainsi que les principales caractéristiques du contrat, sont présentés dans le rapport joint à la présente délibération. Le projet de contrat de délégation de service public est également joint à la présente délibération.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le projet de contrat de délégation de service public, le rapport de la commission de délégation de service public présentant l'analyse de la proposition de SAGEC CINEMA ainsi que le rapport du Maire (présentant les motifs du choix du candidat retenu ainsi que l'économie générale du contrat) ont été transmis aux conseillers municipaux dans le délai réglementaire de 15 jours minimum avant la présentation de cette délibération. Les annexes au contrat sont, quant à elles, disponibles en Mairie sur la base du même délai.

Il en ressort que la convention sera conclue pour une durée de 30 ans.

Le délégataire aura en charge :

- la réalisation de travaux de construction et d'aménagement du complexe cinématographique;
- l'équipement du cinéma en matériel de projection et sonore;
- l'exploitation et l'entretien du cinéma.

L'exploitation se fera aux risques et périls du délégataire dont la rémunération sera assurée par les entrées payées par les usagers du cinéma.

En contrepartie de l'emprise foncière mise à sa disposition, le délégataire versera au délégant une redevance fixée à 5 000 € par an.

La ville de Colomiers participera avec d'autres organismes publics et collectivités locales à l'effort d'investissement du délégataire étant entendu que, conformément à la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, le montant des subventions accordé par une ou plusieurs collectivités locales ne peut excéder 30 % du coût du projet estimé dans le cas présent à 4 500 000 € H.T.

En compensation des sujétions de service public imposées au délégataire, la ville de Colomiers versera annuellement au délégataire

- d'une part, pendant une durée maximale de 7 ans à compter du démarrage de l'exploitation, une subvention d'exploitation fixée à 90.000,00 €. Ce montant de 90.000,00 € est fixé en considération d'une fréquentation annuelle inférieure ou égale à 160.000 entrées. Pour une fréquentation comprise entre 160 et 200.000 entrées, la subvention sera minorée selon la formule définie au contrat. En cas de fréquentation supérieure à 200.000 entrées, aucune subvention ne sera due.
- d'autre part, un prix fixé forfaitairement correspondant à 7% du montant des investissements qui sera versé à l'échéance de la convention, déduction faite des sommes dont le délégataire pourrait être débiteur à l'égard du délégant.

Au titre du contrat de concession, le concessionnaire sera tenu de constituer une société dédiée à l'exécution du contrat, filiale à 100% du concessionnaire.

Par ailleurs, le projet de création du cinéma a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commission Départementale d'Autorisation Cinématographique de Haute-Garonne enregistrée le 7 octobre 2016 et rendue définitive après décision de la Commission Nationale d'Autorisation Cinématographique en date du 7 avril 2017.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le choix de SAGEC CINEMA comme délégataire du service public pour la construction et l'exploitation du complexe cinématographique Le Grand Central ;
- d'approuver les termes du contrat de délégation de service public ;
- d'autoriser le délégataire à déposer le dossier de demande de permis de construire sur le terrain concerné ;
- d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les dispositions et accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer :
 - le contrat de délégation de service public,
 - l'avenant de substitution par lequel la société dédiée à l'exécution du contrat de concession se substituera à SAGEC CINEMA.

27 - CONCESSION RELATIVE A LA CONSTRUCTION, LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE COLOMIERS "LE GRAND CENTRAL"- CHOIX DU DELEGATAIRE

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR <u>Monsieur VATAN - Monsieur VERNIOL</u>
---	---

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : « Nous poursuivons avec un dossier qui n'en est pas moins technique, enrichissant, intéressant et stratégique. Il concerne la concession relative à la construction, la gestion et l'exploitation du complexe cinématographique de la Commune dénommé le Grand Central, dont nous arrivons au terme d'un processus qui a été engagé il y a plusieurs mois maintenant et qui nous est rappelé par Monsieur VATAN, et Monsieur VERNIOL qui nous indiquent ce qu'il en est du processus de choix du délégataire. Messieurs, vous avez la parole. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur VATAN.

Monsieur VATAN : « Oui, merci Madame le Maire. Effectivement c'est un projet très important et je dois dire que j'ai pu constater, j'ai envie de le dire ce soir, que l'on a été plusieurs élus à porter ce dossier. On a été excessivement bien soutenus par les services de la ville, depuis l'équipe du cinéma et sa directrice, jusqu'au Directeur Général Adjoint et le Directeur Général des Services. Je n'ai pas souvent des dossiers effectivement de ce type à proposer, et donc je ne me rends pas forcément compte de ce travail complet qui émane de tout le monde. Il y a un véritable travail conjoint, cela fait vraiment plaisir, de voir comment tous ensemble. on arrive à porter un dossier qui avance bien.

Alors, le contexte du projet, je vous le rappelle : la commune de Colomiers a fait réaliser une étude de marché sur l'opportunité de la construction d'un nouveau cinéma en remplacement de notre cinéma le Central, qui est devenu, vous le savez, obsolète. Cette étude a conclu à la faisabilité économique d'un projet de construction d'un nouvel équipement de 5 salles, avec une capacité qui a été définie au maximum de 772 places. Eu égard à l'importance qu'elle attache au développement de cette pratique culturelle, au niveau de l'effort financier qu'appelle la réalisation du futur complexe cinématographique, à l'impulsion nouvelle qu'elle entend donner à la gestion et à l'exploitation du cinéma dans un environnement concurrentiel actif, l'implication particulière qu'elle attend de l'exploitant, la Commune a souhaité confier à un délégataire le soin de construire et d'exploiter l'équipement envisagé, tout en conservant un droit de regard sur sa programmation et sa gestion. Dans ce contexte, il est apparu que le mode de gestion le plus adapté était la gestion déléguée, dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public.

Dans ce cadre, l'objet de la Délégation de Service Public porte sur la réalisation de travaux de construction et d'aménagement du complexe cinématographique, l'équipement du cinéma en matériel de projection et sonore ainsi que l'exploitation et l'entretien. On l'a déjà dit, les principales caractéristiques du projet de cinéma souhaité étaient les suivantes : un cinéma pour tous les publics articulant une offre à la fois généraliste, art et essai, jeune public. Un cinéma de centre-ville, qui réponde à une logique d'extension du cinéma actuel avec ses 3 salles supplémentaires, en cohérence avec le schéma d'aménagement urbain et commercial de la Ville. Le nouvel équipement sera situé au centre-ville, participant ainsi à la vitalité du centre urbain et lui conférant une nouvelle dimension, notamment au travers de la mise en réseau du nouveau cinéma avec les grands équipements de loisirs déjà présents, hall Comminges, Espace Nautique Jean Vauchère, Pavillon Blanc Henri Molina. Enfin, le choix du centre-ville favorisera la proximité du service et l'accessibilité des habitants.

Je crois qu'on peut le dire, à titre d'indicateur, ce projet a été très bien reçu par les riverains du futur cinéma, ainsi que par les membres du comité du quartier centre, qui ont souligné l'apport d'un tel équipement pour la Ville et la dynamique de son centre-ville.

Donc un cinéma qui se veut moderne, bien équipé, répondant aux attentes fortes des columérins, qui se sont exprimés depuis de nombreuses années, et qu'il était temps qu'on réalise, de disposer d'un équipement cinématographique donc moderne, confortable, leur proposant une offre plus diversifiée, plus large et plus durable. Plus de films à l'écran avec une exposition plus longue. Un cinéma qui s'inscrit pleinement dans notre politique culturelle au cœur des enjeux sociaux et éducatifs de la Ville, en favorisant l'accès de tous à la connaissance, au savoir et aux œuvres. Il valorisera ainsi le partenariat que nous avons pour l'éducation au cinéma des jeunes, avec des séances scolaires et hors-scolaire, et mettra l'accent sur l'organisation d'événements cinéma tout au long de l'année.

Enfin, et c'est important aussi pour nous, un cinéma respectueux de l'écosystème cinématographique de l'Ouest toulousain, en proposant une extension raisonnée de son cinéma, la ville de Colomiers qui entend conserver les équilibres territoriaux existants sur la zone de l'Ouest toulousain, un cinéma qui n'est pas là pour faire du chiffre, mais à usage urbain pour nos projets culturels, en respectant un environnement cinématographique et le travail développé par les cinémas voisins.

Parallèlement à cette procédure de délégation de service public, le projet de création du cinéma a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commission départementale d'autorisation cinématographique de Haute-Garonne, enregistrée le 7 octobre 2016 et qui a été rendue définitive après décision de ladite commission nationale d'autorisation cinématographique en date du 7 avril 2017. Je vais laisser la parole à Pierre, qui a mené pour le compte de la Commission d'Appel d'Offres, des négociations avec la société qui s'est portée candidate. »

Madame TRAVAL-MICHELET remercie M. VATAN et donne la parole à Monsieur VERNIOL.

Monsieur VERNIOL : « En amont de la présentation de cette délibération, je tiens, Madame le Maire, à vous remercier de m'avoir choisi pour vous représenter pour les phases de négociation de la Délégation de Service Public portant sur le cinéma. Afin d'atteindre les objectifs de résultat que vous m'avez notifiés, j'ai rejoint l'équipe composée de Madame FAGGIANELLI de la commande publique, de Monsieur PONCET, Directeur Adjoint, ainsi que Monsieur COSTES, Directeur Général des Services. Malgré les enjeux importants, j'ai pris énormément de plaisir à travailler aux côtés de ces personnes, dont la compétence n'est plus à démontrer. C'est donc avec une certaine fierté que ce soir, je vous rapporte le point majeur de cette négociation.

Nous n'avons jamais perdu de vue que nous travaillons pour l'intérêt général, afin que les columérines et columérins puissent bénéficier d'un cinéma de qualité. Madame le Maire, je vous remercie de m'avoir permis de vivre cette expérience.

Alors, quel fut le déroulement de cette procédure ? Donc, par délibération en date du 26 septembre 2016, le Conseil Municipal de la ville de Colomiers s'est prononcé favorablement sur le principe du lancement de cette procédure de Délégation du Service Public après avoir recueilli les avis du comité technique le 9 juin 2016 et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre 2016. Un avis de publicité a été publié le 8 novembre 2016 auquel un candidat a répondu en émettant une offre avant la date limite de réception, à savoir la société SAGEC CINEMA. La commission de délégation du service public a émis un avis favorable le 28 février 2017 sur la base du rapport d'analyse de l'offre SAGEC CINEMA et a autorisé Madame le Maire à engager les négociations avec ce candidat. Les négociations se sont déroulées sur les mois d'avril et de mai 2017. Enfin, tous les conseillers municipaux ont reçu 15 jours avant la date de ce conseil municipal du 26 juin, les documents relatifs au projet.

Alors, quelles sont les principales caractéristiques de l'offre ? D'abord, au niveau de l'équipement, le coût global est de 4,5 millions d'euros HT. Il sera situé sur une emprise foncière allée de Rouergue, propriété de la ville. SAGEC CINEMA met l'accent sur le confort des spectateurs par un traitement adapté des ambiances, mais surtout l'aménagement des salles qui permet le même

confort visuel et le même rapport à l'écran quelle que soit la salle et la situation du spectateur dans celle-ci. Enfin, les salles seront équipées de fauteuils club à double accoudoir dans les 2 grandes salles.

Le cinéma comportera un grand hall d'accueil de 500 m², qui sera un espace détente mais aussi d'accueil et de rencontre, avec un ciné café, un espace jeune public et des surfaces d'exposition permettant d'accompagner les actions culturelles.

Enfin, le bâtiment sera conçu sur les normes haute qualité environnementale HQE, avec pas moins de 14 cibles, dont 12 très performantes. À titre d'exemple, quelques cibles, au niveau de la gestion de l'énergie, une enveloppe bâtie très isolante minimisant le besoin de chauffage et révisant même les pollutions acoustiques, très basse consommation, un système CVC qui s'adapte en fonction du taux de remplissage de la salle, luminaires type Led, basse consommation...etc. Un autre exemple, au niveau de la gestion des déchets d'activité, réduction des emballages, mise en place d'une filière de valorisation par recyclage et tri des déchets alimentaires. Au niveau de la gestion de l'eau, appareils sanitaires munis de dispositifs économes en eau.

Et enfin, au niveau de la qualité de l'air, il sera filtré pour limiter l'entrée des poussières et pollens.

Le financement de l'équipement sera réparti entre les apports propres du candidat, un emprunt bancaire qu'il réalisera, les droits acquis au SFEIC. Je vous rappelle que le SFEIC, c'est le soutien financier d'Etat en industrie cinématographique, et une demande d'aide auprès du CNC, ainsi qu'une demande d'aides auprès des collectivités territoriales, dans la limite de 30 % du coût global de l'investissement.

Alors quelle est cette politique tarifaire ? Cette politique tarifaire annoncée correspond à ce type d'équipement et à l'offre proposée. Elle est cohérente par rapport aux tarifs pratiqués par les cinémas de même catégorie dans l'agglomération toulousaine. Elle fixe un objectif d'un prix moyen de 6 €, base du modèle économique proposé par le candidat. Le prix moyen du cinéma le Central est actuellement de 4,30 €. Autrement dit, la proposition du candidat a fait progresser le prix moyen de 1,70 € pour une offre quantitativement et qualitativement bien supérieure, mais aussi la politique tarifaire met en avant un maintien du tarif réduit accessible à un large public, pour les étudiants de moins de 18 ans, les demandeurs d'emploi, les plus de 65 ans, les personnes en situation de handicap et plus bas que les autres cinémas. 6,40 € pour le grand Central, 7 € à Utopia, plus de 7 € à CGR, Gaumont et Kinépolis. Maintien aussi d'un tarif scolaire à 3 €, un abonnement de 5,90 € bien en deçà de ce que proposent les multiplex de l'agglomération autour de 8 €. Ainsi, 80 % des spectateurs pourront bénéficier du tarif autre que le plein tarif, les seniors, les jeunes de moins de 14 ans, et les publics scolaires, bénéficieront de tarifs particuliers. À titre d'exemple, une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants, pourra se rendre au cinéma pour moins de 20 €.

En synthèse, SAGEC CINEMA dispose de l'expérience de l'exploitation d'un cinéma de proximité, tel que celui de Colomiers, et connaît bien la problématique des cinémas en zone péri-urbaine. Il propose un projet de programmation et d'animation très diversifié et conforme à nos attentes, notamment avec les points forts suivants : une ambiance culturelle forte avec l'objectif du classement art et essai, assorti de 3 labels dont le label le plus exigeant « recherche et découverte ». Une réelle ambition en matière de programmes et d'animations en direction du jeune public, dont il en fait un des 3 axes de sa ligne éditoriale et enfin, une volonté de partenariat avec les acteurs culturels et sociaux de Colomiers.

Alors, quelle est l'économie générale du contrat ? Il convient tout d'abord de rappeler que la Commune met à disposition du délégataire une emprise foncière de plus de 2 000 m² incluse dans une parcelle de 4 900 m². En contrepartie de cette mise à disposition, le délégataire versera à la Ville un loyer fixé à 5 000 € par an. Le délégataire construira l'immeuble, réalisera les aménagements intérieurs, second œuvre, climatisation, chauffage, assurera l'équipement, la projection et la sonorisation. Et tout au long de la durée de la convention, il aura également à sa charge la maintenance et l'entretien du bâtiment ainsi que le renouvellement des matériels.

Les principales dispositions du contrat de délégation de service public, sont les suivantes : au niveau de la mission du délégataire, le contrat détaille dans son article 2, les obligations

du délégataire en matière d'organisation des séances, du nombre de films projetés chaque année, d'accompagnement du public, et de politique de communication. Pour garantir le respect de ces obligations, une commission de suivi de la délégation sera mise en place. Elle aura pour mission d'évaluer la mise en œuvre du projet d'exploitation du délégataire tel qu'il résulte de son œuvre, d'apprécier l'évolution de la fréquentation du cinéma et plus généralement, de proposer des adaptations qualitatives et quantitatives nécessaires à la convention.

Quelle est la durée de cette convention ? Elle sera conclue pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du contrat, augmentée du temps nécessaire à la levée des conditions suspensives et à la réalisation des travaux de construction et d'aménagement. L'ouverture du nouveau complexe pourrait intervenir dans le courant de l'année 2019. Concernant les aspects financiers, les comptes prévisionnels proposés par le délégataire font apparaître une exploitation économiquement viable, qui permet au délégataire de supporter l'ensemble de ses charges d'exploitation et de financer l'investissement. La Commune s'engage à lui verser durant 7 ans au maximum une subvention de fonctionnement plafonnée à 90 000 € et dégressive en fonction de l'évolution de la fréquentation entre 160 000 et 200 000 entrées annuelles. Au-delà de ces 200 000 entrées annuelles, cette subvention ne sera pas versée au délégataire. Par ailleurs, un prix fixé forfaitairement correspondant à 7 % du montant des investissements, soit 4,5 millions HT, sera versé au délégataire par le délégant à l'échéance de la convention, déduction faite des sommes dont le délégataire pourrait être débiteur à l'égard du délégant.

Enfin, concernant le personnel, l'équipe du cinéma sera composée de 8 à 9 salariés, soit 7 ETP. Les agents actuels du cinéma le Central, c'est-à-dire 4 personnes, seront embauchées dans le cadre d'une procédure de détachement. Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emploi mais continuant à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Les agents du cinéma le Central signeront donc un contrat de travail avec SAGEC CINEMA, selon les règles de la convention de l'exploitation cinématographique. Le contrat prévoit que le délégataire leur proposera une rémunération au moins égale à celle qu'ils percevaient en qualité d'agents municipaux. Par ailleurs, ils bénéficieront d'avantages sociaux de l'entreprise, comme par exemple, la prise en charge partielle de la mutuelle par l'entreprise, les 35 heures hebdomadaires, etc... Durant leur détachement, les agents conservent la possibilité de demander la réintégration au sein de leur collectivité. Enfin, les agents concernés ont été tenus informés de toutes ces dispositions du projet.

En conclusion, et autant en termes de contenu qu'en termes économiques, les dispositions contractuelles convenues avec l'opérateur économique apparaissent équilibrées. Madame le Maire avant de demander au Conseil Municipal d'approuver les différents points inscrits au sein de la délibération, je voulais féliciter, pour la qualité de son travail, Madame FAGGIANELLI, parce que non seulement, au cours des différentes réunions, elle a répondu en tout point à nos interrogations en matière juridique, mais elle n'a eu que quelques jours pour modifier et transmettre à l'ensemble des élus dans les temps impartis ce projet de contrat qui est en tout point remarquable. Merci. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci Messieurs VATAN et VERNIOL pour cette présentation tout à fait exhaustive et de nous préciser que vous avez reçu chacune et chacun, à votre domicile, le rapport officiel du Maire dans le cadre de cette procédure. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur LABORDE.

Monsieur LABORDE : « Oui, tout d'abord je pense qu'on peut tous se réjouir de l'arrivée de ce nouvel équipement pour Colomiers, puisque inutile de vous dire, et vous l'avez souvent constaté, l'équipement actuel qui fait office de cinéma municipal au plein centre n'est plus adapté à une commune de 40 000 habitants. Donc, l'usage d'une Délégation de Service Public pour l'exploitation, la construction et l'aménagement de ce cinéma, sur le fond, pourquoi pas. Étant donné que ça peut être effectivement une bonne idée, et surtout que les caisses, les finances de la Commune étant aujourd'hui ce qu'elles sont, on ne pouvait pas se permettre de payer cet équipement sur les fonds propres de la Mairie.

Bon, maintenant, effectivement, vous l'avez rappelé, vous avez lancé une procédure d'Appel d'Offres, nous en avons eu un retour. Mais la problématique quand on lance un Appel d'Offres et que nous n'avons qu'une seule personne, une seule société qui se présente et bien, ça laisse peu de place à la négociation et à la comparaison. J'imagine que les services ont dû également regarder sur d'autres communes ce qui se faisait et cela nous amène quand même à certaines formes d'interrogations. D'abord, la durée de cette délégation de service public de 30 ans. À titre de comparaison, j'aurai presque 70 ans quand il faudra rouvrir ce dossier pour savoir si on continue avec cette société ou si on change de modalités.

Le deuxième point c'est qu'effectivement il y a des contreparties financières si le point d'équilibre financier n'est pas atteint du côté de l'entreprise exploitatrice et le troisième point, aussi, mais qui me paraît, mais je me trompe peut-être, un petit peu non pas alarmant, c'est un bien grand mot, sur lequel nous sommes vigilants, c'est que contrairement à ce qui s'est passé au cinéma Central, dont une grosse partie des billetteries était issue des entrées des groupes scolaires et bien là, il va falloir que les groupements scolaires puissent payer un ticket d'entrée de 3 €, est-ce que ça sera pris en charge par la ville ou pas ? Cela je ne le sais pas. Et si ce n'est pas le cas, ce sera un coût supplémentaire pour la Commune qui devra continuer à payer pour que les enfants puissent bénéficier du cinéma. Voilà, donc pour ces raisons-là, non pas pour le cinéma, mais pour ce montage-là, notre groupe s'abstiendra devant cette délibération. Merci. »

Madame TRAVAL-MICHELET: « D'autres interventions ? »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur KACZMAREK.

Monsieur KACZMAREK : « Oui, bonsoir Madame le Maire, ainsi que tous les conseillers municipaux présents ce soir. Oui, le cinéma Central quand on habite Colomiers depuis longtemps, ou quand on y a grandi, c'est plein de souvenirs et il est clair que le cinéma à Colomiers, tout le monde doit y avoir droit et accès, plutôt que de prendre sa voiture pour aller faire une toile un peu plus loin autour de Colomiers. Donc, on n'est pas contre, c'est clair. On a vu et on a entendu un travail de qualité, mais pourtant, comme nous ne participons pas aux différentes commissions, on a encore quelques petites interrogations, qui rejoignent un peu ce qui vient d'être dit.

Alors, première question, qui a fait l'étude de marché ? Je me pose cette question, je n'ai pas trouvé la réponse. Et après, effectivement, ça rejoint ce qu'a dit Monsieur LABORDE, à votre avis, n'est-ce pas inquiétant qu'une seule entreprise ait répondu, alors que le cinéma peut être porteur au niveau économique, et donc, à un moment donné, pourquoi il n'a pas été décidé de recommencer l'appel d'offre pour essayer d'avoir plus de personnes qui pourraient postuler pour essayer de construire ce cinéma. Et au vu effectivement du financement, où l'on voit qu'il y a des subventions publiques et autres, j'ai lu qu'il y avait un encours pour la société SAGEC qui va faire un emprunt bancaire. La question est si la SAGEC était défaillante une fois le cinéma construit, qui supporterait les encours ? Voilà, merci Madame le Maire. »

Madame TRAVAL-MICHELET: « D'autres observations ? »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur CUARTERO.

Monsieur CUARTERO : « Merci Madame le Maire. Là j'interviens en tant que membre de la commission de Délégation de Service Public et je rappelle le contexte. Une consultation pour la concession, la gestion et l'exploitation du futur complexe cinématographique de Colomiers a été lancée en bonne et due forme. Une seule entreprise, on y revient tous finalement, a répondu. Notre Ville compte tout de même 40 000 habitants, dans la banlieue toulousaine et une seule entreprise répond. Je pense qu'on devrait déjà s'interroger sur le fait qu'une seule entreprise réponde. Y-a-t-il réellement un marché, pour quelles raisons d'autres opérateurs ne sont pas intéressés à cet extraordinaire projet ? Sachant qu'on ne revient pas sur la nécessité de développer la culture à Colomiers. Donc en tant que membre de la commission de Délégation de Service Public, j'ai demandé, je vous ai demandé la consultation de l'ensemble du dossier fourni par la société ayant répondu. Madame le Maire, vous avez refusé de me communiquer ces documents, et je suis pénalement responsable des décisions qui peuvent être prises. Les membres d'une Commission d'Appel d'Offres et autres sont pénalement responsables. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Bien sûr, moins vous que moi, quand même ! C'est bien de le rappeler. »

Monsieur CUARTERO : « Oui, mais vous n'êtes pas là. Donc, quelques jours plus tard, excusez-moi, j'ai demandé le bilan fourni obligatoirement par l'entreprise, bilan qui devait être analysé. L'accès au bilan de l'entreprise m'a été également refusé. Un comble pour un élu membre de la commission chargée d'évaluer la candidature d'un postulant à un marché de 30 ans. Mais comme toute histoire drôle, la chute est encore plus burlesque. Lors d'une commission, lors de la présentation de l'analyse par les services, au service que vous pilotez vous-même, Madame le Maire, l'analyse du bilan de l'unique société ayant répondu, et bien, ce jour-là est apparu le nom d'une autre société. Donc deux bilans avaient été analysés. Et l'autre société, cependant appartenant au même groupe, disposait elle des capacités financières pour répondre à cette consultation. Madame la Maire, personne ici n'a connaissance d'éventuels pactes d'actionnaires, confidentiels. Ils sont tous confidentiels, ces pactes d'actionnaires, des engagements hors bilan de telle ou telle autre société. On ne sait pas, on ne peut pas le savoir.

En conclusion de l'analyse de toutes ces maladroites pour rester poli, il est indispensable de relancer un autre avis de consultation et d'examiner une nouvelle fois en bonne et due forme, les offres qui seront retenues. Il n'est pas concevable pour un élu de faire prendre le moindre risque sur un marché de 30 ans. Dans quelques années, Madame la Maire, nous ne souhaitons pas contempler les dégâts causés par des pratiques politiques d'un autre temps. Je vous remercie. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « D'autres interventions ? Alors, ce qui serait bien, c'est qu'on se concentre, comme il y a maintenant de nombreux groupes, que l'on se concentre sur un représentant par groupe sur un sujet. Donc exceptionnellement, je vous donne la parole. Mais pour la suite, ce serait bien qu'un seul représentant par groupe prenne la parole pour les délibérations. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur KECHIDI.

Monsieur KECHIDI : « Je ne sais pas si c'est fondé, ce que vous venez de dire. Ce n'est pas, la démocratie. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « C'est moi qui règle les temps de parole dans cet hémicycle. Je vous propose, Monsieur KECHIDI, on ne va pas faire un débat long de 3 heures, je vous propose très gentiment, compte tenu de la multiplicité des groupes, qu'on puisse se répartir la parole et que chaque groupe ne fasse pas intervenir plusieurs intervenants. »

Monsieur KECHIDI : « Je crois qu'on est tous d'accord ici pour dire qu'on a besoin d'un équipement culturel aussi important, je ne vais pas rajouter plus que ça. Je voudrais juste avoir des éléments de précision sur la délibération, sur l'avis de la commission et sur le contrat. Sur la délibération, il est dit, page 154, que la subvention accordée le serait pour 7 ans. Dans l'avis, il est dit que c'est pour 9 ans. Ce serait bien juste de dire pourquoi un coup c'est 7 ans, un coup c'est 9 ans.

Dans le document il est dit que le report de la participation de l'avance de la SFEIC est de, pardon, les transferts des droits acquis au fonds de soutien financier de l'état à l'industrie cinématographique donc du Central, page 27, c'est 200 000 €, quand on regarde le texte c'est 250 000 €. Ce serait bien de dire c'est soit 200 000 €, soit 250 000 €.

Une dernière remarque maintenant sur la délibération, mais ça touche également le contrat, juste une interrogation sur la limite au-delà de laquelle la subvention ne marche pas, les 200 000 entrées. Ce serait bien d'avoir quelques indications sur la façon dont a été fixé cette limite, sachant que le cinéma ABC a fait l'an dernier 182 000 entrées et que Utopia Tournefeuille a fait l'an dernier 216 000 entrées. Je souhaite tout le succès possible et imaginable au grand Central, mais ce serait bien qu'on ait une idée. Je pense que la fourchette est trop trop haute et ce serait intéressant de voir comment elle a été calculée.

Alors, maintenant, en ce qui concerne l'entreprise, il faut peut-être relever qu'il n'est pas ordinaire qu'il n'y ait qu'une seule réponse à un appel d'offres, appel d'offres dont on ne peut

pas mettre en cause la publicité qui a été faite, les insertions dans les canaux d'information qu'il faut etc. Mais il faut s'interroger pourquoi nous n'avons eu qu'une seule réponse, la SAGEC. La SAGEC quand on regarde un peu le code APE, son activité principale correspond à 8211Z, services administratifs combinés de bureaux. Son activité principale, c'est donc ça « services administratifs combinés de bureaux ». Le code 8211Z, quand on regarde un peu plus dans le détail, on se rend compte qu'en fait c'est une boîte de 24 personnes, qui des fois ne déclare même pas le nombre de salariés. C'est une sorte de holding qui avait 4 filiales dont 2 ont cessé leur activité et la filiale principale, apparemment c'est une entreprise qui s'appelle VEOSAGEC qui a un chiffre d'affaires de 50 000 € et qui effectivement elle est bien dans l'activité cinématographique, puisque son activité principale, code APE c'est 5914Z, projection de films et programmation. Voilà, ce serait bien d'avoir quelques indications sur l'entreprise. Sincèrement, j'étais étonné par la faiblesse des informations que l'on peut trouver sur cette entreprise. Cela a l'air d'être plutôt un orchestre de programmation, puisqu'ils ont une activité d'imprimerie importante, activité principale chez eux. Donc voilà, j'aimerais avoir un peu plus d'informations sur les critères qui ont présidé au choix de cette entreprise, qui manifestement, en tout cas, pour ce qui est de la holding, n'a pas pour activité principale la gestion cinématographique. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Bien, vous avez terminé ? »

Monsieur KECHIDI : « Je peux continuer Madame ? »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Je vous en prie. »

Monsieur KECHIDI : « Le financement total est à 51 % public. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Est-ce que vous voulez répéter ce qu'a dit votre collègue Monsieur CUARTERO, on a compris déjà. »

Monsieur KECHIDI : « Monsieur CUARTERO n'a pas dit 51 %. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Non, il a parlé effectivement du financement. Encore une fois, on a compris. Je vous ai demandé si vous aviez terminé. Vous me dites oui, ou vous continuez. »

Monsieur KECHIDI : « Merci Madame. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Je vous remercie Monsieur. Avant de vous répondre rapidement, j'ai tout compris à peu près dans ce que les uns et les autres vous avez indiqué. Il n'y a qu'une seule chose que je n'ai pas comprise et c'est Monsieur CUARTERO qui l'a dite, peut-être pourriez-vous m'expliquer. Pardon Madame, je vous en prie, allez-y, comme ça on fera un « groupé ». »

Madame TRAVAL-MICHELET « Donne la parole à Madame BOUBIDI. »

Madame BOUBIDI : « Oui, alors je vais être très rapide. J'ai deux petites questions à vous poser, par rapport au projet de contrat que vous nous avez envoyé dans les temps, il n'y a pas de souci. Il y a une liste d'annexes, mais on n'a pas eu toutes les annexes. Pourquoi ? Et, je voulais poser une autre question, dans le contrat, il est mis qu'au bout de 30 années un montant de 7 % du total des investissements qui sont de 4,5 millions d'euros devra être redonné au délégataire, ce qui représente 315 000 €, je voulais savoir si cet argent, cette somme sera mise de côté dès la construction du cinéma, c'est-à-dire sous votre mandat. Comment avez-vous prévu ? Parce que 30 ans c'est long. L'eau aura coulé sous les ponts, et je voulais savoir comment cet argent allait être restitué et si ça allait être budgété. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci. Bien, donc je vais essayer de répondre globalement à l'ensemble des interrogations qui se rejoignent. Donc, comme je le disais avant de donner la parole à Madame BOUBIDI, j'ai compris où se portaient vos interrogations, on va pouvoir y répondre sans difficulté. Il n'y a qu'une seule chose que je n'ai comprise, Monsieur CUARTERO, quand vous avez indiqué s'agissant du choix de ce délégataire, je l'ai noté, parce que vraiment ça m'a interpellée. Quand vous dites qu'il s'agit de « pratiques politiques d'un autre temps ». Pouvez-vous

m'indiquer à quoi vous faites référence s'il vous plaît ? Non mais, je n'ai pas compris Monsieur. Je n'ai rien à juger moi. Je ne comprends pas. Pardon ? Je n'ai pas compris ce que vous avez dit. Mettez le micro, s'il vous plaît. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur CUARTERO.

Monsieur CUARTERO : « Je me suis exprimé, voilà. Donc vous me posez une question, je ne vous réponds pas. Je me suis exprimé. J'ai répondu à votre question dans mon texte, voilà. Vous l'analysez comme vous le souhaitez. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Écoutez, je ne comprends pas ce que vous avez voulu dire par là. Si vous ne souhaitez pas vous en expliquer, c'est que cela ne veut rien dire donc. Je le prends comme cela, n'est-ce pas ? Très bien. Pardon ? »

Monsieur CUARTERO : « Je n'ai pas à juger, vous le prenez comme vous voulez. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « C'est vous qui vous exprimez, Monsieur, donc en principe, quand on fait une interpellation en Conseil Municipal on sait s'expliquer sur ce que l'on veut dire, cher Monsieur. Je ne connais pas des pratiques politiques d'un autre temps. Je ne sais pas ce que ça veut dire, mais peut-être vous, vous le savez-vous. Moi je n'en sais rien ! Bref.

Donc, revenons à des choses que tout le monde peut comprendre dans cet hémicycle.

Vous vous interrogez sur le fait qu'il n'y ait qu'une réponse dans le cadre de cet appel d'offres. On peut en effet porter cette interrogation, c'est un appel d'offres qui a été lancé conformément aux règles qui régissent les Délégations de Service Public. Je pense que les marchés du cinéma, même si je ne suis pas tout à fait férue sur la technique, se répartissent entre les grosses enseignes de cinéma, les CGR, les Gaumont etc, et qu'ensuite sur les marchés plus restreints, ce qui est notre cas, il y a peu d'acteurs et donc nous avons eu une candidature. Cette candidature, nous n'avons pas à ce stade, à nous poser forcément cette question de savoir s'il y aurait pu y en avoir d'autres, puisqu'il n'y en a pas eu. Nous avons à nous poser la question de savoir si cette candidature et l'offre qui est proposée aux termes d'un processus de négociation qui a été indiqué, sont en situation de correspondre et de répondre aux attentes légitimes de la collectivité tant sur le champ de l'offre que sur le champ de l'équilibre financier. Voilà, je vous réponds très tranquillement, voilà. Ce que nous pensons, c'est que le marché du cinéma est ainsi fait, qu'on est sur un segment particulier, nous avons souhaité justement un cinéma de proximité et que les acteurs dans ce segment ne sont manifestement pas nombreux au point que nous n'avons reçu qu'1 seule candidature.

Est-ce que cette candidature répond aux attentes qui sont portées dans le cahier des charges tel qu'il était indiqué ? Est-ce que la négociation qui a été conduite de façon, on l'a dit à la fois professionnelle mais conforme surtout aux textes qui régissent les délégations de service public, est-ce que ces négociations satisfont finalement les attentes de la collectivité ? Est-ce que les élus qui ont composé ces commissions ont été associés conformément aux règles qui régissent les marchés publics ? À l'ensemble de ces questions, il me semble que les éléments de réponse qui nous ont été amenés par notre collègue, notamment rapporteur, mais il n'était pas le seul dans cette commission, sont rassurants et en tout cas susceptibles de répondre à nos exigences telles qu'elles avaient été posées. C'est une délégation de service public de 30 ans, vous le soulignez. C'est un délai qui est un délai long, en effet, mais l'investissement est important et donc, ce contrat représente aussi un équilibre entre les investissements qui doivent être conduits par le délégataire, puisqu'il ne vous a pas échappé que c'est une délégation de service public qui concerne à la fois le niveau de l'investissement mais aussi l'exploitation et la gestion de ce cinéma. Et que ces 30 années sont nécessaires pour globalement sur l'ensemble de la période consolidée équilibrer et ne pas justement engager la Commune hors du champ de ses possibilités sauf à nous engager à investir davantage. Donc, c'est un équilibre qui est recherché, qui est tout à fait transparent, pour lequel vous avez l'ensemble des éléments et qui me semble correspondre à ce que nous avons souhaité.

Quant à la société qui est indiquée, donc les réponses sont apportées, elles l'ont été. En effet, il s'agit donc de la société candidate SAGEC CINEMA SAS, alors on peut en troubler la

lecture en faisant valoir l'imprimerie, qui est en fait une activité annexe selon les indications, mais puisque Monsieur CUARTERO avait en effet posé cette question, les réponses ont été apportées.

Qu'elles ne vous satisfassent pas, je peux l'entendre, néanmoins ce sont des réponses qui après examen de l'ensemble des services et des juristes qui ont suivi ce dossier pour vous mettre tout à fait à l'aise puisque c'est une question strictement juridique, indiquent qu'il n'y a pas de difficulté sur ce point et si vous vous sentez responsable Monsieur CUARTERO, c'est bien, mais moi je me sens encore plus responsable que vous, parce que je le suis tout simplement. Donc, vous voyez, je n'ai pas l'habitude dans mes « presque » maintenant 30 années d'exercice professionnel et politique de faire dans l'à peu près et donc je vérifie en principe que les procédures conduites soient correctes et conformes aux textes qui les régissent, ce qui est le cas. Je n'ai pas davantage de réponses plus précises à vous fournir puisqu'elles l'ont toutes été et à partir de là, je pense que ce dossier peut tout à fait se poursuivre.

Alors, pour les tickets d'entrées, pour les scolaires, Madame CLOUSCARD vous pourrez tout à fait nous répondre. Madame BOUBIDI, concernant la question des 7 % et des 300 000 €, c'est qu'en fait, au terme de la concession, à l'issue de ces 30 années, finalement le bâtiment revient à la Municipalité, alors même qu'en l'occurrence la société candidate investit des fonds de façon importante, mobilise des emprunts et donc a souhaité avoir un retour d'équilibre aux termes de ces 30 années et c'est ce montant-là qui a été négocié. Monsieur VERNIOL complètera, parce que c'est lui qui a travaillé plus précisément sur ce dossier avec l'ensemble des services comme il l'a dit. Nous croyons en effet que le seuil de 200 000 entrées peut être assez rapidement atteint, on voit par exemple sur Muret, que le cinéma, dont la jauge avait été captée à bien moins que ça a largement été dépassée et donc, on peut de façon assez légitime penser que nous pourrions rapidement économiser ces 90 000 € qui correspondent à la subvention d'équilibre tout en vous rappelant que chaque année le cinéma actuel coûte à la collectivité 100 000 € en termes de dépenses de fonctionnement. Donc, vous voyez qu'on est là sur un rééquilibrage des finances de la collectivité. Voilà, rapidement, mais peut-être Monsieur VERNIOL, souhaitez-vous compléter d'un mot ? »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur VERNIOL.

Monsieur VERNIOL : « Oui, juste une réponse pour Madame, pour les fameux 350 000 €. Il faut savoir que la société SAGEC va investir tout au long de ces 30 années plus d'1 million d'euros au niveau de la maintenance du bâtiment, mais aussi au niveau du renouvellement des fauteuils ou appareils. Donc, c'est tout à fait normal, je dirais. Au bout de ces 30 ans, comme disait Madame le Maire, nous allons avoir le bâtiment, mais aussi tous les matériels qui sont à l'intérieur du bâtiment, en parfait état de fonctionnement. Voilà, donc en fait c'est un retour, mais au bout de 30 ans. Et comme j'ai dit dans mon exposé, à condition que ce ne soit pas la société SAGEC qui nous doive de l'argent. Voilà. Après au niveau de Monsieur KACZMAREK, il faut savoir que pour l'emprunt qui va être réalisé par la société SAGEC la commune de Colomiers n'est pas caution. Donc si la société SAGEC n'est pas en mesure de financer son emprunt, comme nous ne sommes pas caution, voilà... »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Je rappelle quand même que la surface financière de la société SAGEC qui gère 250 cinémas en France, 160 cinémas d'art et essai n'est absolument pas contestable, ce n'est pas une petite société qui arrive sur le segment de la gestion des cinémas de proximité. C'est un véritable opérateur très connu et très sérieux dans le domaine qui a organisé bien sûr, comme beaucoup de groupe de ce niveau-là sa structure avec une société mère bien sûr, qui est une structure porteuse, et ensuite avec des sociétés donc qui sont constituées au fur et à mesure, des engagements qui sont pris, la société mère venant consolider l'ensemble et avec une surface financière tout à fait satisfaisante et susceptible de porter le projet. Donc, encore une fois, ce ne sont pas des inconnus dans le domaine, et nous sommes bien sûr absolument rassurés là-dessus. Toutes les études qui ont été conduites le démontrent. En tout cas, voilà nos réponses. Peut-être un mot, Madame CLOUSCARD, sur la question de Monsieur LABORDE quant aux questions scolaires, puisque c'était en effet un des axes de travail que nous avons posé, de considérer qu'on doit rester sur une offre notamment en faveur de nos publics cibles, qui soit si ce n'est similaire, en tout cas proche de celle que nous avons actuellement. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Madame CLOUSCARD-MARTINATO.

Madame CLOUSCARD-MARTINATO : « Oui, vous avez raison Madame le Maire. Monsieur LABORDE, vous avez raison de vous en inquiéter, puisqu'effectivement, les publics scolaires, notamment les écoles publiques fréquentent le cinéma de Colomiers, pour différentes raisons. D'une part, parce que la programmation est travaillée en lien avec les équipes enseignantes et que l'équipe du Central propose des films et une programmation adaptée à la demande qu'en font les enseignants aujourd'hui et ce sera demain aussi la même chose. Puisque ce sont les mêmes interlocuteurs qui seront présents sur le cinéma. Par ailleurs, vous n'êtes pas sans savoir que la commune de Colomiers alloue à chaque école une dotation de fonctionnement, liée au nombre d'enfants qui fréquentent cette école, que cette dotation de fonctionnement est l'une des plus élevées de l'agglomération toulousaine, et qu'elle permet, à la fois de se doter en fournitures scolaires, mais de pouvoir aussi élaborer des projets pédagogiques. Et par ailleurs, les coopératives scolaires et les parents financent aussi les sorties pédagogiques et demain tout ça restera inchangé. »

Monsieur LABORDE : « Juste sur les tarifs, pour les tarifs scolaires, ils seront inchangés, aujourd'hui ils sont de 3 €, ils seront à 3 €. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Bien, donc je mets aux voix cette délibération. On va conclure maintenant. »

Madame BOUBIDI : « Juste au niveau des annexes que nous n'avons pas eues, qui ne sont pas jointes. Donc, c'est un petit peu dur de se prononcer entièrement sans cette liste d'annexes. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Alors, ce sont vous me dites, des annexes. Parce que le dossier de référence est celui qui en principe vous est envoyé. C'est celui que vous avez reçu 15 jours avant le Conseil Municipal, pour vous permettre de vous prononcer.

Je vais vous demander d'approuver le choix de SAGEC CINEMA comme Délégué du Service Public pour la construction et l'exploitation du complexe cinématographique le grand Central. D'approuver les termes du contrat de Délégation de Service Public tel qu'il vous est présenté, et pas ses annexes, donc puisque vous ne les avez pas. Sachant que les annexes selon ce qu'on me dit correspondent... »

Monsieur VATAN : « Les annexes ne sont pas toutes disponibles Madame le Maire, c'est un projet de contrat. Oui, on n'aurait pas dû les mettre parce qu'elles ne sont pas disponibles aujourd'hui, elles le seront dans le contrat définitif. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Dans ce cas, on ne le met pas sur la délibération, on est d'accord. Ce n'est pas disponible, ça veut dire qu'on ne peut pas les regarder, ça veut dire donc qu'on ne les met pas sur la délibération.

Je vous demande d'approuver les termes du contrat de Délégation de Service Public tel qu'il vous est présenté et de m'autoriser à prendre toutes les dispositions et accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération et notamment signer le contrat de Délégation de Service Public. L'avenant de substitution par laquelle la société dédiée à l'exécution du contrat de concession se substituera donc à SAGEC CINEMA. Voilà, sachant que c'est une formule générique et qu'il convient également donc d'ajouter, puisque selon la suite de la procédure, d'autoriser le délégué à déposer le dossier de demande de permis de construire sur le terrain. Donc, je relis. J'ai l'attention de tout le monde ? « Il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver le choix de SAGEC CINEMA comme délégué du service public pour la construction et l'exploitation du complexe cinématographique le grand Central. D'approuver les termes du contrat de délégation de service public, d'autoriser le délégué à déposer le dossier de demande de permis de construire sur le terrain concerné, d'autoriser Madame le Maire, à prendre toutes les dispositions et accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération et notamment à signer le contrat de délégation de service public. L'avenant de substitution par lequel la société dédiée à l'exécution du contrat de concession se substituera donc à SAGEC CINEMA. Très bien, je vous remercie. »

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 28 votes «pour», quatre votes «contre» (M. JIMENA, M. REFALO, M. KECHIDI, M. CUARTERO) et de six «abstentions» (M. LABORDE, M. LAURIER, MME BOUBIDI, M. FURY, MME BERRY-SEVENNES , MME BERTRAND a donné pouvoir à MME BERRY-SEVENNES).

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

IX - EDUCATION

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2017

**28 - RYTHMES SCOLAIRES : APPROBATION DES HORAIRES DES ECOLES PUBLIQUES
MATERNELLES ET ELEMENTAIRES A COMPTER DE SEPTEMBRE 2017**

Rapporteur : Madame CLOUSCARD-MARTINATO

2017-DB-0078

Les communes ayant mis en œuvre la nouvelle organisation du temps scolaire sur la base du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2014, sont règlementairement dans l'obligation de mener une nouvelle consultation dans un cadre identique à celui précédent la rentrée scolaire 2014.

L'organisation de la semaine scolaire, proposée après cette consultation, ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans.

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, (DASEN) agissant par délégation du Recteur Académique, arrête l'organisation de la semaine scolaire pour chaque école dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis par chaque Conseil d'Ecole, et après avis du Maire.

Monsieur le DASEN propose les horaires suivants, que la ville de Colomiers approuve.

Pour l'ensemble des écoles maternelles publiques de la Ville, les horaires, à compter de septembre 2017 seront :

- lundi et vendredi : 8h40 – 11h45 et 13h50 – 16h10
- mardi et jeudi : 8h40 – 11h40 et 13h50 – 16h10
- mercredi : 8h40 – 11h10.

Pour l'ensemble des écoles élémentaires publiques de la Ville, les horaires, à compter de septembre 2017 seront :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30 – 11h30 et 13h40 – 16h00
- mercredi : 8h30 – 11h10.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les horaires des écoles publiques maternelles et élémentaires tels que proposés ci-dessus ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

28 - RYTHMES SCOLAIRES : APPROBATION DES HORAIRES DES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES A COMPTE DE SEPTEMBRE 2017

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR <u>Madame CLOUSCARD-MARTINATO</u>
---	---

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : « Nous passons à la délibération suivante, puisque nous avons quand même bien avancé. La délibération qui était prévue à l'ordre du jour sur le chapitre Education « rythmes scolaires », est retirée de l'ordre du jour. Et donc, nous passons au chapitre culture, avec le festival Bande Dessinée, concours jeunes talents. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur REFALO.

Monsieur REFALO : « A minima, il serait bien que l'on ait des explications. J'ai eu un coup de fil aujourd'hui de vos services pour m'indiquer que cette délibération serait effectivement retirée... »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Je félicite mes services de vous avoir... »

Monsieur REFALO : « Oui, je les remercie. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Cette délibération est retirée, à ma demande. »

Monsieur REFALO : « Il avait bien été indiqué que Madame l'adjointe prendrait la parole pour nous donner a minima les raisons du retrait de cette délibération, ce qui me permettait aussi, et ce qui permettait à l'ensemble des personnes qui le souhaitent de s'exprimer aussi sur cette délibération. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Je suis désolée Monsieur, mais à partir du moment où une délibération est retirée de l'ordre du jour... »

Monsieur REFALO : « A minima, on donne les raisons Madame, a minima. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Elle est retirée de l'ordre du jour. »

Monsieur REFALO : « On explique au Conseil Municipal pourquoi une délibération est retirée. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Monsieur REFALO, je vous indique donc que la délibération concernant le chapitre Education « rythmes scolaires » est retirée de l'ordre du jour de ce Conseil Municipal. Point. Voilà et bien entendu, vous avez été normalement prévenu, à ma demande. Ou alors on présente une délibération et on en parle, mais si, en effet, on commente tout ce qui n'est pas présenté, ça peut poser une difficulté. »

Monsieur REFALO : « Attendez ! C'est une délibération qui devait déjà être présentée au mois de mars, elle n'a pas été présentée au mois de mars, elle est présentée au mois de juin. Elle concerne les horaires des écoles publiques maternelles et élémentaires à compter de septembre 2017. Est-ce que vous pensez que nous aurons un Conseil Municipal cet été pour approuver ces horaires ? »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Bien la délibération est retirée. »

Monsieur REFALO : « Il y a au moins des raisons qui justifient le retrait de cette délibération. Répondez à cette question s'il vous plaît ! »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Monsieur REFALO. Je vous indique donc que la délibération relative à l'éducation est retirée. »

*
* *

Les élus du groupe « Vivre Mieux à Colomiers » quittent la salle du Conseil Municipal.

*
* *

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

X - CULTURE

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2017

29 - DSCDA - FESTIVAL BANDE DESSINEE : CONCOURS JEUNES TALENTS 2017

Rapporteur : Monsieur VATAN

Depuis 1996, dans le cadre de son Festival de la Bande Dessinée, la ville de Colomiers organise un concours de Bande Dessinée national, baptisé «Concours Jeunes Talents».

Ce concours a pour but de récompenser, parmi les planches réceptionnées, trois lauréats par catégories :

- Les Kids (6-12 ans)
- Les Teenagers (13-17 ans)
- Les séniors (18 ans et +)

Les prix décernés pour chacune de ces catégories sont les suivants :

- 1^{er} prix : un « chèque lire » d'une valeur de 150 €
- 2^{ème} prix : un « chèque lire » d'une valeur de 100 €
- 3^{ème} prix : un « chèque lire » d'une valeur de 70 €

D'autres prix, offerts par des partenaires de la ville de Colomiers, pourront être remis aux lauréats.

Pour l'année 2017, il est proposé de définir la composition du jury autour d'un Président, l'Adjoint au Maire délégué à la Culture, représentant Madame le Maire, accompagné de :

- Madame l'Adjointe au Maire chargée de l'Education,
- trois représentants du Pôle Culture de la D.S.C.D.A.,
- un artiste dessinateur professionnel,
- un représentant de la vie associative culturelle columérine,
- deux représentants des partenaires de la ville de Colomiers : Rotary, Unicef,
- deux représentants du Conseil Municipal des Jeunes.

Ce jury se réunira le 7 octobre 2017 de 9h30 à 12h30 dans une salle de réunion de la Mairie et un procès-verbal entérinera la délibération du jury.

Par la suite, la proclamation du palmarès aura lieu le 18 novembre 2017 et le Président du jury remettra les prix, sous forme de « chèques lire », aux neuf lauréats lors du Festival de la Bande Dessinée.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la composition du jury telle que présentée ci-dessus ;
- de fixer les prix décernés sous la forme de « chèque lire » d'une valeur de 150 €, 100 € et 70 € au trois lauréats de chaque catégorie ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

29 - DSCDA - FESTIVAL BANDE DESSINEE : CONCOURS JEUNES TALENTS 2017

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur VATAN</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

**XI - ORGANISATION
MUNICIPALE**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du 26 juin 2017

30 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2017-DB-0080

Par délibération N° 2014-DB-0203 du 16 avril 2014, le Conseil Municipal a approuvé la création de la Commission des Finances. Cette Commission est composée de 13 membres :

COMMISSION	MEMBRES
FINANCES	TRAVAL-MICHELET Karine SIMION Arnaud MOIZAN Thérèse TERRAIL Marc CLOUSCARD–MARTINATO Catherine BRIANCON Philippe CASALIS Laurence SARRALIE Claude VAUCHERE Caroline VATAN Bruno JIMENA Patrick CUARTERO Richard LABORDE Damien

Par courrier en date du 6 avril 2017 reçu en Mairie le 11 avril 2017 Madame BERRY-SEVENNES a informé Madame le Maire qu'elle souhaitait prendre la présidence d'un nouveau groupe « Alternative Colomiers », composé de Mme BOUBIDI, Mme BERTRAND et d'elle-même.

Afin de permettre la représentation proportionnelle des élus au vu de la constitution de ce nouveau groupe, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la création d'un poste supplémentaire au sein de la Commission des Finances et de désigner un représentant du groupe « Alternative Colomiers ».

Après appel à candidature, Madame BERRY-SEVENNES se présente pour siéger à cette commission. Il est procédé au vote.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création d'un siège supplémentaire dans la Commission des Finances,
- de désigner, après appel à candidature et vote, Madame BERRY-SEVENNES en tant que membre de la Commission des Finances,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

30 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES

<p>Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017</p>	<p>RAPPORTEUR</p> <p><u>Madame TRAVAL-MICHELET</u></p>
--	--

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : « On passe au chapitre organisation municipale, sur lequel peut-être nous seront amenés à revenir lors d'une prochaine séance compte tenu des modifications intervenues qui n'ont pour certains pas permis d'aller jusqu'au bout de la démarche. En tout cas, je vous propose la modification de la composition de la Commission des Finances pour proposer au nouveau groupe "Alternatives Colomiers" composé de Mesdames BOUBIDI, BERTRAND et BERRY-SEVENNES que l'une d'entre elles puisse intégrer donc en tant que membre la Commission des Finances, en créant un siège supplémentaire. Donc je fais appel à candidature. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Madame BERTRAND.

Madame BERTRAND : « Nous proposons la candidature de Martine BERRY-SEVENNES. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Très bien. Donc je vous propose d'approuver la création d'un siège supplémentaire dans la Commission des Finances, de désigner après appel à candidature et vote Madame BERRY-SEVENNES en tant que membre de la Commission des Finances »

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2017

**31 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES :
"DEMOCRATIE LOCALE - SOLIDARITES" - "AGENDA 21" - "EMPLOI - FORMATION"**

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2017-DB-0081

Par délibérations n° 2014-DB-0203 du 16 Avril 2014 et n°2014-DB-0327 du 6 Novembre 2014, le Conseil Municipal a décidé de former neuf Commissions chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises, en application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Par courrier en date du 26 Avril 2017, Madame BICAÏS Cécile a fait connaître à Madame le Maire qu'elle souhaitait démissionner des Commissions « Démocratie Locale – Solidarités », « Agenda 21 », « Emploi - Formation », compte tenu de ses contraintes professionnelles.

Il convient de revoir la composition des Commissions :

- « Démocratie Locale – Solidarités »,
- « Agenda 21 »,
- « Emploi - Formation ».

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de désigner un remplaçant à Madame BICAÏS Cécile comme membre des Commissions :
 - « Démocratie Locale – Solidarités »,
 - « Agenda 21 »,
 - « Emploi - Formation »,
- de désigner comme membre des Commissions :
 - « Démocratie Locale - Solidarités »,
Monsieur FURY Josélito.
 - « Agenda 21 »,
Monsieur FURY Josélito.
 - « Emploi - Formation ».
Monsieur FURY Josélito.

31 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES : "DEMOCRATIE LOCALE - SOLIDARITES" - "AGENDA 21" - "EMPLOI - FORMATION"

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : « Alors suite à la démission de Madame BICAÏS nous devons recomposer, ou en tout cas revoir, la composition des 3 commissions dans lesquelles Madame BICAÏS siégeait : la Commission Démocratie Locale Solidarité, Commission Agenda 21 et Commission Emploi Formation. Il est proposé de désigner un remplaçant à Madame BICAÏS comme membre de ces 3 commissions et je fais donc appel à candidature pour le groupe de Monsieur LABORDE ».

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur LABORDE.

Monsieur LABORDE : « Oui, on souhaite donc proposer la candidature de José FURY sur l'intégralité de ces 3 commissions qui étaient jusqu'alors occupées par Cécile BICAÏS. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Très bien. Donc, je propose de désigner Monsieur FURY comme remplaçant de Madame BICAÏS sur ces 3 commissions. »

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2017

32 - ATTRIBUTION D'UN SIEGE VACANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. SUITE A LA DEMISSION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2017-DB-0082

Outre son président, le Conseil d'Administration comprend, pour le C.C.A.S., des membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle.

Par délibération N° 2014-DB-0205 et N° 2014-DB-0206 en date du 16 Avril 2014, le Conseil Municipal a, d'une part, arrêté le nombre des membres du Conseil d'Administration élu par le Conseil Municipal à huit, et d'autre part, procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Par délibération N° 2015-DB-0411 du 10 Avril 2015, il a été procédé à une nouvelle élection du Conseil d'Administration du C.C.A.S., suite à la démission de Madame Odile THERET en date du 26 Février 2015.

Suite à la démission de Madame Cécile BICAÏS, en date du 26 Avril 2017, il convient d'attribuer le siège vacant.

L'article R. 123-9 du Code de l'action sociale et des familles précise que « le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés ».

Aussi, si en cours de mandat, des sièges des membres issus du Conseil Municipal deviennent vacants, notamment à la suite d'une démission, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, ou si le ou les candidats suivant(s) de liste refuse(nt) de siéger, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du Conseil Municipal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'attribuer le siège vacant à Monsieur LABORDE Damien,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

32 - ATTRIBUTION D'UN SIEGE VACANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. SUITE A LA DEMISSION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : « Il convient également d'attribuer le siège laissé vacant également par Madame BICAÏS démissionnaire. Monsieur LABORDE, comme cela vous a été expliqué, pour le Conseil d'Administration du C.C.A.S., nous votons, nous avons voté des listes bloquées. La liste pour les groupe "Ensemble pour Colomiers" votée et présentée le 10 avril 2015 était la suivante, Madame BICAÏS, Monsieur LABORDE, Monsieur LAURIER. Et donc, nous vous proposons de choisir le membre directement suivant sur votre liste, c'est-à-dire Monsieur LABORDE vous-même. Si vous ne l'acceptez pas, vous le savez nous le demanderons à Monsieur LAURIER, si Monsieur LAURIER ne l'accepte pas, nous passerons à une autre liste. »

Madame TRAVAL-MICHELET donne la parole à Monsieur LABORDE.

Monsieur LABORDE : « Effectivement, je vais prendre la place de Cécile BICAÏS pour le C.C.A.S. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « C'est très sympathique vous verrez Monsieur LABORDE le Centre Communal d'Action Sociale. »

Monsieur LABORDE : « Cela tombe bien, je n'ai pas beaucoup de délégations entre la ville de Colomiers et Toulouse Métropole. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Vous verrez qu'on s'occupe là de dossiers riches et intéressants, je le dis sans trait d'humour et je pense que vous y prendrez non seulement plaisir mais que vous prendrez ce siège au sérieux et je n'en doute pas, cher Monsieur. Et donc, nous proposons d'attribuer le siège vacant à Monsieur LABORDE. »

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2017

33 - REVALORISATION INDICE DE REFERENCE POUR LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2017-DB-0083

Vu la loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Vu le décret n°2000-168 du 29 février 2000 relatif aux indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton ;

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

Vu le décret n°2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu les articles L2123-20 à L2123-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Les indemnités de fonction des élus locaux sont fixées par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

Au 1er janvier 2017, cet indice terminal est l'indice brut 1022 au lieu de 1015 auparavant. Par ailleurs, il est à noter qu'une nouvelle modification de l'indice terminal de la fonction publique est prévue en janvier 2018 (indice brut 1028 au lieu de 1022).

Pour les collectivités ayant voté des délibérations indemnitaires faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, sans autre précision, l'augmentation du montant des indemnités de fonction se fait automatiquement sans nécessité de nouvelle délibération.

Pour les collectivités ayant voté des délibérations indemnitaires faisant référence expressément à l'IB 1015, une nouvelle délibération visant uniquement l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision, est nécessaire.

La délibération votée lors du Conseil Municipal du 10 avril 2015 faisait expressément référence à l'indice 1015.

Il convient donc de spécifier que les indemnités de fonction de nos élus locaux sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, sans autre précision ainsi les prochaines augmentations du montant des indemnités de fonction se feront automatiquement sans nécessité de nouvelle délibération.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la modification de l'indice de référence pour le calcul des indemnités en spécifiant la référence à l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

33 - REVALORISATION INDICE DE REFERENCE POUR LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Madame TRAVAL-MICHELET</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : « Ensuite, nous avons une délibération technique, qui concerne encore une fois les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués qui comme vous le savez est calée sur l'indice terminal de la fonction publique, qui était indiqué à 1015 dans la précédente délibération que nous avons votée. Comme l'indice 1015 vient d'évoluer à 1022, nous devons redélibérer pour éviter d'avoir à délibérer chaque fois que l'indice terminal évolue, ce qu'il devrait encore faire peut-être en janvier 2018, ce qui correspond finalement à très peu d'augmentation. Mais pour éviter cela, je vous propose que nous indiquions maintenant que les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux soient calées pour le calcul de leurs indemnités en spécifiant la référence à l'indice brut terminal, sans indiquer de combien il est comme ça, et bien à chaque évolution, nous n'aurons pas besoin de redélibérer. C'est la délibération qui vous est proposée. »

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

XII - CONVENTIONS

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2017

34 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSPORT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE RELATIVE AU TRANSPORT SPECIFIQUE DES ENFANTS ENTRE L'ECOLE LAMARTINE ELEMENTAIRE ET L'ECOLE PAUL BERT ELEMENTAIRE DURANT LES TRAVAUX DE RENOVATION - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UNE PARTIE DES COUTS DE TRANSPORT SUR 2 ANNEES SCOLAIRES

Rapporteur : Madame CLOUSCARD-MARTINATO

2017-DB-0084

Dans le cadre du programme pluriannuel de rénovation des établissements scolaires, défini suite à un diagnostic technique et fonctionnel complet, la Commune engage la rénovation de l'école élémentaire Lamartine. Cette opération interviendra sur deux années scolaires 2017 - 2018 et 2018 - 2019.

Durant les travaux de rénovation, les élèves de l'école élémentaire Lamartine seront transférés vers l'école élémentaire Paul Bert et, ce, dès septembre 2017 pour les années scolaires 2017 - 2018 et 2018 - 2019.

Ce transfert, qui concerne près de 420 élèves, nécessite la mise en place d'un transport de ramassage scolaire exceptionnel entre l'école Lamartine élémentaire et l'école Paul Bert, matin et soir, organisé par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Après évaluation du besoin, ce ramassage scolaire concernerait une cinquantaine d'enfants.

Après négociation avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, un bus navette assurera ce circuit Lamartine – Paul Bert, en complément des deux circuits de ramassage domicile – école pré-existants. De plus, en cas d'évolution des effectifs, cette navette pourra être doublée pour l'année scolaire 2018 - 2019.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention ci-jointe avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne organisant la mise en place de ce transport supplémentaire durant les deux années scolaires à venir.

Elle prévoit, par ailleurs, la prise en charge par la Commune de 50 % du coût de mise en place de ce service.

Il est précisé que le coût exact ne sera déterminé qu'à la suite du résultat de l'appel d'offres fin juin 2017, au plus tôt. Une simulation sur la base d'une estimation du prix journalier s'élevant à 213 €, donne un total de 37 275 € par année scolaire, doublée éventuellement si une navette supplémentaire s'avérait nécessaire, pour l'année scolaire 2018 - 2019.

Cette somme de 37 275 € par année scolaire, qui serait à la charge de la Commune, est purement indicative.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne permettant :
 - la mise en place d'un transport de ramassage scolaire exceptionnel entre l'école Lamartine élémentaire et l'école Paul Bert, matin et soir, organisé par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, dès septembre 2017 et pour deux années scolaires 2017 – 2018 et 2018 – 2019,
 - La prise en charge par la Commune de 50 % du coût de ce service pour deux années scolaires 2017 – 2018 et 2018 – 2019 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT
DES ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LAMARTINE DE
COLOMIERS SCOLARISES A L'ECOLE PAUL BERT
EN 2017- 2018 ET 2018- 2019 EN RAISON DE TRAVAUX**

Entre :

La commune de COLOMIERS, représentée par Madame Karine TRAVAL-MICHELET, Maire de la commune, agissant sur délibération n° du Conseil Municipal du 26 juin 2017.
Et

Le Département de la Haute Garonne, représenté par Monsieur Georges MERIC, Président du Conseil Départemental, agissant sur délibération de la Commission Permanente du 22 juin 2017.

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par courrier du 30 décembre 2016, la commune de Colomiers a informé le Conseil départemental des travaux engagés pour la rénovation de l'école élémentaire Lamartine. Ces travaux devant durer deux années scolaires 2017-2018 et 2018- 2019, les élèves seront accueillis dans les locaux de l'école Paul Bert. Au vu de cette situation particulière, la commune de Colomiers a demandé au Conseil départemental de mettre en place un service de transport scolaire supplémentaire vers l'école Paul Bert pour les élèves concernés. Actuellement certains enfants ne bénéficient pas du transport scolaire car ils habitent à moins d'un kilomètre en ligne droite de l'école Lamartine. La desserte demandée relevant du transport scolaire, le Conseil départemental a répondu favorablement à la requête de la commune de Colomiers. Les services S8300, S8303 qui desservent déjà l'école Lamartine seront utilisés pour transporter les élèves concernés vers l'école Paul Bert. Cependant, il est nécessaire de renforcer cette offre de transport au moyen de la création d'un service supplémentaire entre l'école élémentaire Lamartine et l'école Paul Bert, matin et soir ainsi que le mercredi à la mi-journée. Le besoin de desserte ayant pour origine les travaux de rénovation de l'école élémentaire Lamartine, qui relèvent d'une maîtrise d'ouvrage communale, le Conseil départemental demande à la commune de Colomiers de co-financer le coût du service à créer pour l'année scolaire 2017-2018 et de son éventuel doublage pour l'année scolaire suivante si les effectifs à transporter venaient à augmenter.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge par la commune de Colomiers du coût du service de transport scolaire organisé par le Conseil départemental pour transporter les élèves scolarisés à l'école élémentaire Lamartine, à raison d'un aller/retour quotidien, de leur école en travaux jusqu'à l'école Paul Bert, pendant les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne confie à un transporteur l'exécution du service **S8301** reliant l'école élémentaire Lamartine à l'école Paul Bert dans le cadre d'un marché public de transport scolaire passé pour la période 2017-2019. La commune de Colomiers prend en charge la moitié de la dépense engagée par le Département pour la rémunération du prestataire.

La participation de la commune est calculée sur la base de la formule suivante :

$$\text{Coût annuel de la prestation X 50 \%}$$

Le coût annuel de la prestation correspond :

- au prix journalier prévu par le marché multiplié par le nombre de jours de fonctionnement 2017-2018, puis 2018-2019, arrêté selon le calendrier officiel de l'Education Nationale ;
- après déduction :
 - des abattements appliqués au prix journalier pour les éventuels jours d'inexécution du service non imputable au transporteur (fermeture de l'école, intempéries, cas de force majeure...),
 - des éventuelles pénalités appliquées au transporteur en cas de dysfonctionnement.

Dans l'hypothèse où une augmentation du nombre d'élèves à transporter nécessiterait un renforcement de l'offre de transport pour la rentrée 2018-2019, la commune de Colomiers prendrait en charge la moitié de la dépense engagée par le Département pour la création d'un service supplémentaire.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

En fin d'année scolaire, après avoir établi le décompte annuel du marché, le Département adressera à la commune de COLOMIERS en vue de son paiement un état liquidatif de la somme due en application de l'article 2, faisant apparaître les renseignements suivants :

- Code et intitulé du service,
- Prix journalier du service,
- Nombre de jours de fonctionnement sur la base du calendrier officiel de l'Education Nationale,
- Jours d'inexécution du service non imputable au transporteur et montant des abattements apportés au prix journalier,

- Montant des pénalités,
- Coût annuel de la prestation,
- Somme à la charge de la Commune.

S'il était nécessaire de renforcer l'offre de transport pour l'année scolaire 2018-2019, les mêmes renseignements seraient communiqués pour le service supplémentaire créé.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour pouvoir accéder au transport scolaire, les élèves doivent être titulaires d'une carte de transport scolaire délivrée par le Conseil départemental après que les familles aient complété un formulaire de transport scolaire. Le travail d'instruction des dossiers et d'attribution du titre de transport est réalisé par le Conseil départemental en liaison avec la commune de Colomiers.

La définition de la consistance du service ainsi que le contrôle de la prestation relève de la compétence du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est établie pour une durée de deux ans. Elle prend effet à la rentrée scolaire 2017-2018.

Fait en trois exemplaires,

A Colomiers, le

A Toulouse, le

Le Maire de la Commune
de Colomiers
Karine TRAVAL-MICHELET

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne
Georges MERIC

34 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSPORT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE RELATIVE AU TRANSPORT SPECIFIQUE DES ENFANTS ENTRE L'ECOLE LAMARTINE ELEMENTAIRE ET L'ECOLE PAUL BERT ELEMENTAIRE DURANT LES TRAVAUX DE RENOVATION - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UNE PARTIE DES COUTS DE TRANSPORT SUR 2 ANNEES SCOLAIRES

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Madame CLOUSCARD-MARTINATO</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : « Nous poursuivons par le chapitre des conventions et Madame CLOUSCARD vous nous présentez la signature d'une convention de transport avec le Conseil Départemental. »

Madame TRAVAL-MICHELET Donne la parole à Madame CLOUSCARD-MARTINATO.

Madame CLOUSCARD-MARTINATO : « Ce transport exceptionnel similaire à celui mis en place cette année scolaire au bénéfice des élèves de l'école maternelle Jules Ferry sera organisé par le Conseil Départemental de la Haute Garonne dans le cadre de ses compétences et nous l'en remercions très sincèrement, car cela vient aider, de façon très notable, les familles concernées par ces rénovations scolaires. La convention prévoit la prise en charge par la ville de 50 % du coût de mise en place de ce service exceptionnel. Le coût exact n'est pas encore déterminé, il ne sera définitif que lors de la finalisation des appels d'offre fin juin 2017. Il est estimé aux alentours 37 000 €. Donc un investissement de la commune et un investissement aussi du Conseil Départemental qui nous accompagne dans le cadre de ces rénovations scolaires. »

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci Madame CLOUSCARD.»

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2017

35 - CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA S.A.S.P. US. COLOMIERS RUGBY PRO

Rapporteur : Monsieur BRIANÇON

2017-DB-0085

Le contrat d'occupation du domaine communal de la S.A.S.P. US COLOMIERS RUGBY PRO étant arrivé à terme, il convient de procéder à son renouvellement.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 25 759,69 € ; il tient compte des charges, des fluides et du coût d'entretien des terrains.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le contrat d'occupation du domaine communal avec la S.A.S.P. US COLOMIERS RUGBY PRO, présenté en annexe ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son représentant, pour signer ledit contrat et tout document relatif à cette affaire ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.



**CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL
AVEC LA S.A.S.P. U.S. COLOMIERS RUGBY PRO**

ENTRE :

La Ville de COLOMIERS, sise 1, Place Alex RAYMOND à COLOMIERS (31770), représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, agissant en vertu de la délibération n° **2017-DB** en date du 26 juin 2017,
Ci-après dénommée «**la VILLE DE COLOMIERS**»,

D'UNE PART,

ET :

La Société Anonyme Sportive Professionnelle «U.S. COLOMIERS RUGBY PRO», immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 483 573 465, dont le siège social est Stade «Michel BENDICHOU», allée de Brière, à COLOMIERS (31770), représentée par le Président, Monsieur Alain CARRE, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes et dûment habilité à cet effet,
Ci-après dénommée «**la SASP**»,

D'AUTRE PART,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

A la lecture de la Circulaire INTB0200026C du 29 janvier 2002 relative aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs, la VILLE DE COLOMIERS souhaite conclure un Contrat d'occupation du domaine communal portant sur les biens et installations du Stade «Michel BENDICHOU» avec la Société Anonyme Sportive Professionnelle «U.S. COLOMIERS RUGBY PRO».

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Formation du Contrat

La VILLE DE COLOMIERS a décidé, par délibération n° **2017-DB** en date du 26 juin 2017, d'autoriser la SASP à occuper les biens immobiliers sis au Stade «Michel BENDICHOU», allée de Brière et au complexe sportif André ROUX, boulevard du Sélery, à COLOMIERS, et dépendant du domaine public de la VILLE DE COLOMIERS. La SASP accepte d'occuper ces biens dans les conditions du présent Contrat.

La SASP déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. La SASP devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation présente ou à venir dans le cadre de son activité sociale.

ARTICLE 2 : Destination

La SASP déclare vouloir exercer dans les installations du Stade «Michel BENDICHOU» et du complexe André ROUX, toutes les activités relevant de son objet social.

Installations mises à disposition :

STADE «MICHEL BENDICHOU»

1. Terrain d'honneur – entrée stade et abords des terrains.
2. Tribune d'honneur.
3. Tribune présidentielle :
 - tribune,
 - zone sportive (vestiaire 1 - équipe de Colomiers ; vestiaire 2 – visiteurs, vestiaires 3 – arbitres, local administratif, local médical, salle de repos),



- zones de réception et restauration (cuisine, salle de restauration),
 - zones administratives (bureaux, salle de réunion),
 - 18 loges,
 - tribune presse,
 - zone technique,
 - buvette,
 - WC.
4. Billetterie.
 5. Vestiaires (bloc n°1).
 6. WC.
 7. Terrains d'entraînement : 2 – 3 et 4.

COMPLEXE SPORTIF ANDRE ROUX :

1. terrain d'entraînement rugby synthétique.
2. terrain de rugby engazonné.
3. vestiaires joueurs 1 et 2.
4. vestiaire arbitre.
5. local stockage.
6. WC.

Installation propriété de la SASP :

Un espace réceptif d'une surface de 1100 m² à usage de salle de réception, de rangement et de salle de musculation, implanté sur le stade Michel BENDICHOU.

La SASP s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

Cette destination doit être compatible avec la nature des installations concernées.

La SASP devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres nécessaires pour l'exercice de ces activités, et en justifier à première demande. La SASP devra se conformer aux lois et règlements relatifs à la salubrité, à la police, à l'hygiène et au travail de sorte que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La SASP devra respecter les lieux en bon père de famille et ne rien faire qui puisse troubler l'ordre public, la tranquillité ou causer un quelconque trouble de jouissance par son fait ou celui des personnes qu'il emploiera à son service.

En cas de contestation concernant ses activités, la SASP devra en faire son affaire personnelle.

La VILLE DE COLOMIERS pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Les activités de la SASP ne devront donner lieu à aucune contravention, ni à aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit et, notamment, des autres occupants, la SASP fera en conséquence son affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits à la VILLE DE COLOMIERS à son sujet, de manière que cette dernière ne soit jamais inquiétée et soit garantie de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.



ARTICLE 3 : Durée

L'occupation du domaine public est accordée à compter du 1er août 2017 jusqu'au 31 juillet 2018, sans possibilité de tacite reconduction.

Le Contrat prend effet à compter de la date où le Contrat sera rendu exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Définition et objet du Contrat

Le présent Contrat est conclu sous le régime des occupations du domaine public.

En conséquence, la SASP ou ses ayants droit ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à la SASP ou ses ayants droit et/ou quelque autre droit.

Sous réserve des dispositions de la convention modifiée conclue entre la VILLE DE COLOMIERS et l'ASSOCIATION «UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY», la VILLE DE COLOMIERS autorise la SASP à conférer à des tiers ayants droits la responsabilité de toute ou partie des activités exercées à titre connexe et complémentaire à l'occupation de domaine public. La SASP garde en toutes circonstances l'entière responsabilité vis à vis de la VILLE DE COLOMIERS, de la bonne réalisation de l'intégralité des obligations qu'elle a souscrites au titre de l'exploitation. Il est rappelé qu'à aucun moment les tiers titulaires d'autorisation d'exploitation ne peuvent posséder une quelconque propriété commerciale. Le rappel de cette règle doit figurer expressément dans toute convention et est limité à la durée du présent Contrat.

ARTICLE 5 : Portée du Contrat

Le présent Contrat est accepté sous les clauses, charges et conditions énumérées dans les présentes que la SASP s'oblige à exécuter, accomplir et observer, avec celles éventuelles du Planning Annuel d'utilisation des installations sportives du Stade «Michel BENDICHOU» et du Règlement Intérieur annexés aux présentes.

ARTICLE 6 : Redevance

Le présent Contrat est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de **25.757, 69 €** que la SASP s'oblige à payer à la VILLE DE COLOMIERS à terme échu.

La SASP s'engage à s'acquitter de la redevance sur présentation de l'Avis des sommes à payer émis par la VILLE DE COLOMIERS dans les caisses de Monsieur Le Trésorier Principal de COLOMIERS-LEGUEVIN.

ARTICLE 7 : Aménagements

La SASP ne pourra faire, dans les lieux aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de murs ou de voûtes, aucune construction.

Sous réserve des dispositions de la convention modifiée conclue entre la VILLE DE COLOMIERS et l'ASSOCIATION «UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY», la SASP pourra apporter aux locaux concédés tous aménagements mineurs nécessités par l'exercice de ses activités, lorsque leur réalisation n'intéresse pas d'autres parties de l'immeuble affectées à d'autres usages ou encore ne risque pas de compromettre le bon aspect ou la solidité de l'immeuble.

Elle devra, dans ce cas, en informer préalablement la VILLE DE COLOMIERS par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception en joignant à sa notification, à peine de nullité de celle-ci, toutes pièces utiles concernant les travaux projetés.

Si la VILLE DE COLOMIERS entend s'opposer aux travaux projetés pour un motif sérieux et légitime, elle devra en informer dans les mêmes formes la SASP dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette notification.

Les aménagements seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires.

Après réalisation des aménagements mineurs et avant leur mise en service, la SASP sera seule responsable de la conformité des aménagements avec les dispositions et normes en vigueur en matière d'hygiène et sécurité.



La SASP devra laisser en fin de Contrat tous aménagements effectués, sans indemnité de la part de la VILLE DE COLOMIERS.

Elle devra souffrir sans indemnité toutes réparations, tous travaux d'amélioration ou même de construction nouvelle que la VILLE DE COLOMIERS se réserve de faire exécuter quels qu'en soient les inconvénients et la durée, cette dernière excédât-elle quarante jours et laisser traverser ses locaux par toutes canalisations nécessaires.

Elle devra supporter, à ses frais, toutes modifications d'arrivée de branchement, de remplacement de compteurs ou d'installations pouvant être exigées par les Compagnies distributrices des eaux, du gaz, de l'électricité ou du chauffage.

Dès qu'elle en a connaissance, la SASP devra informer immédiatement la VILLE DE COLOMIERS de toute réparation à sa charge qui deviendrait nécessaire en cours de Contrat, comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, et sous peine d'être tenue personnellement de lui rembourser le montant du préjudice, direct ou indirect, résultant pour elle de ce sinistre et d'être notamment responsable vis à vis de la VILLE DE COLOMIERS du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa Compagnie d'Assurance.

ARTICLE 8 : Distribution des lieux

8-1 : Dispositifs publicitaires

Les panneaux ou dispositifs publicitaires déjà implantés sont mis à disposition gratuite de la SASP, sous réserve des dispositions prévues dans la convention modifiée conclue entre La VILLE DE COLOMIERS et l'ASSOCIATION «UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY».

Les panneaux ou dispositifs publicitaires sont modifiés aux frais et sous la responsabilité de la SASP, y compris pour de nouvelles implantations, après saisine par écrit de La VILLE DE COLOMIERS et accord préalable de la VILLE DE COLOMIERS. Ces dispositifs publicitaires devront être conformes à la réglementation applicable en matière de publicité et aux normes de sécurité en vigueur.

L'exploitation des panneaux publicitaires ne devra revêtir aucun caractère politique ou confessionnel, ne pas être contraire aux bonnes mœurs, et n'apporter aucun inconvénient à l'information municipale. En aucun cas, la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS ne saurait être engagée à l'occasion des relations entre la SASP et les annonceurs. La SASP informera annuellement la VILLE DE COLOMIERS des conditions d'exploitation des panneaux publicitaires, notamment le pourcentage des recettes du sponsoring esérées.

La fabrication, l'installation, la dégradation, la dépose, l'entretien des panneaux relève de la SASP ; les panneaux pourront être occultés ou déplacés par la VILLE DE COLOMIERS au cas d'occupation par un autre utilisateur que les parties.

Toute structure mobile que la SASP souhaite implanter sur les lieux devra être préalablement autorisée par la VILLE DE COLOMIERS. Cette implantation se fait aux frais et risques de la SASP.

8-2 : Entretien des bâtiments

Dans le cadre des présentes, la SASP devra entretenir les bâtiments mis à disposition en bon état. A cette fin, elle effectuera à ses frais, pendant la durée des présentes, les réparations, les travaux d'entretien et le nettoyage qui s'avèreraient nécessaires. Elle répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Pendant tout le cours du Contrat, les réparations et entretiens de toute nature à effectuer sur les biens et les aménagements effectués par la SASP seront exclusivement engagés et supportés par cette dernière.

Au cours du présent Contrat, la SASP devra assurer la mise en conformité des biens, installations et aménagements, ajoutés par ses soins, aux normes, réglementations techniques et administratives qui viendraient à être applicables au cours du présent Contrat, de telle sorte, qu'à son issue, l'ensemble des biens soit conformes à la réglementation alors en vigueur.

En cas de retard par la SASP à exécuter ses obligations, la VILLE DE COLOMIERS pourra les faire réaliser, après mise en demeure, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, restée en tout ou partie sans effet, les réparations ou entretiens étant réalisés



aux frais, risques et périls exclusifs de la SASP, et sous réserve de tous droits et recours de la VILLE DE COLOMIERS.

Les grosses réparations, telles que définies à l'article 606 du Code Civil restent à la charge de la VILLE DE COLOMIERS. De plus, la VILLE DE COLOMIERS procède à l'entretien et à la réparation de toutes installations, canalisations, appareils, fermetures composant les bâtiments, à la condition expresse que l'ensemble de ces éléments soient propriété entière de la VILLE DE COLOMIERS et sauf si les dommages entraînant réparation sont imputables directement à la SASP ou à toute personne physique ou morale placée sous sa surveillance ou sa responsabilité.

8-3 : Consommation

Pour les consommations prises en charge par la VILLE DE COLOMIERS, si celle-ci venait à constater une augmentation excessive de la consommation, elle pourra mettre en demeure la SASP d'y remédier et de modérer la consommation.

A la fin de chaque activité, la SASP doit s'assurer que l'équipement (local, terrain, matériel) soit remis en ordre et fermé (au cas de fermeture, notamment pour les zones «réception et restauration» et «administration» de la Tribune Présidentielle), la lumière éteinte, la robinetterie fermée, le chauffage (ou la climatisation) réduit.

La VILLE DE COLOMIERS s'assurera du respect de ces prescriptions, tout manquement sera signalé.

8-4 : Clés

L'ensemble des clés afférentes aux biens immobiliers du Stade «Michel BENDICHOU» sont déposées à la Conciergerie. Elles devront être demandées et remises qu'au seul Concierge, Employé Communal. Les clés ne devront pas être empruntées, sauf des duplicata au profit de personnes limitativement référencées par le service des sports de La VILLE DE COLOMIERS.

Les portails d'accès aux installations du Stade «Michel BENDICHOU» seront obligatoirement fermés, chaque soir.

ARTICLE 9 : Recours

Sauf le cas de faute lourde de la VILLE DE COLOMIERS, dont la preuve sera rapportée par la SASP, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la VILLE DE COLOMIERS, à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à la SASP, à son personnel, à sa clientèle, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

La SASP s'engage à garantir la VILLE DE COLOMIERS contre tous les recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées.

De même, la VILLE DE COLOMIERS, n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à la SASP, est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommages survenant aux personnes et/ou biens relevant de la SASP.

La SASP devra renoncer à tous recours en responsabilité contre la VILLE DE COLOMIERS :

- a) en cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage, sauf carence persistance de La VILLE DE COLOMIERS ;
- b) en cas de modification ou suppression du Concierge ;
- c) en cas de dégâts causés aux lieux concédés et aux objets ou au matériel s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances ;
- d) en cas d'agissements générateurs de responsabilité des autres occupants des biens immobiliers, de leurs personnels, fournisseurs ou clients.



ARTICLE 10 : Assurances

La SASP devra faire assurer, auprès d'une Compagnie notoirement solvable, contre l'incendie et toutes explosions, le mobilier, le matériel, ainsi que sa responsabilité civile, les risques locatifs et le recours des tiers.

Si l'activité exercée par la SASP entraînait, soit pour la VILLE DE COLOMIERS, soit pour les autres occupants, soit pour les voisins, des surprimes d'assurance, la SASP sera tenue tout à la fois d'indemniser La VILLE DE COLOMIERS du montant de la surprime, par elle payée, et, en outre, de la garantir contre toutes réclamations d'autres locataires ou voisins.

La SASP souscrira donc toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande de la VILLE DE COLOMIERS, ainsi que du paiement des primes. Toutes polices comprendront une clause de renonciation à tout recours, tant de la SASP que de ses Assureurs, contre La VILLE DE COLOMIERS, en particulier au cas de dommage survenant aux biens mobiliers de la SASP, de ses membres, de son personnel, et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes.

La SASP s'assurera, d'une part, pour tous les biens mobiliers avec clause de renonciation à recours contre la VILLE DE COLOMIERS dans les conditions précitées, d'autre part, pour couvrir les risques locatifs et de voisinage.

En contrepartie, la VILLE DE COLOMIERS et ses Assureurs renonceront à tout recours, qui pourrait être fondé à exercer, contre la SASP et ses ayants-droits, ayant justifié cette qualité, occupants de son chef dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels et immatériels.

ARTICLE 11 : Prescriptions particulières

La SASP devra se conformer aux usages en vigueur et à tous règlements concernant l'organisation et la bonne tenue des installations sportives du Stade «Michel BENDICHOU» et du complexe « André ROUX ».

La SASP ne pourra utiliser aucune voie, galerie, trottoir, couloir, ou autre, pour y placer ou entreposer quoi que ce soit. Si ce n'est pour permettre les approvisionnements en denrées et boissons et matériel destiné à l'exploitation des activités autorisées. La SASP devra prévenir tout risque lié à ces approvisionnements, particulièrement les jours de rencontre sportive.

La SASP ne pourra utiliser aucun appareil électrique ou autre perturbateur des ondes radiotéléphoniques ou de télévision, sans avoir muni lesdits appareils des dispositifs permettant d'éviter tous troubles pour le voisinage.

Elle devra s'abstenir de toutes activités dangereuses, inconfortables ou insalubres ; elle devra prendre toutes mesures utiles pour empêcher toutes odeurs désagréables ; elle devra s'abstenir de jeter ou de laisser jeter des produits corrosifs dans les égouts et canalisations ; elle ne pourra rien faire d'une manière générale qui puisse boucher lesdites canalisations.

La SASP devra obtenir pour toutes enseignes l'autorisation préalable écrite de la VILLE DE COLOMIERS.

La SASP s'engage à :

- avoir pris connaissance de l'existence des dispositifs d'alarme, de l'emplacement des extincteurs, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Elle s'engage à respecter et faire respecter les règles de sécurité ;

- respecter l'ensemble des règles s'appliquant au sein des installations sportives et le Règlement Intérieur d'utilisation.

La SASP reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter et à les faire respecter ;

- devoir procéder à l'organisation de rencontres sportives dans le respect des conditions fixées par le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à l'organisation des manifestations sportives pouvant accueillir plus de 1 500 spectateurs ; l'ensemble des mesures de sécurité relatives à l'organisation de ces manifestations relève donc de la SASP ;



- avoir procédé, avec les Services de la VILLE DE COLOMIERS, à une visite des installations sportives, constaté l'emplacement des dispositifs de sécurité et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

La SASP s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans les installations sportives ne dépasse pas l'effectif défini réglementaire.

ARTICLE 12 : Visite des lieux

La VILLE DE COLOMIERS se réserve, pour elle ou pour toutes personnes la représentant ou dûment autorisées, le droit d'entrer dans les biens immobiliers et installations du Stade «Michel BENDICHOU», et du complexe « André ROUX », à tout moment, afin de prendre les mesures conservatoires de ses droits, de faire effectuer les réparations nécessaires ou encore de les faire visiter à toute personne.

ARTICLE 13 : Impôts, taxes et charges

Dans le cadre des activités sociales de la SASP exercées dans les installations sportives du Stade «Michel BENDICHOU» et du complexe André ROUX, la SASP s'engage à satisfaire à toutes les charges de la VILLE DE COLOMIERS, de police et de voirie ou autres taxes nationales, régionales, départementales, municipales ou autres, de quelque nature que soient ces charges (SACEM, redevance TV...), de manière à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne soit jamais inquiétée à cet égard, et notamment à acquitter toute contribution personnelle, taxe professionnelle et, plus généralement, tous autres impôts et taxes dont la SASP pourrait être responsable à un titre quelconque, de manière que la redevance perçue par la VILLE DE COLOMIERS, soit net et franc de tous frais quelconques.

ARTICLE 14 : Résiliation

14-1 : Le présent Contrat pourra être résilié par la VILLE DE COLOMIERS, par simple Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, au cas d'inexécution par la SASP de l'une quelconque de ses obligations ou en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux, un mois après mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

14-2 : Le présent Contrat sera résiliable, par simple Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, si bon semble à la VILLE DE COLOMIERS :

- a) au cas de dissolution de la SASP,
- b) au cas où la SASP viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux son activité sociale,
- c) au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- d) au cas de résiliation soit de la Convention modifiée conclue entre La Ville de Colomiers et l'Association «UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY», soit de la Convention conclue entre l'Association «UNION SPORTIVE COLOMIERS RUGBY» et la Société «U.S. COLOMIERS RUGBY PRO»,
- e) pour quelque cause que ce soit, sans que la VILLE DE COLOMIERS n'ait à justifier d'un quelconque motif.

14-3 : Dès la date d'effet de la résiliation, la SASP sera tenue d'évacuer, sans délai, les lieux, objet des présentes.

ARTICLE 15 : Restitution des lieux

Avant de quitter les lieux, la SASP devra, préalablement à tout enlèvement même partiel du mobilier et du matériel, justifier, par présentation des acquis, du paiement des contributions à sa charge tant pour les années écoulées que pour l'année en cours et de tous les termes de sa redevance.

Elle devra également rendre en bon état les lieux mis à disposition et devra acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.



A cet effet, au plus tard le jour de l'expiration du Contrat, il sera procédé contradictoirement à l'état des lieux qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à la SASP.

Au cas où la SASP ne serait pas présente à la date et heure fixées pour l'état des lieux, celui-ci sera établi par la VILLE DE COLOMIERS.

ARTICLE 16 : Information de La Ville de Colomiers

La SASP s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la VILLE DE COLOMIERS tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la VILLE DE COLOMIERS.

ARTICLE 17 : Jugement des contestations

En l'absence de solution amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet du présent Contrat sont soumises au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 18 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 19 : Avenant

Deux mois avant chaque échéance annuelle, la SASP fera connaître à la VILLE DE COLOMIERS, par écrit, toutes les modifications à apporter, par avenant, à la présente convention.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN DEUX EXEMPLAIRES

LA SASP « US COLOMIERS RUGBY PRO »,
LE PRESIDENT,

ALAIN CARRE

LA VILLE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,



KARINE TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

35 - CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA S.A.S.P. US. COLOMIERS RUGBY PRO

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur BRIANÇON</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 26 juin 2017 à 18 H 00

XIII - DIVERS

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2017

36 - MISE EN PLACE D'UNE ZONE BLEUE DEFINITIVE PLACE FIRMIN PONS

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

2017-DB-0086

La Municipalité a lancé une étude de faisabilité concernant la mise en place d'une zone bleue place Firmin Pons.

Une enquête a été réalisée auprès des commerçants de la place Firmin Pons, afin de connaître leurs avis concernant cette zone. Après la mise en place d'une zone bleue provisoire à compter du 27 mai 2013, les résultats ont montré la nécessité de pérenniser cette zone bleue.

Ce dispositif concerne deux places de stationnement devant la pâtisserie et deux places de stationnement devant le salon de coiffure et le cabinet dentaire.

La durée du stationnement sera limitée à 30 minutes maximum sur les deux places situées devant la pâtisserie et à 2 H maximum devant le salon de coiffure et le cabinet dentaire. La réglementation de la zone bleue sera appliquée du lundi au samedi de 08 H 00 à 18 H 00, et les dimanches et jours fériés de 08 H 00 à 14 H 00 uniquement devant la pâtisserie.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise en place d'une zone bleue définitive place Firmin Pons ;
- d'approuver la durée du stationnement, qui sera limitée à :
 - 30 minutes sur les deux places situées devant la pâtisserie,
 - 2 H sur les deux places situées devant le salon de coiffure et le cabinet dentaire ;
- de dire que la réglementation de la zone bleue sera appliquée du lundi au samedi de 08 H 00 à 18 H 00 et les dimanches et jours fériés de 08 H 00 à 14 H 00 uniquement devant la pâtisserie ;
- de dire que ce dispositif prendra effet à compter de la publication de l'arrêté municipal réglementant les modalités de mise en place de cette zone bleue;
- de donner mandat au Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

36 - MISE EN PLACE D'UNE ZONE BLEUE DEFINITIVE PLACE FIRMIN PONS

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2017	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SARRALIE</u>

Débats et Vote

Madame TRAVAL-MICHELET : « Merci Monsieur SARRALIE. Est-ce que vous avez des observations ? Monsieur LAURIER donc pas d'observation ? Une seule prise de parole, on l'a dit. Pas d'autres observations ? »

Madame TRAVAL-MICHELET met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

*
* *

Madame TRAVAL-MICHELET : « Et bien nous en avons terminé avec cet ordre du jour, ma foi très chargé mais très intéressant aussi. Merci pour votre participation et je vous souhaite donc de bonnes vacances, mais avant nous aurons l'occasion de nous revoir à l'occasion des nombreuses réunions du conseil de Métropole jeudi. Voilà. Mais pour ceux que je ne reverrai pas, profitez-en pour vous reposer. L'année à venir ne sera pas moins chargée. »

Plus personne ne demandant la parole, **Madame TRAVAL-MICHELET** remercie les membres de l'Assemblée, le Public présent, ainsi que la Presse ; et lève la séance à 23 H 15.